Département de l'AIN

Communauté de communes de la Veyle

RAPPORT d'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PORTANT SUR LE PROJET D'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL, LE PROJET D'ABROGATION DE LA CARTE COMMUNALE DE SAINT-ANDRE-D'HUIRIAT ET LES PROJETS DE PERIMETRES DELIMITES DES ABORDS DE CROTTET, CHAVEYRIAT ET SAINT-JEAN-SUR-VEYLE.

Enquête du vendredi 13 janvier 2023 – 9h au lundi 13 février 2023 – 17h30

Arrêté de Monsieur le Président de la communauté de communes de la Veyle n°20221215-01AP en date du 15 décembre 2022

Commission d'enquête :

Jean Lou BEUCHOT – Président

Alain PICHON – commissaire enquêteur

Patrick RUFFILI – commissaire enquêteur

Destinataires :

- *Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Veyle*

- *Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon*

Sommaire

1. GENERALITES 6

1. 1 Objet de l'enquête publique 6

1. 2 Cadre législatif et réglementaire – DOCUMENTS DIRECTEURS 7

1. 3 LE CONTENU DU DOSSIER DE PLUi 13

2. Diagnostic territorial 15

PRESENTATION DU TERRITOIRE DANS CONTEXTE GEOGRAPHIQUE ET INTERCOMMUNAL 15
SYNTHESE DU DIAGNOSTIC 16
ANALYSE DE LA CONSOMMATION FONCIÈRE ET DES CAPACITÉS DE DENSIFICATION 20
ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 22
SYNTHESE DES ENJEUX ET PERSPECTIVES D'EVOLUTIONS 29

3. Le projet de PLUi 32

3. 1 le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) 32

3. 2 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) selon les communes : 34

3. 3 Les règlements écrit et graphique JLB 34

3. 4 Emplacements réservés : 35

3. 5 Les STECAL (Secteur de Taille et Capacité d'Accueil Limité). 35

3. 6 Servitudes d'utilité publiques 36

3. 7 Les mesures destinées à Éviter, Réduire et Compenser les effets dommageables du PLUI sur l'environnement 36

3. 8 Justification des choix 48

4. abrogation de la Carte communale de la commune de Saint André d'Huiriat 53

5. PDA Crottet 55

6. PDA Chaveyriat 58

7. PDA St Jean / Veyle 60

8. ORGANISATION ET DEROULEMENTDE L'ENQUÊTE PUBLIQUE 63

8-1 Désignation de la commission d'enquête 63

8-2 Modalités de l'enquête publique 63

8-3 Concertation préalable 64

8-4 Information du public 67

8-5 Déroulement des permanences 68

8-6 Climat de l'enquête publique _____ **68**

8-7 Clôture de l'enquête publique _____ **68**

9. Contributions du public et des personnes publiques associées _____ 69

9. 1 Notification du procès-verbal de synthèse et observations en réponse du maître d'ouvrage ANALYSE DES OBSERVATIONS JLB _____ **69**

9. 2 Bilan quantitatif et qualitatif des observations _____ **69**

9. 3 Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) , MRAe ET COMMUNES - RÉPONSES de la CC de la VEYLE - COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE _____ **70**

10. CLOTURE Des Registres, pv de synthese et mémoire en reponse ___ 71

ANNEXES _____ 72

Annexe 1 : Procès-verbal de synthèse des OBSERVATIONS de la MRAE, de la CDPENAF, des PPA, des COMMUNES et de l'enquete PUBLIque et mémoire en RÉPONSE de la CC de la VEYLE, commentaires et avis de la commission d'enquête. _____ 72

A.1 CONTEXTE _____ **72**

A.1 AVIS de la mission régionale d'autorité environnementale _____ **73**

A.2 AVIS de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers _____ **83**

A.3 AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES _____ **85**

A.4 AVIS DES communes _____ **155**

A.5 ENQUÊTE PUBLIQUE _____ **160**

Annexe 2 : ANNEXES AU MEMOIRE EN REPONSE _____ 217

GLOSSAIRE

Zonages :

UH : zone d'habitat qui se compose de plusieurs secteurs
Uc : zone à vocation d'activités économiques commerciales.
UX : zone à vocation d'activités économiques artisanales et industrielles.
UE : zone dédiée aux équipements publics et collectifs.
A : Zone agricole.
N : Zone naturelle :
STECAL : secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées
ER : Emplacement réservé

SCoT	Schéma de Cohérence Territoriale
PLUi	Plan local d'urbanisme intercommunal
DOO	Document d'Orientation et d'Objectifs
PADD	Plan d'aménagement et de développement durable
OAP	Orientation d'aménagement et de programmation
PPA	Personnes Publiques Associées
DDT	Direction Départementale des Territoires – Préfecture de l'Ain
Ae	Autorité environnementale
CDPENAF	Commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers
CCI	Chambre de Commerce et d'Industrie
CMA	Chambre des Métiers et de l'Artisanat
DPAC	Domaine public autoroutier concédé
DPU	Droit de préemption urbain
SRADDET	schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires
ISDI	Installation de stockage de déchets inertes
STEP	Station d'*épuration* des eaux usées
SUP	Servitude d'utilité publique
ZNIEFF	Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

PPRT	Plan de Prévention des risques Technologiques
PPRI	Plan de Prévention des Risques d'Inondation
PPE	Programmation Pluriannuelle de l'Energie
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement de la Gestion de l'Eau
SAGE	Schéma d'Aménagement de la Gestion de l'Eau
PPI	Plan Particulier d'Intervention
ZAC	Zone d'Aménagement concerté
ZAE	Zone d'activités économiques
ZAN	Zéro Artificialisation Nette (des sols)
Séquence ERC	Séquence « Eviter, Réduire, Compenser »

1. GENERALITES

Préambule QU'EST-CE QUE LE PLUi ?

Après les projets d'aménagement, d'embellissement et d'extension des villes de 1917, les projets d'aménagement de 1943, les plans d'urbanisme de 1958 et les plans d'occupation des sols de 1967, les plans locaux d'urbanisme ont succédé, depuis la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, aux « Plans d'Occupation des Sols » (POS) décentralisés en 1983. Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est un document d'urbanisme qui, à l'échelle du groupement de communes ou de la commune, traduit un projet global d'aménagement et d'urbanisme et fixe en conséquence les règles d'aménagement et d'utilisation des sols.

Pour faire face aux questions d'étalement urbain, de préservation de la biodiversité, d'économie des ressources et de pénurie de logements, le niveau communal n'est, aujourd'hui, plus systématiquement le plus approprié. Les enjeux actuels exigent que ces questions soient prises en compte sur un territoire plus vaste. L'intercommunalité est souvent désormais l'échelle la plus pertinente pour coordonner les politiques d'urbanisme, d'habitat et de déplacements. Le plan local d'urbanisme couvre l'intégralité du territoire communautaire, **on parle alors de PLU intercommunal ou communautaire (PLUi)** instauré par la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010. Mais le PLUi, qui reste néanmoins cousin du POS, doit toujours fixer les règles générales et les servitudes relatives à l'utilisation du sol, comme devait le faire auparavant le POS puis les PLU.

Le PLUi est le document d'urbanisme de référence pour un groupement de communes (EPCI) et permet de coucher sur papier une vision pour tout un territoire.

- Les politiques sectorielles, hier différentes et parfois non-concertées, sont désormais mises en cohérence. Chacun ne travaille pas dans son secteur, mais bien en lien avec le territoire voisin.
- **Le PLUi permet de mutualiser le savoir-faire**, les compétences et les moyens sur un territoire plus global. Il permet de mieux organiser la solidarité entre les communes, et donc de développer une approche mieux concertée pour la gestion du foncier, la valorisation du patrimoine, etc.
- **Le PLUi permet aux communes** qui y participent d'avoir entre les mains un document fort pour leur développement économique, qui évoque tous les sujets comme l'habitat, la gestion de l'énergie, la qualité paysagère. Le PLUi a pour ambition de dessiner une vision du territoire à 10 ou 15 ans. Une telle vision qu'il est souvent compliqué d'obtenir à l'échelle plus modeste d'une commune.

1. 1 OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

La présente enquête porte sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de 18 communes du territoire de la Communauté de Communes de la Veyle . L'objectif est de réglementer le droit des sols sur le territoire et d'articuler l'urbanisme avec les politiques liées à l'habitat et les grands objectifs définis et matière de développement économique, de mobilité et d'environnement.

Cette enquête concerne également l'abrogation de la carte communale de la commune de Saint- André d'Huiriat et les projets de périmètres délimités des abords des communes de Chaveyriat, Crottet et Saint Jean sur Veyle.

1-1-2 AUTORITÉ ORGANISATRICE DE L'ENQUÊTE ET PORTEUR DE PROJET

L'autorité organisatrice est le président de la Communauté de communes de la Veyle, également porteuse du projet.
Le siège de l'enquête est situé est le siège de la Communauté de communes de la Veyle , 10 rue de la poste – Le Château – 01290 PONT-DE-VEYLE.

1. 2 CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE – DOCUMENTS DIRECTEURS

Les principales références législatives et réglementaires sans être exhaustives sont présentées ci-après.

1.2.1 - LE CODE DE L'URBANISME :

▪ les articles L.101-1 à L. 101-3 relatifs aux principes et aux objectifs à poursuivre en matière d'urbanisme ;
▪ les articles L.131-4 et L.131-5 relatifs aux obligations de compatibilité et de prise en compte ;
▪ les articles L.122-15 à 25 relatifs au développement touristique et unités touristiques nouvelles ;
▪ les articles L.142-4 et L.142-5, qui stipulent que les sites d'urbanisation du projet de PLUi ne peuvent être retenus qu'avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État, après avis de la CDPENAF(Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers), sur présentation d'un dossier de demande de dérogation ;
▪ le titre V du livre 1er et plus particulièrement les articles L.151-1 à L.153-60 relatifs au PLU ;
▪ les articles R.151-1 à R.153-22 relatifs au contenu du PLU aux effets du PLU à la procédure d'élaboration, d'évaluation, et d'évolution du PLU ;
▪ les articles R.103-1 à 3 relatifs à la participation du public ;
▪ les articles R.111-1 à 53 relatifs au règlement national d'urbanisme ;
▪ les articles R.112-1 à17 relatifs aux servitudes d'urbanisme ;
▪ les articles R.113-1 à 29 relatifs aux espaces protégés ;
▪ les articles R.151-1 à R.153-relatifs au plan local d'urbanisme ;
▪ les articles L.145-1 et suivants et R. 145-1 et suivants pour les communes soumises à la Loi Montagne n°85-30 du 9 janvier 85 relatifs à l'urbanisation en continuité avec les villages, bourgs, hameaux ;
▪ les articles L.163-5 à 7 relatifs à l'élaboration des cartes communales.
1.3.2 - Le code de l'environnement
▪ les articles L.562-2 à 7 relatifs au plan de prévention des risques naturels prévisibles.
1.3.3 - Le code général des collectivités territoriales
▪ les articles L.5210-1 à L. 5219-12.

1.2.2 - LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'ENQUÊTE PUBLIQUE :

▪ le code de l'environnement : chapitre 3 du titre II du livre 1er et plus particulièrement les articles L.123-1 à 18 et R.123-1 à 41 traitant des enquêtes publiques (relevant du code de l'environnement);
▪ l'ordonnance N°E22000125/69 du 13 Décembre 2022 du président du Tribunal administratif de Lyon nommant la commission d'enquête ;
▪ l'arrêté n°20221215-01AP du 15 décembre 2022 du Président de la Communauté de communes de la Veyle prescrivant la présente enquête.

1.2.3 - DOCUMENTS DIRECTEURS

Le PLUi est régi par

- La Loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain)
- La Loi ENL (Engagement National pour le Logement)
- La Loi UH (Urbanisme et Habitat)
- La Loi Grenelle 2
- La Loi ALUR (Accès au Logement et à un Urbanisme Renouvelé)
- La Loi ELAN (évolution du logement, de l'aménagement et du numérique)
- La Loi Climat et Résilience
- La Loi Engagement National pour l'Environnement

Le PLUi doit prendre en compte

- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique Territorial (SRCET)
- Le Schéma Régional des Carrières
- Le Plan Climat Energie Territorial (PCAET) de la Veyle validé le 27 septembre 2021

Le PLUi doit être compatible avec

- Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) Val de Saône approuvé le 18 juillet 2022 et modifié le 29 novembre 2022
- Plan de Prévention des Risques (PPR)
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)
- Schéma Régional d'Aménagement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)

1-2-4- LES DECISIONS PREALABLES

1.2-4-1 - Historique de la Communauté de communes de la Veyle

La communauté de communes de la Veyle est issue de la fusion le 1 janvier 2017 de la Communauté de communes du canton de Pont de Veyle et de la Communauté de communes des Bords de Veyle. Elle est composée de 18 communes .

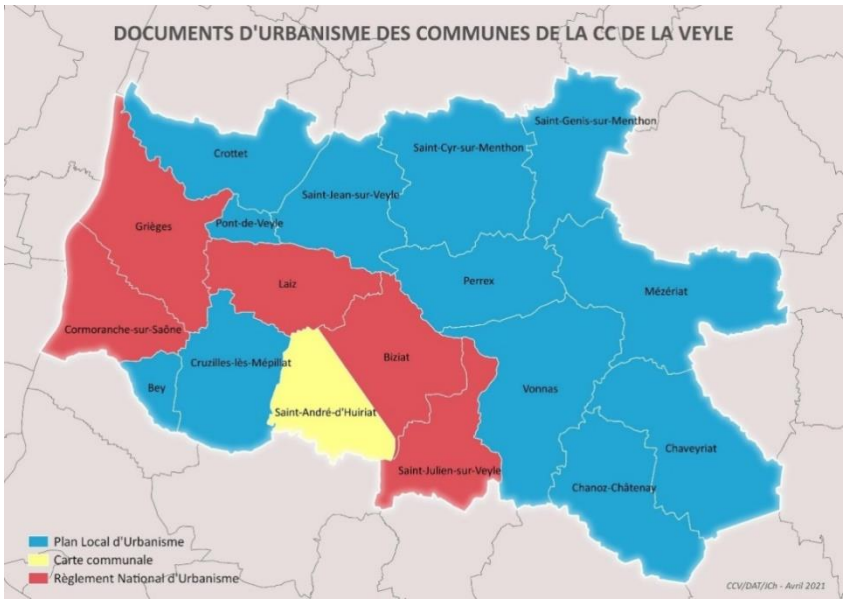

1-2-4-2 POURQUOI L'ELABORATION DU PLUi

Article L153-11
L'autorité compétente mentionnée à l'article L. L. 153-8 prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme et précise les objectifs poursuivis et les modalités de concertation, conformément à l'article L. 103-3.
La délibération prise en application de l'alinéa précédent est notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.
L'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable.
Le territoire de la Veyle disposait de documents de planification allant de la carte communale en passant par le RNU, les POS et les PLU. Cette diversité de documents ne permet pas de mener une politique ambitieuse, cohérente et adaptée. Afin de préciser son projet de planification à l'échelle intercommunale à court, moyen et long terme, la collectivité a souhaité élaborer un PLUi.
Selon les articles L103-2 et L103-3 du Code de l'urbanisme, la délibération qui prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, doit préciser les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.
Ainsi, le Conseil Communautaire a défini les modalités de collaboration entre élus et les modalités de concertation avec la population lors de la séance du 23 avril 2018 et définit les objectifs poursuivis par l'élaboration du PLUi.

**Parmi les 18 communes de la Communauté de communes de la Veyle, 13 disposent d'un document d'urbanisme. (12 PLU et 1 carte communale). Les communes de Biziat, Cormoranche-sur-Saône, Grièges, Laiz et Saint-Julien-sur-Veyle ne disposent actuellement pas de document d'urbanisme et sont soumises au Règlement National d'Urbanisme.*

1-2-4-3 LES OBJECTIFS POURSUIVIS

Le PLUi est un projet d'aménagement de l'espace, élaboré à partir d'une connaissance élargie du territoire intercommunal, intégrant les orientations d'un projet partagé. La délibération de prescription du PLUi a défini les objectifs suivants :

« Le projet de la Communauté de communes de la VEYLE devra concilier de nombreuses ambitions : le soutien au développement des activités du territoire (artisanales, commerciales, agricoles, touristiques,…), une croissance équilibrée de l'habitat en lien avec la présence de services et d'équipements, la protection des espaces naturels sensibles ou d'intérêts remarquables, la mise en valeur du patrimoine, la préservation du cadre de vie des habitants… dans le respect d'une identité locale encore présente. Les objectifs listés ci-dessous ont pour vocation de définir un premier cadre d'intentions pour l'élaboration du futur projet de PLUi »

Habitat :

Le territoire de la Communauté de communes de la VEYLE se caractérise par une forte attractivité résidentielle en raison d'une position géographique stratégique liée à la proximité de l'agglomération mâconnaise et de l'agglomération de Bourg-en-Bresse et d'un maillage important du territoire en infrastructures de transport structurantes (A6, A 40, A406, RCEA, Gare TGV…). Un développement de l'habitat conséquent, principalement sous la forme de maisons individuelles, a permis l'accueil de nombreuses familles sur le territoire mais a provoqué une consommation d'espaces agricoles et naturels importante, une banalisation des paysages et l'accroissement des déplacements motorisés.

Concernant l'habitat dans le PLUi, les objectifs de la Communauté de communes s'appuient sur 2 axes forts :

- ✓ définir une stratégie d'accueil des nouveaux arrivants et permettre l'accomplissement d'un parcours résidentiel complet pour tous les habitants de l'intercommunalité ;
- ✓ développer une réflexion sur la qualité architecturale, paysagère et environnementale des constructions nouvelles, notamment lorsqu'elles se développent au sein d'ensembles bâtis anciens de façon à respecter, au mieux, le caractère des lieux

Équipements et services :

Le territoire intercommunal est assez bien doté en termes d'équipements publics, de services à la population et de structures associatives avec une complémentarité des équipements de proximité communaux et des équipements structurants communautaires. La réflexion sur les équipements et services s'inscrira dans une démarche de mutualisation, qui a déjà été mise en place pour les services de la petite enfance, des loisirs pour jeunes et des temps d'accueil périscolaires et qui devrait se poursuivre sur les années à venir.

Concernant les équipements et les services dans le PLUi, la Communauté de communes se fixe pour objectifs de mener une réflexion d'ensemble sur les équipements et les services, avec les besoins liés à l'accroissement de population, visant ainsi à rationaliser le fonctionnement des structures communales et communautaires existantes.

Activités d'entreprises et commerces La Communauté de communes de la Veyle se caractérise par une dynamique de développement économique, le plus souvent en lien avec la proximité des infrastructures de transport (autoroutes notamment).

- ✓ Parmi ses objectifs en matière de développement économique, la Communauté de communes souhaite :
- ✓ Mener une réflexion d'ensemble sur le développement des espaces d'activités du territoire en fonction des atouts géographiques et des objectifs de maintien des emplois dans le respect des enjeux environnementaux et agricoles ;
- ✓ **Evaluer les conditions de maintien ou de développement des commerces de proximité dans les centres bourgs** et inscrire les mesures d'accompagnement des projets potentiels

Activités agricoles Le territoire reste encore à dominante rurale même si le nombre d'exploitations se raréfie. Les pratiques agricoles évoluent (mécanisation, augmentation de la taille des exploitations, diminution des pratiques d'élevage...) et ont pour conséquence, entre autres, la disparition progressive du bocage et des chemins ruraux. Concernant l'agriculture dans le PLUi, les objectifs de la Communauté sont les suivants :

- ✓ **pérenniser les activités agricoles du territoire,** en recherchant à protéger leurs espaces dédiés du développement résidentiel ;
- ✓ identifier et maintenir l'ensemble des dynamiques agricoles locales ;
- ✓ concevoir la protection des activités agricoles en intégrant tous les enjeux de développement et de valorisation du territoire ;
- ✓ inscrire un projet concerté de maintien d'un réseau de chemins ruraux pour l'agrément des habitants.

Environnement et paysage Le territoire intercommunal de la Veyle, même s'il s'est fortement urbanisé ces dernières décennies, en particulier sur sa frange Ouest autour de Mâcon, conserve une identité Bressane forte : paysage rural de bocage, habitat traditionnel dispersé sous forme de fermes ou hameaux… Le territoire recèle des espaces naturels et sensibles à protéger, avec le classement de nombreux secteurs : Natura 2000, ZNIEFF, arrêté de biotopes, zones humides... Le territoire intercommunal présente également certains risques sur le plan environnemental, notamment liés aux inondations par la VEYLE et la SAONE.
Concernant l'environnement dans le PLUi, les objectifs de la Communauté sont les suivants :

- ✓ **préserver le paysage du Val de Saône et de la limite Nord de la Dombes, le bocage bressan ;** ces paysages ont, non seulement une valeur patrimoniale et identitaire, mais également une valeur physique et écologique ;
- ✓ **Identifier et protéger les trames vertes et bleues** en lien avec les grands espaces de nature du territoire : les prairies humides de Saône et de la Dombes, la vallée de la Veyle et ses affluents, et de l'Avanon, les zones humides ponctuelles, ainsi que leurs fonctionnalités biologiques (corridors, continuités biologiques…) ;
- ✓ **Prendre en compte notamment le risque d'inondation** dans le développement urbain ;
- ✓ **Intégrer les projets Agenda 21** sur le territoire

Culture, patrimoine et tourisme :

Le territoire possède quelques monuments répertoriés ou inscrits, mais également un grand nombre d'éléments de patrimoine bâti et naturel, pas toujours valorisés alors qu'ils constituent une vraie richesse culturelle et identitaire du pays. Le territoire a su développer ces dernières années une bonne offre touristique (hébergements, activités, loisirs extérieurs, gastronomie…).

Concernant la culture, le patrimoine et le tourisme dans le PLUi, les objectifs de la Communauté de communes sont les suivants :

- ✓ étudier le potentiel de développement touristique du territoire sur la base d'un recensement des éléments du patrimoine bâti ou naturel (ensembles bâtis, fermes, moulins, lavoirs, puits, ponts, pigeonniers, réseau de vannage, végétation remarquable, prairies humides…) ;
- ✓ **intégrer des projets de valorisation :** itinéraires de découverte faisant connaître certains espaces naturels, projets d'aménagement mettant en valeur le patrimoine bâti remarquable (ex. V50, itinéraire le long de la Veyle…) ;
- ✓ **étudier les projets d'hébergement touristique.**

Déplacements :

Le développement de l'habitat, disséminé sur le territoire sous forme de nouveaux quartiers peu denses, a généré un étalement urbain important, rendant inéluctable l'utilisation de la voiture individuelle en particulier pour les déplacements domicile-travail. L'ensemble des communes souhaite limiter les nuisances à proximité des axes de circulation et développer les déplacements en mode doux. La réflexion à l'échelle intercommunale apportera une vision globale et permettra d'inscrire les projets communaux dans un projet cohérent.

Parmi ses objectifs en matière de déplacements dans le PLUi, la Communauté de communes souhaite favoriser des pratiques en termes de mobilité douce sur le territoire, et étudier, pour les déplacements quotidiens de plus longue distance, une complémentarité avec les transports collectifs en favorisant notamment l'intermodalité (emplacements de co-voiturage, de stationnement 2 roues…).

1-2-4-5 L'ELABORATION DU PLUi

Les compétences

La compétence « élaboration des documents d'urbanisme » a été déterminée de plein droit lors de la création de la communauté de communes de la Veyle au 01/01/2017.

La prescription du PLUi

La nouvelle Communauté de Communes de la Veyle , issue de la fusion des communautés de communes (CC) Canton de Pont de Veyle et communautés de communes (CC) Bords de Veyle, s'est engagée dans l'élaboration d'un PLUi pour les 18 communes du territoire par délibération en date du 23 avril 2018.

Les choix de la collectivité vis-à-vis de la modernisation du contenu du PLUi

(Pour mémoire, l'ex-communauté de communes du canton de Pont de Veyle était engagée dans l'élaboration d'un PLUi par délibération du 14 décembre 2015. Le diagnostic avait été établi et les réflexions du PADD engagées en 2016.

La communauté de communes de la Veyle a choisi l'option d'intégrer les nouvelles dispositions issues du décret du 28/12/2015 par délibération du conseil communautaire en date du 27/05/2019.)

Le champ d'application du PLUi

Le PLUi doit couvrir l'intégralité du territoire de la Communauté de Communes de la Veyle.

L e PLUI s'est construit par étapes successives, suivant une logique de projet classique, comme pour un PLU communal: **diagnostic** et **enjeux** – **orientations et objectifs** – **moyens**

ETAPES	PRODUCTION	ACTES REGLEMENTAIRES
INITIATIVE ET LANCEMENT	Préparation : pédagogie, organisation, gouvernance et moyens, cahiers des charges des missions	Conférence des maires pour fixer les modalités de la collaboration. 3 délibérations : prescription de l'élaboration ou révision du PLUI / modalités de la concertation / modalités de la collaboration avec les communes
DIAGNOSTIC TERRITORIAL	Diagnostic de la situation dont état initial de l'environnement	
Le PROJET	Élaboration orientations et PADD	Débat d'orientation au conseil communautaire **ET** dans chaque conseil municipal
OAP ET RÈGLEMENT et ZONAGE	Élaboration OAP aménagement (par sites, avec communes) règlement par secteurs si choix	
ARRÊT DU PROJET DE PLUI	Mise en forme du projet de PLUI	Délibération arrêtant le projet de PLUI
CONCERTATION ET AVIS SUR LE PROJET	Envois des dossiers, suivis divers	Avis des PPA - 3 mois puis enquête publique Réunions publiques
APPROBATION DU PLUI	Modifications éventuelles du projet, réponses aux avis	Conférence des maires pour informer des modifications Délibérations approuvant le PLUi

Le contexte intercommunal et réglementaire

Calendrier des délibérations

- Actes administratifs

• Délibération communautaire (ex CC Canton de Pont-de-Veyle) du 14 décembre 2015 prescrivant l'élaboration d'un PLUi

• Délibération communautaire du 24 avril 2017 étendant le périmètre du PLUi à l'ensemble du territoire de la Communauté de communes de la Veyle

• Délibération communautaire du 23 avril 2018 prescrivant l'élaboration du PLUi sur le territoire de la Veyle

• Délibération communautaire du 27 mai 2019 adoptant le contenu modernisé du PLUi

• Délibérations communales actant le débat sur les orientations générales du PADD du PLUi

• Délibération communautaire du 28 janvier 2020 actant le débat sur les orientations générales du PADD du PLUi de la Veyle

• Délibération communautaire du 29 novembre 2021 actant le débat complémentaire sur les orientations générales du PADD du PLUi de la Veyle

• Délibération communautaire du 25 juillet 2022 arrêtant le projet de PLUi et tirant le bilan de la concertation

1. *le travail effectué depuis le lancement des études en septembre 2018 a mobilisé plus d'une centaine d'élus, les services de la CCV et de l'agence Espaces & Mutations. Les partenaires institutionnels ont également été fortement associés dans cette co-construction.*
2. *les temps forts du PLUI : validation du diagnostic en 2019, débat du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) dans les conseils municipaux en décembre 2019 et en conseil communautaire le 28 janvier 2020. Chacune de ces phases a fait l'objet d'une réunion publique*

1. 3 LE CONTENU DU DOSSIER DE PLUI

LE PRÉSENT PLUi EST ÉTABLI AVEC LES RÉFÉRENCES DU CODE DE L'URBANISME EN VIGUEUR EN JUILLET 2022.

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal se présente sous forme d'un dossier qui, conformément à l'article L151-2 du Code de l'urbanisme, comporte des éléments obligatoires et facultatifs :

I. Actes de l'enquête publique
• Arrêté d'ouverture d'enquête publique
• Annonces légales Progrès et Voix de l'Ain du 30/12/2022 et du 20/01/2023
• Attestation d'affichage de la CC Veyle et des communes
II. Projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Veyle
1. Actes administratifs
• Délibération communautaire (ex CC Canton de Pont-de-Veyle) du 14 décembre 2015 prescrivant l'élaboration d'un PLUi
• Délibération communautaire du 24 avril 2017 étendant le périmètre du PLUi à l'ensemble du territoire de la Communauté de communes de la Veyle
• Délibération communautaire du 23 avril 2018 prescrivant l'élaboration du PLUi sur le territoire de la Veyle
• Délibération communautaire du 27 mai 2019 adoptant le contenu modernisé du PLUi
• Délibérations communales actant le débat sur les orientations générales du PADD du PLUi
• Délibération communautaire du 28 janvier 2020 actant le débat sur les orientations générales du PADD du PLUi
• Délibération communautaire du 29 novembre 2021 actant le débat complémentaire sur les orientations générales du PADD du PLUi
• Délibération communautaire du 25 juillet 2022 arrêtant le projet de PLUi

2. Avis
• Avis de la MRAe et le mémoire en réponse de la Communauté de communes
• Avis de la CDPENAF
• Avis des Personnes Publiques Associées
• Avis des communes

3. Dossier
1. Rapport de présentation
Tome 1 : Synthèse du diagnostic
Tome 2 : État initial de l'environnement
Tome 3 : Choix du projet
Tome 4 : Évaluation environnementale / Résumé non technique
Tome 5 : Annexes au rapport de présentation
2. Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
3-1. Règlement écrit
Tome 1 : Règlement
Tome 2 : Nuancier
3-2. Règlements graphiques
3-3. Tableau des emplacements réservés

4. Annexes
4-1. Servitudes d'Utilité Publique (SUP)
4-2. Annexes sanitaires4-3. Annexes informatives
5. Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
5-1. Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles
5-2. Orientations d'Aménagement et de Programmation thématiques

4. Concertation
• Délibération communautaire du 25 juillet 2022 tirant le bilan de la concertation
• Rapport de bilan de la concertation

III. Abrogation de la carte communale de Saint André-d 'Huiriat
• Délibération communautaire du 25 juillet 2022
• Délibération communale 13 septembre 2022
• Dossier projet d'abrogation

IV. Projets de périmètres délimités des abords de Chaveyriat
• Délibération communale du 07 mars 2022
• Délibération communautaire du 25 juillet 2022
• Rapport et plan

V. Projets de périmètres délimités des abords de Crottet
• Délibération communale du 08 avril 2022
• Délibération communautaire du 25 juillet 2022
• Rapport et plan

VI. Projets de périmètres délimités des abords de Saint-Jean-sur-Veyle
• Délibération communale du 03 mai 2022
• Délibération communautaire du 25 juillet 2022
• Rapport et plan

2. DIAGNOSTIC TERRITORIAL

2.1 PRESENTATION DU TERRITOIRE DANS CONTEXTE GEOGRAPHIQUE ET INTERCOMMUNAL

2.1.1 LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Localisation dans la région

Le territoire de la Veyle se situe dans l'Ain, en limite Ouest du territoire départemental. L'intercommunalité est limitrophe à l'Ouest avec l'Agglomération Mâconnaise, et avec l'agglomération Burgienne à l'Est. Elle se situe à environ 80 km au Nord de Lyon et son agglomération.

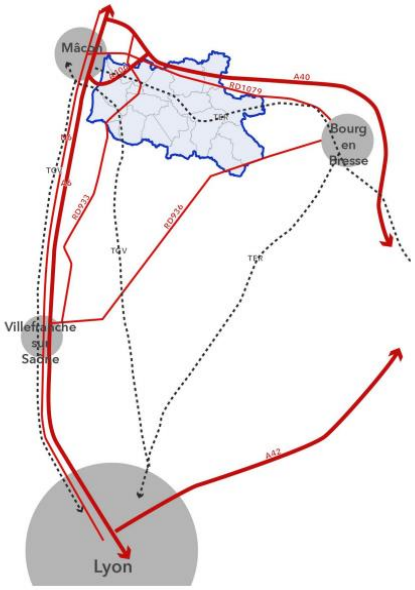

Situation générale de la Communauté de Communes de la Veyle

Un territoire au caractère rural Un territoire au caractère rural Un territoire qui compte **22 033 habitants au 1er janvier 2016**, soit une densité relativement faible de 90 103 habitants/km² (densité légèrement plus faible que le département de l'Ain, avec 109 hab/km2) Le territoire de la Veyle est structuré autour de **deux polarités que sont les unités urbaines de Pont-de-Veyle / Laiz / Crottet d'une part et de Vonnas, d'autre part.**

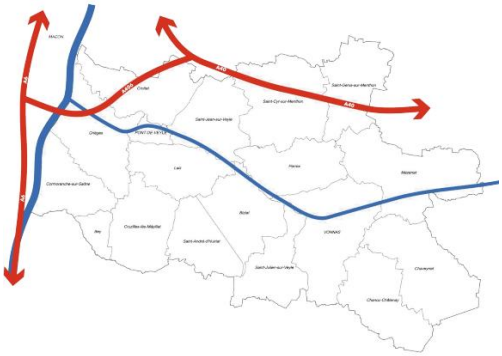

Le territoire est desservi par l'A40 et l'A410 ; il est parcouru par la RD1079 (Mâcon / Bourg en Bresse) d'Est en Ouest. Ces voies sont soumises à l'application de l'Amendement Dupont.

2.1.2 LE CONTEXTE INTERCOMMUNAL ET RÉGLEMENTAIRE

Situation administrative

La communauté de communes de la Veyle est issue de la fusion au 1er janvier 2017 de la Communauté de communes du canton de Pont de Veyle et de la Communauté de communes des Bords de Veyle. Elle est située à l'ouest du département de l'Ain, séparée de la Saône-et-Loire et de sa préfecture Mâcon par la Saône, côté ouest, et en bordure de l'agglomération de Bourg-en-Bresse à l'est. La Communauté de communes de la Veyle est l'une des 16 communautés de communes et d'agglomération de l'Ain. Elle est classée 11ème par sa population (source : www.cc-laveyle.fr) Le siège de la Communauté de communes de la Veyle est situé à Pont-de-Veyle. Elle est composée de 18 communes et le territoire n'est pas soumis aux dispositions de la Loi Montagne.

Le Programme Local de l'Habitat

La Communauté de communes ne dispose d'aucun programme local de l'habitat.

Le SCOT Bresse Val de Saône

Le Syndicat Mixte du SCoT Bresse Val de Saône est la structure porteuse du Schéma de Cohérence Territorial Bresse Val de Saône. Il regroupe 38 communes réparties entre deux Communautés de Communes :

- Communauté de Communes Bresse et Saône
- Communauté de Communes de la Veyle

Le 30 novembre 2021, les élus du conseil syndical ont voté à l'unanimité l'arrêt du projet du Schéma de Cohérence Territorial Bresse Val de Saône. Il a été porté à l'enquête publique au printemps 2022 et a été approuvé par le conseil syndical du 18 juillet 2022.

Le PCAET – Plan Climat Air Energie Territorial La communauté de communes de la Veyle s'engage pour le climat. Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la Veyle est une feuille de route sur la transition énergétique, la pollution de l'air et le réchauffement climatique.
Le projet de PCAET a été validé par le Conseil communautaire le 27 septembre 2021.

Le territoire de la Veyle abrite des sites Natura 2000; à ce titre, l'élaboration du PLUi est soumise à évaluation environnementale.

2.2 SYNTHESE DU DIAGNOSTIC

METHODE : *L'ENSEMBLE DU DIAGNOSTIC A ÉTÉ ÉTABLI AVEC LES MOYENS SUIVANTS :*

- *Entretiens dans les 18 communes, sur la base d'un questionnaire*
- *Visites de terrain • Analyse de photographies aériennes récentes et anciennes*
- *Porter à connaissance du préfet et note d'enjeux de l'Etat*
- *Diagnostic et étude du SCOT Bresse Val de Saône • SRADDET de la région Auvergne-Rhône-Alpes*
- *Analyse de sources bibliographiques :*
    - *Données Insee, (utilisation des dernières données Insee disponibles à savoir les résultats pour 2016 lors de l'établissement du diagnostic)*
    - *données CCI, répertoire SIRENE,*
    - *Base de données SITADEL*
    - *Registre des permis de construire*
    - *Diagnostic agricole établi par la Chambre d'Agriculture de l'Ain*
    - *Diagnostic du PCAET*

- *Diagnostic du PLUi de l'ex-communauté de communes du canton de Pont de Veyle*
- *Les documents d'urbanisme communaux*
- *Rapport sur l'élaboration du projet de santé pour le bassin de la Communauté de Communes de Pont-de-Veyle*
- *Études de faisabilité pour les zones d'activités de la communauté de communes de la Veyle*

2.2.1 Synthèse « Démographie et Logements »

Une population en croissance

22033 habitants répartis sur 18 communes au 01/01/2016

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2006	2011	2016
Population	12517	13555	15315	16990	17882	19693	21183	22033
Densité moyenne (hab/km²)	59.1	64.0	72.3	80.2	84.4	92.9	99.9	103.9

Le territoire est structuré autour des unités urbaines de Vonnas d'une part, avec 2 929 habitants et de l'unité Pont-de-Veyle / Laiz / Crottet avec 4 565 habitants.

Une prédominance des résidences principales

Approche intercommunale	9935 logements 90.5 % rés. Principale 6.8 % logts. Vacants	Ain 86.7 % rés. Principale 7.7 % logts. Vacants

Atouts	• Une population en croissance : +0,8%/an. • Un territoire attractif. • Un territoire caractérisé par une population jeune importante. • Un parc de logements fluide, excepté à Pont de Veyle qui présente un fort taux de vacance. • Une diversification des opérations de logements avec un essor de l'habitat collectif en lien avec le desserrement des agglomérations voisines : constat plus marqué sur les communes de l'enveloppe urbaine principale. • De nombreux logements locatifs sociaux.
Faiblesses	• Un ralentissement de la dynamique démographique depuis le début des années 2000. • Un déséquilibre entre l'offre en logements actuelle et les évolutions des ménages : diminution de la taille, érosion des modes de cohabitation traditionnel … • Une sous occupation des logements de grande taille. • Un parc de logements dominé par des maisons individuelles consommatrices d'espace. • Une vacance des logements à Pont de Veyle. • Une forte tension sur le parc social.
Enjeux	• En lien avec les réflexions à l'échelle SCOT en cours, orienter le développement démographique sur les communes des polarités principales et les bourgs secondaires. • Structurer l'offre de logements à l'échelle intercommunale. • Proposer un véritable parcours résidentiel pour les habitants de la Communauté de communes. • Proposer des petits logements (T1 au T3) pour répondre à un déficit dans le parc. • Mener une réflexion sur la remise sur le marché des logements vacants, notamment à Pont de Veyle. • Compléter l'offre de logements locatifs sociaux

2.2.2 Synthèse « Economie « Activités et Emploi

Atouts	• Atouts Plusieurs zones d'activités • Desserte routière favorable aux activités du territoire • Offre touristique variée et tourisme vert • Activités agricoles variées • Des peupleraies qui fournissent les entreprises du territoire en circuit court
Faiblesses	• Offre commerciale centrée à Vonnas et Pont de Veyle avec une fragilité à Pont de Veyle • Activités agricoles fragilisées et suppression des terres agricoles • Absence de structuration des zones d'activités économiques • Des plantations de peupleraies qui se multiplient sur les bords de Saône et dégradent la fonctionnalité écologique des milieux humides
Enjeux	• Structurer la répartition et les types de zones d'activités économiques • Cibler les besoins d'extension des activités économiques • Pérenniser l'activité agricole et cibler les secteurs agricoles à préserver • Développer les circuits courts Développement l'offre touristique, notamment les voies cyclables le long de la Veyle et de la Saône.

2.2.3 Synthèse « Équipements et réseaux »

Atouts	• Bon niveau d'équipements général. • Un maillage d'équipement et de services locaux satisfaisant. • Une mutualisation des équipements scolaires et de la petite enfance à l'échelle intercommunale. • Des équipements sportifs, culturels et de loisirs variés et répartis sur le territoire. • Un développement des équipements en lien avec le phénomène de vieillissement de la population en cours. • Un déploiement numérique satisfaisant sur la quasi-totalité du territoire connectant les grandes zones d'activités.
Faiblesses	
Enjeux	• Permettre l'installation de nouveaux praticiens de santé et mettre en réseaux les praticiens installés. • Sécuriser les parcours piétons vers les équipements, services, établissements d'enseignement. • Travailler sur une offre d'équipements accessibles aux personnes âgées. • Conforter l'offre d'équipements dédiés à la petite enfance. • Compléter l'offre culturelle. • Compléter l'offre d'aires de jeux facteur de lien social. • Tenir compte des projets d'équipements communaux ou intercommunaux

2.2.4 Synthèse « Mobilités »

L'organisation des déplacements

Le territoire de la CCV profite d'un maillage routier dense qui favorise l'accès notamment grâce à la proximité de l'A6, qui rend le territoire facilement accessible depuis l'axe Lyon/Paris. L'accessibilité est renforcée par la présence sur le territoire de :

• l'A40, avec un échangeur complet (Pont de Veyle) pour desservir la partie Ouest et un demi échangeur pour desservir le secteur Est

• L'A406 qui permet une liaison rapide avec l'A6 et l'agglomération mâconnaise. Le réseau de routes départementales maillent le territoire et facilitent particulièrement l'accès à Pont-de-Veyle et plus généralement aux communes de l'Ouest par la RD933, mais également à Vonnas et les communes de l'Ouest avec la RD47 depuis par le demi-échangeur de Saint Genis sur Menthon.

Certains bourgs comme celui de Pont-de-Veyle ou de Cormoranche-sur-Saône, concentrent un trafic dense de véhicules légers mais également un trafic en poids lourds importants, qui peut être à l'origine de nuisances sonores et de problématiques de sécurité ;
l'ensemble des communes de la CCV sont situées à moins de 20 minutes d'un échangeur de l'A40. Cette accessibilité explique en grande partie les échanges que connait le territoire avec l'agglomération mâconnaise et l'agglomération burgienne notamment.

Atouts	• Territoire bien desservi et accessible • Un maillage routier dense favorisant l'accès au territoire et les échanges avec les agglomérations mâconnaise et burgienne • Une bonne desserte ferroviaire reliant Mâcon à Bourg-en-Bresse : 3 gares dans le territoire et proximité immédiate de 2 gares TGV et de gares TER • Un territoire à la topographie peu contraignante favorisant les modes doux • Développement des modes doux au travers d'itinéraires cyclables
Faiblesses	• Une prépondérance de l'usage de la voiture dans les déplacements quotidiens. • Des mobilités professionnelles majoritairement dirigées vers les agglomérations mâconnaise et burgienne induisant des taux d'effort de déplacements (coût du déplacement / revenus du ménage) et des risques de congestions des axes routiers • Une offre de transports interurbains limitée • Cadencement trains et bus insuffisant rendant rédhibitoire le recours à ces modes de transports • Un déficit global en aménagements modes doux / Quasi-Inexistence de pistes cyclables Enjeux
Enjeux	• Renforcer l'offre de transport en commun, notamment sur les lignes existantes et l'axe RD1079 • Permettre un raccordement au réseau de bus de l'agglomération mâconnaise, notamment vers Crêches sur Saône / zone des Bouchardes • Développer les itinéraires cyclables, en particulier sécuriser les déplacements cycles du quotidien vers les équipements, les commerces et services et vers les pôles d'emplois. • Renforcer l'intermodalité et promouvoir les parking relais, parking de covoiturage, pistes cyclables • Faire connaitre les parkings de covoiturage

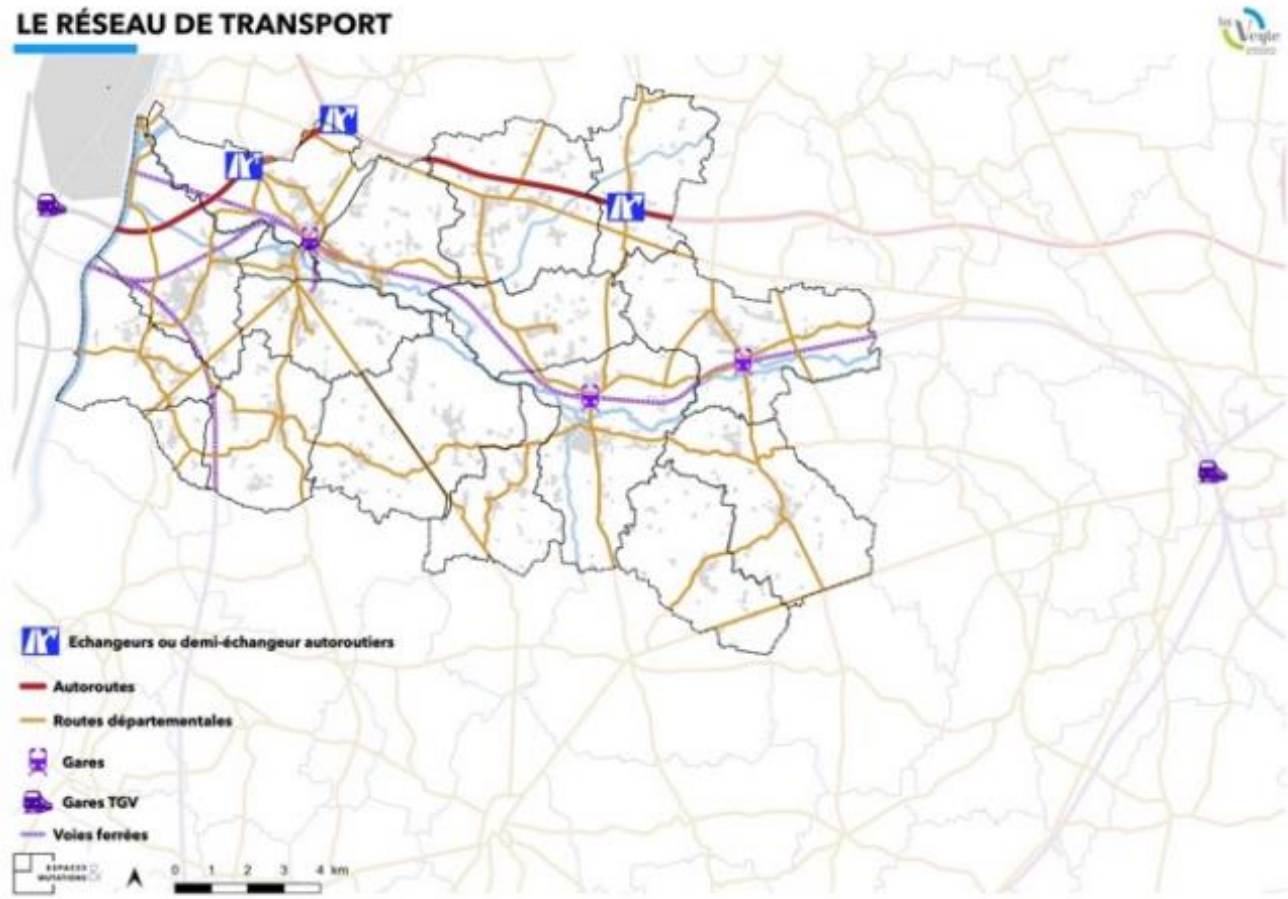

Le réseau de transport

2.3 ANALYSE DE LA CONSOMMATION FONCIÈRE ET DES CAPACITÉS DE DENSIFICATION

OBJECTIF : Comptabiliser les espaces qui ont été mobilisés par l'urbanisation / anthropisation entre deux dates de référence (2009 et l'été 2021, soit 12,5 années). ***Le PLUi déclasse 293ha de terrains actuellement constructibles.***

Consommation foncière par vocation des terrains urbanisés.

En 12,5 ans, le développement de l'urbanisation sur le territoire de la Veyle a conduit à l'urbanisation ou à l'artificialisation de 256,3 ha de foncier.

	ACTIVITE	EQUIPEMENT	HABITAT	INFRASTRUCTURE	Total général
Bey			4,7		4,7
Biziat	0,3		5,1		5,4
Chanoz-Chatenay			7,9		7,9
Chaveyriat	1,7	0,2	6,7		8,6
Cormoranche-sur-Saône	0,2		7,3		7,5
Crottet	6,4		10,8	41,4	58,6
Cruzilles-lès-Mépillat			7,3		7,3
Grièges	0,6	0,1	7,2	20,1	28
Laiz	4,5	4	9,7		18,2
Mézériat	1,5		15,2		16,7
Perrex	3,3	0,1	5,4		8,8
Pont-de-Veyle		0,6	2,7		3,3
Saint-André-d'Huiriat	0,1		5,8		5,9
Saint-Cyr-sur-Menthon	1,9	0,6	13,3		15,8
Saint-Genis-sur-Menthon	0,2	0,1	5,1		5,4
Saint-Jean-sur-Veyle	14,4	0,3	5,9		20,6
Saint-Julien-sur-Veyle	1,9	0,2	7,7		9,8
Vonnas	4,5	0,2	19,1		23,8
Total général	**41,5**	**6,4**	**146,9**	**61,5**	**256,3**
%	**16%**	**2%**	**57%**	**24%**	**100%**
Ratio sur 10 ans	**33,2**	**5,1**	**117,5**	**49,2**	**205,0**

L'utilisation de foncier pour l'habitat a donc été de **146,9 ha pour une production de 1627 logements** soit une densité moyenne de 11 logements par hectare mobilisés pour l'habitat (en densification de parcelles déjà bâties, en dents creuses, dans les espaces interstitiels, en extension sur des espaces agricoles ou naturels). Le rythme de construction pour l'habitat est donc de 130 logements par an en moyenne à l'échelle de la CCV sur 12,5 ans. ***75% des terrains construits sur les dernières années étaient des terres agricoles, des espaces naturels ou forestiers avant urbanisation***

2.3.1 Synthèse consommation d'espace

Atouts	• Une diversification des formes d'habitat déjà engagée, avec la réalisation de logements collectifs et intermédiaires notamment par les bailleurs sociaux. • Une densité de logements par hectare assez importante pour les opérations collectives réalisées dans l'enveloppe urbaine. • Une part significative de logements réalisés dans l'enveloppe La consommation de terrain pour le développement économique centrée dans les ZAE et pour les évolutions d'exploitation agricole
Faiblesses	• 256 ha de foncier mobilisés entre 2009 et mi 2021, dont 147 ha pour l'habitat • Une densité globale faible (11 lgt/ha), notamment pour les logements individuels, principaux consommateurs d'espaces agricoles et naturels • Une forte consommation d'espaces agricoles et naturels (93 ha pour l'habitat) • Peu d'opérations de renouvellement urbain et de densification de parcelles (9% des logements produits) • Dans certaines communes, une consommation de terrains agricoles pour la construction neuve (essentiellement maisons individuelles) importante et parfois dans des hameaux éloignés des centralités.
Enjeux	• Limiter la consommation de foncier agricole et naturel

	• Limiter l'étalement urbain • Densifier l'urbanisation et penser une urbanisation plus compacte, proche des équipements et services Urbaniser les dents creuses • Réfléchir à de nouvelles formes d'habitat • Réutiliser des friches

2.3.2 Synthèse Capacités de densification et de mutation pour l'habitat

OBJECTIF : Comptabiliser les espaces non urbanisés afin d'évaluer les disponibilités dans l'enveloppe urbaine et hors enveloppe urbaine.

Atouts	• Dans l'enveloppe urbaine, des capacités d'urbanisation qui peuvent permettre de densifier, organiser et structurer les secteurs déjà urbanisés. • Des gisements de renouvellement urbain importants à Mézériat, Pont de Veyle et Vonnas sur les friches industrielles de la Bresse, de la SCIAM et de Plasteurop et Lamberet/Brun. • Au bilan 829 logements estimés dans l'enveloppe sur les 1540 logements neufs attendus au PADD ; le PLUi nécessite donc de définir des espaces en extension pour la mise en œuvre du projet démographique.
Faiblesses	• Une forte rétention constatée sur les 10 dernières années sur des tènements en dents creuses et sur les mutations et renouvellements. • Des contraintes de risques d'inondation qui limitent l'optimisation de certains secteurs.
Enjeux	• Organiser l'urbanisation prioritairement dans les polarités identifiées, pour limiter la consommation spatiale sur le reste du territoire. • Permettre en priorité l'urbanisation des dents creuses et des espaces interstitiels, dont l'urbanisation est moins impactante que sur les terrains agricoles et les espaces naturels. • Fixer dans le cadre du PLUi des objectifs de modération de la consommation d'espaces : => Envisager en extension de l'enveloppe uniquement les espaces nécessaires et non satisfaits dans l'enveloppe. =>Réduire la consommation annuelle de terrains agricoles et naturels. • Mettre en place un contexte favorable aux réhabilitations de bâtiments patrimoniaux, d'anciens bâtiments agricoles et de logements vacants dans les villages. • Mettre en place un cadre favorable aux opérations de renouvellement urbain dans les centres bourgs, lorsque les ensembles bâtis existants ne présentent pas d'enjeux architectural ou patrimonial.

2.4 ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Sur le territoire de la Veyle, les milieux naturels et agricoles occupent un peu plus de 70% de la superficie du territoire, comme le montre le tableau présenté ci-après

Occupation du sol	%	Superficie (ha)
Territoires agricoles	71,89	15 301,33
Forêts et milieux semi-naturels	16.41	3492.42
Territoires artificialisés	9.40	2001.21
Eaux continentales	2.30	189.17
Total	100	21284.13

Avec respectivement 9,4 % de la superficie intercommunale occupée par des territoires artificialisés et 2,3 % correspondant à des surfaces en eau, il s'avère que le territoire est très majoritairement composé de zones

naturelles ou agricoles avec près de 16,4 % de la surface composée de forêts/milieux semi-naturels et plus de 71 % alloués aux activités agricoles

2.4.1 SYNTHESE / BIODIVERSITE ET DYNAMIQUE ECOLOGIQUE

Atouts	Faiblesses
• Des réservoirs de biodiversité identifiés et protégés par des zonages environnementaux. • Des milieux terrestres globalement perméables à la faune grâce à un réseau bocager dense et présent sur une grande partie du territoire... • Des milieux aquatiques, humides et associés nombreux et relativement fonctionnels… • Des corridors écologiques identifiés sur le territoire	• Un mitage des espaces agro-naturels (urbanisation, réseaux de transports…). • … mais une destruction des linéaires au fil des années. • … malgré de multiples obstacles recensés sur les cours d'eau (moulins, seuils, …). • Des milieux prairiaux (riches en biodiversité et perméables à la faune) qui disparaissent au profit des espaces cultivés. • Des prairies humides vulnérables (urbanisation, intensification des pratiques agricoles…).

La définition des atouts et des faiblesses permet de définir des enjeux en termes de **biodiversité et dynamique écologique** sur le territoire du PLUi de la Veyle, sur la base de l'état des connaissances actuelles.
Ces enjeux sont à prendre en compte car ils mettent en avant des thématiques que le PLUi peut faire évoluer positivement ou négativement en fonction des projets retenus.
Ces enjeux comprennent ainsi :

- **La fonctionnalité des milieux aquatiques, humides et annexes.**
- **La fragmentation des milieux terrestres (autoroutes) et aquatiques (moulins…).**
- **La diversité des milieux agricoles et naturels et le réseau bocager pour son rôle d'espaces refuges.**
- **Le maintien des corridors écologiques**

2.4.2 SYNTHESE / PAYSAGE ET PATRIMOINE

Quatre entités paysagères se distinguent sur la zone d'étude :

- La plaine de Bresse,
- La vallée de la Veyle,
- Le plateau de la Dombes bocagère,
- La vallée de la Saône

Les différents enjeux paysagers qui se dégagent sont les suivants :

⇒ **Les espaces naturels de la vallée de la Saône,**
⇒ **Les structures végétales et le parcellaire agricole du territoire,**
⇒ **La valorisation de la Veyle,**
  o Aménagement de liaison douce, parcours didactique,
⇒ **La banalisation du paysage**
  ♦ Aménagement identitaire des centre-bourgs,
  ♦ Valorisation du patrimoine bâti existant
  ♦ Intégration du nouveau bâti.
⇒ **La lisibilité des silhouettes de villes et villages,**
  ♦ Maintien de la lisibilité des silhouettes,

- Densification du bâti,
- Homogénéisation des constructions,
- Intégration, traitement des limites urbaines,
- Maintien de la perception des points focaux valorisants.

⇒ **Les axes de perception du paysage**

- Maintien des axes majeurs de perception du paysage,
- Valorisation des axes de perception restreinte du paysage.

⇒ **Les points focaux**

- Maintien des points focaux valorisants,
- Enfouissement des lignes aériennes électriques

2.4.3 SYNTHESE / LA RESSOURCE EN EAU

Atouts	Faiblesses
Hydrographie	
⇒ Un réseau hydrographique bien encadré par les documents supra-communaux et des actions mises en œuvre ou en projet dans le cadre des contrats de rivière ; ⇒ Une qualité des cours d'eau bien suivie du fait de nombreuses stations de mesures ; ⇒ Des masses d'eau souterraines en bon état quantitatif mais également chimique… ⇒ Une qualité chimique qui tend à s'améliorer pour la Veyle ;	⇒ Des problèmes récurrents de qualités chimiques de cours d'eau notamment pollutions diffuses et nitrates ; ⇒ … mais une masse d'eau souterraine importante en mauvais état chimique (nitrates - les formations plio-quaternaires et morainiques Dombes) ; ⇒ Un état écologique des cours d'eau mauvais (nombreux ouvrages).
Alimentation en eau potable	
⇒ Les 3 syndicats possèdent une version digitalisée de leurs réseaux d'alimentation en eau potable ⇒ Des rendements des réseaux d'eau potable des syndicats satisfaisants et atteignant l'objectif de rendement fixé par le Grenelle 2. ⇒ Les ressources propres à chaque service sont largement suffisantes afin d'alimenter en eau leur service. Toutes ces ressources sont assez constantes et aucun manque d'eau à ce jour n'a été répertorié même lors d'épisodes de sécheresse. ⇒ L'eau distribuée est de bonne qualité bactériologique et physico-chimique ⇒ +/- 656 poteaux incendie sur le territoire …	⇒ Absence de SDAEP à ce jour ⇒ ….La conformité ⇒ pourra être précisée une fois que les communes auront pris leur arrêté de DECI
Assainissement des eaux usées	

⇒ 73,5 % des habitations sont raccordables en assainissement collectif, majoritairement en réseau séparatif (Pont de Veyle en 99% AC, Grièges à 97%)… ⇒ 21 STEP intercommunales … ⇒ La CC de la Veyle poursuit le suivi du programme de réhabilitations d'ANC pour les particuliers lancé par les 2 précédentes	⇒ … mais ¼ des habitations de la CCV non raccordables (Bey en 100 % ANC et Saint Julien sur Veyle en 80 % ANC) ⇒ … quelques communes en réseau unitaire ⇒ Dont certaines fonctionnant au-dessus de leur capacité nominale ou présentant des non-conformités ponctuelles en rejet
Gestion des eaux pluviales	
⇒ Des contrats de rivières concernant plusieurs communes de la CCV … ⇒ Des études hydrauliques et géomorphologiques existantes Ê Un Schéma Directeur des Eaux pluviales finalisé en 2020 sur la commune de Grièges ⇒ Un zonage de l'assainissement des eaux pluviales réalisé en 2015 sur la commune de Vonnas . ⇒ La quasi-totalité des communes dispose d'un plan sommaire de leur réseau EP ⇒ Les réseaux enterrés, de conception quasi séparative,& sont surtout développés sur les secteurs les plus urbanisés des différentes communes … ⇒ Quelques communes possédant des bassins de rétention	⇒ Mais tous arrivés à échéance ⇒ Des problèmes de saturation du réseau et débordements EP sur plusieurs communes ⇒ … Quelques communes (Crottet, Perrex, Pont-de-Veyle, Saint André d'Huiriat et Saint-Julien-sur-Veyle) ne disposent pas de plan digitalisé de leur réseau EP. ⇒ … En dehors des secteurs les plus densément urbanisés, le transit s'effectue généralement par des fossés à ciel ouvert.

La définition des atouts et des faiblesses permet de définir des enjeux en termes de Gestion de l'eau sur le territoire du PLUi de la Veyle, sur la base de l'état des connaissances actuelles. Ces enjeux sont à prendre en compte car ils mettent en avant des thématiques que le PLUi peut faire évoluer positivement ou négativement en fonction des projets retenus.
Ces enjeux comprennent ainsi :

- ⇒ **La sensibilité des cours d'eau en tant que patrimoine naturel, milieux récepteurs et AEP**
- ⇒ **L'adéquation entre le développement démographique et la capacité épuratoire du territoire ainsi que la disponibilité en eau potable.**
- ⇒ **Les contrôles des installations en ANC pour vérifier leur conformité**
- ⇒ **La maîtrise des rejets aux cours d'eau, notamment liés à l'assainissement Ê La gestion des eaux pluviales, des cours d'eau et de l'urbanisation en lien avec la prévention des risques naturels**

2.4.4 SYNTHESE / SOLS ET SOUS-SOLS

Atouts	Faiblesses
⇒ Prolongation de l'exploitation de la carrière de Grièges et remise en état	⇒ Des sols agricoles sous pression. Ê Un secteur globalement déficitaire en matériaux de carrières.

terminée sur celle de Cormoranche-sur-Saône (plan d'eau à vocation écologique). ⇒ Traitement en cours sur le site pollué de StCyr-sur-Menthon avec objectif de réhabilitation (BASOL)…. ⇒ Site SOREAL compatible avec un usage de type industriel. ⇒ Réseau bocager participant à la dynamique écologique du territoire	⇒ …mais qui présente une pollution de l'eau au trichloréthylène. ⇒ … mais qui présente une pollution des sols avérée. ⇒ De nombreux anciens sites industriels et activités de services présentant une pollution potentielle des sols sur le territoire de la CCV (BASIAS).

La définition des atouts et des faiblesses permet de définir des enjeux en termes **de sols et sous-sols s**ur le territoire du PLUi de la Veyle, sur la base de l'état des connaissances actuelles. Ces enjeux sont à prendre en compte car ils mettent en avant des thématiques que le PLUi peut faire évoluer positivement ou négativement en fonction des projets retenus.
Ces enjeux comprennent ainsi :

- ⇒ **Le maintien d'une agriculture pérenne sur le secteur et un développement territorial prenant en compte ses contraintes (mitage de l'espace, sièges d'exploitations agricoles contraints par l'urbanisation, accès difficiles…).**
- ⇒ **Maintien du réseau bocager dense participant à la dynamique écologique**
- ⇒ **La remise en état d'anciens sols pollués et carrières et la compatibilité des occupations et utilisations du sol permises dans le futur PLUi.**

2.4.5 SYNTHESE / RESSOURCE ENERGETIQUE , GAZ A EFFET DE SERRE (GES) ET FACTEURS CLIMATIQUES

Atouts	Faiblesses
⇒ Une offre en TC existante (Bus CD01 et TER)… ⇒ Un développement des ENr notamment dans le secteur résidentiel en lien avec un potentiel de développement important (méthanisation, solaire, géothermie, …) ; ⇒ Des initiatives locales pour la réduction de la précarité énergétique (aides au transport, …).	⇒ …mais concentrée sur l'Ouest du territoire et de faible fréquence. ⇒ Une prépondérance de la voiture individuelle pour les déplacements en raison du manque d'alternatives notamment dans l'Est de la CC. ⇒ Une part encore importante des énergies carbonées dans le mix énergétique. ⇒ Un bâti plutôt ancien et donc énergivore.

La définition des atouts et des faiblesses permet de définir des enjeux en termes de ressources **énergétiques et de gaz à effet de serre** sur le territoire du PLUi de la Veyle, sur la base de l'état des connaissances actuelles. Ces enjeux sont à prendre en compte car ils mettent en avant des thématiques que le PLUi peut faire évoluer positivement ou négativement en fonction des projets retenus.
Ces enjeux comprennent ainsi :

- ⇒ Le soutien d'une politique locale en faveur de la transition énergétique à l'échelle de la communauté de communes de la Veyle en vue de limiter la précarité énergétique des ménages à travers :
  - Une politique de rénovation de l'habitat ancien et de développement des énergies renouvelables, compacité des formes urbaines, …

- Le développement de transports collectifs, de l'intermodalité et d'itinéraires mode doux en sites propres (pistes cyclables, bornes de recharges cycles et voitures, …), limiter le besoin en déplacement en recherchant la mixité urbaine.

2.4.6 SYNTHESE / QUALITE DE L'AIR

Atouts	Faiblesses
⇒ La connaissance des sources de pollutions et donc des actions à mettre en place. ⇒ Une qualité de l'air globalement bonne… .	⇒ …mais des disparités locales en fonction des polluants. ⇒ Encore des dépassements ponctuels par rapport aux valeurs de l'OMS (PM2,5 majoritairement).

La définition des atouts et des faiblesses permet de définir des enjeux en termes de **qualité de l'air** sur le territoire du PLUi de la Veyle, sur la base de l'état des connaissances actuelles.

Ces enjeux sont à prendre en compte car ils mettent en avant des thématiques que le PLUi peut faire évoluer positivement ou négativement en fonction des projets retenus.

Ces enjeux comprennent ainsi :

⇒ **La maitrise à la source, des rejets polluants atmosphériques :**

- Politique de rénovation de l'habitat et de développement des énergies renouvelables.
- Organisation du territoire pour limiter les déplacements en voiture individuelle :
- complémentarités commerces, équipements et services avec le pôle-centre de Pont-de-Veyle
- développement de modes de déplacements doux sécurisés vers le pôle-centre et les autres modes de transport pour faciliter l'intermodalité (vélo, vélo électrique, TC échelle CC élargie – Mâcon, Bourg-en-Bresse).

⇒ **L'accès des populations à l'information en matière de qualité de l'air et de risques sur la santé.**

2.4.7 SYNTHESE / DECHETS

Atouts	Faiblesses
⇒ La couverture en PAV est considérée comme satisfaisante … ⇒ Des initiatives en faveur du compostage et du recyclage des déchets verts. ⇒ Un plan de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers de BTP, un plan départemental des déchets ménagers assimilés et un plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux approuvés en 2016 dans l'Ain.	⇒ 4 communes sont en deçà de l'objectif de dotation du SMIDOM: Saint-Julien-surVeyle, Grièges, Perrex et Saint-Cyr-surMenthon ⇒ Absence d'installation de stockage des déchets inertes (ISDI) sur le territoire

La définition des atouts et des faiblesses permet de définir des enjeux en termes de **gestion des déchets** sur le territoire du PLUi de la Communauté de Communes de La Veyle, sur la base de l'état des connaissances actuelles.
Ces enjeux sont à prendre en compte car ils mettent en avant des thématiques que le PLUi peut faire évoluer positivement ou négativement en fonction des projets retenus.
Ces enjeux comprennent ainsi :

- ⇒ **L'adéquation entre la gestion des déchets (collecte et traitement) et l'arrivée de nouveaux habitants sur la commune.**
- ⇒ **La poursuite des efforts menés en faveur du tri sélectif et du compostage afin de réduire la production d'ordures ménagères résiduelles.**
- ⇒ **La réduction à la source de la production de déchets par des actions de prévention et le développement des filières de recyclage et de valorisation.**
- ⇒ **La réflexion sur la mise en place d'une nouvelle ISDI sur le territoire**

2.4.8 SYNTHESE / LE BRUIT

Atouts	Faiblesses
⇒ Les habitants de plusieurs communes paraissent épargnés par les nuisances induites par ces tronçons routiers et ferroviaires…	⇒ La présence de grandes infrastructures de transport sources de nuisances sonores. ⇒ … mais plusieurs centres-bourgs et hameaux fortement impactés (Pont-de-Veyle, Crottet, Saint-Cyr-sur-Menthon, …).

La définition des atouts et des faiblesses permet de définir des enjeux en termes de nuisances sonores sur le territoire du PLUi de le Veyle, sur la base de l'état des connaissances actuelles.
Ces enjeux sont à prendre en compte car ils mettent en avant des thématiques que le PLUi peut faire évoluer positivement ou négativement en fonction des projets retenus.
Ces enjeux comprennent ainsi :

- ⇒ **L'exposition des populations aux nuisances sonores avérées induites par certaines infrastructures routières et ferroviaires : réflexion quant au positionnement des zones d'urbanisation futures.**

2.4.9 SYNTHESE / RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Atouts	Faiblesses
⇒ Une connaissance fine et localisée du risque d'inondation en lien avec la Saône et la Veyle. ⇒ Des aléas technologiques globalement bien connus. Ê Une surveillance des ICPE par les services de l'Etat.	⇒ Des risques naturels (notamment d'inondation) et technologiques non négligeables sur la CCV. ⇒ Plusieurs communes ne disposent pas de PPR-inondation (et donc pas de carte réglementaire de ce risque), ni de carte d'aléas

La définition des atouts et des faiblesses permet de définir des enjeux en termes **de risques naturels et technologiques** sur le territoire du PLUi de la Veyle, sur la base de l'état des connaissances actuelles. Ces enjeux sont à prendre en compte car ils mettent en avant des thématiques que le PLUi peut faire évoluer positivement ou négativement en fonction des projets retenus. Ces enjeux comprennent ainsi :

⇒ **L'exposition des populations aux risques naturels et technologiques : réflexion quant au positionnement des zones d'urbanisation futures.**

⇒ **Le rôle des zones humides et des zones d'expansion des cours d'eau dans la gestion des inondations.**

2.5 SYNTHESE DES ENJEUX ET PERSPECTIVES D'EVOLUTIONS

2.5.1 Les grands enjeux socio-économiques

Démographie & logements	♦ En lien avec les réflexions à l'échelle SCOT, orienter le développement démographique sur les communes des polarités principales et les bourgs secondaires. ♦ Structurer l'offre de logements à l'échelle intercommunale. ♦ Proposer un véritable parcours résidentiel pour les habitants de la Communauté de communes. ♦ Proposer des petits logements (T1 au T3) pour répondre à un déficit dans le parc. ♦ Mener une réflexion sur la remise sur le marché des logements vacants, notamment à Pont de Veyle. ♦ Compléter l'offre de logements locatifs sociaux.
Économie	♦ Structurer la répartition et les types de zones d'activités économiques ♦ Cibler les besoins d'extension des activités économiques Pérenniser l'activité agricole et cibler les secteurs agricoles à préserver ♦ Développer les circuits courts ♦ Développer l'offre touristique, notamment les voies cyclables le long de la Veyle et de la Saône.
Équipements	♦ Permettre l'installation de nouveaux praticiens de santé et mettre en réseaux les praticiens installés. ♦ Sécuriser les parcours piétons vers les équipements, services, établissements d'enseignement. ♦ Travailler sur une offre d'équipements accessibles aux personnes âgées. Conforter l'offre d'équipements dédiés à la petite enfance. ♦ Compléter l'offre culturelle. ♦ Compléter l'offre d'aires de jeux facteur de lien social. ♦ Tenir compte des projets d'équipements communaux ou intercommunaux.
Mobilité	♦ Renforcer l'offre de transport en commun, notamment sur les lignes existantes et l'axe RD1079 ♦ Permettre un raccordement au réseau de bus de l'agglomération mâconnaise, notamment vers Crêches sur Saône / zone des Bouchardes ♦ Développer les itinéraires cyclables, en particulier sécuriser les déplacements cycles du quotidien vers les équipements, les commerces et services et vers les pôles d'emplois. ♦ Renforcer l'intermodalité et promouvoir les parking relais, parking de covoiturage, pistes cyclables ♦ Faire connaitre les parkings de covoiturage

Consommation foncière	♦ Limiter la consommation de foncier agricole et nature ♦ Limiter l'étalement urbain ♦ Densifier l'urbanisation et penser une urbanisation plus compacte, proche des équipements et services ♦ Urbaniser les dents creuses ♦ Réfléchir à de nouvelles formes d'habitat ♦ Favoriser la réutilisation des friches

2.5.2 Les grands enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux majeurs sont dégagés d'une analyse croisée des éléments d'état initial de l'environnement avec les objectifs environnementaux réglementaires et les orientations politiques locales.

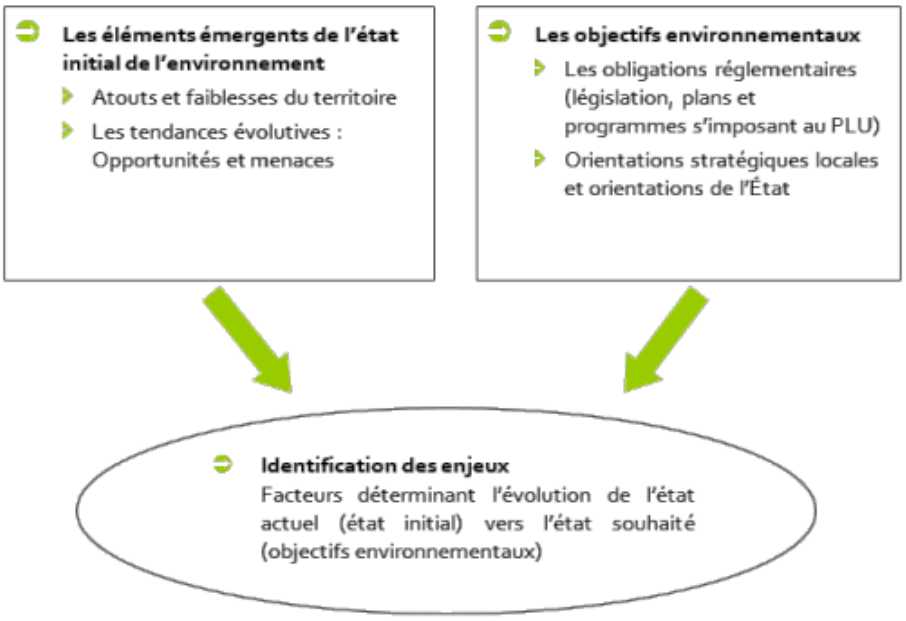

Le niveau d'importance des enjeux thématiques a été évalué en fonction d'une analyse multicritère intégrant :

⇒ L'écart de l'état initial, aux objectifs réglementaires et aux ambitions politiques locales ;

⇒ Les menaces d'évolution défavorable au « fil de l'eau » ;

⇒ L'interaction avec les enjeux sociaux ;

⇒ L'interaction avec les enjeux économiques

L'intégration des enjeux thématiques hiérarchisés permet de dégager pour ce territoire deux grands enjeux environnementaux présentés ci-après. Ces enjeux ont servi de base de travail pour l'élaboration du PADD et des documents réglementaires.

⇒ **Enjeu transversal n°1 : L'équilibre entre le développement du territoire, le patrimoine naturel, paysager et agricole et les ressources en eau mobilisables :**

o Préserver la diversité et la fonctionnalité de la nature ordinaire (boisements, prairies, ...) en connexion avec les réservoirs de biodiversité terrestres et aquatiques.

o Protéger les corridors écologiques. o Préserver le rôle des espaces de fonctionnalité des cours d'eau et des milieux associés (ripisylves, zones humides) pour la maîtrise des risques et le maintien ou la requalification des écosystèmes.
o Assurer l'adéquation entre les besoins liés au développement du territoire et au fonctionnement des écosystèmes, avec les ressources mobilisables pour l'AEP et les capacités épuratoires pour l'assainissement des eaux usées.
o Protéger les populations vis à vis des risques naturels et industriels.
o Gérer les eaux pluviales en lien avec la prévention des risques naturels et de pollution des milieux. o Assurer la lisibilité des silhouettes urbaines et le maintien des coupures vertes.
o Conserver le patrimoine bâti historique et emblématique du territoire,
o Maintenir les limites franches entre boisements et espaces ouverts.
o Assurer l'intégration des infrastructures urbaines, artisanales et industrielles dans le territoire.

⇒ **Enjeu transversal n°2 : Le développement d'une politique globale d'économie des ressources énergétiques et d'amélioration de la qualité de l'air pour une réduction des nuisances et des risques technologiques :**

o Organiser le territoire en faveur du développement des alternatives aux déplacements en voiture individuelle :
- mixité des fonctions urbaines,
- développement de modes de déplacements "doux" (piéton, vélo),
o Maintien, développement des transports collectifs.
o Encourager des formes urbaines plus économes en énergie, valoriser l'énergie passive dans les nouvelles constructions.
o Développer l'utilisation des énergies renouvelables en substitution aux énergies fossiles.
o Réduire les quantités de déchets ménagers et encourager l'amélioration de la gestion des déchets
o Développer les filières de recyclage : compostage individuel et collectif, tri sélectif, déchets inertes.

o Prise en compte des risques technologiques et nuisances

3. LE PROJET DE PLUI

La Communauté de communes de la Veyle et la Communauté de communes Bresse et Saône ont conjointement lancé l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) en septembre 2018 à travers le Syndicat Mixte Bresse Val de Saône. Le SCoT, plus large et supérieur au Plan Local d'Urbanisme intercommunal, planifiera le développement des deux Communauté de communes selon les axes suivants : organisation de l'espace, environnement, déplacements, habitat, économie et commerces.

LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD) détermine les grandes orientations d'aménagement du territoire pour les années à venir, à partir des enjeux identifiés au sein du diagnostic. Il expose le projet d'urbanisme et définit les orientations générales d'aménagement, d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, d'équipement, de protection des espaces et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Il permet de comprendre la volonté des élus locaux à propos du renouvellement urbain, de la préservation de l'environnement et en faveur de la qualité urbaine et architecturale. Le PADD n'est donc pas seulement un document technique, il a vocation à traduire une véritable volonté politique pour la commune.

Le dossier projet de PLUi a été **arrêté en conseil communautaire le 25/07/2022.** Il est composé de 5 pièces qui deviendront opposables après enquête publique et validation des services de l'Etat.

3. 1 LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

OBJECTIFS PRINCIPAUX

3.1.1 THEMATIQUE SOCIALE :

Une politique d'urbanisme au service de la cohésion sociale, de la qualité de vie et d'un habitat plus durable.
Affirmer les cœurs de vie de Pont-de-Veyle et Vonnas et prévoir un aménagement équilibré du territoire
• Au moins 40 % des logements dans les pôles structurants
• Au moins 12 % des logements dans le bourg accessible
• Au plus 48 % des logements dans les villages

- Pour que le territoire de la Veyle assure son rôle à l'échelle du bassin de vie, maîtriser la croissance démographique et dimensionner le parc de logements

• Croissance démographique : 1 %/an
• 1540 logements entre 2022 et 2032

3.1.2 THEMATIQUE ECONOMIQUE : ASSURER LA PRÉSENCE DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

Organiser un territoire dynamique dans le domaine économique et pérenniser l'offre commerciale et de service
Créer les conditions favorables à la pérennité agricole dans ses dimensions d'activités économiques et de valorisation des paysages
- Conforter la diversification des activités agricoles
- Préserver les terres agricoles stratégiques
• Permettre l'installation d'unités de méthanisation
• Créer les conditions favorables à l'exploitation durable de la forêt et au développement de la filière bois
• Organiser l'accueil touristique et répondre à un besoin d'hébergement touristique

L'état initial de l'environnement établi sur le territoire de la Veyle a mis en évidence des enjeux transversaux spécifiques qui sont le fondement du projet environnemental du territoire.
- L'équilibre entre le développement du territoire, le patrimoine naturel, paysager et agricole et les ressources en eau mobilisables.
- Le développement d'une politique globale d'économie des ressources énergétiques et d'amélioration de la qualité de l'air.
Ces grands enjeux ont permis de définir l'objectif environnemental du projet de territoire pour les prochaines années.

3.1.3 THEMATIQUE ENVIRONNEMENT/PAYSAGE : PRESERVER LE CADRE DE VIE

Protéger des pressions urbaines les éléments du patrimoine naturel et culture
Accompagner la densification et caractériser les espaces de transitions paysagères
Préserver l'armature écologique du territoire au travers de la prise en compte de la trame verte et bleue.
Tendre vers un développement urbain réduisant son impact environnemental en limitant la pression sur les ressources naturelles (foncier, ressource en eau, ressources du sol...)
Réduire les consommations d'énergie et limiter les émissions de gaz à effet de serre.
Prendre en compte les risques naturels et technologiques
Participer à la réduction et à la gestion des déchets

3.1.4 THEMATIQUE CONSOMMATION D'ESPACES ET LUTTE CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN

Limiter la consommation d'espace en matière d'habitat
• Densité moyenne de 18 logements/ha
• Moins 25% de consommation annuelle de foncier pour l'habitat
• Ne pas mobiliser plus de 76 ha de foncier pour l'habitat en dents creuses, espaces interstitiels et extension

• Réduire de 50% le foncier en extension (sur terrains agricoles ou naturels) de l'enveloppe urbaine pour le développement de l'habitat
Limiter la consommation d'espace en matière d'économie et d'équipements.
• Pas plus de 33 ha pour le développement économique à horizon 2032 et moins de 60 ha à l'horizon 2040.

3. 2 LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP) SELON LES COMMUNES :

Les OAP ont été élaborées afin de répondre aux principaux objectifs du PLUi :

- Limiter l'étalement urbain et recentrer l'urbanisation.
- Mettre en place des formes urbaines plus denses adaptées à l'environnement bâti.
- Organiser les différentes formes de déplacements.
- Traiter de façon qualitative l'espace urbain.

OAP sectorielles : 54

Les diverses OAP proposées dans le PLUi apportent des prescriptions favorables au maintien d'espaces naturels dans le tissu bâti. Les objectifs d'aménagement prévoient notamment le traitement des espaces extérieurs permettant le maintien du caractère vert du site et de la nature en milieu habité.

Pour structurer l'espace urbain, 89% des surfaces d'OAP sont localisées dans l'enveloppe urbaine.
OAP thématiques

Le PLUi prévoit 3 OAP thématiques :

- OAP Stationnement : dispositions pour la perméabilisation des places de stationnement.
- OAP Densification du tissu bâti : dispositions pour le traitement végétalisé des clôtures. Elle rappelle notamment l'interdiction des haies monospécifiques et des plantations d'espèces exotiques.
- OAP Milieux naturels et continuités écologiques : prévoit notamment une meilleure gestion des lisières forestières, à l'orée desquelles devra être conservé une bande enherbée et la préservation des réservoirs de biodiversité.

3. 3 LES RÈGLEMENTS ÉCRIT ET GRAPHIQUE :

Les règlements « fixent les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones »

- Utilisations du sol interdites.

-Utilisations du sol soumises à conditions particulières.

-Voies de desserte.

-Eaux, électricité, assainissement

-Superficie minimale des terrains pour construire.

-Implantation des constructions par rapport aux voies et emprise publiques.

-Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.

-Implantation des constructions sur un même terrain.

-Emprise au sol des constructions.

-Hauteur des constructions.

-Aspect extérieur et abords des constructions, patrimoine.

-Aires de stationnement liées aux constructions.

-Espaces libres et plantations liés aux constructions.

-Surface hors œuvre nette des bâtiments.

3. 4 EMPLACEMENTS RÉSERVÉS :

Un emplacement réservé est un tènement supportant une réservation communale ou intercommunale concernant exclusivement des projets d'intérêts collectifs.

Ils permettent :
- d'anticiper l'acquisition d'un terrain en vue d'un projet précis ;
- dans l'attente de celui-ci, d'y interdire tout autre projet de construction -ou tout du moins, toute construction qui ne serait pas compatible avec la réalisation à venir du projet pour lequel cet emplacement est réservé.

Le PLUi détermine 90 emplacements réservés

> ER pour piste cyclable
> ER pour développement touristique
> ER pour développement économique
> ER pour aménagement de voirie
> ER pour réalisation de modes doux
> ER pour équipements d'intérêt collectifs
> ER pour espaces publics et espaces verts
> ER pour extension de cimetière
> ER pour ouvrage de gestion des réseaux et unités de traitement
> ER pour aires de stationnement

3. 5 LES STECAL (SECTEUR DE TAILLE ET CAPACITÉ D'ACCUEIL LIMITÉ).

Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

- Des constructions ;

- Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage.
- Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.
- Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.
Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs.

Les STECAL ont été déterminés sur les sites de constructions isolées en zone A ou N et qui ne ne correspondent pas à de l'habitat. Cela permet aux constructions d'évoluer et notamment de pouvoir réaliser des extensions ou des annexes qui ne sont pas admises par nature dans la zone A ou N.

Le PLUi prévoit 38 STECAL répartis sur 14 communes.

3. 6 SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUES

Les servitudes constituent des charges existantes de plein droit sur des immeubles, bâtiments ou terrains, ayant pour effet soit de limiter, voire d'interdire, l'exercice des droits des propriétaires sur ces immeubles, soit d'imposer la réalisation de travaux.

3. 7 LES MESURES DESTINÉES À ÉVITER, RÉDUIRE ET COMPENSER LES EFFETS DOMMAGEABLES DU PLUI SUR L'ENVIRONNEMENT

Analyse des incidences sur l'environnement et séquence Éviter, Réduire et Compenser

L'analyse des effets attendus de la mise en œuvre du plan sur l'environnement propose une analyse structurée thématique par thématique. Les incidences sont qualifiées de favorable ou défavorable. Les incidences favorables sont issues des mesures de réduction mises en place. Une incidence défavorable appelle une ou des mesures envisagées pour réduire voire compenser les effets identifiés.

3.7.1 EFFETS ET MESURES SUR LA BIODIVERSITÉ ET LA DYNAMIQUE ÉCOLOGIQUE

Rappel des enjeux dégagés de l'état initial de l'environnement

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de PLUi
	La fonctionnalité des milieux aquatiques, humides et annexes.	**FORT**

Biodiversité et dynamique écologique	La fragmentation des milieux terrestres (autoroutes) et aquatiques (moulins…).	**FORT**
	La diversité des milieux agricoles et naturels et le réseau bocager pour son rôle d'espaces refuges.	**MODERE**
	Le maintien des corridors écologiques	**FORT**

3.7.1. 1 LES RÉSERVOIRS DE BIODIVERSITÉ

Le territoire de la Veyle dispose de milieux diversifiés abritant une biodiversité remarquable. Ces espaces patrimoniaux se composent de multiples zones humides, de cours d'eau et notamment la Veyle, de milieux forestiers et agricoles préservés à travers des zonages environnementaux reconnus et formant l'armature écologique du territoire. Le projet intercommunal inscrit clairement dans l'orientation n°3 « *Préserver l'armature écologique du territoire au travers de la prise en compte de la trame verte et bleue* », sa volonté de préserver ce patrimoine naturel qui fait sa richesse et qui se veut le garant de son attractivité.
Cela se traduit concrètement par un classement en zone A et N à constructibilité très limitée.
Les zones humides bénéficient également d'une trame spécifique interdisant toute nouvelle construction, aménagement ou travaux à l'exception de ceux nécessaires à leur préservation ou remise en état.

- **LES ZONES D'URBANISATION FUTURE**

Le PLUi délimite 5 secteurs d'OAP sur des réservoirs de biodiversité dont 4 zones humides avérées, identifiées par l'inventaire départemental et le Syndicat Veyle Vivante. Toutefois, la totalité des zones de projet ont fait l'objet de la séquence 1-Eviter et 2-Réduire. Il n'a pas été nécessaire de compenser et ces incidences sont limitées par une intégration de l'enjeu directement dans les OAP

CONCLUSION Le schéma d'aménagement proposé dans l'OAP permet l'évitement total de la zone humide et par conséquent sa préservation.

ANALYSE DES STECAL

Le PLUi propose 38 STECAL dont 7 intersectant des réservoirs de biodiversité principalement des zones humides. **Les incidences des emplacements réservés sur les réservoirs de biodiversité sont globalement faibles mais peuvent être fortes au regard des faibles surfaces concernées.**

3.7.1. 2 LA NATURE ORDINAIRE

Le développement du territoire qui se traduit concrètement par l'urbanisation des espaces agro-naturels aura nécessairement un impact sur les espaces de nature ordinaire. Toutefois ces incidences sont grandement limitées par la volonté clairement affichée dans le PADD de limiter la consommation de foncier agricole et naturel. Ainsi, le PLUi favorise un développement basé sur l'armature urbaine centrée sur les pôles structurants où sont prévues des opérations de comblement des dents creuses, ce qui représente 40 ha soit

44% des secteurs d'OAP et 4 ha de renouvellement urbain dans l'enveloppe urbaine (4%). Toutefois, il convient de souligner que 40% (soit 37 ha) des surfaces de sites de projet sont localisés en extension du tissu urbain, mais dans l'enveloppe urbaine et 12% (soit 11 ha) sont en extension de l'enveloppe urbaine.
Ces secteurs impactent ainsi les espaces agro-naturels hors de l'enveloppe bâti

Répartition des surfaces d'OAP (en ha) en fonction de leur localisation par rapport à l'enveloppe urbaine rapport à l'enveloppe urbaine
(nota : renouvellement urbain, dents creuses et extension du bâti existant/espace interstitiel sont dans l'enveloppe urbaine)

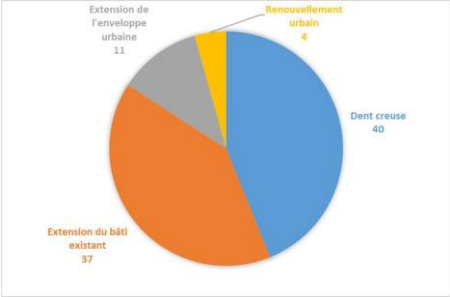

Le PLUi a un effet positif car en limitant drastiquement les nouvelles constructions dans les zones A et N, il contribue à stopper la diffusion de l'urbanisation et notamment le phénomène de mitage.

Le PLUi a toutefois une incidence sur les espaces perméables en cœur urbanisé. En effet, pour respecter les objectifs de maitrise de l'étalement urbain, le projet prévoit de densifier dans l'enveloppe urbaine. Cela va entrainer une perte d'éléments de nature et d'espaces non imperméabilisés. Pour pallier cela, il impose le maintien d'espaces perméables dans les zones U et limite l'emprise au sol des bâtiments.
De même, les OAP sectorielles intègrent divers principes d'aménagement en faveur de la Trame Verte et Bleue urbaine tels que la conservation d'espaces libres végétalisés. Cet effet est à relativiser au regard du classement en N des grands espaces végétalisés (parcs, espaces verts, zones de loisirs) en cœur urbain.
Par ailleurs, il convient de souligner que les constructions autorisées dans la zone UE destinée aux équipements publics, peuvent avoir un impact potentiel sur la nature ordinaire. En effet, le règlement associé ne règlemente pas l'emprise au sol des bâtiments ni le coefficient d'espaces verts et perméables.
La plupart des STECAL prévus dans le cadre du projet se trouvent sur un secteur déjà urbanisé. Quelques ER pourront avoir des effets limités sur la nature ordinaire au regard de leur faible superficie. Par ailleurs, en fonction des travaux et aménagements prévus, une procédure environnementale au titre du R.122-2 du Code de l'Environnement (CE) pourra être demandée hors du cadre du PLUi.
Le règlement émet également d'autres prescriptions favorables à la perméabilité et à la biodiversité en ville. Le règlement prévoit également d'interdire la plantation de haies mono spécifiques. Par ailleurs, la plupart des zones U sont associées à un pourcentage minimum d'espaces perméables et d'espaces verts. De plus, un Coefficient d'Emprise au Sol leur est attribué.
Grâce à cela, les pièces règlementaires du projet permettent grandement d'atténuer les impacts liés à l'urbanisation des espaces de nature ordinaire.

La section suivante se focalise sur les secteurs d'OAP susceptibles d'impacter la nature ordinaire.

Analyse des secteurs d'urbanisation future

En raison du nécessaire développement induit par le projet de territoire, l'accroissement de la population va se traduire par des extensions urbaines impactant les espaces de nature ordinaire. **Ces zones à urbaniser sont encadrées par des OAP sectorielles.**

Pour évaluer les effets du PLUi sur ces espaces, une expertise des habitats naturels a été conduite sur les secteurs concernés afin de déterminer les éventuels enjeux écologiques sur site.

Les milieux ont été prospectés sur trois journées les 31/08/2020, 01/09/2020 et 20/05/2021.

En raison du nombre important de site à prospecter (64 sites d'OAP au total), une hiérarchisation a été menée afin d'obtenir une classification des sites selon 3 niveaux d'enjeux : fort, moyen et faible. L'objectif affiché étant de prospecter prioritairement les sites à enjeu important.

Passage des 31/08/2020 et 01/09/2020

L'analyse SIG a mis en évidence les résultats suivants sur les 44 sites d'OAP :

Enjeu fort : 4 sites dont la note s'élève au-delà de 20, soit 9% des sites (et 14 ha).
Enjeu modéré : 11 sites dont la note varie entre 11 et 20, soit 25% des sites (et 21 ha).
Enjeu faible : 29 sites dont la note est inférieure à 11, soit 66% des sites (et 30 ha)

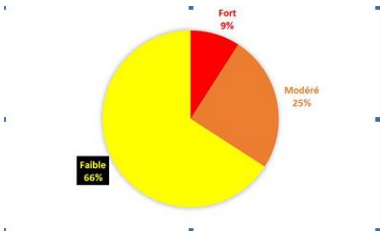

Passage complémentaire du 20/05/2021
Enjeu fort : aucun site
Enjeu modéré : 11 sites dont la note varie entre 11 et 20, soit 11% des sites (et 17 ha).
Enjeu faible : 29 sites dont la note est inférieure à 11, soit 89% des sites (et 45 ha

Analyse des sites

L'analyse des incidences des sites a été conduite de la manière suivante :

- Les sites à enjeux forts ont fait l'objet d'inventaires, de même qu'une majorité de sites à enjeu moyen. Pour ceux-là, une description des habitats a été conduite.
- Les autres sites, c'est-à-dire ceux présentant un enjeu faible et certains à enjeux moyens n'ont pas fait l'objet d'inventaire.

LES SITES A ENJEUX FORTS SELON LA HIERARCHISATON DES ENJEUX PREALABLES

OAP / Le Tripier / St Cyr Sur Menthon
OAP / Sciam / Pont De Veyle
OAP / La Fontaine / Crottet
OAP / Balloux / Laiz

LES SITES A ENJEUX MODERES OU FAIBLES SELON LA HIERARCHISATON DES ENJEUX PREALABLES

- *OAP Croix De Charpenaz / Chaveyriat – Enjeu modéré*
- *OAP Colignat / Chaveyriat – Enjeu faible*
- *OAP Pre Vallet Et OAP Les Burtins / Crottet - Enjeu modéré*
- *OAP Les Forets / Crottet - Enjeu faible*
- *OAP Marpa / Grièges – Enjeux modéré*

- *OAP Noaillat / Cormoranche Sur Saône – Enjeu modéré*
- *OAP Vois Long / Cormoranche Sur Saône – Enjeu faible*
- *OAP Bel Air / Chanoz Chatenay – Enjeu modéré*
- *OAP Centre Bourg / Vonnas – Enjeu modéré*
- *OAP Grand Varays / Vonnas – Enjeu modéré*
- *OAP Chemin Du Mariot / Vonnas – Enjeu faible*
- *OAP Chemin Des Pres / Pont De Veyle – Enjeu modéré*
- *OAP Les Teppes / St Cyr Sur Menthon – Enjeu faible*
- *OAP Centre Bourg Secteur B / St Cyr Sur Menthon – Enjeu faible*
- *OAP Les Huguets Et Gravannieres / Laiz – Enjeu faible*
- *OAP Fontaine De Fer / Saint Jean Sur Veyle – Enjeu faible*
- *OAP Les Badelles / Mézériat – Enjeu faible*

Limites de l'analyse

L'analyse des sites proposés ci-dessus présente quelques limites :

- Limites résultantes de l'absence de passage de terrain sur les sites qualifiés d'« enjeu faible » au moment des inventaires. Il n'a pas été techniquement faisable de produire une expertise écologique sur l'intégralité des 64 sites d'OAP proposés dans le PLUi.
- Limites liées aux évolutions du projet de PLUi post-terrain. *Il convient de noter que 13 nouveaux sites d'OAP représentant près de 16 ha ont vu le jour et n'ont pas été visités*. (*seule une analyse en fonction des données existantes a été conduite)*

Conclusion générale

Les secteurs d'OAP prospectés présentent dans leur grande majorité des milieux naturels communs. Il convient de souligner la présence d'un habitat humide identifié sur le site « Balloux à Laiz. Cet habitat est totalement préservé dans le cadre de l'OAP. Un milieu d'intérêt communautaire Natura 2000 a également été inventorié sur le site Bel-Air à Chanoz-Chatenay dénommé « Prairies de fauche de basse altitude" codifié 6510.

Par ailleurs, cette analyse n'est pas complète en raison de l'impossibilité de réaliser un inventaire sur l'intégralité des sites d'OAP proposés par le PLUi. Ainsi, au regard des surfaces non bâties concernée par des aménagements, l'impact est qualifié de modéré sur la nature ordinaire.

3.7.1. 3 LES CONTINUITÉS ET CORRIDORS ÉCOLOGIQUES

Les effets du PLUi sur les continuités écologiques sont globalement favorables.
Il s'agit en effet d'une volonté clairement affichée par le territoire au sein de son projet de développement (orientation 3 du PADD : « Préserver l'armature écologique du territoire au travers de la prise en compte de la trame verte et bleue»).
Les outils opérationnels que sont le règlement et les OAP permettent de préserver les axes de déplacements de la faune mais surtout les corridors écologiques. Ainsi, les différents corridors écologiques sont localisés sur le plan de zonage et font l'objet d'un classement en zone A et N contraignant l'urbanisation

Par ailleurs, la fonctionnalité des cours d'eau est également préservée réglementairement par une in constructibilité des berges sur une largeur de 10 m de part et d'autre des berges. Les boisements tels que les ripisylves, ou les haies bocagères sont classés en A ou N et font l'objet d'un classement au titre du L.151-23 du CU « réservoir de biodiversité » ou « zone humide ». En outre, aucun secteur d'urbanisation future n'est localisé au sein d'un corridor avéré. Certains sont toutefois limitrophes c'est le cas de certaines OAP : La Fontaine, Pré Vallet, les Dagalliers, la Fontaine de Fer et les Teppes.

On peut constater que les projets intègrent des bandes boisées et / végétalisées non constructible en limite de corridor afin d'avoir une interface la plus fonctionnelle sur le plan écologique. Les espaces perméables à la faune et les grandes continuités identifiés dans l'état initial de l'environnement (EIE) sont classés en A, ou N, où le règlement limite leur fragmentation par le biais de clôtures obligatoirement perméables à la faune. (Précisé dans l'OAP thématique)

Enfin, le PADD vise un développement raisonné et une consommation d'espaces agro-naturels en extension de l'enveloppe limitée à 50% de ce qui se faisait jusqu'alors, d'ici l'échéance du PLUi. Cela passe par un confortement de l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine existante et une optimisation du foncier (comblement des dents creuses, densification urbaine, réhabilitation du bâti vacant).

Toutefois, 40% (soit 37 ha) des surfaces de sites de projet sont localisés en extension du tissu urbain, mais dans l'enveloppe urbaine et 12% (soit 11 ha) sont en extension de l'enveloppe urbaine. Ces secteurs impactent ainsi des espaces agricoles ou naturels perméables et par conséquent favorables au déplacement de la faune. L'incidence est donc défavorable sur ce point

CONCLUSION

Le tableau ci-après synthétise les incidences en matière de biodiversité et dynamique écologique.

Incidences défavorables : - Consommation d'espace par des zones U, AU, des STECAL et des emplacements réservés. - Des secteurs d'OAP, emplacements réservés et des STECAL qui intersectent des réservoirs de biodiversité dont des zones humides. - Le règlement de la zone UE qui ne règlemente pas l'emprise au sol des bâtiments et qui n'impose pas de pourcentage d'espaces verts.	**Mesures d'évitement :** - Des objectifs ambitieux de modération de la consommation d'espaces (diminution de 50 %) permettant un ralentissement de la dynamique de consommation d'espaces agricoles et naturels en extension en dehors de l'enveloppe. - Les inscriptions graphiques au titre de l'article L.151- 23 du code de l'urbanisme : « réservoir de biodiversité », « zone humide » et « corridor écologique » « haies et secteurs boisés à préserver ». - Les dispositions du règlement qui soulignent l'importance de planter des essences locales. - L'article 6-6 qui oblige les haies plurispécifiques d'essences locales. - Le maintien de la fonctionnalité du réseau écologique par le classement des espaces concernés en zones A et N. - L'absence d'impact des zones AU et U sur les corridors identifiés au PLUi et au SCoT. **Mesures de réduction :** - La « pénétration de la nature en ville » par les prescriptions d'aménagement des OAP sectorielles. - Le règlement qui impose un Coefficient d'Emprise au Sol et d'Espaces verts en pleine terre pour la plupart des zones et les OAP sectorielles qui préconisent également le maintien d'espaces de pleine terre végétalisés et perméables. - Un règlement instaurant des « espaces perméables » y compris en zone U, support de la dynamique écologique - Les OAP qui intègrent une végétalisation des espaces non bâtis

	- L'OAP concernée par un habitat humide prévoit des mesures d'évitement directement dans le cadre de l'OAP.
Incidences défavorables résiduelles : - Modérées à Faibles après application des mesures de réduction.	Mesures de compensation : - Sans objet.
Incidences du PLUi après mesures ERC : L'impact du PLUi après mise en œuvre des mesures ERC est jugé **Modéré sur la consommation d'espaces agro naturels et Faible sur les autres thématiques.**	

3.7.2 EFFETS ET MESURES SUR LES PAYSAGES

ANALYSE

LE GRAND PAYSAGE

Les effets du PLUi sur le paysage sont favorables. Le projet prévoit en effet dans l'orientation n°1 du PADD de « Mettre en place un véritable projet paysager à l'échelle de la Veyle ».
Les secteurs ouverts agricoles sont classés en A, cela permet le maintien d'espaces ouverts et qualitatifs sur le plan paysager. (Toutefois afin de maintenir l'activité agricole, la construction de bâtiments agricoles est possible avec une hauteur maximum de 15 m)
Le règlement graphique prévoit également des inscriptions graphiques « coupures paysagères » ainsi que des « haies et secteurs boisés à préserver qui permettent le maintien d'espaces boisés emblématiques.
Ces zonages et trames spécifiques permettent de maintenir des **coupures d'urbanisation** entre les différents hameaux et de **préserver les vues et l'alternance de paysages ouverts et forestiers** qui constituent le fondement de l'identité paysagère de la Veyle.
Par ailleurs, le projet se base sur une limitation de la consommation de foncier ce qui tend à favoriser une transition harmonieuse entre les espaces agro-naturels et les secteurs urbanisés dans un objectif d'intégration paysagère des villages.
Les zones AU se situent à 44% en dent creuse et 4% en renouvellement urbain. Les prescriptions du règlement (limitation de l'emprise au sol et de la hauteur des bâtiments permis) et des OAP sectorielles devraient permettre leur bonne intégration paysagère notamment en matière de traitement des lisières bâties en interface avec les espaces agricoles et naturels et de préservation des cônes de vue.
Certaines zones d'activités artisanales / industrielles prévues dans le cadre du PLUi peuvent avoir une incidence paysagère importante du fait de leur nature, de leur position en extension du bâti existant et de leur surface importante.
Enfin, les ripisylves et certains boisements rythment le paysage. Ceux-ci sont reportés au plan de zonage par une trame « haies et secteurs boisés à préserver » au titre de l'article L.151-23 du CU, ce qui soumet de fait tous les travaux à une déclaration préalable.

PATRIMOINE BÂTI ET ARCHITECTURAL

Le patrimoine bâti est également bien pris en compte dans le PLUi à travers le règlement. En effet, le plan de zonage a identifié différents éléments patrimoniaux au titre du L.151.19 du CU. De manière générale, l'intérêt patrimonial, architectural et historique de ces éléments justifie leur identification. Le principe général est celui de la préservation et de la valorisation dans le respect des caractéristiques originelles du dit élément. Des prescriptions plus précises sont inscrites dans l'article 5 « qualité urbaine, architecturale et paysagère » en fonction de l'élément patrimonial reporté.
La plupart des zones font l'objet d'une règlementation de la hauteur, de l'emprise en sol, d'implantation et d'adaptation dans la pente des bâtiments autorisés afin de ne pas dénaturer le paysage environnant par des nouvelles constructions de hauteur trop importante.

CONCLUSION

Le tableau ci-après synthétise les incidences en matière de Paysage.

Incidences défavorables : - La construction de bâtiments qui reste possible (bien que limitée en zone A et N) - La hauteur importante permise pour les bâtiments à vocation agricole (15 m) et artisanale/industrielle (10 à 15 m) et qui n'est pas règlementée pour les zones UE - Certains projets de zones d'activités & industrielles de très grande superficie et en extension du bâti existant susceptibles d'avoir un impact important sur le plan paysager.	**Mesures d'évitement :** - La consommation limitée à 44% (dent creuse et renouvellement urbain) d'espaces agro naturels en extension de l'enveloppe urbaine. - Les trames « réservoir de biodiversité » et « corridor écologique » au titre du L.151-23 du CU. - Les trames Secteurs paysagers identifiées au document graphique au titre du L.151-19 du CU. - La trame Bâti patrimonial identifié au titre de l'article L151-19 du CU. - Les dispositions des OAP sectorielles. - Une meilleure définition des silhouettes villageoises par l'aménagement des « dents creuses ». **Mesures de réduction :** - Les dispositions des OAP sectorielles en matière d'intégration paysagère des nouvelles constructions.
Incidences défavorables résiduelles : - Faible après application des mesures de réduction.	**Mesures de compensation** : - Sans objet.
Incidences du PLUi après mesures ERC : - L'impact du PLUi après mise en œuvre des mesures ERC est jugé faible	

3.7.3 EFFETS ET MESURES SUR LA RESSOURCE EN EAU

ASPECT QUALITATIF DE LA RESSOURCE

Le PLUi a une incidence positive sur la qualité des milieux aquatiques. Les zones humides, les cours d'eau, leurs ripisylves sont préservés par un zonage A ou N doublé des trames « réservoirs de biodiversité » ou « zone humide » au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme qui interdisent les nouvelles constructions. Ces inscriptions graphiques soumettent tout déboisement à déclaration et permettent de limiter toutes nouvelles artificialisations des berges.
La fiche action n°1 de l'OAP thématique E « milieux naturels et continuités écologiques » renforce le rôle écologique des cours d'eau et leur prise en compte dans les aménagements.
Une bande boisée de 10 m doit être préservée au-delà des berges.
Aucun secteur de projet n'impacte les cours d'eau. Une zone humide est localisée sur un secteur d'OAP (Balloux à Laiz), elle est prise en compte par celle-ci.

ASPECT QUANTITATIF DE LA RESSOURCE

L'accroissement démographique causé par le PLUi va occasionner une augmentation de la consommation en eau potable générant ainsi une pression accrue sur les différentes ressources du territoire intercommunal (prélèvement AEP).
Le bilan ressource / besoin fait dans le cadre du PLUi indique qu'aujourd'hui « Les ressources propres à chaque service sont largement suffisantes afin d'alimenter en eau leur service. Toutefois, il précise également que « La consommation en eau va ré-augmenter (augmentation de la population, implantation d'entreprises dont la consommation en eau varie selon leur activité économique consommatrice en eau ou non). Les équipements de pompage ne seront peut-être pas suffisamment dimensionnés pour couvrir les besoins en

eau potable traités en situation future**.** De plus, le changement climatique, peut perturber les capacités de production des ressources qui varient selon les saisons.

ASSAINISSEMENT ET EAUX PLUVIALES

L'accroissement démographique va engendrer un surplus d'eau usées et pluviales à traiter, en cela l'incidence du PLUi est négative. Toutefois, le plan intègre des mesures d'évitement ou de réduction.
La gestion des eaux usées et des eaux pluviales est encadrée par le règlement écrit qui par ailleurs, impose un pourcentage d'espace de pleine terre dans les zones urbaines ainsi que des espaces de stationnement perméables permettant une meilleure infiltration des eaux de pluie.
Les OAP sectorielles et l'OAP thématique « stationnement & matériaux perméables » encadrent strictement la gestion du ruissellement à l'échelle de l'opération et demandent des parkings perméables.
Concernant l'assainissement des eaux usées, le territoire est maillé par 22 unités de traitement des eaux usées, si la plupart sont en capacité de traiter les nouveaux effluents, quelques-unes font l'objet d'attentions :
La STEP de Pont-de-Veyle fonctionne au-dessus de sa capacité nominale. Le schéma directeur prévoyait la réhabilitation de la STEP tout en engageant au préalable des investigations afin de réduire les eaux claires parasites (ECP). Les travaux de suppression des ECP ont été réalisés en 2019. **La construction d'une nouvelle STEP est prévue pour 2024/2025** (recrutement du maître d'œuvre à l'automne 2022).
La STEP de Biziat fonctionne à sa capacité nominale (lancement d'un schéma directeur d'assainissement en 2022 afin de déterminer une programmation de travaux à réaliser). Ê La STEP de Saint-André-d'Huiriat fonctionnera à sa capacité nominale lorsque les zones du PLUi seront construites.
Les STEP de Pont-de-Veyle, Cruzilles-lès-Mépillat (Saint-Claude), Chaveyriat (Chef-Lieu) et Crottet (ZA de La Fontaine) présentent des non-conformités ponctuelles en rejet (données issues du portail Assainissement Collectif du Ministère de la Transition Écologique, au 31/12/2020).

Pour le reste, le règlement précise que les rejets des eaux usées doit se faire au réseau public d'assainissement ou en son absence en respectant les normes en vigueur concernant l'assainissement autonome. D'autre part le règlement précise que « l'évacuation des eaux usées liées aux activités artisanales ou commerciales dans le réseau public peut être subordonnée à un traitement approprié. Par ailleurs, les effluents agricoles ne doivent pas être rejetés dans le réseau collectif pour éviter tout risque de contamination et d'eutrophisation des milieux récepteurs par un excès de matières organiques. Ces dispositions permettent de limiter les risques de pollutions de l'eau.

CONCLUSION

Le tableau ci-après synthétise les incidences en matière de Gestion de l'Eau

Incidences défavorables : - Augmentation de la consommation d'eau potable et d'eau usées à traiter en raison de l'accroissement démographique. - Les incertitudes en matière d'AEP en lien avec l'absence d'un bilan ressource / besoin à l'échéance du PLUi. Toutefois les différents syndicats gestionnaires considèrent que la ressource sera suffisante. - Hausse des surfaces imperméabilisées et donc du ruissellement induit en lien avec les nouvelles constructions	**Mesures d'évitement :** - Les zones humides, cours d'eau, et ripisylves sont préservées par un classement en N et A. - Les trame « réservoir de biodiversité » et « zone humide » au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. - L'OAP thématique qui émet des prescriptions en matière de gestion des eaux pluviales **Mesures de réduction :** - La gestion des eaux usées et des eaux pluviales est encadrée par les dispositions générales du règlement écrit qui renvoie aux annexes sanitaires. - Il précise également le raccordement systématique des nouvelles habitations à l'assainissement collectif ou le cas échéant la mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome respectant la

	règlementation en vigueur. - Les mesures effectives prévues en faveurs des STEP qui dysfonctionnent
Incidences défavorables résiduelles : - Faible après application des mesures ER.	**Mesures de compensation** : - Sans objet.
Incidences du PLUi après mesures ERC : - L'impact du PLUi après mise en œuvre des mesures ERC est jugé modéré au regard de incertitudes sur la ressource en eau potable à l'échéance du PLUi.	

3.7.4 EFFETS ET MESURES SUR LES SOLS ET SOUS-SOLS

CONSOMMATION D'ESPACE

L'ouverture de zones à l'urbanisation a nécessairement une incidence défavorable du fait de l'artificialisation des sols et de la consommation d'espaces avec près de 50% des zones d'urbanisation futures en extension sur des espaces agro-naturels. Cependant, les effets de cette artificialisation des sols sont limités, tenant compte du fait que :

- Le reste des secteurs d'OAP sont soit en « dent creuse » (44%) soit en renouvellement urbain (4%).
- Le règlement cadre les possibilités d'extension en zone N et A, en mentionnant les surfaces autorisées.
- Les inscriptions graphiques contraignent les aménagements voire interdisent les nouvelles constructions.
- De la volonté du PADD de réduire la consommation d'espace de 50% par rapport aux PLU précédant.
- Par le règlement des zones 1AU qui prévoit le maintien d'un pourcentage d'espaces verts, ainsi qu'un Coefficient d'Emprise au Sol.
- Par les prescriptions des OAP sectorielles qui prévoient la préservation d'espaces communs végétalisés.
- Par les dispositions générales du règlement qui traduit une logique de gestion des eaux pluviales.

Par ailleurs, le PLUi a un effet défavorable faible sur la consommation de terres agricoles et de milieux naturels par le positionnement d'emplacements réservés destinés notamment à la création de projets d'intérêt commun.

Cette artificialisation reste extrêmement limitée à l'échelle de la surface totale du territoire et n'impacte en fin de compte que peu la destination agricole et naturelle des terrains.
Le PLUi a en outre un effet favorable sur la préservation des sols agricoles par l'identification de nombreuses parcelles en zone A au règlement graphique et le règlement qui encadre les possibilités d'utilisation des sols et d'extension des bâtiments existants dans ces espaces.
Le zonage A a été défini grâce au diagnostic agricole établi par la chambre d'agriculture qui avait mis en évidence et hiérarchisé les enjeux agricoles.

CONCLUSION

LE TABLEAU CI-APRÈS SYNTHÉTISE LES INCIDENCES EN MATIÈRE DE SOLS ET SOUS-SOLS

Incidences défavorables : - Consommation d'espace agricole et naturel par certaines zones U, emplacements réservés, STECAL et zone AU. - Les zones AU sont souvent localisées sur des secteurs agricoles	**Mesures d'évitement :** - 48% des OAP sont en renouvellement urbain ou en « dent creuse ». - Maintien des sols pour l'activité agricole avec l'identification de nombreuses parcelles en zone A, au règlement graphique. - Les trames du règlement graphique qui permettent le maintien d'une couverture végétale à minima au niveau des berges : celle-ci protège les sols en évitant l'érosion des sols liée aux intempéries et/ou

	aux piétinements. - Matérialisation de trames au titre des articles L.151-23 et L.151-19 du CU restreignant les possibilités d'évolutions en zones N et A. **Mesures de réduction :** - Les zones N et la trame végétale qui préserve durablement les espaces verts urbains. - Le règlement écrit fixe également un pourcentage d'espaces verts à maintenir en secteur artificialisé.
Incidences défavorables résiduelles : - Modérées après application des mesures ER.	**Mesures de compensation** : - Sans objet.
Incidences du PLUi après mesures ERC : - L'impact du PLUi après mise en œuvre des mesures ERC est jugé modéré car près de 52% des surfaces des sites de projet consomment du foncier mais seulement 11% des secteurs sont en extension de l'enveloppe urbaine.	

3.7.5 EFFETS ET MESURES SUR LES RESSOURCES ÉNERGÉTIQUES, GAZ À EFFET DE SERRE, LA QUALITÉ DE L'AIR ET LES FACTEURS CLIMATIQUES

ANALYSE

Le projet de PLUi est favorable à la ressource énergétique, en agissant d'une part sur la thématique de l'habitat (1er consommateur à l'échelle intercommunale) et sur la thématique des transports, sur lequel le PLUi donne des moyens d'action.
L'effet proportionnellement défavorable de la croissance démographique sur les consommations d'énergies et l'augmentation du trafic routier est limité par les possibilités d'utilisation des énergies renouvelables dans le secteur résidentiel et les dispositions prises en faveur des mobilités alternatives.

Les élus laissent la possibilité d'utiliser des énergies renouvelables. Par ailleurs, le règlement prévoit que les nouvelles constructions devront mettre en place des mesures favorables aux économies d'énergie : compacité des formes bâties, conceptions bioclimatiques (5-6 Performance énergétique et environnementale des constructions). En parallèle, les constructions pourront déroger à certaines règles d'emprise au sol (+10% de CES) en cas de constructions plus ambitieuse sur le plan énergétique. Tout cela en lien avec l'OAP thématique C/ « Energie et Climat » qui vise :

- La recherche bioclimatique des constructions et des projets d'aménagement,
- La lutte contre les ilots de chaleur urbains à l'échelle du quartier,
- Les économies d'énergies à travers l'éclairage public,
- La promotion des énergies renouvelables.

Chaque OAP sectorielle est conditionnée par une économie des ressources énergétiques.

De plus, le PLUi met l'accent sur le développement de la proximité et de la mixité fonctionnelle (habitat, équipement, services et commerces) à travers le règlement écrit et le plan de zonage et les OAP. Certaines OAP prévoient plus particulièrement la possibilité de réaliser des locaux commerciaux en rez-de-chaussée en mixité avec de l'habitat (exemple de l'OAP du Clôt des Cerises à Cormoranche). Cela favorise les modes actifs au détriment de la voiture individuelle. De même, dans les zones de centralité le règlement permet les constructions à vocation d'artisanat et le commerce de détail et les activités de service où s'effectuent l'accueil du public.

D'autre part, le PADD est favorable à la réduction du besoin en déplacement : 7 « Promouvoir de nouvelles formes de mobilités et développer les liaisons dans le territoire et avec les territoires voisins ».
Par ailleurs, l'aménagement de liaisons piétonnes au sein des OAP permet de les mailler avec les autres services et équipements de proximité. De même, des emplacements réservés sont dédiés à la création d'aménagements « modes doux ». Concernant les déplacements cycles, leur déploiement est encouragé dans le projet à travers l'article 7-2 du règlement qui souligne que « la réalisation de stationnement vélos est obligatoire » pour toute construction / réhabilitation / changement de destination d'un bâtiment principal.
En conclusion, le PLUi œuvre à son échelle dans le sens d'une réduction des déplacements motorisés et permettra ainsi une baisse des consommations d'énergie fossile, une amélioration de la qualité de l'air à la faveur d'un meilleur cadre de vie pour les habitants.

CONCLUSION

Le tableau ci-après synthétise les incidences en matière de ressource énergétique, Gaz à effet de Serre (GES) et qualité de l'air.

Incidences défavorables : - Augmentation de la consommation d'énergies fossiles et des émissions de GES en raison de la croissance démographique attendue, en lien avec le développement de l'habitat et des déplacements	**Mesures d'évitement :** - Recentrage de l'urbanisation dans les espaces urbanisés où se concentrent les activités **Mesures de réduction :** - Les OAP et le règlement qui favorisent un urbanisme plus résilient et moins consommateur d'énergie par une démocratisation des conceptions bioclimatiques. - Possibilité d'utilisation des ENr (ex : panneaux solaires, thermiques et photovoltaïques) pour encourager la transition énergétique des ménages. - Les OAP et les « dents creuses » permettent l'aménagement de petits collectifs plus économes en énergie que l'habitat individuel. - L'article 5-6 du règlement qui encadre la performance énergétique des bâtiments. - Liaisons « mode doux » traduites par les différentes OAP et les Emplacements Réservés. - Obligation de créer des espaces de stationnement pour les vélos précisée dans le règlement écrit. - Encouragement à la mixité des fonctions et à la proximité qui concourent à réduire le besoin en déplacement des ménages
Incidences défavorables résiduelles : - Très faibles voire favorables après application des mesures ER	**Mesures de compensation** : - Sans objet.
Incidences du PLUi après mesures ERC : - L'impact du PLUi après mise en œuvre des mesures ERC est jugé **très faible voire favorable**	

3.7.6 EFFETS ET MESURES SUR LA PRODUCTION DE DÉCHETS

ANALYSE

Le projet de développement proposé dans le PLUi prévoit un accroissement de la population. Naturellement, cela va entrainer une augmentation de la quantité de déchets à traiter. Toutefois, cette incidence défavorable est atténuée par la volonté du projet de réduire la production de déchets à la source et d'encourager le tri sélectif. Par ailleurs, la production de déchets baisse sur le territoire depuis plusieurs années.
Enfin, la capacité de traitement (l'Usine de Valorisation Énergétique de Villefranche sur Saône) fonctionne à 87% de sa capacité nominale ce qui laisse une bonne marge de traitement

CONCLUSION

Le tableau ci-après synthétise les incidences en matière de Gestion des Déchets.

Incidences défavorables : - Augmentation de la production de déchets proportionnellement à l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones et à la croissance démographique accueillie	**Mesures d'évitement :** - Sans objet. **Mesures de réduction :** - L'accroissement de la population tient compte de la capacité du territoire à gérer ses déchets (marge de traitement de l'UVE de Villefranche).
Incidences défavorables résiduelles : - Faibles après application des mesures ER	**Mesures de compensation** : - Sans objet.
Incidences du PLUi après mesures ERC : - L'impact du PLUi après mesure en œuvre des mesures ERC est jugé faible	

3. 8 JUSTIFICATION DES CHOIX

3.8.1 PADD

3.8.1.1. les choix découlent du diagnostic

des chiffres actualisés donnent les résultats pour 2019 avec 22940 habitants et
une croissance de 1% par an entre 2013 et 2019.
La communauté de communes de la Veyle souhaite poursuivre ce rythme de croissance, qui est cohérent au regard :
- de la taille du territoire et de son niveau d'équipements, de services et de commerces,
- des projections démographiques retenues à l'échelle du SCoT de la Bresse Val de Saône qui prévoit également une croissance de 1,1% par an pour l'ensemble du territoire.

Par rapport à ces projections :
Taux de croissance envisagée de la population d'ici 2032 = 1%
Apport population = +/- 2400 habitants
Logements :

Ils sont calculés à partir des besoins pour loger les nouveaux habitants souhaités : + 2400 habitants ; des besoins pour loger les habitants actuels de la Veyle, compte tenu du phénomène de desserrement des ménages ; d'une nécessaire part de logements vacants dans le parc futur pour assurer la fluidité du parc ; d'une part résiduelle de résidences secondaires dans le parc futur.
Concernant la production de logements, les besoins estimés dans le cadre du PLUi ont été établis avec les hypothèses suivantes :

Évolution démographique	Croissance moyenne à 1% par an.
Taille des ménages	Taille des ménages en 1999 : 2,6 Taille des ménages en 2016 : 2,43 Variation 1999/2016 = -0,17 en 17 ans, soit -0,01 point par an. variation pour l'horizon 2032 : 2,43-0,17 = 2,26. Le PLUi a retenu une taille moyenne de 2,3.
Besoin en logements pour population nouvelle	2400 nouveaux habitants / 2,3 pers/ménage = **1040 logements**
Estimation des résidences principales en 2022	Résidences principales en 2016 : 8994 logements Estimation de la production de logements : **540 logements** (90 logements en moyenne par an x 6 ans)
Besoins en logements pour décohabitation	= besoin en logement si population en 2032 est restée constante par rapport à 2022 Estimation des Résidences Principales (RP) pour 2032 : 22857 hab de 2016 / 2,3 pers / ménage en 2032 = 9938 RP en 2032 à population constante 9938 – 9534 RP en 2016 = 404 logements On retient environ **400 logements**
Part des logements vacants	En 2016, la part des logements vacants est de 6,8% (et 674 unités) ; toutefois il y a de fortes disparités entre commune. L'objectif est de résorber la part de logements vacants dans les communes à fort taux. Si la part de logements vacants descend à 6,5% du parc en 2032 pour assurer la fluidité du parc, alors il y aurait 782 logements vacants soit environ **100 logements vacants de plus.**
Part des résidences secondaires	En 2016, les résidences secondaires représentent entre 2,7 % du parc de logements. Le parti retenu pour le PLUi est de ne pas produire de résidences secondaires.

Total besoin en logements	1040 + 400+100 = 1540 logements Soit le projet d'accueillir **1540 logements à l'horizon 2032.**

Les élus ont opté pour privilégier le développement de logements dans les polarités principales du territoire à savoir :

- Vonnas et Pont de Veyle , conforté par Laiz et Crottet accueilleront 40% des logements à produire avec une densité de 25 logements / ha
- Mézériat en tant que bourg accessible peut envisager 12% de la production de logements avec une densité de 18 logements/ha
- Les 13 autres communes qui constituent les villages se partagent 48 % des logements futurs, densité de 15 logements / ha.

Avec 52% des logements futurs les polarités principales du territoire vont recevoir la plus grande partie des logements des dix prochaines année.

- le SCoT exige que les PLUi prévoient une part de logements sans consommation de foncier : 15 % des logements à l'horizon 2040 doivent être réalisés sans consommer de foncier nouveau.
  Le SCoT définit les logements « sans foncier » qui sont des logements produits par la réhabilitation de logements vacants, la reconquête de friches urbaines et villageoises, la démolition/reconstruction, le changement d'usage de bâtiments à vocation initiale non résidentielle et à la densification spontanée ».
  Ainsi si 15% minimum des 1540 logements doivent être réalisés sans foncier soit 230 logements environ, il reste 1310 logements qui peuvent prendre place prioritairement dans les dents creuses et dans l'enveloppe urbaine et si les besoins fonciers ne sont pas satisfaits, alors l'intercommunalité, en concertation avec les communes définit des espaces en extension.

PLUi 2022/2032	Nbr de logements à produire	Logements sans foncier	Logements en construction neuve	Consommation foncière maxi	Foncier en extension	Foncier en dents creuses
	1544	233	1311	76 ha	60 ha	16 ha

Logements sans foncier : +/- 360 logements

- renouvellement urbain – logements dans le bâti existant,
- mutation du bâti ou logements vacants remis sur le marché
- densification de parcelles déjà bâties par divisions parcellaires

logements avec consommation foncière limitée : +/- 530 logements

- constructions dans les dents creuses et espaces interstitiels
- soit **890 logements** prévus dans l'enveloppe urbaine.

Logements aidés : une part de ces logements aidés seront répartis dans les OAP les plus importantes.

Estimation du besoin :

Le nombre de résidences principales en 2022 est estimé à 9535, avec la production de 1540 logements, le nombre de résidences principales est estimé à 11075.Le PADD projette au moins 10% de logements aidés , soit 185 en 2032.

3.8.1.2. Mise en œuvre réglementaire des choix du PADD

> Affirmer les cœurs de vie de Pont-de-Veyle/Laiz/Crottet et de Vonnas
> Privilégier le développement des pôles structurants et du bourg accessible
> Préserver l'identité villageoise des villages du territoire
> Envisager l'accueil de logements en privilégiant les centre-bourgs
> Permettre l'optimisation du foncier et le confortement des structures de bourg en tenant compte des enjeux agricoles, environnementaux et paysagers,
> Permettre la densification et le confortement des hameaux selon les conditions définies par le SCOT
> Des zones U et AU plus importantes et plus denses dans les cœurs de vie
> Limite d'urbanisation sur des éléments objectifs : coupures, boisements, cours d'eau, voiries, ..
> Optimisation du foncier par mise en place de 54 OAP sectorielles habitat
> Conforter la vitalité des bourgs et villages
> Renforcer les fonctions de centralité du bourg accessible de Mézériat

3.8.1.3. Délimitation des zones, des règles et des OAP :

Stratégie de structuration urbaine retenue par le PADD

La communauté de communes s'est engagée dans une démarche de recentrage de l'urbanisation avec une volonté d'économie de foncier et de pertinence du développement territorial

Ainsi, il est retenu d'orienter le développement autour d'une armature urbaine privilégiant :
Un développement urbain tenant compte de l'armature urbaine définie par le SCoT.
les polarités principales de Vonnas et Pont de Veyle avec les deux communes de Crottet et Laiz dans la zone d'influence recevront 40% des logements futurs.
le bourg accessible de Mézériat accueillera 12% des logements à venir .
les villages se partageront 48% de la production future.

Les zones urbaines

Les secteur UHc3, UHc2 et UHc1 correspondent aux espaces de centralité
Les secteurs UH1/UH2/UH3 correspondent aux espaces de confortement
Le secteur UHl correspond aux hameaux pour lesquels le développement est limité.
Le secteur UHs correspond au site de la SCIAM.

LES SECTEURS D'URBANISATION FUTURE – HABITAT :

42 zones 1AU indicées, dont

- 2 zones 1AUHc2 : respectent les règles de la zone UHc2
- 31 zones 1AUH1 : respectent les règles de la zone UH1.
- 9 zones 1AUH2 : respectent les règles de la zone UH2

Des zones 2AU à urbaniser à moyen ou long terme.

3.8.1.4. Les secteurs d'identification et de développement des équipements :

zone UE correspond aux équipements publics et d'intérêt collectif regroupés, donc nécessitant un règlement adapté.
zone UEp correspond aux secteurs dédiés à des aires de stationnement, donc nécessitant un règlement adapté
Zone UEf correspond au domaine ferroviaire lié à la ligne Mâcon/Bourg en Bresse ou à la ligne TGV Paris / Lyon / Marseille
zone UEr correspond au domaine autoroutier lié à l'autoroute A40 ou au barreau autoroutier A406 liant A40 et A6.

3.8.1.5. Les secteurs de développement des activités économiques :

Développement des commerces
zone Uc identifie les zones d'activités existantes à vocation principale de commerces
zone 2AUc identifie un secteur de développement commercial non ouvert à l'urbanisation.
Développement économique d'intérêt intercommunal ou d'intérêt SCoT
Développement économique des zones locales

3.8.1.6. PADD et zonages

Le territoire intercommunal est partagé en 4 types de zones :

Les zones urbaines
dites " zones U ". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Les zones à urbaniser
dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU, ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone.

Les zones agricoles :
dites " zones A ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs du territoire, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Les zones naturelles et forestières :

dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs du territoire, équipés ou non, à protéger en raison :
1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
5° Soit de la nécessité de prévenir les risques.

3.8.1.7. Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :

La communauté de communes de la Veyle et les communes ont souhaité porter une attention particulière au développement de l'urbanisation, dans une logique de développement durable, de structuration et d'économie du foncier agricole et de compatibilité avec le SCoT Bresse Val de Saône notamment sur la question des densités de logements.

Chaque OAP a été déterminée en fonction des enjeux propres à chaque commune et à chaque site. Le nombre de logements dans chaque OAP a été déterminé de manière que chaque commune tende vers le respect de la densité ciblée par le SCoT pour son niveau d'armature:

- Polarités (Pont de Veyle et Vonnas) : 25 logt/ha
- Zones d'influence (Crottet et Laiz) : 18 logt/ha
- Bourg accessible (Mézériat) : 18 logt/ha
- Les 13 communes villages : 15 logt/ha

Prescriptions relatives aux OAP :

Les OAP définissent d'ailleurs la programmation et les conditions d'ouverture à l'urbanisation.
des OAP sont attentives à créer des modes doux internes et à les connecter aux modes doux existant sur le pourtour.
les OAP prescrivent la préservation de la végétation existante afin de favoriser l'insertion des opérations nouvelles dans leur environnement paysager.
Afin de limiter l'imperméabilisation des sols, les aires de stationnement seront (préférentiellement) réalisées en matériaux perméables.
Dans une OAP, il y a obligation de gestion des eaux pluviales.

4. ABROGATION DE LA CARTE COMMUNALE DE LA COMMUNE DE SAINT ANDRÉ D'HUIRIAT

4.1.PRESENTATION DU CONTEXTE

La commune de Saint-André-d'Huiriat, située au sein de la Communauté de communes de la Veyle dans le département de l'Ain, s'est dotée d'une carte communale approuvée par le Préfet le 28/09/2001. Le document a fait l'objet de plusieurs évolutions : révision le 10/12/2010, révision le /28/02/2011, révision le 05/10/2016 et mise à jour le 11/09/2017. C'est à ce jour le document d'urbanisme en vigueur sur la commune.

4.2. LES MOTIFS DE L'ABROGATION

L'ex-Communauté de communes du Canton de Pont-de-Veyle, compétente en « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et Carte Communale », dont faisait partie la commune de Saint-André-D'Huiriat, avait prescrit l'élaboration d'un premier Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) par délibération le 14/12/2015.

La fusion de l'ex-Communauté de communes du Canton de Pont-de-Veyle et de l'ex-Communauté de communes des Bords de Veyle a ensuite eu lieu par arrêté préfectoral du 08/12/2016. La Communauté de communes de la Veyle issue de cette fusion a étendu le périmètre du PLUi aux 18 communes membres par délibération le 24/04/2017. Elle a finalement prescrit l'élaboration d'un nouveau PLUi le 23/04/2018.

Ce PLUi, coconstruit avec les communes du territoire de la Veyle depuis septembre 2018 sera arrêté le 25/07/2022 en conseil Communautaire. Une fois opposable, celui-ci remplacera automatiquement tous les PLU du territoire en vigueur, mais ce n'est pas le cas pour les cartes communales, car ce n'est pas prévu ainsi par le code de l'urbanisme. Il est donc nécessaire d'abroger la carte communale de Saint-André-d'Huiriat pour laisser place au PLUi.

4.3. LE CADRE JURIDIQUE DE L'ABROGATION

L'élaboration et l'évolution d'une carte communale est encadrée par les articles L163-1 à L163-10 du code de l'urbanisme. Le code de l'urbanisme ne contient pas de dispositions particulières sur la procédure d'abrogation, aussi il est conseillé d'abroger une carte communale dans les mêmes conditions que son

élaboration. Cela a été confirmé par la Direction Départementale des Territoires de l'Ain. Les étapes que la CC de la Veyle suivra pour abroger la carte communale sont :

• Prendre une délibération proposant l'abrogation de la carte

• Faire passer le dossier d'abrogation en enquête publique unique avec le PLUi

• Prendre une délibération approuvant l'abrogation de la carte

• Transmettre la délibération à Madame la Préfète qui donnera un avis sur l'abrogation de la carte dans un délai de 2 mois

Afin de lever le risque d'une application intermédiaire du Règlement National d'Urbanisme une fois le PLUi approuvé, la CC Veyle prévoit également de faire valoir l'article R. 163-10 du code de l'urbanisme, créé par le décret du 21 mai 2021, qui énonce que « la délibération portant abrogation de la carte communale peut prévoir qu'elle prend effet le jour où la délibération adoptant le plan local d'urbanisme devient exécutoire ».

4.4. CONTRIBUTIONS RELATIVES AU PROJET D'ABROGATION

Durant tout le déroulement de l'enquête, du 13 janvier 2023 au 13 février 2023, il n' a été recueilli aucune contribution relative au projet d'abrogation de la carte communale de ST-André d'Huiriat, et ce ,tant lors des permanences assurées par la commission, que dans le cadre d'éventuel dépôt sur les registres à disposition en mairies, ou encore en ligne sur le registre numérique.

4.5. AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

La pertinence de ce projet d'abrogation, sur le ressort de la commune de St-André d'Huiriat, ne semble pas être remise en cause par le public concerné.

5. PDA CROTTET

La procédure conduite vise à évaluer la pertinence d'une diminution du périmètre de protection des abords des monuments historiques classés ou inscrits, sur le ressort de la commune du Crottet. Les monuments plus
particulièrement concernés par cette proposition, se trouvent situés au centre du village et consiste dans les éléments architecturaux suivants :
- La porte cochère et le portillon attenant d'une ancienne abbaye datant de la fin du XV -ème - début u XVI -ème siècles.
- Trois culs-de-lampe encastrés dans le mur de la cure.
L'ancienne abbaye visée par ce projet de Périmètre Délimité des Abords, implantée 271 rue Villa Croteldi au Crottet, est désormais une emprise privée et la propriété de Monsieur Daniel PERRUCHE.

5.1 CONTEXTE PATRIMONIAL

L'existence du bourg de Crottet est évoquée pour la première fois en 924, dans une charte du Cartulaire de Saint-Vincent de Mâcon. Dès le XII -ème siècle, on relève dans la région, une forte présence templière et l'existence de quatre seigneuries :
- l'Aumusse, Chavannes , Crotte et Genod.

En face de l'ancienne abbaye du Crottet se trouve implantée l'église du bourg, abritant dans son entrée 3 culs-de-lampe, des fragments sculptés ainsi qu'une cuve baptismale , éléments classés aux Monuments Historiques, au titre des objets mobiliers, le 17 janvier 1951. L'ensemble, bien que fragmentaire, daté du XVI IIème siècle , présente une qualité de sculpture remarquable.

Figure 1: Porte cochère et portillon de l'ancienne Abbaye du Crottet.

5.2 FONDEMENTS JURIDIQUES

La procédure d'élaboration de Périmètre Délimité des Abords puise son fondement juridique dans les articles suivants :

-Dans son article L.621-30, le Code du Patrimoine dispose, concernant les mesures de protection régissant les abords de tout monument historique :
« ….Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique, un ensemble cohérent, ou qui sont susceptibles de contribuer à sa mise en valeur, sont protégés au titre des abords……
……..La protection au titre des abords, a le caractère de servitude d'utilité publique , affectant l'utilisation des sols, dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel…..
……..La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative... »

- L'article L 621-31 du Code du Patrimoine précise :
« …….Le Périmètre Délimité des Abords……est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après Enquête Publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant de la ou les communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme……..
……..Lorsque le projet de Périmètre Délimité des Abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du Plan Local d'Urbanisme….l'autorité compétente en matière de PLU diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de Périmètre Délimité des Abords…….. »

- Enfin, dans son article 75, la Loi du 7 juillet 2016, relative à «la liberté de la création, à l'architecture» dispose :
«……En l'absence de Périmètre Délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique….et situé à moins de cinq cent mètres de celui-ci.
……..Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article, sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement. Le Périmètre Délimité des Abords peut-être modifié dans les mêmes conditions.»

5.3 PRÉSENTATION DU PROJET DE PDA

Les éléments architecturaux, objets de ce projet de Périmètre Délimité des Abords, ont donné lieu à inscription aux Monuments Historiques, le 17 janvier 1951. A ce titre, ils bénéficiaient d'un périmètre automatique de protection visant à garantir leur impact patrimonial, d'un rayon de 500 mètres autour de leur point d'implantation.

La périphérie immédiate de la Commune du Crottet a été le siège d'une densification récente, avec la construction de lotissements quasi groupés et de petits collectifs. L'urbanisation actuelle se poursuit, ceinturant le centre ancien de toutes parts. A ce jour ces réalisations bâtimentaires viennent pondérer la pertinence patrimoniale de ce périmètre de protection initial.

Le projet de PDA s'attache à discriminer les zones périmétriques confortant l'intérêt patrimonial des sites, de celles sans enjeux au regard des monuments protégés. Cette réflexion conduit à confirmer le périmètre initial dans sa partie Nord/Nord-est et l'infléchir en Sud/Sud-ouest.
Seraient ainsi conservés dans le Périmètre Délimité :
- L'église, les bâtiments adjacents et anciens, le pré situé face au monument.
Seraient exclus du PDA :
- Les lotissements récents et terrains éloignés.

Les objectifs de la procédure de modification des périmètres de protection, permettent d'adapter l'action de l'Unité Départementale de l'Architecture et du
Patrimoine de l'Ain aux véritables enjeux patrimoniaux d'un territoire.

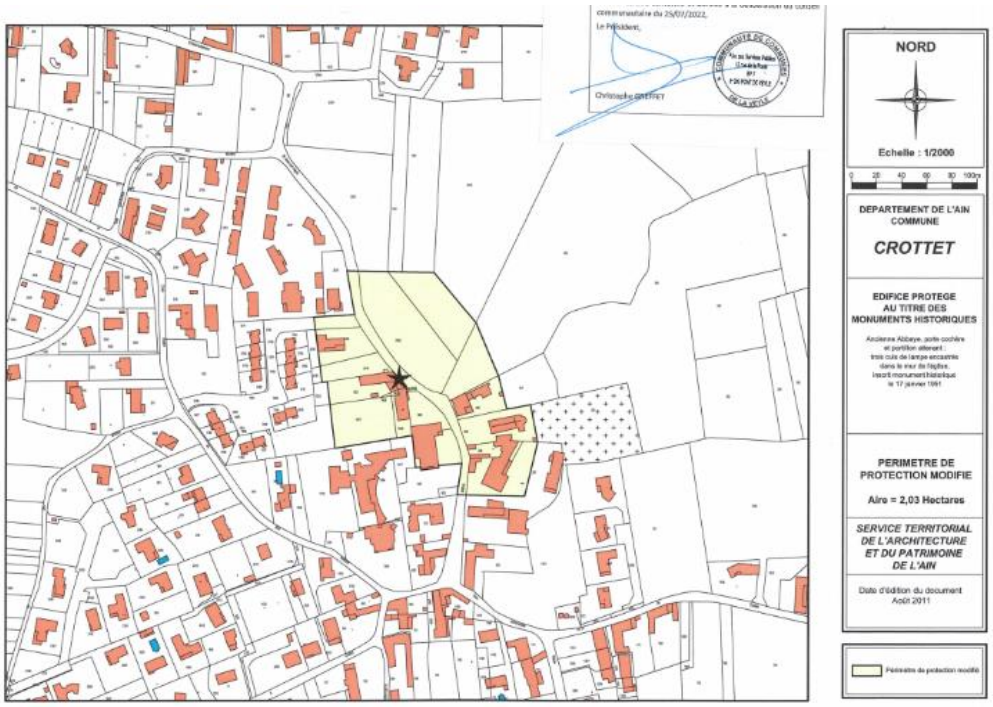

Figure 2: PLAN P.D.A

5.4 CONCERTATION PRÉALABLE

Cette phase de concertation s'est déclinée de la façon suivante :
- Dossier de proposition de diminution du périmètre de protection des abords des sites concernés, émanant des Architectes des Bâtiments de France.
- Réunion préparatoire du Conseil Municipal du Crottet, le 04 mars 2022.
- Approbation du projet de PDA, par le conseil municipal du Crottet, en date du 08 avril 2022.
- Approbation du projet de PDA du Crottet, par le Conseil Communautaire, en ses délibérations du 25 juillet 2022 .

5.5 CONTRIBUTIONS RELATIVES AU PDA

Durant tout le déroulement de l'enquête, du 13 janvier 2023 au 13 février 2023, il n' a été recueilli aucune contribution relative au projet de PDA de CROTTET, et ce , lors des permanences assurées par la commission, que dans le cadre d'éventuel dépôt sur les registres à disposition en mairies, ou encore en ligne sur le registre numérique.

5.6 AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La pertinence du projet de PDA, sur le ressort de la commune de CROTTET, ne semble pas être remise en cause par le public concerné.

6. PDA CHAVEYRIAT

La procédure conduite vise à évaluer la pertinence d'une diminution du périmètre de protection des abords de l'Église de Chaveyriat, faisant l'objet d'une inscription au titre des Monuments Historiques, depuis le 23 juin 1947. L'édifice du XIIème siècle, est la propriété de la commune.

6.1 CONTEXTE PATRIMONIAL

L'intérêt patrimonial du village de Chaveyriat et plus particulièrement de son église puise son fondement dans les éléments suivants:
L'existence de la commune de Chaveyriat remonte à l'époque de la Gaule Romaine. Au début du Xème siècle, le bourg appartenait à un «ager» (canton) dont elle était le chef-lieu, au sein du comté du Lyonnais. Puis la paroisse passa sous la tutelle de l'abbé de Cluny. Un château détruit au XIVème siècle était implanté près de l'église.
L'église de Chaveyriat est un édifice de style roman. Son chœur vouté en plein cintre, est précédé d'un arc triomphant. Elle présente en outre un portail occidental roman orné de fresques murales protégées d'une galionnière. La statue de Saint-Jean-Baptiste figure dans une niche extérieure, au-dessus de la porte d'entrée. L'abside renferme six chapiteaux sur colonnettes, ainsi que quelques fresques. Le clocher, implanté latéralement constitue un agencement architectural rarissime dans la région.

6.2 FONDEMENTS JURIDIQUES

La procédure d'élaboration de Périmètre Délimité des Abords puise son fondement juridique dans les articles suivants :
-Dans son article L.621-30, le Code du Patrimoine dispose, concernant les mesures de protection régissant les abords de tout monument historique :

> « ….Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique, un ensemble cohérent, ou qui sont susceptibles de contribuer à sa mise en valeur, sont protégés au titre des abords……
> ……..La protection au titre des abords, a le caractère de servitude d'utilité publique , affectant l'utilisation des sols, dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel…..
> ……..La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative... »
> - L'article L 621-31 du Code du Patrimoine précise :
> « …….Le Périmètre Délimité des Abords……est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après Enquête Publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant de la ou les communes concernées et
> accord de l'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme……..

……..Lorsque le projet de Périmètre Délimité des Abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du Plan Local d'Urbanisme…..l'autorité compétente en matière de PLU diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le
projet de Périmètre Délimité des Abords…….. »

- Enfin, dans son article 75, la Loi du 7 juillet 2016, relative à «la liberté de la création, à l'architecture» dispose :
«……En l'absence de Périmètre Délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique….et situé à moins de cinq cent mètres de celui-ci.
……..Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article, sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement. Le Périmètre Délimité des Abords peut-être modifié dans les mêmes conditions.»

6.3 PRÉSENTATION DU PROJET DE PDA

Le monument, visé par ce projet de Périmètre Délimité des Abords, a fait l'objet d'une inscription aux Monuments Historiques, le 23 juin 1947. A ce titre, il bénéficie d'un périmètre automatique de protection tendant à garantir sa valeur patrimoniale, d'un rayon de 500 mètres autour de son point d'implantation.
La commune de Chaveyriat domine la vallée de l'Irance, qui constitue une ligne de partage entre les territoires de la Bresse et des Dombes. Le paysage environnant est constitué en majeure partie, de champs, de prairies bocagères et de ripisylve.
L'église de Chaveyriat occupe le point majeur de ce belvédère naturel, vers Bourg-en-Bresse et le Revermont.
De nombreux petits hameaux dispersés compose également le territoire de la commune.
Bien que recelant des édifices anciens remarquables (maisons à colombages, puits….), l'emprise communale, a toutefois vu s'y développer au cours des dernières décennies, de nouveaux lotissements, plus particulièrement dans ses parties Nord et Nord-est, s'étirant vers le cœur de village.
Le projet de PDA s'attache à discriminer les zones périmétriques confortant l'intérêt patrimonial du site , de celles sans enjeux au regard du monument protégé. Cette réflexion conduit à confirmer le périmètre initial dans sa section Sud-est et l'infléchir sur le reste de son emprise.
Une attention toute particulière est portée sur la préservation des abords immédiats de l'église, des tissus urbains anciens en constituant l'écrin originel.
Cette mesure s'accompagne de dispositions visant à garantir:
- une préservation de la trame verte constituant la respiration de l'édifice protégé,
- un maintien des points de vue et panoramas offrant une perspective sur le monument historique.

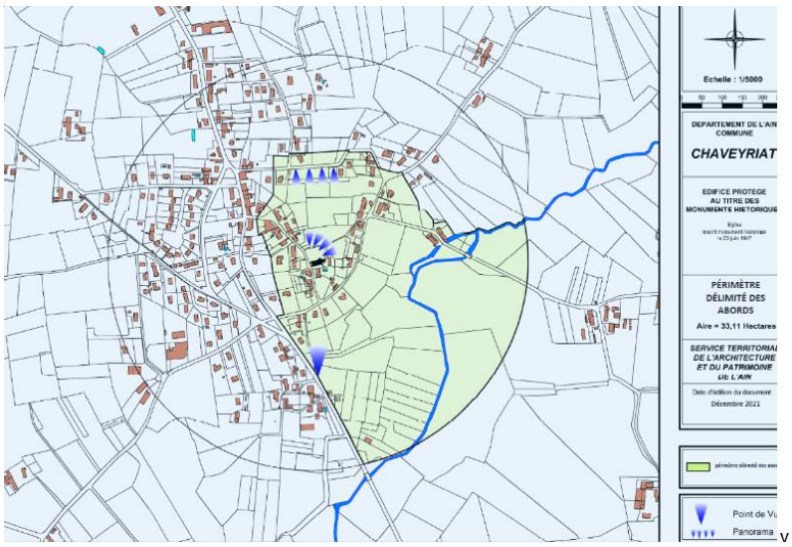

PLAN PROJET DE P.D.A

6.4 CONCERTATION PRÉALABLE

Cette phase de concertation s'est déclinée de la façon suivante :
- Dossier de proposition de diminution du périmètre de protection des abords des sites concernés, émanant des Architectes des Bâtiments de France.
- Approbation du projet de PDA, par le conseil municipal de Chaveyriat, en date du 07 mars 2022.
- Approbation du projet de PDA de Chaveyriat, par le Conseil Communautaire, en ses délibérations du 25 juillet 2022 .

6.5 CONTRIBUTIONS RELATIVES AU PDA

Durant tout le déroulement de l'enquête, du 13 janvier 2023 au 13 février 2023, il n' a été recueilli aucune contribution relative au projet de PDA de Chaveyriat, et ce, lors des permanences assurées par la commission, que dans le cadre d'éventuel dépôt sur les registres à disposition en mairies, ou encore en ligne sur le registre numérique.

6.6 AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La pertinence du projet de PDA, sur le ressort de la commune de Chaveyriat, ne semble pas être remise en cause par le public concerné

7. PDA ST JEAN / VEYLE

La procédure conduite vise à évaluer la pertinence d'une modification du périmètre de protection des abords de l'Église de St-Jean-sur-Veyle, faisant l'objet d'une inscription au titre des Monuments Historiques, depuis le 14 avril
1965. L'édifice du XV -ème siècle, est la propriété de la commune.

7.1 CONTEXTE PATRIMONIAL

L'intérêt patrimonial du village de Saint-Jean-sur-Veyle, et plus particulièrement de sa commune, trouve sa légitimité , au regard des éléments suivants :

Le village de Saint-Jean-sur- Veyle est dépositaire d'un riche passé historique. Sa création remonte au IX - ème siècle. Son existence est évoquée pour la première fois en 1004, sous le nom de Cavanius dans une Charte de Cluny. Il prendra en 1650, le nom de Chavagnat et se dotera d'une première église. A la fin du XVème
siècle, un second village, Saint-Jean-des-Aventures vit le jour, autour d'un nouvel édifice religieux. Au XVI - ème siècle, l'église de Chavagnat perdit son titre paroissial au profit de celle de Saint-Jean- des-Aventures, rebaptisée au XIXème siècle Saint-Jean-sur-Veyle. L'actuel centre bourg de Saint-Jean-sur-Veyle abrite encore certaines bâtisses à pans de bois du XVème siècle.
L'existence de l'église de Saint-sur-Veyle, quant à elle, est évoquée pour la première fois, dans un procès-verbal de visite diocésaine, en 1469, puis érigée en prieuré et cure, en remplacement de celle de Chavagnat en 1605. Cet édifice religieux, richement décoré, est considéré aujourd'hui, comme l'une des plus belle église gothique de la région. Reconnue comme l'une des plus vaste de la Bresse, elle accueille en son sein, une nef à trois travées, complétée au Nord par une chapelle latérale, un transept et un chœur quadrangulaire, qui font de cet édifice un très bel exemple d'architecture gothique.

7.2 FONDEMENTS JURIDIQUES

La procédure d'élaboration de Périmètre Délimité des Abords puise son fondement juridique dans les articles suivants :
-Dans son article L.621-30, le Code du Patrimoine dispose, concernant les mesures de protection régissant les abords de tout monument historique :
« ….Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique, un ensemble cohérent, ou qui sont susceptibles de contribuer à sa mise en valeur, sont protégés au titre des abords……
……..La protection au titre des abords, a le caractère de servitude d'utilité publique , affectant l'utilisation des sols, dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel…..
……..La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative... »
- L'article L 621-31 du Code du Patrimoine précise :
« …….Le Périmètre Délimité des Abords……est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après Enquête Publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant de la ou les communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme……..
……..Lorsque le projet de Périmètre Délimité des Abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du Plan Local d'Urbanisme……..l'autorité compétente en matière de PLU diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de Périmètre Délimité des Abords…….. »

- Enfin, dans son article 75, la Loi du 7 juillet 2016, relative à «la liberté de la
création, à l'architecture» dispose :
«……En l'absence de Périmètre Délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique…..et situé à moins de cinq cent mètres de celui-ci.
……..Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article, sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement. Le Périmètre Délimité des Abords peut-être modifié dans les mêmes conditions.»

7.3 PRÉSENTATION DU PROJET DE PDA

Le monument, visé par ce projet de Périmètre Délimité des Abords, a fait l'objet d'une inscription aux Monuments Historiques, le 14 avril 1965. A ce titre, il bénéficie d'un périmètre automatique de protection tendant à garantir sa valeur patrimoniale, d'un rayon de 500 mètres autour de son point d'implantation.

Le territoire de la commune de Saint-Jean-sur-Veyle s'étend sur 1121 hectares et se trouve implanté sur le bassin de la Veyle, rejointe par son affluent, le Menthon. Il accueille à l'Ouest plusieurs petits hameaux. Le village quant à lui, s'est essentiellement par le Nord, le Sud étant limité par la Veyle. Même si la forme ancienne de la place de l'église demeure, elle se voit aujourd'hui majoritairement bordée de construction du XIXème siècle.
Le projet de PDA s'attache à discriminer les zones périmétriques confortant l'intérêt patrimonial du site , de celles sans enjeux au regard du monument protégé. Cette réflexion conduit à conserver dans ce périmètre les tissus urbains anciens constituant l'écrin originel de l'église de Saint-Jean-sur-Veyle (maison à pans de bois…), les espaces non bâtis structurants et les points de vue et panoramas offrant une perspective sur l'édifice. La zone Nord-est du périmètre de protection initial des 500 mètres, accueillant des lotissements, en rupture avec le bâti traditionnel se verra quant à elle, infléchie.

PLAN DE PROJET DE P.D.A

7.4 CONCERTATION PRÉALABLE

Cette phase de concertation s'est déclinée de la façon suivante :
Figure 5: Projet de PDA Saint- Jean-sur-Veyle

- Dossier de proposition de diminution du périmètre de protection des abords des sites concernés, émanant des Architectes des Bâtiments de France.
- Approbation du projet de PDA par le Conseil Municipal de Saint-Jea-sur-Veylet, le 03 mai 2022.
- Approbation du projet de PDA de Saint-Jean-sur-Veyle, par le Conseil Communautaire, en ses délibérations du 25 juillet 2022 .

1.5CONTRIBUTIONS RELATIVES AU PDA

Durant tout le déroulement de l'enquête, du 13 janvier 2023 au 13 février 2023, il n' a été recueilli aucune contribution relative au projet de PDA de Saint-Jean-sur-Veyle, et ce , lors des permanences assurées par la commission, que dans le cadre d'éventuel dépôt sur les registres à disposition en mairies, ou encore en ligne sur le registre numérique.

7.6 AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La pertinence du projet de PDA, sur le ressort de la commune de Saint-Jean-sur-Veyle, ne semble pas être remise en cause par le public concerné.

8. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

8-1 DÉSIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Par décision, en date du 02 décembre 2022, N° E22000125/69, le Président du Tribunal Administratif de Lyon a désigné une commission d'enquête, en vue de procéder à une Enquête Publique, ayant pour objet, les projets suivants :
- le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes de la Veyle,
- l'abrogation de la carte communale de la commune de Saint-André d'Huiriat,
- la création de Périmètres Délimités des Abords des communes de Crottet, Chaveyriat et Saint-Jean sur Veyle.

Cette commission d'enquête se trouvait composée, pour les projets susvisés de membres suivants :
- Monsieur Jean-Louis BEUCHOT, en qualité de Président de commission,
- Messieurs Alain PICHON et Patrick RUFFILI, en qualité de membres titulaires.

Cette décision faisait suite à une demande émanant de Monsieur de Président de la Communauté de Communes de la Veyle, en date du 10 octobre 2022.

8-2 MODALITÉS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté en date du 15 décembre 2022 le Président de la Communauté de Communes de la Veyle prescrivait l'ouverture d'une Enquête Publique unique, portant sur les projets de PLUI de la Communauté de Communes de la Veyle, l'abrogation de la carte communale de Saint-André d'Huiriat, la définition de Périmètres Délimités d'Abords sur le ressort des communes du Crottet, de Chaveyriat et de Saint-Jean sur Veyle.

Conformément à la loi, cet arrêté précise :

- Le cadre juridique de l'enquête,

- L'objet et la durée de l'enquête, celle-ci se déroulant du vendredi 13 janvier 2023 à 09h00 au lundi 13 février 2023 à 17h30, pour une durée totale de trente-deux jours.

- La composition de la Commission d'Enquête et la qualité de ses membres.

- Les modalités de consultation du dossier dans sa forme «papier» et numérique.

- Les dates, heures et lieux des permanences assurées par la Commission d'Enquête.

- Les adresses postales et électroniques auxquelles toutes demandes d'information, de consultation ou de communication du dossier peuvent être sollicitées.

- Le site informatique permettant au public le dépôt de contributions relatives à la présente enquête.

- Les modalités de publicité.

- Les modalités de clôture de l'Enquête Publique et de transmission du Rapport d'Enquête.

La commission d'enquête s'est réunie :

> Le président de la commission s'est réuni avec l'autorité organisatrice les 25 novembre 2022, 13 décembre 2022.
> La commission s'est réunie avec l'autorité organisatrice les 3 janvier 23023 et 21 février 2023
> La commission s'est réunie les 25 janvier, 7 février, 18 février 2023, 8 mars, 10 mars et 13 mars 2023

Les commissaires enquêteurs ont rencontrés tous les maires des communes , lieux de permanences.

8-3 CONCERTATION PRÉALABLE

L'article L 103-2 du Code de l'Urbanisme précise que l'élaboration ou la révision de PLU se doit de faire l'objet d'une concertation, associant pendant toute la phase d'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et autres personnes concernées.

Cette étape de concertation préalable s'est déclinée selon trois périmètres de réflexion :

- Un volet consultation et collaboration entre élus :

Celle-ci s'est déroulée selon les modalités dégagées lors de la délibération du 23 avril 2018, du Conseil Communautaire de la Veyle, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, conformément aux disposition des articles L 153-8 à L153-16 du Code de l'Urbanisme.

- Un volet concertation avec le public :

Les modalités de ces échanges ont également été définies lors de la délibération du Conseil Communautaire, en date du 23 avril 2018, en conformité avec les articles L103-2, L103-3 et L103-4 du Code de l'Urbanisme.

- Un volet concertation avec les Personnes Publiques Associées et acteurs locaux :

En corollaire de la collaboration entre élus et de concertation avec le public, la Communauté de Communes de la Veyle a initié des ateliers d'échanges avec les agriculteurs et la chambre d'agriculture, ainsi que des ateliers de concertation avec les élus et les acteurs du territoire.

8.3.1 Déroulement de la phase consultation et collaboration avec les élus

Cette phase collaborative avec les élus s'est traduite par des échanges soutenus entre les instances communautaires (commissions de la CCV) et les composantes communales (Conseils Municipaux, référents PLUI, commissions d'urbanisme, groupes de travail). Elle a induit la constitution d'un Comité Technique, organe de recueil et d'organisation des problématiques, dont les travaux étaient ensuite soumis à un Comité de Pilotage. Cette dernière composante dégageait alors des propositions

soumises à une validation des Maires puis une approbation du Conseil Communautaire.

La chronologie de cette collaboration avec les élus, a été la suivante :

PHASE	RÉUNION	DATE
Diagnostic	Réunion de lancement	12 septembre 2018
	Comité Technique 1	14 décembre 2018
	Comité Technique 2	05 février 2019
	Comité de Pilotage 1	14 février 2019
	Comité de Pilotage diagnostic agricole	09 mai 2019
	Conférence des Maires clôture diagnostic	26 septembre 2019

PADD	Comité Technique 3	17 avril 2019
	Comité Technique 5 et 6	10 septembre 2019
	Comité de Pilotage 3	26 septembre 2019
	Comité Technique 7	08 novembre 2019
	Comité de Pilotage 4	14 novembre 2019
	Comité de Pilotage 5	16 janvier 2020
	Débat dans chaque conseil municipal	Entre décembre 2019 et janvier 2020
	Débat en Conseil Communautaire	28 janvier 2020
	Conférence des Maires clôture PADD	29 septembre 2020
	Débat complémentaire en Conseil Communautaire sur les mises à jour du PADD	29 novembre 2021
TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE	Comité Technique 8	09 juillet 2020
	Comité Technique 9	08 septembre 2020
	Comité de Pilotage 6	29 septembre 2020
	Comité Technique 9 bis	05 octobre 2020
	Comité Technique 10	15 octobre 2020
	Entretiens avec chaque commune	Novembre 2020
	Comité de Pilotage 7	08 décembre 2020
	Comité Technique 11	05 janvier 2021
	Comité Technique 11 bis	14 janvier 2021
	Comité Technique 11 ter	28 janvier 2021
	Comité Technique 12	09 mars 2021
	Comité de Pilotage 8	11 mars 2021
	Comité Technique 13	27 avril 2021
	Comité de Pilotage 9	04 mai 2021

	Conférence des Maires	07 juillet 2021
	Comité Technique 14	21 septembre 2021
	Comité Technique 15	10 novembre 2021
	Entretiens individuels supplémentaires avec les communes	2021/2022
	Conférence des Maires, clôture et traduction réglementaire	23 mai 2022

8.3.2 Déroulement de la phase de concertation avec le public

En préalable au processus d'Enquête Publique, les moyens d'information mobilisés lors de l'élaboration du projet de PLUI , au sein de la Communauté de Communes de la Veyle, visant à favoriser un processus de concertation entre le public et les instances communautaires, ont été les suivants :

- Un affichage de la délibération du 23 avril 2018 prescrivant l'élaboration d'un PLUI, au siège de la C.C.V, ainsi que dans chaque mairie des communes concernées par le projet.
- Une information délivrée sur le site internet de la Communauté de Communes de la Veyle, relayée au niveau des communes, au travers de leur adresse internet ou bulletins municipaux.
- La mise à disposition du public, au siège de la C.C.V, d'une registre d'expression et ce pendant toute la durée d'élaboration du projet de PLUI.
- La publication plus particulièrement, dans les bulletins municipaux, dans le magazine « La Veyle » de septembre 2018 et sur les réseaux sociaux des études relevant de l'élaboration du projet de PLUI .
- La diffusion par la Communauté de Communes de la Veyle, de deux plaquettes d'information à l'intention du public, présentant les enjeux de ce projet de territoire.
- La capacité ménagé au public d'écrire au Maires et au Président de la Communauté de Communes.
- Enfin, des rencontres publiques, initiées à chaque phase d'élaboration du projet. Ces réunions publiques ceux-sont tenues successivement, aux dates suivantes :

PHASE	RÉUNION	DATE
Diagnostic	Réunion publique N°1	13 mai 2019
PADD	Réunion publique N°3	28 novembre 2019
TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE	Réunion publique N°4	16 septembre 2021

8.3.3 Déroulement de la phase de concertation avec les personnes publiques et les acteurs locaux

Cette phase d'échanges avec les acteurs locaux et les personnes associées, relatifs au projet de PLUI, sur le

ressort de la C.C.V, induisait en corollaire, à une concertation sur l'observation du Plan «Climat-Air-Energie-Territorial».

Cette démarche conduisait à la mise en œuvre d'ateliers thématiques (attractivité du territoire, transport/mobilité, agriculture et environnement, développement économique, commerce, tourisme, patrimoine, paysage). Ces ateliers se tenaient de mai à juin 2020.

Dans le même temps les Personnes Publiques Associées étaient consultées, dans le cadre de trois réunions thématiques :

PHASE	RÉUNION	DATE
Diagnostic	Réunion Personnes Publiques Associées N°1	21 mars 2019
PADD	Réunion Personnes Publiques Associées N°2	15 novembre 2019
TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE	Réunion Personnes Publiques Associées N°3	07 septembre 2021

8-4 INFORMATION DU PUBLIC

Conformément aux textes en vigueur, l'avis d'Enquête Publique faisait l'objet de publication dans deux journaux locaux, 15 jours avant le début de l'enquête et dans les huit jours suivant son ouverture. Il s'agissait respectivement de « La voix de l'Ain » et du « Progrès» les 30 décembre 2022 et 20 janvier 2023.

L'avis d'Enquête Publique faisait également l'objet d'un affichage réglementaire, au siège de la Communauté de Communes de la Veyle, ainsi que dans l'ensemble des dix-huit communes du ressort de la C.C.V.

Par ailleurs, l'avis d'enquête publique et le dossier numérique d'enquête étaient consultable sur la plate-forme dématérialisée: https://www.registre-numerique.fr/plui-cc-veyle de la Communauté de Communes de la Veyle, et ce durant toute la durée de l'enquête. Ce modalité était également mis en œuvre, au sein des communes disposant d'un site internet.

De plus, au sein de chaque mairie relevant de la C.C.V, il était mis à disposition du public, un plan de zonage et les Orientations d'Aménagement et de Programmation relatifs au projet de PLUI, en version papier, consultables aux heures ouvrables, pour toute la durée de l'enquête.

De même, un dossier papier complet et un poste informatique autorisant la consultation du registre numérique étaient disponibles, au siège de la Communauté de Commune de la Veyle, consultables pendant toute la durée de l'Enquête.

En outre, les dossiers papiers complets étaient consultables auprès des membres de la Commission d'Enquête, lors de la tenue des permanences en mairies.

Enfin dans le cadre de l'accès au registre d'enquête dématérialisé, mis en œuvre à l'adresse internet suivante : https://www.registre-numérique.fr/plui-cc-veyle

il était ménagé à chaque administré, la capacité d'y prendre connaissance de la teneur de l'arrêté d'Enquête Publique pris par le Président de la Communauté de Communes de la Veyle, ainsi que de l'intégralité du dossier PLUI numérisé.

8-5 DÉROULEMENT DES PERMANENCES

DATES ET HORAIRES	LIEUX DE PERMANENCES
Vendredi 13 janvier de 09h00 à 12h00	Mairie de Pont-de-Veyle
Lundi 16 janvier de 09h00 à 12h00	Mairie de Saint-Jean-sur-Veyle
Mardi 17 janvier de 09h00 à 12h00	Mairie de Saint-Julien-sur-Veyle
Lundi 23 janvier de 09h00 à 12h00	Mairie de Saint-Cyr-sur-Menthon
Jeudi 26 janvier de 08h30 à 11h30	Mairie de Chaveyriat
Jeudi 26 janvier de 14h00 à 17h45	Mairie de Saint-André-d'Huiriat
Samedi 28 janvier de 09h00 à 12h00	Mairie de Mézériat
Vendredi 3 février de 13h45 0 16h00	Mairie de Vonnas
Samedi 4 février de 09h00 à 12h00	Mairie de Cruzilles-les-Mépillat
Samedi 4 février de 09h00 à 12h00	Mairie de Cormaranche-sur-Saône
Mardi 7 février de 14h30 à 17h30	Mairie de Crottet
Lundi 13 février de 14h30 à 17h30	Mairie de Grièges

8-6 CLIMAT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Les échanges avec le public, lors des permanences tenues par les membres de la commission d'enquête, se sont révélés constructifs et n'ont suscité aucun incident particulier. La participation du public au déroulement de l'enquête a été significative (149 contributions déposées sur le registre numérique, dont 145 contributions publiées). Ce même public s'est montré particulièrement présent, lors de la tenue des permanences, tout particulièrement sur la commune de Mézériat, le samedi 28 janvier 2023, induisant la présence de deux membres de la Commission d'Enquête sur site.

8-7 CLÔTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

A l'issue de la dernière permanence, tenue sur la commune de Grièges, le 13 février 2023, l'enquête était déclarée close, ce même jour à 17h30.
Le rapport et les conclusions, PLUI, abrogation de la carte communale de Saint-André-d'Huiriat, PDA de Chaveyriat, Crottet et Saint Jean sur Veyle ont été envoyés par mail à Monsieur le président de la CCV le mercredi 15 mars 2023.

9. CONTRIBUTIONS DU PUBLIC ET DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

9. 1 NOTIFICATION DU PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE ET OBSERVATIONS EN RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE ANALYSE DES OBSERVATIONS :

Ces observations émanent d'une part des Personnes publiques associées et MRAE ainsi que des communes et d'autre part du public. Elles sont reprises et détaillées dans le PV de synthèse joint en annexe . À l'issue d'un travail de décomposition des contributions du public en observations, puis de thématisation de celles-ci par communes, la commission a remis le procès-verbal de synthèse, le 21 février 2023 à Monsieur le président de la CC de la Veyle . Ce dernier comportait une synthèse des observations du public et des remarques des PPA ainsi qu'un certain nombre de questions auxquelles la CC Veyle était invitée à répondre afin d'éclairer la commission.

**Parallèlement, l'ensemble des observations émanant tant du public que des PPA avaient été intégrées dans l'outil informatique partagé par la CC Veyle et la commission, afin que chacune puisse faire l'objet d'une observation en réponse de CCV, comme le procès-verbal de synthèse le lui proposait.*

**Parallèlement les observations en réponse aux observations individuelles avaient quant à elles été progressivement apportées par la CCV. Forte de ces éléments, la commission a pu procéder à l'analyse des contributions recueillies au cours de l'enquête.*

Le procès-verbal de synthèse de la commission et les réponses de CCV figurent en annexe au présent rapport. Les différentes remarques issues des PPA, communes ou particuliers et les réponses apportées par la CCV ainsi que les commentaires de la commission d'enquête ont été repris dans une série de tableaux .

9. 2 BILAN QUANTITATIF ET QUALITATIF DES OBSERVATIONS

- Observations consignées dans le registre d'enquête, en provenance des dépôts sur registres des communes et reçues par courriers : 170, après décompte des doublons, 132 contributions ont été retenues.

Nombre de visiteurs : 505
Nombre de visites : 1328
Nombre de téléchargements de documents : 1737

Nombre de visualisation de documents : 1634

Contributions par thématiques :

Demande de reclassement en zone constructible : 69

Changement de zonage : 56

Demande de confirmation et de confirmation de zonage : 7

Division parcellaire : 4

Les autres thématiques sont diverses et peu représentatives

9. 3 AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES (PPA) , MRAE ET COMMUNES - RÉPONSES DE LA CC DE LA VEYLE - COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Ils sont repris et détaillés dans le mémoire en réponse au PV de synthèse (PVS) joint en annexe.

La commission , en synthèse, se limite à reprendre les avis les plus importants et les plus déterminants, notamment, les avis des services de l'Etat (DDT), de la MRAe, de la CDPENAF , de la Chambre d'agriculture et de France Nature Environnement (FNE).
Les services de l'état (DDT) donne un avis favorable avec des réserves sur les exigences réglementaires et formule des recommandations sur la densification et la mobilité , la consommation foncière, le règlement du PLUi, la gestion de l'eau, les OAP, la préservation des espaces agricoles et la correction d'erreurs matérielles.
Le PLUI devra répondre aux exigences réglementaires sous peine de fragilité juridique et prendre en compte les recommandations afin d'assurer une meilleure lisibilité et de donner de la cohérence à ce document opposable.
Un autre point, repris aussi dans son avis par la MRAE : l'évaluation des incidences des projets situés dans les zones Natura 2000. La CC de la Veyle doit s'engager , dans un délai à préciser, à réaliser ces analyses au titre du code de l'environnement.
La CC de la Veyle devra, par ailleurs, retranscrire sur les plans de zonage, la totalité des réservoirs de biodiversité, notamment pour les zones A et N.
Le règlement des zones A stipulant que *« Les installations nécessaires au prolongement de l'exploitation, dont l'activité touristique rurale d'accueil ayant pour support l'exploitation agricole, sont autorisées* », devra être modifié car il n'est pas en lien avec le code de l'urbanisme.

De même, devra être supprimé la mention en zone UH, « *les annexes des constructions à usage d'habitation situées en limite de zone U peuvent être construites en zone A ou N,* (...) » car non conforme au code de l'urbanisme.

Le projet de création d'un échangeur routier sur le commune de St Genis sur Menthon devra être mieux explicité notamment en s'interrogeant sur les flux routiers potentiellement engendrés.

Dans le domaine de la consommation foncière et de la densification, la DDT fait remarquer que les coefficients d'emprise au sol dans les zones UH sont très bas et peuvent nuire à la densification.

La CC de la Veyle devra se doter d'un outil de suivi pour respecter la densité minimale dans chaque polarité.
Les recommandations sur les OAP portent en particulier sur leur phasage. La CC de la Veyle devra prévoir un échéancier établi à l'échelle du territoire pour organiser ce phasage selon la loi « Climat et Résilience »
En ce qui concerne la préservation des terres agricoles, repris également par la Chambre d'agriculture et la CDPENAF, il est nécessaire de retranscrire sur les plans de zonage, les zones agricoles à fort enjeux .

10.CLOTURE DES REGISTRES, PV DE SYNTHESE ET MÉMOIRE EN REPONSE

PV de synthèse de la commission d'enquête sur les observations et du public, mémoire en réponse de la Communauté de communes de la VEYLE.

L'ensemble des registres d'enquête ont été à l'issue, collationnés et regroupés au siège de la Communauté de Communes de la Veyle, sis 10 rue de la Poste-le Château-01290 Pont de Veyle, pour leur clôture par le Président de la Commission d'Enquête M. Jean-Lou Beuchot.
Conformément à l'article 9 de l'arrêté municipal du 30 août 2022 et à l'article R.123-18 du Code de l'environnement, après clôture du registre et de l'enquête, le président de la commission d'enquête a établi un procès-verbal de synthèse récapitulant les avis **de la MRAE, de la CDPENAF, des PPA , des communes** et les observations écrites, les courriers et mails reçus, annexés au registre d'enquête du public. Ce PV a été remis au président de la communauté de communes de la VEYLE le mardi 21 février 2023. Ce dernier m'a transmis le mémoire en réponse le mardi 7 mars 2023 par mail. Le PV, le mémoire en réponse et les avis et commentaires de la commission d'enquête sont annexés au présent rapport .

Dont acte comprenant 242 pages numérotées de 1 à 242

Rapport 71 pages de 1 à 71

Rédigé à SERVAS le mercredi 15 mars 2023

La Commission d'Enquête

Alain PICHON	Patrick RUFFILI	Jean Lou BEUCHOT
Commissaire	Commissaire	Président

ANNEXES

ANNEXE 1 : PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DE LA MRAE, DE LA CDPENAF, DES PPA, DES COMMUNES ET DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET MÉMOIRE EN RÉPONSE DE LA CC DE LA VEYLE, COMMENTAIRES ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE.

A.1 CONTEXTE

Par arrêté n° 20221215-01AP du 15 décembre 2022, le président de la Communauté de communes de la Veyle (CCV) a ordonné l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal soumis à évaluation environnementale, le projet d'abrogation de la carte communale de la commune de Saint-André-d'Huiriat et les projets de périmètres délimités des abords des communes de Chaveyriat, Crottet et Saint-Jean-sur-Veyle.

Seul le projet de PLUi a fait l'objet de remarques, c'est pourquoi il n'est pas fait mention des autres projets mis à l'enquête dans les pages suivantes. Les pages suivantes ne concernent que le projet de PLUi.

A.1 AVIS DE LA MISSION RÉGIONALE D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

	AVIS DE LA MRAE SUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE – Synthèse *Plus de détails en annexe*			
	Type d'avis : recommandations			
N°	**Synthèse de l'observation**	**Type**	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
1	L'Autorité environnementale recommande en particulier de compléter l'état initial de l'environnement sur la thématique des zones humides.	Recommandation	Oui	Des compléments seront apportés au tome 2 du rapport de présentation- Etat Initial de l'Environnement, partie « Biodiversité et dynamique écologique » au chapitre 4.4, page 28.
Commentaires de la commission d'enquête : *C'est un point qui est également repris par les services de l'état*				
2	L'Autorité environnementale recommande en particulier de compléter l'état initial de l'environnement sur la définition des enjeux en matière de changement climatique.	Recommandation	Oui	Le tome 2 « Etat Initial de l'Environnement », Partie « Ressource énergétique, Gaz à effet de Serre (GES) et Facteurs climatiques », chapitre 2.2 « *La loi énergie climat* » et chapitre 6 « *Synthèse* » seront complétés. Le PADD – « 3 - Un cadre de vie attractif », 3 – « Préserver l'armature écologique du territoire au travers de la prise en compte de la trame verte et bleue », page 36 sera complété. Le PADD – « 3 - Un cadre de vie attractif », 4 – « Tendre vers un développement urbain réduisant son impact environnemental en limitant la pression sur les ressources naturelles (foncier, ressource 4 en eau, ressources du sol…) », page 38 sera complété. L'OAP thématique « C / ENERGIE CLIMAT » sera complétée en prenant rappel l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme créé par la loi n°2019 – 1147 du 8 novembre 2019 – article 47.
3	L'Autorité environnementale recommande en particulier de reprendre l'analyse des incidences du PLUI en incluant l'ensemble des zones avec ouvertures à l'urbanisation prévues (dont zones 1AU et 2AU), à destination de l'habitat et de l'activité.	Recommandation	Non	L'analyse des habitats naturels sur les sites des OAP n'a pas porté sur l'ensemble des OAP en raison de l'impossibilité de mobiliser un temps d'investigation raisonnable et proportionné (R.151-3 du Code de l'Urbanisme) à l'échelle de tous sites d'OAP proposés par le PLUi. Les conditions de hiérarchisation des secteurs d'OAP à enjeux potentiels à inventorier sont argumentées au Tome 4, VII.2, chapitre 1.1.1 « Les zones d'Urbanisation future ». La méthodologie, les limites de l'analyse et les résultats de l'expertise des habitats naturels réalisée sur les secteurs d'urbanisation future sont détaillées au **TOME 4 « Evaluation environnementale », au VII.2, chapitre 1.2.1 « *Analyse des secteurs d'urbanisation future* »,** page 118 et suivantes. Les investigations de terrain ont permis de qualifier les habitats

	AVIS DE LA MRAE SUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE – Synthèse *Plus de détails en annexe*			
	Type d'avis : recommandations			
N°	**Synthèse de l'observation**	**Type**	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
				naturels. Le critère pédologique n'a pas été évalué pour délimiter ces zones humides. Toutefois, le règlement fait bien référence au double critère pour assurer la conservation de ces zones, dans le cadre du dépôt de permis de construire pour toutes zones réglementées au PLUi. On y trouve notamment un tableau qui synthétise les mesures ERC et incidences finales du PLUi.
4	L'Autorité environnementale recommande en particulier de préciser les investigations réalisées sur les secteurs identifiés comme étant de potentielles zones humides.	Recommandation	Oui	Idem
5	L'Autorité environnementale recommande en particulier de compléter l'incidence sur les zones Natura 2000. L'analyse des incidences sur les zones Natura 2000 est insuffisante, car elle n'intègre pas d'analyse des services et aménagements en lien avec le développement prévu d'activités touristiques.	Recommandation	Oui	Les secteurs d'urbanisation future susceptibles d'avoir des incidences sur les zones Natura 2000 sont précisés dans l'Evaluation Environnementale (p.115). Il y est détaillé p.141 qu'un milieu d'intérêt communautaire Natura 2000 a été inventorié lors de l'expertise d'habitats naturels, sur le site Bel-Air à Chanoz-Châtenay dénommé « Prairies de fauche de basse altitude" codifié 6510. Aucune espèce remarquable n'a été inventoriée mais le Robinier est fortement présent. L'urbanisation du site entrainera la perte d'espaces perméables à la faune. Néanmoins, le projet permet le maintien d'une zone végétalisée. Les autres secteurs d'urbanisation future expertisés n'ont pas fait état de l'existence d'habitats d'intérêt communautaire. Le Tome 4 « Évaluation Environnementale », Partie VII.3, « […] exposé sommaire des raisons pour lesquelles le PLUi est ou non susceptible d'avoir des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000. » (p.196) rappelle l'incidence du PLUi sur les zones Natura 2000. Il sera complété en indiquant que les zones 1AU et 2AU ne se trouvent pas dans les sites Natura 2000, dans un périmètre proche. Seul 1 STECAL se trouve dedans et 1 autre à proximité. Il n'aura pas d'effets supplémentaires. Il existe toutefois une relation hydrographique et topographique entre eux puisqu'ils appartiennent au même bassin versant – celui de la Saône via la Veyle. Les secteurs de projet identifiés dans le PLUi sont situés en amont du site Natura 2000. Des incidences indirectes sont possibles mais peu probables au regard de la vocation des zones de projet.

	AVIS DE LA MRAE SUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE – Synthèse *Plus de détails en annexe*			
	Type d'avis : recommandations			
N°	**Synthèse de l'observation**	**Type**	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
				Au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de PLUi de la Veyle n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur les sites Natura 2000 n° FR8201635, FR8212016, FR8201632 et FR8212017 (2° du I. du R.414-23 du Code de l'environnement) ni sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces (II. du R.414-23 du Code de l'environnement) Cette analyse d'incidence est donc limitée en la circonstance aux éléments demandés au (1°) et (2°) du (I) de l'article R.414-23 du code de l'environnement. Des compléments de réponse pourront être apportés si nécessaire, suite à l'émission du rapport du commissaire enquêteur portant sur des précisions quant aux besoins supplémentaires de l'analyse.
6	Concernant la consommation d'espaces, l'Autorité environnementale recommande de réexaminer les dispositions du projet de PLUI pour mieux assurer l'inscription du PLUI dans la trajectoire vers l'objectif du zéro artificialisation nette, notamment en menant une analyse plus fine des besoins d'urbanisation en extension, afin de justifier la consommation d'espaces naturels prévue ou à défaut de la réduire ; en mettant en œuvre des outils au sein du PLUI qui permettent d'engager une densification et optimisation des zones d'activités ; en réinterrogeant pour l'ensemble des destinations, la pertinence de la constitution d'une réserve foncière de 116 ha (zones 1AU et 2AU). L'Autorité environnementale recommande de réexaminer les dispositions du projet de PLUI pour mieux assurer la lisibilité de la consommation d'espaces prévue (notamment la part en extension). - Le projet de PLUI ne permet pas de distinguer la part de consommation prévue en extension des zones urbaines existantes. - Le PLUI classe 116 ha en zone à urbaniser « AU », dont environ 50 ha pour les zones d'activités économiques. Cette enveloppe de 116 ha de réserve foncière est	Recommandation	En partie	Le projet de PLUi s'appuie sur le SCoT Bresse Val de Saône, SCoT intégrateur, qui a été approuvé en juillet 2022. Le projet démographique est basé sur une croissance de 1% par an, ce qui implique un besoin de 1540 logements environ ; le PLUi respecte les densités fixées par le SCoT. Le tome 3 du rapport de présentation justifie le projet de PLUi dans son ensemble, les besoins fonciers et les surfaces identifiées au plan de zonage. Ce tome détaille toutes les capacités du PLUi dans le chapitre 6 à partir de la page 187 et intègre une analyse fine des besoins en extension en identifiant d'abord les disponibilités dans les enveloppes urbaines. La consommation en extension est clairement identifiée dans les bilans de capacité du PLUi sous le terme « extension » ; l'urbanisation au sein de l'enveloppe concerne les dents creuses et les espaces interstitiels (surfaces plus importantes et souvent d'usage agricoles bien que dans l'enveloppe urbaine). Toutes ces notions sont expliquées dans le tome 1 du rapport de présentation aux pages 119 et suivantes (chapitre 2 Capacités de densification et de mutation pour l'habitat). Le tome 1 présente également des cartes globales sur les capacités de densification avec une carte par type de densification (renouvellement urbaine, division parcellaire/densification de parcelles, dents creuses, espaces interstitiels).

	AVIS DE LA MRAE SUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE – Synthèse *Plus de détails en annexe*			
	Type d'avis : recommandations			
N°	**Synthèse de l'observation**	**Type**	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
	conséquente et vient interroger le projet porté par le PLUI. - En termes de consommation foncière à venir, de façon similaire à ce qui a pu être relevé pour le Scot, les choix annoncés ne permettent pas de distinction entre consommation en extension ou au sein de l'enveloppe urbaine - Sur l'ensemble de la thématique de la consommation d'espaces, l'Autorité environnementale recommande de réexaminer les dispositions du projet de PLUI pour mieux assurer : • la lisibilité de la consommation d'espaces prévue par le PLUI, en termes d'urbanisation dans l'enveloppe urbaine ou en extension ; • l'intégration des dispositions de la loi Climat et résilience et inscrire le projet de PLUI dans la trajectoire vers l'objectif du zéro artificialisation nette, notamment : ◦ en menant une analyse plus fine des besoins d'urbanisation en extension, à vocation d'habitat et à vocation d'activités économiques, afin de justifier la consommation d'espaces naturels prévue par le projet ou à défaut de la réduire, compte tenu notamment des possibilités existantes de densification de l'habitat. ◦ en mettant en œuvre des outils au sein du PLUI, notamment en renforçant les OAP afin qu'elles permettent d'engager une densification et une optimisation des zones d'activités ; ◦ en réinterrogeant pour l'ensemble des destinations, la pertinence de la constitution d'une réserve foncière de 116 ha (zones 1AU et 2AU).			<u>Concernant l'habitat</u>, ce sont 38,9 ha prévus en extension de l'enveloppe urbaine. On peut ajouter 11,6 ha bruts identifiés en espaces interstitiels qui sont des espaces agricoles ou naturels à l'intérieur de l'enveloppe urbaine. <u>Concernant les activités économiques</u>, le bilan est présenté à partir de la page 193 du même tome. Il est mentionné 60,7 ha en extension. Ce qui correspond au plafond foncier admis par le SCoT. Le rapport de présentation explique que la CCV a souhaité programmer le développement économique sur le long terme afin de pouvoir mettre en œuvre une stratégie économique et une démarche d'acquisitions foncières. <u>Concernant les équipements</u>, la page 197 précise les capacités du PLUi qui sont très restreintes pour le développement des équipements ; la Communauté de communes de la Veyle souhaitant privilégier le confortement sur place plutôt que les nouvelles constructions en matière d'équipements. D'autre part, parmi les 116 ha visés, 41,3 sont des zones 2AU qui correspondent à la notion de réserves foncières ; 75,3 ha sont en zones 1AU et ces zones sont ouvertes à l'urbanisation. Ce ne sont pas des réserves foncières mais des surfaces nécessaires à la réalisation du projet démographique et économique. S'agissant des zones 2AU, elles sont réparties comme suit : 1,68 ha de zone 2AUh pour la prévision de long terme pour l'habitat. Le secteur concerné se trouve à Crottet et la zone 2AU est justifiée par l'insuffisance des réseaux et notamment de la voirie de desserte. 5,53 ha en 2AUB qui correspond à la friche industrielle de la Bresse à Mézériat. Cette zone est actuellement gérée par un liquidateur. Les problématiques de dépollutions et de gestion des risques d'inondations doivent être traitées avant de pouvoir débloquer cette zone. 9,27 ha en 2AUc correspondent à la zone commerciale des Devets qui devait permettre la réalisation d'un projet commercial ; ce dernier est actuellement bloqué par un contentieux administratif.

	AVIS DE LA MRAE SUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE – Synthèse *Plus de détails en annexe*			
	Type d'avis : recommandations			
N°	**Synthèse de l'observation**	**Type**	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
				Enfin 24,8 ha sont en 2AUx pour le développement économique de moyen et long terme et pour permettre à la CCV de mettre en œuvre sa stratégie foncière. Compte tenu des résultats du plan de zonage présentés au tome 3 du rapport de présentation, le PLUi s'inscrit pleinement dans les objectifs de la loi Climat et Résilience, tout en étant compatible avec le SCoT. Rappelons que la loi ne s'applique pas directement au PLUi et que les SCoT ont jusque 2026 pour intégrer les dispositions de la loi, puis 2027 pour les PLU. Enfin, La DDT n'a pas émis de réserve sur ce sujet, ni la CDPENAF. Le PLUi est compatible avec le SCoT. Le projet de PLUi sera maintenu.
Avis de la commission d'enquête : Si intéressantes que soient les remarques de la MRAE, il est clair que le PLUI s'inscrit dans les objectifs de la loi Climat et Résilience et est compatible avec le SCoT.				
7	Concernant les milieux naturels et la biodiversité, l'Autorité environnementale recommande de créer un sous-secteur au sein de la zone N, qui assure un niveau de protection adéquat des secteurs caractérisés par une forte richesse environnementale (zone Natura 2000…).	Recommandation	Non	Plusieurs trames (« corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité », « haies et secteurs boisés à préserver », « zones humides », « terrains cultivés à protéger ») au titre du L 151-23 du Code de l'Urbanisme protègent de manière contraignante les secteurs à enjeux forts au regard de la biodiversité et la dynamique écologique. De plus, afin d'assurer un niveau de protection adéquat des enjeux liés aux espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques, le PLUi dispose de plusieurs outils détaillés dans l'Evaluation Environnementale et synthétiques dans le tableau de synthèse des mesures et effets du PLUi en fonction des thématiques environnementales (tome 4, p.186).
8	Concernant les milieux naturels et la biodiversité, l'Autorité environnementale recommande de réexaminer les dispositions prévues pour la création de projets sur des espaces environnementaux sensibles, notamment les zones humides.	Recommandation	Non	Comme indiqué précédemment, la trame « zones humides » est réglementées au titre du L 151-23 du Code de l'Urbanisme qui protègent fortement ces zones sensibles. Le règlement des zones AU protège clairement les zones humides situées dans leurs tènements. S'agissant du projet de Voie Veyle inscrit dans le PLUi par le biais de l'emplacement réservé n°1, le projet en lui-même sera soumis à examen au cas par cas ou évaluation environnementale. Quant aux emplacements réservés n°54 et 55, situés en zone humide, ils seront supprimés.

AVIS DE LA MRAE SUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE – Synthèse

Plus de détails en annexe

Type d'avis : recommandations

N°	Synthèse de l'observation	Type	Prise en compte	Réponses et décision de la CC Veyle
Avis de la commission d'enquête : Nous prenons acte de la suppression des ER n° 54 – « extension des équipements sportifs » et 55 – « agrandissement de la STEP » , commune de Pont de Veyle, situés en zone humide. Cet équipement n'est plus d'actualité. La STEP pourrait se réaliser sur une autre commune, en dehors de toute zone humide.				
9	STECAL 31 : Les éléments présentés ne témoignent pas d'une préservation de la zone humide concernée. La définition d'un Stecal sur ce secteur n'est pas cohérente avec une intégration de l'enjeu environnemental fort qui caractérise le site.	Recommandation	Non	La CDPENAF a émis un avis favorable à l'unanimité pour le STECAL 31 destiné à la valorisation des sources chaudes. Le projet prendra toutes les dispositions pour tenir compte de la zone humide et appliquer la séquence Eviter Réduire Compenser.
Avis de la commission d'enquête : Nous suivons l'avis favorable de la CDPENAF dans la mesure où seules les constructions, installations et aménagements nécessaires à la production d'énergie renouvelable seront admises.				
10	ER n°01, traversant plusieurs communes pour créer la « voie verte de la Veyle – section Jonc Pont-de-Veyle ». La surface concernée n'est pas indiquée, très peu d'informations sont fournies. L'ER intersecte plusieurs zones humides. Le tableau des ER permet de constater que l'emprise est d'environ 18 ha, traversant sept communes.	Recommandation	Non	La pièce 3-3 –LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS détaille tous les emplacements réservés ; il est donc indiqué pour l'ER1, une surface totale de 178 888 m2. C'est un projet porté par la CCV qui vise à réaliser une voie cyclable au plus près de la Veyle pour les déplacements quotidiens et touristiques. Le parcours utilise au maximum les voies et chemins existants. Il n'y a que sur de courts tronçons qu'un tracé va devoir être ouvert. L'emplacement réservé est avant tout un outil permettant l'acquisition du foncier pour faciliter le projet. La séquence ERC sera faite en phase opérationnelle du projet, pour mieux coller aux enjeux de celui-ci. Il convient également de mesurer l'intérêt général du projet vis à vis de la réduction des gaz à effet de serre et de l'apport d'un équipement de qualité aux habitants du territoire.
Avis de la commission d'enquête : Cet ER n°1 – « création de la voie Veyle » peut être considéré comme un projet d'intérêt général. Il s'inscrit dans les objectifs du PADD – mobilités. *Nous demandons à la CCV de suivre la demande de la chambre d'agriculture : « la mise en œuvre de cet ER devra se faire en concertation avec les exploitants agricoles et en les associant»*				
11	ER n°53, commune de Pont-de-Veyle, l'extension du domaine du château, sur une surface de 29 400 m², entièrement dans le périmètre d'une zone humide. Il est indiqué que « *la teneur des aménagements n'est pas connue* ».	Recommandation	Non	Cette parcelle fait l'objet d'un emplacement réservé pour que la commune de Pont de Veyle puisse maîtriser le foncier de l'ensemble du parc du château, afin de conserver ses perspectives paysagères et son usage actuel. Toutefois, l'inscription en zone A confirme bien la volonté pour la collectivité de faire perdurer la vocation agricole du tènement. L'objet de l'ER sera précisé pour l'approbation du PLUi.
Avis de la commission d'enquête : Nous sommes favorables à son maintien .Cet ER n°53 a pour objectif de protéger ce secteur et à bloquer tout aménagement et ainsi le protéger.				

	AVIS DE LA MRAE SUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE – Synthèse *Plus de détails en annexe*			
	Type d'avis : recommandations			
N°	**Synthèse de l'observation**	**Type**	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
12	ER n°55, commune de Pont-de-Veyle, un dispositif de traitement des boues de la station d'épuration (agrandissement d'une station d'épuration), sur une surface de 18 750 m², entièrement dans le périmètre d'une zone humide.	Recommandation	Oui	Cet emplacement réserve sera supprimé, car il n'est plus d'actualité.
13	Concernant les milieux naturels et la biodiversité, l'Autorité environnementale recommande de réexaminer la pertinence de la création d'une zone d'activités sur la commune de Crottet « Les Devets » compte-tenu des enjeux environnementaux en présence.	Recommandation	Oui	compte-tenu des enjeux environnementaux, des avis de l'autorité environnementale et des PPA, la zone des Devets sera classée en agricole avec trame de protection de zone humide au titre du L151-23 CU.
Avis de la commission d'enquête : Nous approuvons la décision de classer en Agricole cette zone des « Devets »				
14	Concernant le changement climatique, l'Autorité environnementale recommande de renforcer la traduction dans le projet de PLUI des dispositions de la loi Climat et Résilience, par des outils réglementaires prévoyant des dispositions en faveur de l'atténuation et l'adaptation au changement climatique.	Recommandation	Non	Le TOME 2 « Etat Initial de l'Environnement », Partie « Ressource énergétique, Gaz à effet de Serre (GES) et Facteurs climatiques », chapitre 2.2 « *La loi énergie climat* », en p.131 et suivantes, sera complété avec une synthèse de la loi climat et Résilience. Le TOME 2 « Etat Initial de l'Environnement », Partie « Ressource énergétique, Gaz à effet de Serre (GES) et Facteurs climatiques », chapitre 6 « *Synthèse* », en p.152, sera modifié en ajoutant les enjeux et objectifs que la CCV s'est fixée dans le cadre de son PCAET. Rappelons que la CCV ne dispose pas de de ressources suffisantes pour mener un bilan carbone. Pour autant, elle prend en compte dans le PLUi, le PCAET de la CCV adopté le 27/09/2021, le cadre réglementaire et les retraduit dans son PADD. Le PADD – « 3 - Un cadre de vie attractif », 3 – « Préserver l'armature écologique du territoire au travers de la prise en compte de la trame verte et bleue », page 36 sera complété avec la préservation des puits carbones. Le PADD – « 3 - Un cadre de vie attractif », 4 – « Tendre vers un développement urbain réduisant son impact environnemental en limitant la pression sur les ressources naturelles (foncier, ressource 4 en eau, ressources du sol…) », page 38 sera complété avec la notion de zéro artificialisation nette. L'OAP thématique C sera complétée sur la thématique du changement climatique également.

	AVIS DE LA MRAE SUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE – Synthèse *Plus de détails en annexe*			
	Type d'avis : recommandations			
N°	**Synthèse de l'observation**	**Type**	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
15	OAP thématique « C / Énergie Climat » : A titre d'illustration, il est nécessaire de rappeler les obligations fixées à l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme qui prévoient : • d'intégrer des procédés de production d'énergies renouvelables ou de végétalisation aux toitures de certains bâtiments tels que les nouvelles surfaces commerciales, nouvelles constructions de locaux à usage industriel ou artisanal, d'entrepôts, hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale, nouveaux parcs de stationnement couverts accessibles au public […] créant plus 1 000 m² d'emprise au sol ; • de prévoir une gestion intégrée des eaux pluviales pour les aires de stationnement associées via des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sols.	Recommandation	Oui	Cette OAP thématique sera complétée en prenant rappel l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme créé par la loi n°2019 – 1147 du 8 novembre 2019 – article 47. DANS LES OAP : S'agissant de la gestion des eaux de pluie, l'OAP énergie et climat recommande (p9 des OAP thématiques) : Mettre en place des dispositifs de gestion des eaux pluviales à l'air libre en favorisant l'infiltration et l'irrigation du végétal Favoriser l'infiltration des eaux de pluie par des espaces verts perméables aménagés Pour les énergies renouvelables, l'OAP énergie et climat recommande (p10 des OAP thématiques) : Les constructions devront prévoir d'utiliser préférentiellement des énergies renouvelables pour leur besoins énergétiques. L'OAP définit des orientations et de pentes de toitures à respecter pour les équipements solaires en toiture Il s'agit également de maximiser la production d'énergie sur les espaces déjà imperméabilisés, comme les aires de stationnement ou les grandes surfaces de toiture (en particulier les bâtiments d'activité économiques, les équipements publics ou d'intérêt collectifs et les immeubles de logements collectifs). S'agissant du développement des véhicules électriques : favoriser la mutualisation de bornes de recharge électrique : habitations, entreprises et parkings relais. L'utilisation de tout dispositif de chauffage au bois à foyer ouvert, y compris d'appoint ou d'agrément doit être limité et à terme interdit. Est considérée comme un dispositif de chauffage au bois à foyer ouvert, toute cheminée ou installation dont le foyer brûle librement le bois sans enceinte destinée à confiner la combustion pour en améliorer le rendement. Pour lutter contre les ilots de chaleur, l'OAP Energie climat retient des actions :

	AVIS DE LA MRAE SUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE – Synthèse *Plus de détails en annexe*			
	Type d'avis : recommandations			
N°	**Synthèse de l'observation**	**Type**	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
				Les surfaces non artificialisées seront réparties de manière continue pour constituer et prolonger les réseaux de biodiversité. Les espaces paysagers en pleine terre seront favorisés. Une végétalisation des pieds de façade (bande de pleine terre plantée) sera réalisée. Il s'agit d'éviter l'accumulation de chaleur des sols minéraux, et la réverbération solaire. Favoriser une bonne ventilation par l'orientation et l'implantation des bâtiments : L'orientation et l'implantation des bâtiments notamment par rapport aux vents d'ouest permettent d'assurer une bonne ventilation au sein du quartier ou de l'opération. Les projets devront prévoir les modes actifs à leur échelle et prévoir les connexions avec les parcours existants ou programmés à proximité. Les liaisons douces seront intégrées à la trame végétale existante, le cas échéant, afin de participer au confort d'usage. En cas d'absence de trame végétale sur le site de projet, les plantations (arbres de hautes et moyenne tige) seront réalisées pour accompagner les chemin piétons et cycles. DANS LE REGLEMENT : Dans les zones UH, l'article 6 prescrit des % d'espaces perméables et demande que les places de stationnement de surface soient réalisées, sauf contraintes techniques, en matériaux perméables. Le règlement exige que les aires de stationnements soient végétalisées (article 6-6). Dans les zones UE/UEp et UX, le règlement demande que les aires de stationnement respectent les conditions suivantes : Faire l'objet d'un traitement paysager, au moins la moitié des places de stationnement doivent être couvertes par des ombrières photovoltaïques, lorsque l'aire de stationnement propose plus de 20 places, ces aires doivent disposer de bornes de recharge pour véhicules électriques, lorsque l'aire de stationnement propose plus de 20 places.

	AVIS DE LA MRAE SUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE – Synthèse *Plus de détails en annexe*			
	Type d'avis : recommandations			
N°	**Synthèse de l'observation**	**Type**	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
				Au regard de tous ces éléments, il n'apparait pas nécessaire de modifier le PLUi.
Commentaires de la commission d'enquête : Nous prenons acte de l'engagement de la CCV de compléter l'OAP thématique C /Energie Climat. Il nous semble très important d'imposer des aires de stationnement végétalisées et en matériaux perméables, de même, la couverture par des ombrières des zones de stationnement existantes. *Nous souscrivons à la remarque de la CCV de ne pas modifier le PLUi sur ces dernières observations.*				

A.2 AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

	AVIS DE LA CDPENAF SUR LES STECAL ET LE REGLEMENT RELATIF AUX EXTENSIONS ET ANNEXES DES BATIMENTS D'HABITATION EN ZONES A ET N :			
	Type d'avis : avis favorable avec réserves			
N°	**Synthèse de l'observation**	**Type**	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
1	Avis favorable à l'unanimité concernant les 9 STECAL classés Tourisme (STECAL n° 1, 4, 5, 9, 11, 25, 26, 27 et 38)	Remarque	RAS	Aucune modification nécessaire dans le PLUi.
2	Concernant les 4 STECAL classés Énergie (STECAL n° 27, 30, 31 et 35) : - STECAL n°27 : avis favorable avec une réserve : inclure dans le règlement de manière explicite l'obligation de démantèlement à l'issue de l'exploitation - STECAL 30 et 31 : avis favorable à l'unanimité - STECAL n°35 : avis favorable avec une réserve : apporter des éléments de justifications relatifs à l'impossibilité d'installation d'une exploitation agricole sur ce tènement et sur le démantèlement de l'installation après exploitation.	Remarque et réserve	Oui	- STECAL 27 : Le règlement du STECAL sera complété de l'obligation de démantèlement en fin d'exploitation. - STECAL 35 : ce terrain se situe sur le versant Ouest du centre bourg, à proximité immédiate du centre technique communal et des habitations de la commune ; ce tènement n'est pas situé dans un secteur pouvant recevoir une exploitation agricole. De plus le diagnostic agricole de la chambre d'agriculture ne fait état d'aucun enjeu agricole sur ce tènement. Le règlement du STECAL sera complété de l'obligation de démantèlement en fin d'exploitation. 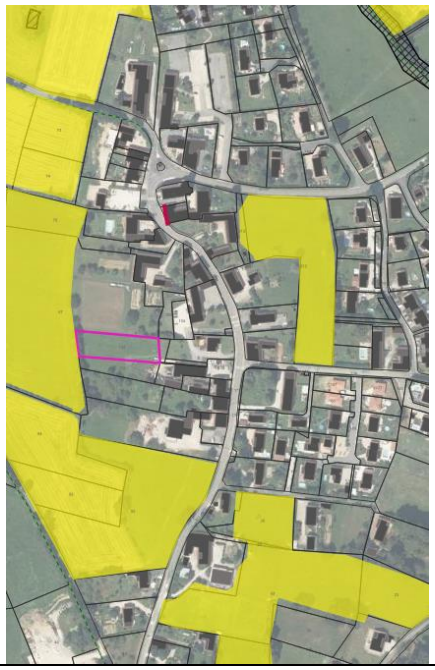
3	Concernant les 6 STECAL classés Activités de services et commerces isolées (STECAL n° 7, 10, 13, 14, 15 et 17) : avis favorable à l'unanimité.	Remarque	RAS	Aucune modification nécessaire dans le PLUi.

AVIS DE LA CDPENAF SUR LES STECAL ET LE REGLEMENT RELATIF AUX EXTENSIONS ET ANNEXES DES BATIMENTS D'HABITATION EN ZONES A ET N :

Type d'avis : avis favorable avec réserves

N°	Synthèse de l'observation	Type	Prise en compte	Réponses et décision de la CC Veyle
4	Concernant les 17 STECAL classés Activités artisanales et industrielles isolées (STECAL n° 2, 3, 6, 12, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 29, 32, 33, 34 et 36) : - avis favorable à l'unanimité avec une réserve concernant le STECAL n°2 - STECAL n°2 : limiter le périmètre à l'extension ou la construction neuve prévue et que l'activité de celle ci soit de même nature que l'activité existante	Remarque et réserve	Oui	STECAL n° 2 : le STECAL sera modifié pour répondre à la demande la CDPENAF. La surface sera réduite selon le périmètre bleu :
5	Concernant les 2 STECAL classés Activités de chasse (STECAL n° 8 et 28) émet un avis favorable à l'unanimité moins une abstention	Remarque	RAS	Aucune modification nécessaire dans le PLUi.
Commentaires de la commission d'enquête : Nous prenons acte de l'engagement de la CCV de compléter le règlement des STECAL n°27 et 35 en précisant l'obligation de démantèlement en fin d'exploitation et pour le STECAL n°2 de réduire le périmètre afin de limiter celui-ci à l'extension ou la construction neuve prévue, conformément à la demande de la CDPENAF.				
6	Avis favorable aux dispositions du règlement du PLUi concernant les extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants en zones A et N sous réserves de - Limiter à 250 m² la surface de plancher maximale de l'habitation après extension - Limiter à 3,50 m la hauteur maximale des annexes à l'égout du toit	Réserve	Oui	S'agissant de la surface des habitations après extension, le seuil de 250 m² sera ajouté comme une condition cumulative en supplément des règles déjà proposées dans le PLUi. La nouvelle règle serait alors : « Les extensions volumétriques des bâtiments, (hors bâtiment patrimoniaux) aux conditions cumulatives suivantes : • si elles sont inférieures ou égales à 30 % de la surface de plancher existante et dans la limite de 60m 2 de surface de plancher supplémentaire, • si ces extensions ne compromettent pas le tère naturel et la qualité paysagère du site, **• en tout état de cause, la surface de plancher male de l'habitation après extension est ée à 250 m² »** S'agissant de la hauteur des annexes, elle sera abaissée à 3,5 m à l'égout du toit.
Commentaires de la commission d'enquête : Nous prenons acte de l'engagement de la CCV de suivre les demandes de la CDPENAF : prise en compte de limitation à 250 m2de la surface de plancher maximale de l'habitation après extension et à 3,50 m la hauteur des annexes.				

A.3 AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

L'ensemble des « décisions de la CC Veyle » a été rédigé en lien avec la réunion technique de travail du 02/03/2023.

Bilan :

	Avis favorable sans réserve	Avis favorable avec réserves/recommandations/remarques	Avis défavorable	Absence d'avis (=favorable)
APRR		X		
Centre Régional de la Propriété Forestière				X
Chambre d'Agriculture		X		
Chambre de Commerce et d'industrie		X		
Chambre des Métiers et de l'Artisanat	X			
Communauté de communes Bresse et Saône				X
Communauté de communes Val de Saône centre	X			
Communauté Mâconnais Beaujolais Agglomération		X		
Conseil Départemental de l'Ain		X		
Conseil régional Auvergnes Rhône Alpes		X		
Direction générale de l'aviation civile				X
DYNACITE			X	
Etablissement Public Foncier Local de l'Ain				X
Etablissement Public Territorial du Bassin Saône et Doubs				X
France Nature Environnement		X		
Grand Bourg Agglomération	X			
GRT gaz		X		
Institut National de l'Origine et de la Qualité		X		
Mairie de Confrançon				X
Mairie de L'Abergement-Clémenciat				X
Mairie de Mâcon				X
Mairie de Neuville-les-Dames				X
Mairie de Polliat				
Mairie de Saint André de Bâgé				X
Mairie de Sulignat				X

Pôle d'équilibre territorial et rural Mâconnais Sud Bourgogne	X			
Réseau de transport d'électricité		X		
SEMCODA				X
Services de l'Etat		X		
SNCF Immobilier				X
SNCF réseau				X
Syndicat d'eau potable Bresse Dombes Saône				X
Syndicat d'eau potable Saône Veyle Reyssouze	X			
Syndicat d'eau potable Veyle Reyssouze Vieux Jonc				X
Syndicat des Rivières Dombes Chalaronne Bords de Saône		X		
Syndicat du bassin versant de la Reyssouze				X
Syndicat Intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain	X			
Syndicat Mixte Bresse Val-de-Saône	X			
Syndicat mixte intercommunal de destruction des ordures ménagères Veyle Saône		X		
Syndicat Mixte Veyle Vivante				X
Trapil		X		
Voies navigables de France – Unité Territoriale d'Itinéraires Grande Saône				X

	APRR			
	Type d'avis : avis favorable avec réserves et remarques			
N°	**Synthèse de l'observation**	**Type**	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
1	Les plans graphiques de Saint-Cyr-sur-Menthon, Saint-Genis-sur-Menthon et Saint-Jean-sur-Veyle ne font pas apparaitre l'aplat gris identifiant la zone UEr. Il convient de corriger les plans graphiques pour lever toute ambiguïté dans l'identification du secteur autoroutier sur ces communes.	Réserve	Non	La zone UEr est bien représentée en aplat gris. Quant aux voies appartenant au domaine public, c'est à dire non cadastrées, elles sont représentées en blanc.
2	Le document d'urbanisme pourrait faire figurer la bande de bruit afférente aux prescriptions d'isolement acoustique sur les plans graphiques ou a minima en annexe du PLUi.	Remarque	Non	Ces informations n'ont pas lieu d'apparaitre sur les règlements graphiques, car elles ne sont pas requises au titre de l'article R151-17 du code de l'urbanisme. Ces éléments ne seront pas ajoutés au plan de zonage, car ils gêneraient la lisibilité des plans et nécessiteraient une procédure de révision du PLUi s'ils évoluent. En étant annexés au PLUi

	APRR			
	Type d'avis : avis favorable avec réserves et remarques			
N°	**Synthèse de l'observation**	**Type**	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
				conformément au 5° de l'article R151-53 du même code, comme c'est déjà le cas PLUi (pièce 4-3-Annexes informatives), une mise à jour des annexes du PLUi suffira, ce qui est plus facile.
3	Le projet de PLUi ne mentionne pas l'instauration du Droit de Préemption Urbain (DPU). Le cas échéant, nous vous rappelons que le DPAC (classé au sein de la zone urbaine UEr), est imprescriptible et inaliénable et qu'â ce titre, il ne saurait figurer au sein des délibérations instituant le DPU.	Remarque	RAS	Le Droit de Préemption Urbain sera éventuellement instauré après approbation du PLUi. Ce dernier exclura le secteur Uer.
4	Le Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC) est inscrit en zone UEr correspondant au domaine autoroutier. Cette inscription prend en compte la spécificité du DPAC et permet ainsi sa valorisation. Cette spécificité nécessite de porter une attention particulière aux éléments qui composent le DPAC. A ce titre, l'existence des aires d'autoroute dans l'emprise du DPAC ne peut être occultée. Dans l'optique de prendre en compte et traduire la spécificité du DPAC, il conviendrait d'autoriser les sous-destinations suivantes (actuellement existantes au sein des aires précitées) : -les hébergements hôteliers ou touristiques/hébergements du personnel, -la restauration, -les activités de service ou s'effectue l'accueil d'une clientèle, -les bureaux, -l'artisanat et le commerce de détail.	Réserve	Oui	Le règlement Uer sera complété selon la demande de APRR.
5	En outre, la zone UE prévoit une réglementation générale en matière d'espaces verts, d'espaces perméables et de plantations sans distinguer ici la spécificité du DPAC, classé à ce titre en zone UEr. Cette zone UEr étant en très grande partie perméabilisée et restreinte aux besoins de fonctionnement et de gestion du réseau autoroutier, les prescriptions techniques en matière d'espaces verts et de plantations ne sauraient y être imposées dans la mesure où elles sont contraires à la spécificité de ce secteur. Les prescriptions en matière d'espaces verts et de plantations doivent	Réserve	Oui	Le règlement sera ajusté selon la demande d'APRR ; en effet ces prescriptions n'ont pas lieu d'être maintenues dans ce secteur qui nécessite une gestion spécifique.

	APRR			
	Type d'avis : avis favorable avec réserves et remarques			
N°	**Synthèse de l'observation**	**Type**	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
	donc être supprimées des dispositions applicables à la zone UEr.			
6	Les plans graphiques font mention, sur l'emprise du DPAC et ses abords, de l'institution de haies à préserver et de secteurs boisés à préserver au titre des secteurs d'intérêt écologique prévus à l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Nous soulignons la prise en compte de nos premières remarques et notamment la suppression des secteurs d'intérêt écologique correspondant aux bassins de rétention inscrits au sein du DPAC sur la Commune de Saint Cyr sur Menthon. Toutefois, les plans graphiques identifient désormais de nouvelles haies à préserver sur les Communes de Grièges et Saint Cyr sur Menthon, ainsi que des secteurs boisés à préserver sur les Communes de Saint Genis sur Menthon et Saint Cyr sur Menthon. Les prescriptions réglementaires attachées à ces protections (réglementation des clôtures, mesures compensatoires, déclaration préalable avant défrichements, arrachages et dessouchages...) peuvent remettre en cause la gestion ou le développement du réseau autoroutier au sein même et à proximité du DPAC, pour permettre son entretien, son développement ou la sécurisation des usagers. D'autant plus que le Code de l'Urbanisme entend conférer la force réglementaire des Espaces Boisés Classés aux éléments végétalisés ainsi identifiés, imposant des contraintes supplémentaires en matière de coupe et d'abattage d'arbre. Il apparait donc nécessaire de soustraire l'emprise du DPAC de l'ensemble des secteurs d'intérêt écologique. Il n'est pas de la volonté du concessionnaire autoroutier de supprimer les éléments ainsi répertoriés, mais d'en assurer une gestion rapide et sécuritaire. De plus, afin de tenir compte des recommandations du concessionnaire, il conviendrait de laisser une marge de recul de 10 m entre la limite du DPAC et l'emprise des espaces identifiés au titre de l'article L.151-23 afin de permettre, le cas échéant, les mêmes objectifs de gestion	Réserve	Oui	Ces protections de haies ou de boisements seront supprimées, car il s'agit d'erreurs de report graphique. S'agissant de la demande d'une marge de recul de 10 m entre la limite du DPAC et l'emprise des espaces identifiés au titre de l'article L.151-23, la trame sera maintenue dans son dessin graphique mais la règle écrite sera ajustée pour introduire les objectifs de gestion sécuritaire des espaces de transition (possibilité de couper les arbres en cas de risque de chute).

	APRR			
	Type d'avis : avis favorable avec réserves et remarques			
N°	**Synthèse de l'observation**	**Type**	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
	sécuritaire des espaces de transition (risque de chute par exemple).			
7	Notre demande liée à la suppression de zones humides présentes sur le DPAC au stade de la réunion avec les PPA a été prise en compte mais deux nouvelles zones sont apparues : à Saint Cyr sur Menthon (secteur boisé proche de l'aire) et à Grièges (au niveau d'un ouvrage de franchissement PR 4.350). Au même titre que les enjeux précédemment mis en avant, ces deux zones doivent pouvoir être soustraites de ces contraintes.	Réserve	Oui	Ces secteurs seront supprimés car ce sont des erreurs de cartographie. La trame « zone humide » été établi à partir de la BDtopo de l'IGN et une erreur de manipulation a fait apparaitre les bassins d'orage et les bassins de rétention qui ne sont pas à considérer comme des zones humides.
8	Enfin, une partie du DPAC (zone de compensation des Grandes Raies) située en zone Nc (gestion des activités de camping et de base de loisirs) sur la Commune de Cormoranche sur Saône est grevée d'un emplacement réservé n°20 pour l'extension de la base de loisirs (au bénéfice de la Communauté de Commune). Nous vous rappelons que le DPAC est imprescriptible et inaliénable et que l'institution d'un tel emplacement est incompatible avec la nature même du DPAC, et notamment avec les enjeux environnementaux propres à nos ouvrages. Il ne peut donc être approuvé en l'état dans le projet PLU.	Réserve	Oui	Le DPAC étant inaliénable, l'ER n°20 sera supprimé.
9	Il est demandé de rappeler, directement, les dispositions de la Loi Barnier au sein du règlement des zones A et N.	Réserve	Oui	Les dispositions de cette loi seront reprises dans le règlement des zones A et N.
10	S'agissant de la zone UXb, une implantation en recul de 75 mètres par rapport à l'axe des autoroutes est prévue. Sauf erreur de notre part, aucune étude d'entrée de ville n'est annexée au PLUi. Aussi, à défaut de prévoir une telle étude dûment annexée, la règle des 100 mètres instituée par la loi Barnier reste applicable (le secteur étant situé hors agglomération).	Réserve		La mise en compatibilité du PLU de Saint-Jean-sur-Veyle approuvée en 2019 intégrait une étude Amendement Dupont. L'étude réalisée en 2019 sera annexée au rapport de présentation du PLUi.
11	Pour les constructions bénéficiant du régime dérogatoire de la Loi BARNIER, le règlement doit nécessairement imposer une marge de recul afin de restreindre la banalisation paysagère des territoires traversés, préserver les possibilités d'évolution de l'infrastructure et réduire notamment tout risque de gêne ou d'insécurité pour les usagers de l'autoroute. A ce titre, il est demandé de transposer les prescriptions de la zone UX (règle de recul équivalente à la hauteur D=H) au sein des	Réserve	En partie	Peu de nouveaux secteurs devront faire l'objet d'un amendement Dupont compte-tenu de la répartition des surfaces constructibles du PLUi. Pour les secteurs concernés, 2 possibilités : Soit l'amendement Dupont a été réalisé pour le PLU communal précédent et l'étude sera annexée au PLUi et les règles reportées (par exemple pour la zone UXb de Veyle Nord ou l'entrée Est de Saint-Cyr-sur-Menthon) Soit l'étude est réalisée dans le cadre du PLUi et elle sera intégrée au rapport de présentation du PLUi pour l'approbation (par

	APRR			
	Type d'avis : avis favorable avec réserves et remarques			
N°	**Synthèse de l'observation**	**Type**	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
	zones bordant le DPAC (A, N et UEr). Cette prescription pourrait également être complétée au sein de l'ensemble des zones concernées en imposant un minimum 50 mètres comptés de part et d'autre de l'axe autoroutier (ou 25 mètres par rapport aux limites du DPAC). Nous vous rappelons la nécessité d'exclure les constructions et ouvrages liés ou nécessaire au fonctionnement du domaine public autoroutier qui doivent pouvoir s'implanter librement au sein du DPAC ou à proximité de l'autoroute à laquelle ils sont liés. En outre, dans le cas où il ne serait pas fait application des règles de recul précitées, les prescriptions architecturales et paysagères encadrant l'aspect extérieur des constructions doivent être complétées afin de limiter tout risque d'éblouissement ou de réverbération (comme prévues au sein des zones UX et 1AUX), et ce dans l'optique d'assurer la sécurité des usagers de l'infrastructure terrestre présente en limite de ces zones.			exemple Mâcon est) et les prescriptions qui découlent de l'étude sont retranscrites dans l'OAP et le règlement ad'hoc. Le règlement sera complété pour imposer un recul au moins égal à la hauteur du bâtiment pour les zones bordant le DPAC. De plus, les prescriptions architecturales et paysagères encadrant l'aspect extérieur des constructions seront complétées afin de limiter tout risque d'éblouissement ou de réverbération, notamment en cas de rénovation/réhabilitation/extension de constructions existantes dans la bande de recul.
12	Enfin, compte-tenu des enjeux présents sur le territoire couvert par le PLUi, APRR souhaite être associé à l'élaboration du Règlement Local de Publicité si un tel document venait à être mis en œuvre. A défaut, nous vous invitons à rappeler, notamment au sein des zones de développement économique, les dispositions concernant l'implantation de publicités, enseignes et pré-enseignes visibles depuis l'autoroute.	Remarque	Non	Ne concerne pas le PLUi.
Commentaires de la commission d'enquête : Nos prenons acte des différents engagements de la CCV. La commission se pose la question de la pertinence « d'instaurer éventuellement le DPU après approbation du PLUI » Cette formulation peut laisser supposer que ce n'est pas un engagement de répondre à la demande de APRR.				

	CHAMBRE D'AGRICULTURE			
	Type d'avis : avis favorable avec réserves et recommandations			
N°	**Synthèse de l'observation**	**Type**	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
	Remarques sur le PADD :			
1	Il serait judicieux de densifier davantage les dents creuses, qui pour le moment, observent une densité moyenne de 11,5 lgt/ha, soit la densité de la période	Recommandation	Non	En effet, la densité observée ces dix dernières années n'est pas très élevée. C'est pourquoi le PLUi agit sur ce point en visant une densité intercommunale

	CHAMBRE D'AGRICULTURE			
	Type d'avis : avis favorable avec réserves et recommandations			
N°	**Synthèse de l'observation**	**Type**	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
	précédente et loin de la densité moyenne prévue à 18 lgt/ha			moyenne de 18 lgt/ha. Néanmoins, les dents creuses telles qu'elles sont identifiées au PLUi ne font pas l'objet de densification ciblée au PLUi, compte tenu de leur faible surface (de 500m² à 5 000m²). En revanche, pour atteindre les densités moyennes par commune, le PLUi a fixé des OAP dans les disponibilités foncières supérieures à 5 000m² et dans certaines dents creuses stratégiques. De plus, la densité cible de 18 lgt/ha est une moyenne et ne peut être considérée comme un chiffre à atteindre en tout point.
2	Nous nous interrogeons sur la nécessité de définir une zone 2AUH de 1,7ha sur le secteur des Fromentaux sur la commune de Crottet	Réserve	Non	Cette zone permet d'anticiper les besoins futurs en matière de développement de l'habitat. De plus ni les services de l'État, ni la CDPENAF n'ont émis de réserve à ce sujet.
3	A partir de ces chiffres, le rythme de baisse de la consommation foncière semble donc pouvoir encore être amélioré, notamment au regard de la loi Climat et résilience du 22 août 2021[...]. Aussi, nous nous interrogeons sur la cohérence à identifier dès à présent 24,6 ha de zones 2AUx au-delà de 10 ans par rapport à l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette d'ici 2050.	Réserve	Non	Comme indiqué au rapport de présentation (pages 193-194 – tome 3), les zones 2AUx permettent d'annoncer la stratégie économique à long terme et permettent ainsi à la CC Veyle de gérer le foncier, de mettre en place une veille et une stratégie foncière et d'anticiper les études préalables à l'ouverture à l'urbanisation de ces zones. En fonction de la déclinaison territoriale dans le SRADDET et le SCoT des objectifs de la loi Climat et Résilience, le PLUi sera révisé ou modifié en temps voulu pour intégrer les objectifs du ZAN.
	Remarques sur le règlement			
4	Zones A, N et 1AU1 : Nous recommandons de limiter l'implantation de centrales photovoltaïques au sol et de favoriser la mutualisation des espaces. Exemples des STECAL 27 et 35.	Recommandation	Non	Le règlement des zones A et N limite déjà fortement l'installation de centrales photovoltaïques au sol et des secteurs spécifiques pour ce type de projet ont été identifiés au PLUi via des STECAL, l'idée étant de ne pas autoriser ces centrales de façon large. Ces STECAL seront modifiés pour tenir compte de l'avis de la CDPENAF.
Commentaires de la commission d'enquête : Nous prenons acte des réponses de la CCV sur les observations émises.				
5	Zone A – article A2 : Il est indiqué que les bâtiments et installations agricoles sont admis sous réserve d'une bonne intégration dans le site. Cette condition faisant l'objet d'une interprétation subjective, nous demandons qu'elle soit précisée ou supprimée.	Réserve	En partie	Cette règle sera complétée « sous réserve du respect des dispositions de l'article A5 ».

	CHAMBRE D'AGRICULTURE			
	Type d'avis : avis favorable avec réserves et recommandations			
N°	**Synthèse de l'observation**	**Type**	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
6	Zone A – article A2 : Favorable à l'autorisation des installations nécessaires au prolongement de l'exploitation agricole, en vertu du L151-11 du Code de l'urbanisme	Remarque		La règle sera maintenue, mais elle sera modifiée pour tenir compte de l'avis des services de l'Etat.
7	Zones A et N : Il est mentionné p-114 que les logements destinés aux actifs agricoles seront limités à 1 seul logement par exploitation. La surface plancher ne devra pas excéder 90m² et l'implantation du logement et des annexes devront être a moins de 30m des bâtiments d'exploitation. Nous demandons que la réalisation de 2 logements pour les exploitations sous forme sociétaire puisse être autorisée. Pour rappel, nous ne sommes pas favorables à contraindre l'implantation des logements nécessaires à l'exploitation dans les bâtiments liés à l'exploitation. Les constructions d'habitation et leurs annexes, nécessaires à une exploitation agricole existante, doivent pouvoir être autorisées à moins de 100 mètres des bâtiments du siège d'exploitation. Par ailleurs, tel que mentionné dans le guide départemental pour « bien construire en territoires agricoles du pays de l'Ain », une surface de 200 m² est envisageable pour une habitation.	Réserve	Non	La distance de 100 m est excessive au regard de la volonté de ne pas miter le territoire et de limiter la consommation d'espace agricole et naturel. De plus un logement situé à 100 m de l'exploitation pourra être facilement cédé à un tiers et induire par la suite des contraintes pour les exploitations. La CC Veyle a choisi de limiter la surface à 90m² en cohérence avec la surface des logements de fonction en zone d'activités, considérant qu'il s'agit ici aussi de logements liés aux besoins de l'activité agricole. Par ailleurs, la CDPENAF n'a pas fait cette remarque dans son avis et elle a donné son accord pour la règle telle qu'elle a été rédigée dans le projet de PLUi. Aucune modification ne sera donc apportée.
8	Il est indiqué p-115 que les extensions des bâtiments d'habitation ne doivent pas excéder 30% de la surface de plancher existante et dans la limite de 60m² de surface de plancher supplémentaire. Nous demandons que la surface supplémentaire maximale autorisée représente 50% et non 30% de la surface de plancher existante. Nous demandons également d'ajouter que la surface de plancher maximale de I 'habitation après extension soit de 250m² et de supprimer le seuil de 60m² de surface plancher supplémentaire.	Réserve	Non	Cette règle concerne les possibilités d'évolution des habitations existantes en zone A ou N non liées à l'activité agricole. Le règlement est maintenu en l'état avec intégration des réserves de la CDPENAF.
9	Il est mentionné que les annexes ne pourront excéder une surface cumulée supérieure a 40m², auront une hauteur maximale de 4m et seront à moins de 10m de la construction principale. Nous demandons que le seuil des 40m 2 soit élevé à 49m² (piscine non comprise), que la hauteur maximale soit abaissée à 3,50m à l'égout du toit et que les annexes	Réserve	En partie	Les deux derniers points concernent les possibilités d'évolution des habitations existantes en zone A ou N non liées à l'activité agricole. De plus, la règle a reçu un avis favorable de la CDPENAF avec la réserve de réduire la hauteur des annexes à 3,5 m à l'égout du toit. Seule la règle de hauteur sera modifiée.

	CHAMBRE D'AGRICULTURE			
	Type d'avis : avis favorable avec réserves et recommandations			
N°	**Synthèse de l'observation**	**Type**	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
	soient situées à moins de 30m de la construction principale.			
10	Zones A et N : Il convient d'ajouter que le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la CDPENAF et en zone naturelle à l'avis conforme de la CDNPS.	Réserve	Oui	Le règlement sera complété avec cette précision.
11	Zone A – article A2 : Sont mentionnés p-117 les différents aménagements autorisés dans les corridors écologiques et réservoirs de biodiversité. Nous observons que les constructions de bâtiments d'élevage ou de stockage ne sont pas autorisées, mais seulement les serres et tunnels. Conformément a la prescription n°1.1.2 p-7 du DOO du SCOT Bresse-Val de Saône « Les nouvelles constructions à vocation agricole peuvent y être autorisées à condition qu'elles concernent des besoins d'extension de sièges d'exploitation existants. A ce titre, elles doivent être implantées dans un rayon de 100m maximum du siège d'exploitation considéré », nous demandons que les bâtiments à usage agricole puissent être autorisés au sein du siège d'exploitation. Nous vous rappelons également que la règle n°37 « Préservation des corridors écologiques » inscrite dans le fascicule des règles du SRADDET approuvé par arrêté préfectoral le 10/04/2020 définit p-72 que « Certains projets d'intérêt général ou nécessaires au maintien de l'activité agricole peuvent être autorisés sous réserve de ne pas remettre en cause les fonctionnalités écologiques du Corridor ». Cette rédaction implique donc la possibilité de pouvoir construire des bâtiments agricoles au sein des corridors lorsque la mesure d'évitement n'est pas possible. Il conviendra, dans ce cas, d'appliquer le sous-objectif 1.6.5 « Maitriser l'étalement urbain et prendre en compte la Trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement ». La chambre complète sa demande avec plusieurs exemples au plan de zonage.	Réserve	Oui	Pour tenir compte de la demande de la chambre d'agriculture et pour être compatible avec le SCoT, le règlement de la trame L151-23 au titre de réservoir de biodiversité sera modifié pour permettre la construction de bâtiments agricoles. Dans la zone A, dans les secteurs identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme au titre des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité et dans les secteurs de coupures paysagères définies au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme, sera ajouté la règle suivante : **Les nouvelles constructions à vocation agricole** peuvent être autorisées à condition qu'elles concernent des besoins d'extension de sièges d'exploitation existants. A ce titre, elles doivent être implantées au sein du siège d'exploitation considéré ou dans un rayon de 50 m maximum et sous réserve de ne pas remettre en cause les fonctionnalités écologiques du corridor écologique ou du réservoir de biodiversité ou de la coupure paysagère.
Commentaires de la commission d'enquête : Nous approuvons les modifications proposées par la CCV, en réponse aux observations de la Chambre d'agriculture.				

	CHAMBRE D'AGRICULTURE			
	Type d'avis : avis favorable avec réserves et recommandations			
N°	**Synthèse de l'observation**	**Type**	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
12	Zone A – article A5 : Il apparait p-122 que les clôtures sont soumises à plusieurs critères de qualité urbaine et paysagère. Au titre de l'article R.421-2 du code de l'urbanisme, nous demandons que les clôtures nécessaires à l'activité agricole ne soient pas soumises à la réglementation du sous-article 5-5 du PLUi.	Réserve	Oui	L'article A5-5 exclut clairement les clôtures agricoles du champ des clôtures soumises à déclaration préalable ; toutefois, la règle sera reformulée pour exclure les clôtures agricoles des règles d'aspect des clôtures.
13	Zone N : Il est mentionné p-135 que sont admis en zone N les exploitations agricoles à la condition que la création et l'évolution de la production soit compatible avec la vocation principale de la zone N. Conformément à l'article L.101-3 du code de l'urbanisme, la réglementation de l'urbanisme n'a pas à régir l'utilisation qui est faite du sol en matière de production agricole. Nous demandons que cette condition soit supprimée.	Réserve	Oui	En effet, l'article L101-3 indique que « La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles, notamment la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions. ». Ainsi, la disposition relative aux productions agricoles sera supprimée.
14	La chambre demande à ce que le PLUi identifie plusieurs sites agricoles non repérés au plan de zonage.	Réserve	Non	Le règlement graphique du PLUi ne reporte pas les sites d'exploitations agricoles.
15	Bey Site agricole non repéré sur la parcelle ZA0004	Réserve	Non	Il s'agit de tunnels agricoles liés à l'exploitation cunicole. Ces installations ne sont pas cadastrées. La parcelle est classée en zone A. Le zonage du PLUi est adapté. De plus le règlement graphique du PLUi ne reporte pas les sites d'exploitations agricoles.
16	Plusieurs sites agricoles sont en zone U et la chambre demande à ce qu'ils soient classés en A.	Réserve	En partie	Cf le détail ci-dessous
17	Zonage - Biziat : Nous réitérons notre remarque concernant la constitution d'une dent creuse par la disposition spatiale des OAP H03 « Le Bourg » et H04 « Les Favres ». Aucun élément justifiant cette disposition n'apparait dans le tableau « Justifications complémentaires particulières des OAP sectorielles dédiées a	Réserve	Non	Ces terrains sont identifiés comme présentant des enjeux agricoles modérés dans le diagnostic agricole de la chambre d'agriculture, contrairement aux terrains retenus en zone 1AUh1 qui sont à enjeux faibles ou nuls. Ainsi, le PLUi a pris le parti de préserver les terrains à plus forts enjeux agricoles. De plus, ces terrains restent accessibles par la voie communale située à l'Ouest du tènement. Ils ne seront donc pas enclavés par l'urbanisation future. Enfin, la surface maintenue en zone A (près de 1,6 ha) permet une valorisation agricole.

	CHAMBRE D'AGRICULTURE			
	Type d'avis : avis favorable avec réserves et recommandations			
N°	**Synthèse de l'observation**	**Type**	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
	l'habitat » inscrit p151-175 du Rapport de justification. Dans un souci de préservation des terrains agricoles à enjeux, il nous parait judicieux d'ouvrir à l'urbanisation cette dent creuse et permettre ainsi l'évitement de zone d'extension en dehors de l'enveloppe urbaine sur d'autres secteurs du PLUi.			
Commentaires de la commission d'enquête : Nous souscrivons à l'argumentaire de la CCV.				
18	Zonage – Chanoz-Châtenay : 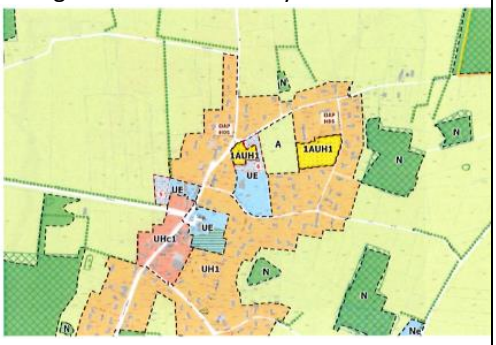 La création des OAP H05 et H06 engendre une dent creuse de plus d'1ha en plein cœur du tissu urbain. Dans un souci de préservation des terrains agricoles à enjeux, il nous parait judicieux d'ouvrir à l'urbanisation cette dent creuse et permettre ainsi l'évitement de zone d'extension en dehors de l'enveloppe urbaine sur d'autres secteurs du PLUi.	Réserve	Non	La surface maintenue en zone A (près de 1 ha) permet une valorisation agricole. De plus les élus de la CC Veyle ont été attentifs à répartir la production de logements de manière cohérente et équitable sur le territoire et notamment de tenir compte de la situation dans l'armature urbaine. Aussi, ouvrir à l'urbanisation ce secteur aurait pour effet de déséquilibrer la répartition spatiale du projet « habitat ».
Commentaires de la commission d'enquête : Nous nous interrogeons sur le maintien en A de ce ténement situé au centre d'une zone urbanisée (risque de conflit de voisinage, engrais, épandage, passage d'engins…)				
19	Zonage Cormoranche-sur-Saône Site agricole classé en Uhl ; demande un classement en A. 	Réserve	Oui	Le site agricole sera reclassé en A.
Commentaires de la commission d'enquête : Nous approuvons le reclassement en A du site agricole,				
20	Zonage – Cruzilles lès Mépillat :	Réserve	Non	Le secteur 1AUh1-OAPH22 correspond à un tènement dont le foncier a été acquis par la commune via un portage de

	CHAMBRE D'AGRICULTURE			
	Type d'avis : avis favorable avec réserves et recommandations			
N°	**Synthèse de l'observation**	**Type**	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
	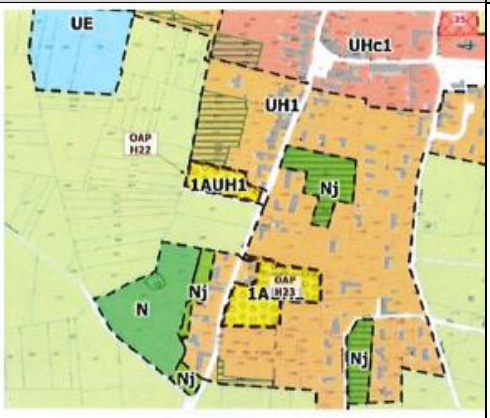 Nous nous interrogeons sur l'extension 1AUH1 pour la création de l'OAP H22 ainsi que de la justification de la zone Nj qui constitue une dent creuse pouvant accueillir un projet d'OAP dédié a l'habitat. Dans un souci de préservation des terrains agricoles à enjeux, il nous parait judicieux d'ouvrir à l'urbanisation cette zone Nj et permettre ainsi l'évitement de zone d'extension en dehors de l'enveloppe urbaine sur d'autre secteur du PLUi.			l'Etablissement Public Foncier de l'Ain. C'est pourquoi, il parait opportun de le classer en constructible. De plus la limite de la zone 1AUh1-OAPH22 s'appuie sur une limite claire d'urbanisation : la présence de la haie arborée le long du chemin. Afin de ne pas classer trop de surfaces en constructible et en vue de conserver leur caractère de jardins, certains terrains ont été classés en Nj.

	CHAMBRE D'AGRICULTURE			
	Type d'avis : avis favorable avec réserves et recommandations			
N°	**Synthèse de l'observation**	**Type**	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
				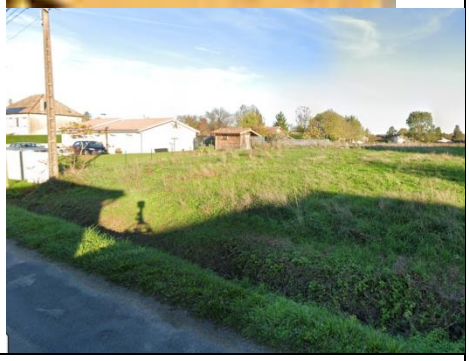
Commentaires de la commission d'enquête : Nous souscrivons à la réponse de la CCV.				
21	Zonage – Cruzilles lès Mépillat : Demande que l'ensemble du site agricole soit classé en zone A.	Réserve	Non	La même exploitation utilise également le site situé plus à l'Est qui est à l'écart du hameau ; ainsi si l'exploitant a des projets, il semble plus cohérent de les développer en continuité de ce site moins contraint. Le site agricole classé en Uhl pourrait alors être valorisé en réhabilitation vers du logement après son exploitation.

	CHAMBRE D'AGRICULTURE			
	Type d'avis : avis favorable avec réserves et recommandations			
N°	**Synthèse de l'observation**	**Type**	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
	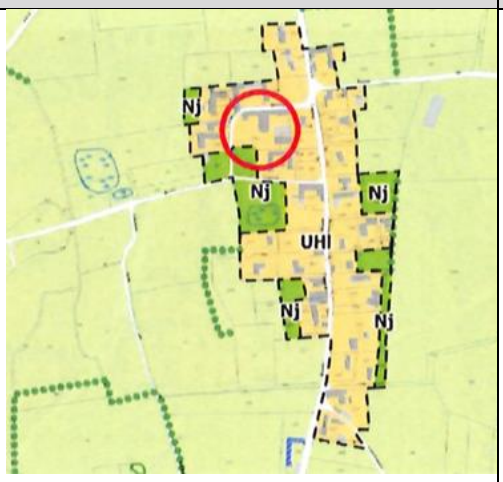			
Commentaires de la commission d'enquête : Nous sommes favorables à la demande de la Chambre d'agriculture de classer ce site en A.				
22	Zonage – Grièges : 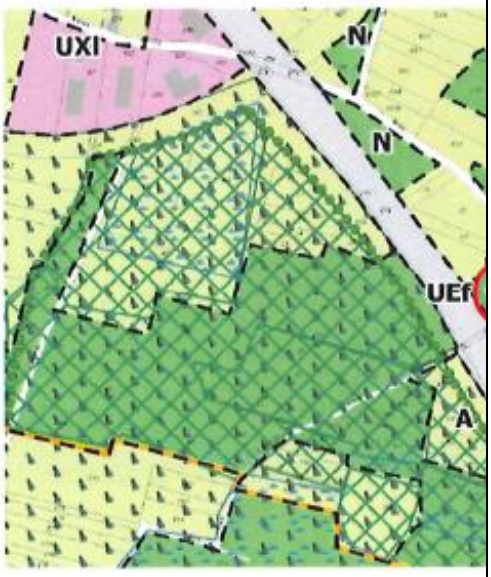 Il apparait qu'un site agricole soit inclus en zone N. Nous demandons de classer ce site en zone A pour ne pas contraindre ses possibilités de développement.	Réserve	Oui	Ce site agricole n'était pas mentionné dans le diagnostic agricole de 2019, c'est pourquoi il n'a pas été repéré au sein de la zone A. Ce site agricole sera reclassé en zone A. *Données du diagnostic agricole réalisé par la Chambre D'agriculture en 2019*
Commentaires de la commission d'enquête : Nous souscrivons à la réponse de la CCV.				
23	Zonage – Grièges Ce site agricole est classé en zone Uhl ; demande de classer en zone A.	Réserve	Oui	De la même manière que le site ci-avant, ce site agricole n'était pas mentionné dans le diagnostic agricole de 2019. Il sera reclassé en zone A, impliquant le reclassement du tènement immédiatement à l'est en zone A également avec gestion de l'habitat existant.

	CHAMBRE D'AGRICULTURE			
	Type d'avis : avis favorable avec réserves et recommandations			
N°	**Synthèse de l'observation**	**Type**	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
	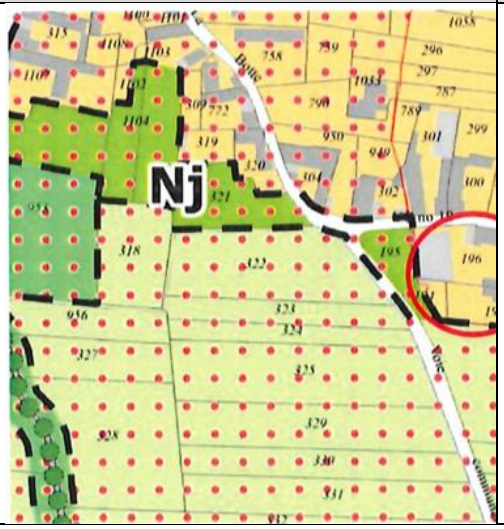			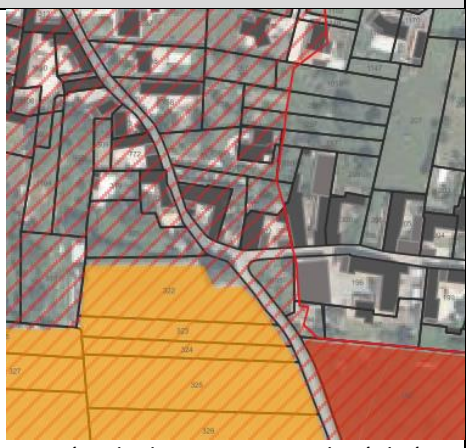 *Données du diagnostic agricole réalisé par la Chambre D'agriculture en 2019*
Commentaires de la commission d'enquête : Nous souscrivons à la réponse de la CCV.				
24	Zonage – Laiz : 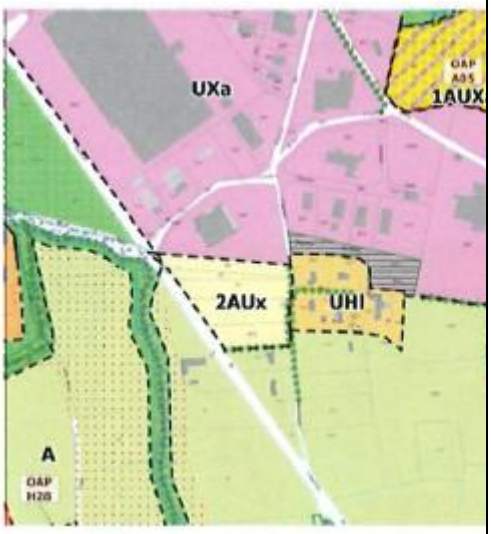 Une zone 2Aux est repérée sur un ténement agricole à enjeu au regard de la carte des « Secteurs agricoles stratégiques » de la commune de Laiz. Conformément à notre remarque p-2, nous ne sommes pas favorables à identifier dès à présent des zone 2Aux et demandons de maintenir ce ténement agricole en zone A.	Réserve	Non	Ainsi qu'il l'a été dit précédemment les zones 2AUX permettent de planifier le développement économique de la CC Veyle sur le long terme et de pouvoir organiser la stratégie foncière ainsi que la réalisation des études préalables. La zone 2AUx sera maintenue.
Commentaires de la commission d'enquête : Nous souscrivons à la réponse de la CCV. Il s'agit de préserver le développement à long terme.				
25	Zonage – Laiz :	Réserve	Non	La commune de Laiz est une polarité « zone d'influence » du pôle structurant de Pont de Veyle. A ce titre, elle doit recevoir une part importante de la production de logements du fait de la proximité des équipements, commerces et services.

	CHAMBRE D'AGRICULTURE			
	Type d'avis : avis favorable avec réserves et recommandations			
N°	**Synthèse de l'observation**	**Type**	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
	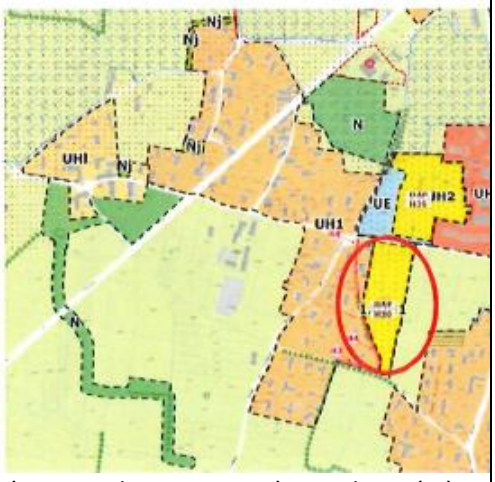 L'OAP H30 les « Gravannières » destinée à accueillir de l'habitat est délimitée dans un secteur présentant un intérêt agricole, notamment du fait de la proximité d'une exploitation agricole et au regard de la carte des « Secteurs agricoles stratégiques » de la commune. Nous sommes défavorables à l'implantation de cette OAP au sein de ce ténement agricole.			Consciente de l'enjeu agricole du secteur, la CC Veyle et la commune ont étudié plusieurs hypothèses pour l'implantation des zones d'urbanisation à Laiz. Cette configuration apparaissait être la moins pénalisante. De plus, l'exploitation des parcelles agricoles à l'Est de l'OAP n'est pas compromise. Les accès agricoles ont été maintenus et la surface restante en zone A reste fonctionnelle.
Commentaires de la commission d'enquête : Nous souscrivons à la réponse de la CCV.				
26	Zonage – Mézériat : Demande de classer ce site encore actif en zone A.	Réserve	Non	Le classement en zone UH2 n'interdit pas l'exploitation agricole des bâtiments existants mais limite les possibilités d'évolution. Ce site déjà très inclus dans l'enveloppe urbaine n'est pas un lieu de développement de l'activité agricole. La zone UH2 sera maintenue.
Commentaires de la commission d'enquête : Nous souscrivons à la réponse de la CCV.				
27	Zonage – Mézériat : 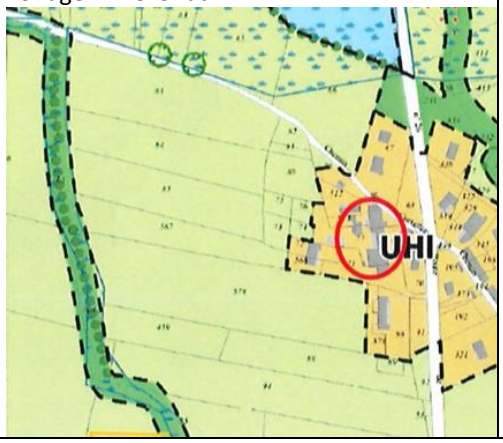	Réserve	Non	Ce site agricole n'était pas mentionné dans le diagnostic agricole de 2019 :

	CHAMBRE D'AGRICULTURE			
	Type d'avis : avis favorable avec réserves et recommandations			
N°	**Synthèse de l'observation**	**Type**	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
	Demande de classer ce site encore actif en zone A.			 *Données du diagnostic agricole réalisé par la Chambre D'agriculture en 2019* Google street view – septembre 2022 Il semble que ce soit un maraicher. Ce site était déjà en zone U dans le PLU communal. Il convient donc de conserver la zone UHl au PLUi.
<u>Commentaires de la commission d'enquête</u> : Nous sommes favorables à la demande de la Chambre d'agriculture de classer ce site en A. Ce classement donnerait plus de possibilités d'évolution et de développement à cette exploitation agricole.				
28	Zonage – Mézériat :	Réserve	Non	Considérant que cette OAP résulte d'un équilibre sur le nombre de logements à produire, il convient de ne pas modifier le zonage. L'urbanisation de la tranche B induira la consommation foncière de l'enveloppe de la zone 1AUH1 mais rien de plus ; les dessertes devront être réalisées à l'intérieur de la zone 1AU et aucun aménagement ne sera admis sur la zone A.

	CHAMBRE D'AGRICULTURE			
	Type d'avis : avis favorable avec réserves et recommandations			
N°	**Synthèse de l'observation**	**Type**	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
	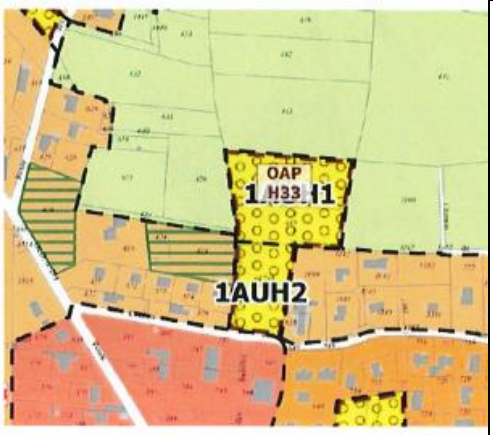 L'OAP H33 les « Combes » destinée à accueillir de l'habitat est délimitée sur des parcelles à bon potentiel agronomique. Nous sommes défavorables à l'implantation actuelle de cette OAP et demandons de la délocaliser sur des parcelles avec des enjeux agricoles moindres, telles que les parcelles limitrophes 0B0615 et OBO426.			
Commentaires de la commission d'enquête : : Nous souscrivons à la réponse de la CCV.				
29	Zonage – Mézériat Site agricole classé en Uhl ; demande de classement en zone A.	Réserve	Non	Le bâtiment agricole signalé dans le diagnostic agricole a été classé en zone A. Le corps de ferme ancien a été maintenu dans la zone U comme dans le PLU communal. Il convient de laisser le zonage du PLUi tel quel. 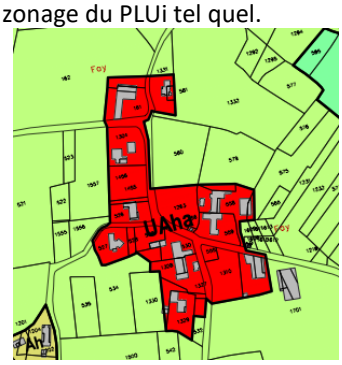 *Diagnostic agricole 2019.* *Extrait du PLU communal*
Commentaires de la commission d'enquête : : Nous souscrivons à la réponse de la CCV.				
30	Zonage – Perrex :	Réserve	Non	L'exploitation céréalière, identifiée au diagnostic agricole de 2019, a bien été

	CHAMBRE D'AGRICULTURE			
	Type d'avis : avis favorable avec réserves et recommandations			
N°	**Synthèse de l'observation**	**Type**	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
	 La carte des « Secteurs agricoles stratégiques » de la commune de Perrex identifie une zone à enjeu agricole classée en zone 1AUH1 et qui se situe à proximité du site d'une exploitation céréalière. L'ouverture de l'OAP H36 « Nord du Bourg » pourrait créer des conflits d'usage.			prise en compte dans la délimitation de cette OAP. Considérant que cette OAP d'une faible surface résulte d'un équilibre sur le nombre de logements à produire, que la covisibilité avec le pigeonnier et les enjeux paysagers sont pris en compte, tout comme les enjeux agricoles ; il convient de ne pas modifier le zonage. 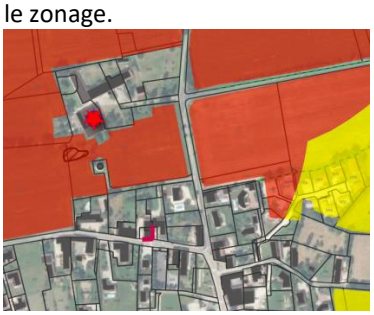 *Diagnostic agricole 2019*
Commentaires de la commission d'enquête : : Nous souscrivons à la réponse de la CCV.				
31	Zonage – Pont-de-Veyle : 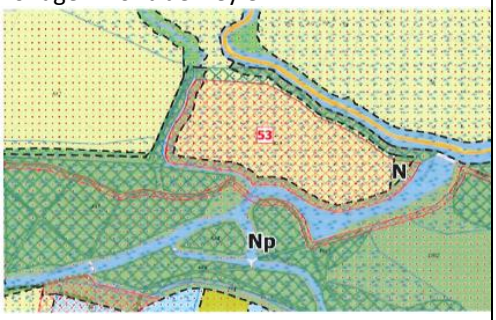 L'emplacement réservé n°53 dédié à l'extension du domaine du Château s'étend sur une emprise foncière agricole de plus de 2ha. Nous ne sommes pas favorables à la disparition de l'usage agricole qui est fait de ce tènement. Dans le cadre de projet d'envergure tel que celui-ci, nous tenons particulièrement à ce que le porteur de projet évite ou réduise au maximum la surface d'emprise nécessaire à la réalisation de son projet. Dans le cas où cet emplacement réservé aménage l'ensemble de son emprise et est soumis à évaluation environnementale systématique, le projet peut faire l'objet de compensations agricoles collectives.	Réserve	RAS	Cette parcelle fait l'objet d'un emplacement réservé pour que la commune de Pont de Veyle puisse maîtriser le foncier de l'ensemble du parc du château, afin de conserver ses perspectives paysagères et son usage actuel. Toutefois, l'inscription en zone A confirme bien la volonté pour la collectivité de faire perdurer la vocation agricole du tènement. L'objet de l'ER sera complété.
Commentaires de la commission d'enquête : : Nous souscrivons à la réponse de la CCV. L'objectif de la CCV est de bloquer tout projet d'aménagement qui pourrait dénaturer le site.				

	CHAMBRE D'AGRICULTURE			
	Type d'avis : avis favorable avec réserves et recommandations			
N°	**Synthèse de l'observation**	**Type**	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
32	Zonage – Saint-André-d'Huiriat : L'OAP H39 « Gravet » destiné à accueillir de l'habitat est délimitée sur des terrains actuellement exploités en agriculture. II est indiqué dans Ie « Schéma de principe d'aménagement de la zone » p-47 des OAP sectorielles, que l'aménagement doit tenir compte de la possibilité de créer à long terme un accès aux ténements situés à l'Ouest. Ce ténement sans enjeu agricole est actuellement classé en zone N et constitue une dent creuse. Dans un souci de préservation des terrains agricoles à enjeux, il nous parait judicieux d'ouvrir à l'urbanisation cette zone N et permettre ainsi l'évitement de zone d'extension en dehors de l'enveloppe urbaine sur d'autres secteurs du PLUi.	Réserve	Non	Dans le jeu des équilibres de développement et de production de logements des communes, il n'est pas souhaité à ce stade de classer le secteur N en zone 1AUh1.
Commentaires de la commission d'enquête : : Nous souscrivons à la réponse de la CCV. A terme, une évolution sera possible .				
33	Zonage – Saint-Cyr-sur-Menthon : L'OAP n°4 « Les Teppes » dédiée à l'extension de l'entreprise Lamberet sur un nouvel iIot agricole nous semble préjudiciable et déstructurant pour l'activité agricole. Alors qu'une zone 2AUx a été délimitée en vue d'une extension au-delà de 10 ans, elle nous semble préférable à l'artificialisation.	Réserve	Non	Ce projet d'extension de l'entreprise Lamberet est à l'étude depuis de nombreuses années. Pour des raisons d'exploitation et de fonctionnalité des bâtiments d'activités, l'extension du site doit se faire vers l'est. De plus, il a été procédé à un déclassement de la voie communale située entre la zone UXa et la zone 1AUXa ; ce chemin sera reconstitué sur l'emprise de l'ER 62. Une extension vers l'Ouest nécessiterait un franchissement de la RD80 qui permet de rejoindre Vonnas. De plus, le diagnostic agricole de 2019 classe au même niveau d'enjeux agricole ces deux tènements. Le zonage sera laissé tel quel.

	CHAMBRE D'AGRICULTURE			
	Type d'avis : avis favorable avec réserves et recommandations			
N°	**Synthèse de l'observation**	**Type**	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
	En effet, un élevage constitué de poulaillers mobiles est situé à proximité de la zone. Celui-ci induit des distances réglementaires vis-a-vis des habitations et des locaux habituellement occupés par des tiers, c'est-à-dire des locaux destinés à être utilisés couramment par des personnes (établissement recevant du public, bureau, commerces, ateliers, ...). Ainsi, la présence de constructions pourrait contraindre et limiter le développement de cette activité avicole tout en générant des conflits de voisinage. Nous demandons la suppression de cette OAP au profit de la zone 2Aux à l'Ouest du site de l'entreprise Lamberet.			
Commentaires de la commission d'enquête : Nous souscrivons à la réponse de la CCV, d'autant que cela impliquerait la traversée du site par une route et pourrait générer des risques routiers.				
34	Zonage – Saint-Cyr-sur-Menthon : 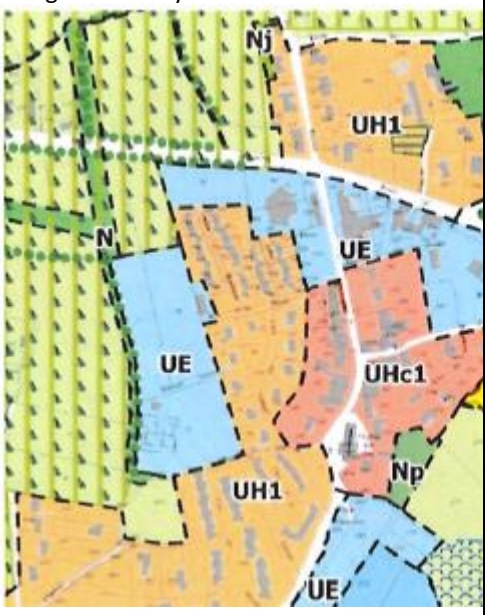 L'OAP H41 « Centre-Bourg » dédiée à accueillir de l'habitat est délimitée en extension du tissu urbain sur des terrains à enjeu agricole, alors qu'une possibilité de combler une dent creuse demeure sur les parcelles ZM0669 et ZM0670. Nous demandons de modifier le zonage de l'OAP en conséquence.	Réserve	Non	La priorité a été donnée au développement de l'habitat au Sud de la RD afin de favoriser une compacité du développement urbain et de rendre plus faciles et plus sécures les déplacements en mode actif. En effet le tènement proposé par la chambre d'agriculture se trouve au Nord de la RD1079 qui supporte un lourd trafic. La zone 1AUHc2-OAP H41 sera maintenue. De plus les parcelles évoquées par la chambre d'agriculture sont proches d'une exploitation agricole également située au Nord de la RD, ce qui rend les terrains plus faciles à exploiter. La zones 1AUHc2 se trouve au contact direct du centre bourg et de ses équipements (école, mairie, quelques commerces de proximité) ce qui la rend favorable aux modes de déplacement actifs.
Commentaires de la commission d'enquête : Nous prenons acte du maintien de l'OAP.				
35	Zonage – Saint-Genis-sur-Menthon :	Réserve	Non	Compte-tenu des enjeux fonciers et du fait que l'OAP 45 résulte d'un projet

	CHAMBRE D'AGRICULTURE			
	Type d'avis : avis favorable avec réserves et recommandations			
N°	**Synthèse de l'observation**	**Type**	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
	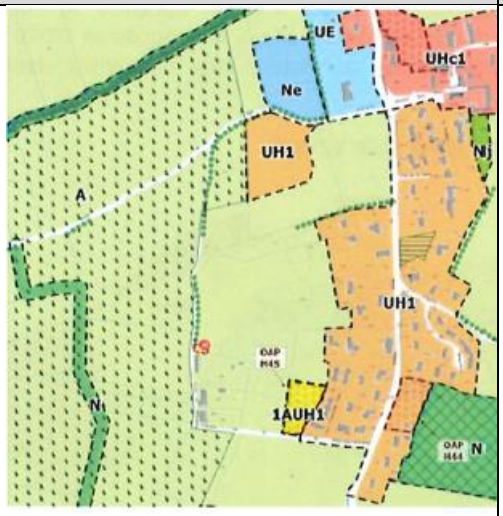 Nous observons qu'une zone UH1 et 1AUH1 (OPA H45 « Foret de Saint-Jean ») sont délimitées en extension du tissu urbain sur du foncier agricole. Afin de limiter l'impact sur la structure du parcellaire agricole nous demandons de délocaliser le périmétre de l'OAP en continuité de la zone UH1.			démographique, le zonage ne sera pas modifié.
Commentaires de la commission d'enquête : Nous prenons acte du maintien de l'OAP. C'est le choix des élus.				
36	Zonage – Saint-Genis-sur-Menthon : 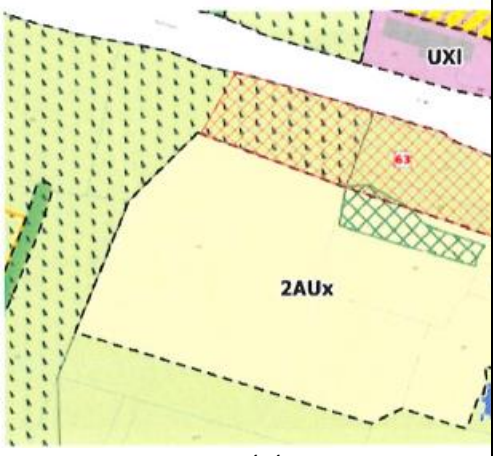 Une zone 2AUx est repérée sur un ténement agricole à enjeu au regard de la carte des « Secteurs agricoles stratégiques » de la commune de Saint-Genis-Sur-Menthon. Nous sommes favorables à privilégier le renforcement des zones d'activité existantes pour éviter d'impacter de nouveaux secteurs agricoles. Conformément a notre remarque p-2, nous ne sommes pas favorables pour identifier dès à présent des zones 2Aux et demandons de maintenir ce ténement agricole en zone A.	Réserve	Non	Comme indiqué au rapport de présentation (pages 193-194 – tome 3), les zones 2AUx permettent d'annoncer la stratégie économique à long terme et permettent ainsi à la CC Veyle de gérer le foncier, de mettre en place une veille et une stratégie foncière et d'anticiper les études préalables à l'ouverture à l'urbanisation de ces zones. Cette zone en particulier vise l'accueil d'entreprises ayant besoin de foncier de taille importante. Ce n'est pas le cas des autres zones d'activités. Le PLUi vise à trouver un équilibre entre les différents types d'activités.

	CHAMBRE D'AGRICULTURE			
	Type d'avis : avis favorable avec réserves et recommandations			
N°	**Synthèse de l'observation**	**Type**	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
	De plus, « l'Etude des impacts agricoles sur des secteurs de développement économique potentiels situés le long de la RD79 » démontre que l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur aura un impact significatif sur les exploitations en place.			
Commentaires de la commission d'enquête :Les zones 2AUX permettent une évolution à plus long terme. Nous sommes favorables au maintien en 2AUX.				
37	Zonage – Saint-Jean-sur-Veyle : Une zone 2AUx est repérée sur un ténement agricole à enjeu au regard de la carte des « Secteurs agricoles stratégiques » de la commune de Saint-Genis-Sur-Menthon. Conformément a notre remarque p-2, nous ne sommes pas favorables pour identifier dès à présent des zone 2Aux et demandons de maintenir ce ténement agricole en zone A.	Réserve		Comme indiqué précédemment, il est essentiel de conserver les zones 2AUx permettent d'annoncer la stratégie économique de la CCV et donc la maitrise foncière. Les zonages d'activités du PLUi ont été dessinés au plus près des zones existantes pour limiter le mitage du territoire. Cette zone sera maintenue, car elle forme une cohérence d'ensemble avec la zone des Sablons immédiatement à l'Est et avec la zone du Buchet située au Nord de la RD1079 entre la Communauté de communes Bresse et Saône et la commune de Saint-Jean-sur-Veyle. De plus le SCoT identifie ce secteur comme un secteur d'intérêt pour le développement économique. Toutefois, pour tenir compte des mesures compensatoires du secteur, les parcelles A1105, 1106, 1107 et 1108 seront classées en N avec mise en place d'une trame de protection des secteurs faisant l'objet de mesures compensatoires. 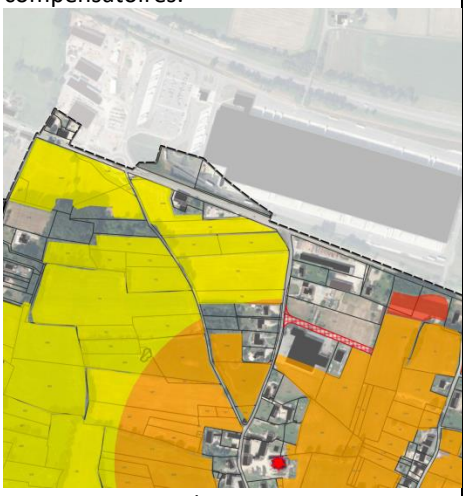 *Diagnostic agricole 2019*

	CHAMBRE D'AGRICULTURE			
	Type d'avis : avis favorable avec réserves et recommandations			
N°	**Synthèse de l'observation**	**Type**	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
Commentaires de la commission d'enquête :Les zones 2AUX permettent une évolution à plus long terme. Nous sommes favorables au maintien en 2AUX.				
38	Zonage – Vonnas : 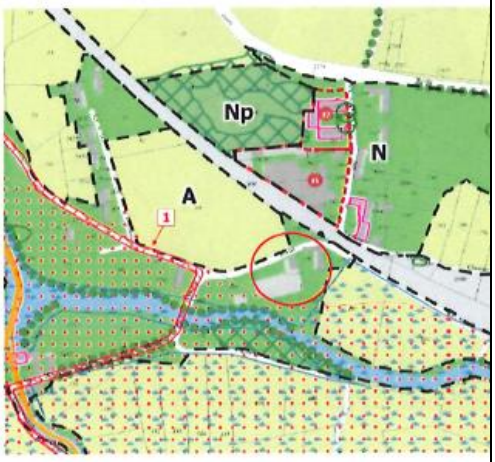 Un site agricole repéré dans la carte des « Secteurs agricoles stratégiques » de la commune de Vonnas est inclus dans une zone N. Nous demandons de classer ce site en zone A pour ne pas contraindre ses possibilités de développement.	Réserve	Oui	Ce site était bien mentionné dans le diagnostic agricole établi en 2019 par la Chambre d'Agriculture. C'est un oubli. Il sera classé en zone A. *Diagnostic agricole 2019*
Commentaires de la commission d'enquête :Nous prenons acte de la modification et du classement en zone A.				
39	Zonage – Vonnas : 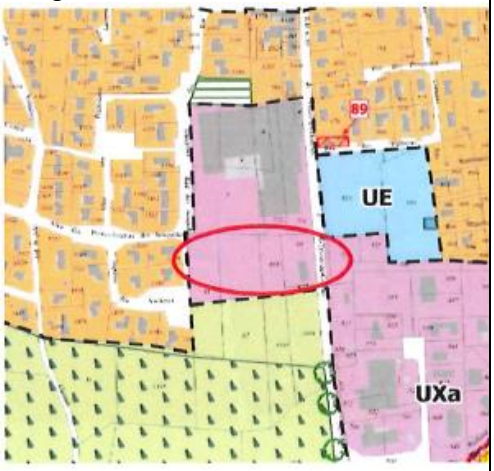 La zone UXa délimitée en partie sur les parcelles 0C0041, 42 et 1057 est en extension du tissu urbain existant. Il convient d'adapter le zonage en conséquence.	Réserve	Non	Cette légère extension doit permettre l'évolution de l'entreprise Palkit. Rappelons que le bilan foncier et l'impact sur les espaces agricoles sont moins élevés lorsqu'une entreprise peut réaliser ses extensions sur le site existant plutôt que de délocaliser l'entreprise pour bénéficier de locaux plus grands pour les besoins et le développement de l'activité.
Commentaires de la commission d'enquête :Nous souscrivons à la réponse de la CCV.				
40	Zonage – Vonnas :	Réserve	Non	La CCV a engagé les démarches d'acquisition foncière et les études d'aménagement sur ce secteur. L'entreprise Plasteurop qui doit se

	CHAMBRE D'AGRICULTURE			
	Type d'avis : avis favorable avec réserves et recommandations			
N°	**Synthèse de l'observation**	**Type**	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
	 L'OAP A3 « Grand Varays » destinée à accueillir de l'activité industrielle et notamment la délocalisation de l'entreprise Plasteurop s'étend sur une emprise foncière agricole de près de 6ha. Dans le cadre de projet d'envergure tel que celui-ci, nous tenons particulièrement à ce que le porteur de projet évite ou réduise au maximum la surface d'emprise nécessaire à la réalisation de son projet.			délocaliser sur ce site utilisera uniquement le foncier nécessaire à son projet. Les surfaces non utilisées pour cette activité seront proposées pour d'autres entreprises afin de conforter la zone d'activités des Grands Varays.
Commentaires de la commission d'enquête :Nous souscrivons à la réponse de la CCV.				
41	Nous réitérons notre désaccord à urbaniser des terrains sableux présentant un intérêt maraicher, ainsi que les terrains à enjeux agricoles qui ont pu être repérés lors du diagnostic. Ceci est notamment le cas pour l'emplacement réservé n°20 à Cormoranche-sur-Saône, l'OAP n°1 « Mâcon Est », l'OAP n°2 « Fontaine » et la zone 2AUc des « Devets » à Crottet, dont cette dernière peut faire, comme nous l'avons vu précédemment, l'objet de compensations agricoles collectives.	Réserve	En partie	ER20 à Cormoranche-sur-Saône : comme indiqué en réponse à l'avis d'APRR, l'ER20 sera supprimé. OAP n°1 « Mâcon Est » : la zone de Mâcon Est présente un intérêt à l'échelle du SCoT pour le développement économique. Un projet est par ailleurs en cours d'étude. Les compensations agricoles collectives pourront être étudiées en phase d'études pré-opérationnelles et opérationnelles si nécessaire. OAP n°2 « Fontaine » : l'extension de cette zone d'activités présente également un intérêt fort à l'échelle de l'intercommunalité et du SCoT. Elle sera donc maintenue. Zone des Devets : compte-tenu des enjeux environnementaux, des avis de l'autorité environnementale et des PPA, la zone des Devets sera classée en

	CHAMBRE D'AGRICULTURE			
	Type d'avis : avis favorable avec réserves et recommandations			
N°	**Synthèse de l'observation**	**Type**	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
				agricole avec trame de protection de zone humide au titre du L151-23 CU.
Commentaires de la commission d'enquête : Nous prenons acte de la suppression de l'ER 20 et des compensations collectives. *Pour les Devets, nous prenons acte du classement en A. S'il devait y avoir réalisation d'un parc photovoltaïque, nous privilégions le choix de l'agrivoltaïque.*				
42	Nous attirons également votre attention concernant l'implantation de liaisons douces et des élargissements de voie dans les zones agricoles (ER 1, 2, 4, 17, 18, 19, 27, 33, 41, 42, 45, 62, 85, 86) notamment en ce qui concerne les accès aux parcelles et la circulation des engins agricoles au sein des ilots pour éviter tous conflits d'usage. Nous demandons, pour les Emplacements réservés identifiés précédemment que des réunions de concertation avec les agriculteurs puissent avoir lieu pour concevoir leur aménagement. Au regard de l'importance et du tracé de la Voie Veyle, il est impératif d'associer les exploitations agricoles qui seront concernées par le projet.	Remarque	RAS	Les éventuelles concertations ne concernent pas le PLUi ; elles seront déterminées selon chaque projet en phase opérationnelle.
Commentaires de la commission d'enquête : Nous souscrivons à la réponse de la CCV. La concertation avec les exploitants agricoles nous semble très souhaitable.				
43	De nombreux bâtiments en zone agricole ont été repérés au titre de l'article L- 151-11-2 du Code de l'urbanisme comme pouvant changer de destination. Nous rappelons que nous sommes défavorables à tout changement de destination en cas de présence de bâtiments agricoles en activité dans un périmètre de 1OOm. Il semble pourtant que cela soit le cas sur certaines communes telles que Saint-Genis-Sur-Menthon.	Réserve	Non	Le permis de construire pour changement de destination doit faire l'objet d'un avis conforme de la CDPENAF qui sera, sans nul doute, vigilante à ne pas porter atteinte à des exploitations agricoles.
Commentaires de la commission d'enquête : Nous souscrivons à la réponse de la CCV.				

	CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE			
	Type d'avis : avis favorable avec réserves, remarques et recommandations			
N°	**Synthèse de l'observation**	**Type**	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
1	La chambre conseille d'utiliser les linéraires de diversité commerciale, interdisant le changement de destination des locaux commerciaux, avec discernement en y apportant une limite de temps. L'installation d'activités de services ou de professions libérales ou paramédicales peut aussi générer des flux réguliers et de l'animation à proximité des commerces. Il est proposé que cette disposition ne s'applique pas aux locaux dont l'activité à cesé depuis plus de 5 ans, comme le notifie le PLUi.	Recommandation	En partie	Le linéaire de diversité commerciale prévu au PLUi au titre de l'article L151-16 du code de l'urbanisme indique que « Les bâtiments à usage d'habitation sont admis sous réserve de réaliser des locaux à usage d'artisanat et de commerce de détail, de restauration, de service, de bureaux, en rez-de-chaussée ». Les activités de services, professions libérales et paramédicales sont donc autorisées. Le règlement du PLUi précisera que le changement de destination vers une autre destination que celles listées au 1er alinéa de l'article 3-2/ Mixité fonctionnelle du règlement du PLUi est interdit pendant 5 ans.
2	Il convient aussi d'éviter de créer de nouvelles zones commerciales périphériques dont l'offre commerciale serait concurrentielle à l'offre commerciale existante sur le territoire.	Réserve	Oui	Le règlement du PLUi invite à recentrer les activités commerciales dans les centres-bourgs, en compatibilité avec le SCoT, en autorisant les commerces jusqu'à 300m² de surface de vente en zone UHc/UHs. Seule la zone UC autorise les commerces de plus de 300 m² de surface de vente, mais elle correspond aux commerces existants. Compte-tenu des enjeux environnementaux, des avis de l'autorité environnementale et des PPA, la zone des Devets sera classée en agricole avec trame de protection de zone humide au titre du L151-23 CU.
3	L'évolution sur place des moyennes surfaces commerciales existantes doit aussi être limitée, et les commerces de moins de 300 m² de surface de vente ne doivent pas s'implanter dans les zones commerciales périphériques, pour éviter la dispersion du commerce de proximité, qui doit être avant tout positionné en centre bourg.	Réserve	RAS	Comme indiqué précédemment, le règlement autorise les commerces de moins de 300 m² de surface de vente dans les zones UHc/Uhs uniquement. Ces zones correspondent aux centres-bourgs. Le reglement de la zone UC n'admet que les commerces de plus de 300 m2. La zone UX, n'admet quant à elle, que les évolutions des commerces et artisanats de proximité ; pas de nouvelles installations.
4	La chambre soutient le zonage économique prévu au PLUi.	Remarque	RAS	La CCV prend note de l'avis de la CCI sur ce point.
5	Concernant les zones d'activités et l'activité industrielle : les marges de recul des bâtiments par rapport aux voiries et aux limites séparatives sont souvent très importantes. Elles sont à réduire, à condition qu'il n'y ait pas d'habitat en contiguïté, ou qu'il ne s'agit pas de distance de sécurité.	Réserve	En partie	Concernant les marges de recul, les reculs sont importants par rapport aux RD selon les demandes du CD01. Par rapport aux autres voies, le recul est de 5 m seulement. S'agissant des reculs par rapport aux limites séparatives, le PLUi admet une implantation en limite à l'intérieur des ZAE si les mesures de lutte contre la propagation des

	CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE			
	Type d'avis : avis favorable avec réserves, remarques et recommandations			
N°	**Synthèse de l'observation**	**Type**	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
	Il est aussi possible de maximiser le coefficient d'emprise au sol ou la hauteur maximale des bâtiments.			incendies sont prises ; dans le cas contraire c'est un recul de 4 m, ce qui n'est pas important et qui permet de circuler autour du bâtiment. Le recul est par contre important lors que la zone UX est voisine d'une zone d'habitat afin de limiter les nuisances aux tiers. Les règles seront maintenues. Concernant l'emprise au sol elle est fixée à 0,50 pour les zones UXa, UXl ; elle est réduite à 0,40 pour le secteur UXtr (bâti ancien dans l'enceinte de l'entreprise Rabuel à Cormoranche). Le CES de 0,50 sera augmenté de 0,60 pour les zones UXa et UXl pour permettre encore plus la densification des ZAE, tout en garantissant une qualité urbaine, une végétalisation des ZAE notamment pour lutte contre les ilots de chaleur. La hauteur ne sera pas modifiée, car cela aurait un impact paysager trop fort.
6	Les dispositions prises en faveur du développement des énergies renouvelables doivent être incitatives et attractives pour les entreprises : il convient de ne pas imposer des règles dans les documents d'urbanisme qui iraient au-delà de l'application de la réglementation thermique et environnementale.	Réserve	RAS	Le PLUi ne va pas au-delà des réglementations thermique et environnementale en vigueur ; sauf pour les aires de stationnement > 20 places en zones UX et UE dans lesquelles le PLUi prescrit la moitié des places couvertes par des ombrières.
7	La chambre préconise de ne pas fixer des ratios de stationnement pour les activités économiques dans le PLU, le nombre de places devant être déterminé selon les besoins de l'activité. En revanche, l'imposition de 2 place de stationnement par logement s'avère nécessaire, eu égard à la bi-motorisation importante des ménages, et pour éviter l'occupation par des « voitures ventouses » des places dédiées à la fréquentation des commerces.	Recommandation	En partie	Le ratio de stationnement pour les activités économiques imposé en zone UH sera supprimé, mais il sera conservé en zone UX. La règle sera inchangée pour les logements.
Commentaires de la commission d'enquête : Nous souscrivons aux réponses de la CCV.				

	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AIN			
	Type d'avis : avis favorable avec réserves, remarques et recommandations			
N°	**Synthèse de l'observation**	**Type**	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
1	Il conviendra de rechercher un équilibre entre le développement des activités agricoles, de la valorisation de la filière bois et des écosystèmes naturels et bocagers.	Réserve	RAS	Le PLUi n'a pas vocation à développer une filière bois, néanmoins il protège les haies bocagères au titre de l'article L151-23 du code l'urbanisme et permet la valorisation des espaces forestiers. Le PLUi permet également l'exploitation des peupleraies dans le Val de Saône, notamment car elles permettent d'alimenter des entreprises locales.
2	De plus, afin de réduire les impacts de la consommation du foncier dans la continuité de la loi Climat et Résilience, il pourrait être envisagé de conditionner l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones d'activités à l'atteinte d'un taux de remplissage élevé des zones existantes ou en cours de commercialisation.	Recommandation	Non	Le Code de l'Urbanisme demande déjà de justifier la nécessité d'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU par la démonstration du remplissage des zones déjà ouvertes (U et 1AU) à travers son article L153-38 : « *Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.* ». Il n'est donc pas nécessaire d'ajouter une disposition spécifique au PLUi. De plus, la CCV ne souhaite pas mettre un échéancier d'ouverture à l'urbanisation des zones 1AUx, car les enjeux et la maitrise foncière sont très différents d'une zone à l'autre.
3	Concernant les questions de mobilité, il convient de préciser que la question du contournement de Pont-de-Veyle est conditionnée à des études d'opportunité qui identifient clairement le besoin et à une faisabilité technique et financière.	Réserve	Oui	Cette précision sera apportée au rapport de présentation.
4	Pour les projets d'aménagement et notamment ceux présentés dans les OAP sectorielles ainsi que pour les emplacements réservés, il conviendra d'échanger avec la Direction des routes quand les travaux prévus se feront en interface avec le réseau routier départemental.	Remarque	En partie	Cela sera rappelé dans le rapport de présentation et dans le préambule des OAP et de la liste des emplacements réservées.
5	Pour chaque aménagement en interface avec le réseau routier départemental (espace public contigu, accès de nouvelle voie ou de voie modes doux), le département doit être sollicité pour avis	Remarque	En partie	Cela sera rappelé dans les dispositions générales du règlement et expliquer dans le rapport de présentation.

	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AIN			
	Type d'avis : avis favorable avec réserves, remarques et recommandations			
N°	**Synthèse de l'observation**	**Type**	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
6	Pour tout aménagement sur le réseau routier départemental, dont la maitrise d'ouvrage sera définie au cas par cas, les communes doivent solliciter le département qui définira les prescriptions techniques nécessaires à la préservation du patrimoine routier et rédigera la convention rappelant les obligations des collectivités en matière d'entretien ultérieur, notamment pour les modes doux.	Remarque	En partie	Cela sera rappelé dans les dispositions générales du règlement et dans le rapport de présentation.
Commentaires de la commission d'enquête : Nous souscrivons aux réponses de la CCV.				

	CONSEIL REGIONAL AUVERGNE RHONE ALPES			
	Type d'avis : avis favorable avec remarques et recommandations			
N°	**Synthèse de l'observation**	**Type**	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
1	La Region salue le travail réalisé de maniere concertée, qui a necessité une importante mobilisation de la Communauté de Communes de la Veyle, de ses partenaires et des acteurs locaux. L'élaboration concomitante du SCoT Bresse et Saône a également permis une bonne articulation des stratégies. Je relève aussi la qualité generale des documents presentés et des nombreuses représentations cartographiques, l'important travail de diagnostic, de même que l'apport des syntheses thématiques, qui permettent de visualiser rapidement les enjeux du territoire La définition fine d'un projet territorial intercommunal constitue une avancée positive pour votre territoire, jusqu'à présent partiellement couvert en documents d'urbanisme, certaines communes étant encore soumises au Règlement national d'urbanisme.	Remarque	RAS	La CCV note la satisfaction de la région.
2	Dans ce contexte, l'équilibre proposé par votre projet, qui s'appuie sur le fil conducteur de la modération de la consommation foncière, est pertinent : croissance démographique raisonnée, attention portée aux nouvelles formes de mobilité, protection du patrimoine naturel et paysager. Ces dispositions rejoignent dans leur ensemble les objectifs du SRADDET et permettront des avancées vers	Remarque	RAS	La CCV note la satisfaction de la région.

	CONSEIL REGIONAL AUVERGNE RHONE ALPES			
	Type d'avis : avis favorable avec remarques et recommandations			
N°	**Synthèse de l'observation**	**Type**	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
	un aménagement équilibré de votre territoire, tout en soutenant l'attractivité des centralités.			
3	Le dimensionnement du projet à horizon 2032 s'appuie sur la distinction de plusieurs niveaux de polarité : pôles structurants (Vonnas et Pont-de Veyle / Laiz / Crottet), bourg accessible (Mézériat), villages, et hameaux. Le niveau de polarité, en lien avec les perspectives démographiques, détermine les objectifs de production de logements et de densité à atteindre. Cette distinction est pertinente et relève de la définition d'une armature urbaine telle que demandée par le SRADDET (règle 2 du SRADDET).	Remarque	RAS	La CCV note la satisfaction de la région.
4	La Région prend note les objectifs de réduction de la consommation d'espace naturels et agricoles envisages : une réduction de 50 % de l'enveloppe urbaine pour le développement de l'habitat est mentionnée dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) (3,7 hectares d'extension par an entre 2022 et 2032 contre 7,4 hectares par an observés entre 2012 et 2021). Ceci fait écho à la nécessité d'inscrire le développement du territoire régional dans une trajectoire cohérente avec le principe de zéro artificialisation nette (loi Climat et Résilience du 22 août 2021). Sur ce sujet, la Région vous incite plus particulièrement à systématiquement : •veiller à phaser dans le temps les projets de création ou d'extension lorsqu'ils s'avèrent justifies (règles 4 et 5) •mobiliser prioritairement, avant tout projet d'extension ou de création, les opportunités existantes à l'intérieur des enveloppes bâties et aménagées ; et ceci par le renouvellement urbain et la requalification des friches (règle 4).	Remarque et recommandation	RAS	La CCV note la satisfaction de la région. Le PLUi prévoit un phasage des OAP habitat en indiquant en préambule des OAP que 60% des logements et équipements de la zone doivent être réalisés pour pouvoir ouvrir une seconde OAP à l'urbanisation au sein d'une même commune. Concernant l'économie, les OAP n'ont pas de phasage, car les enjeux et la maitrise foncière sont très différents d'une zone à l'autre. Néanmoins, la méthode pour élaborer le zonage a consisté à mobiliser un maximum de surfaces dans les enveloppes urbaines (dents creuses, espaces interstitiels, renouvellement urbain…), avant de mobiliser des surfaces en extension. Quant au renouvellement urbain, il est bien prévu au PLUi : en témoignent les projets de réhabilitation de friche de la SCIAM à Pont-de-Veyle, de la Bresse à Mézériat ou la transformation de l'actuelle entreprise Plasteurop en OAP habitat à Vonnas.
5	Parallèlement, vous identifiez 33 hectares dédies au développement de secteurs d'activités ; ils sont utilement spatialisés à travers la définition des pôles commerciaux, zones locales et d'activités isolées, zones intercommunales, zones d'intérêt SCoT (carte PADD page 22). Il est en effet important de concevoir les espaces d'activités (page 20, PADD) de manière à prioriser, avant toute création ou	Remarque	RAS	La CCV note la satisfaction de la région.

	CONSEIL REGIONAL AUVERGNE RHONE ALPES			
	Type d'avis : avis favorable avec remarques et recommandations			
N°	**Synthèse de l'observation**	**Type**	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
	extension, la densification et l'optimisation des zones d'activités existantes (règle 5 du SRADDET).			
6	En outre, la Region prend bonne note de plusieurs axes de votre projet : •l'instauration de lineaires au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme dans le centre de Pont-de-Veyle, Mezeriat et Vonnas (regle 6 du SRADDET). •l'identification d'emplacements pour des plateformes de covoiturage et d'itinéraires modes doux dont la voie Veyle (objectif 1.3 du SRADDET), •la réalisation d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) dans les secteurs de projets qui intègrent les principes du bioclimatisme (règle 40 du SRADDET) •la conception d'une OAP thématique sur l'environnement qui intègre des dispositions spécifiques pour les territoires identifiés comme sensibles au titre de la biodiversité (règles 35 à 38 du SRADDET).	Remarque	RAS	La CCV note la satisfaction de la région.
7	Enfin, pour ce qui concerne les enjeux relatifs à la communication numérique (rapport de présentation, tome 1, page 79), en lien avec l'objectif 2.1 du SRADDET, la Région vous invite à veiller à mettre a jour les objectifs et dates citées (à titre d'exemple : l'objectif de couverture complète du territoire à la fibre en 2021). Vous avez la possibilité d'obtenir données et cartes à jour aupres du Syndicat Intercommunal de l'énergie et de l'e-communication de l'Ain (SIEA). Par ailleurs, en ce qui concerne l'analyse des débits ADSL (page 80), il parait plus opportun d'insister sur l'importance de terminer la couverture en fibre sur les trois communes de Laiz, Chanoz-Châtenay et Chaveyriat. En effet, les données ADSL évoquées ne sont plus d'actualité et ne permettent pas les usages attendus par les entreprises et les particuliers en 2022.	Recommandation	Oui	Le PLUi sera mis à jour selon la demande de la Région.
Commentaires de la commission d'enquête : Nous souscrivons aux réponses de la CCV.				

	DYNACITE			
	Type d'avis : avis défavorable			
N°	**Synthèse de l'observation**	**Type**	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
1	Le projet de PLUi impacte les réserves foncières de Dynacité situées à Saint-Genis-sur-Menthon. Ces réserves d'une surface de 37 500m², constituées des parcelles ZC 118 et ZC 119, sont actuellement classées en 1AU au PLU communal et ont pour projet la création d'un lotissement de 17 logements en cours d'aménagement sur 1 tiers du tènement, ainsi qu'une deuxième phase comprenant 46 logements et 200 m² de commerces. Le projet de PLUi classe les 2 tiers du site, soit 26 182 m², en zone agricole, comme c'est le cas pour d'autres zones sur la commune.	Réserve	Non	La CCV est tenue de respecter le SCoT récemment approuvé et de s'inscrire dans la loi Climat et Résilience et son objectif zéro artificialisation nette. Saint-Genis-sur-Menthon est l'une des plus petites communes en nombre d'habitants du territoire, elle ne peut pas accueillir le plus fort développement de logements.
Commentaires de la commission d'enquête : Nous souscrivons à la réponse de la CCV.				

	FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT			
	Type d'avis : avis favorable avec réserves, remarques et recommandations			
N°	**Synthèse de l'observation**	**Type**	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
	Détails de l'avis			
1	Etat initial de l'environnement : Nous appuyons la remarque (p. 173) qu'il serait judicieux de réfléchir à l'installation d'une ISDI sur le territoire de la CCV qui n'en est pas doté. Cela aurait pu être anticipé par le PLUi.	Recommandation	Non	Le PLUi n'a pas ciblé cet objectif précisément, car cela n'a pas été un choix dans le cadre de la conception du PLUi. Si un secteur venait à être identifié le PLUi pourrait faire l'objet d'une procédure d'évolution grâce à l'orientation « Promouvoir la réutilisation de matériaux de démolition et déchets inertes dans les projets urbains, les projets de constructions et les créations / réfections de voiries. » du PADD.
2	Justification des choix : La limitation de la consommation d'espace en matière d'économie et d'équipements paraît nettement moins ambitieuse. Le chiffre annoncé page 5 (33 ha consommés d'ici 2032) est identique à celui mentionné page 104 du diagnostic (ratio de 33,2 ha sur 10 ans entre 2009 et 2021). Il y a ici une marge de progression à laquelle nous invitons la CCV à réfléchir.	Recommandation	Non	Le développement économique, notamment dans des territoires proches des autoroutes et de grandes villes, est source de consommation de foncier puisqu'il est attractif pour de nombreuses entreprises. Pour autant, la CCV a fait un travail de repérage des disponibilités foncières et a évité autant que possible le développement de zones d'activités ex nihilo et l'extension des zones existantes. La priorité étant mise sur le remplissage des zones, bien qu'elles le soient déjà en grande majorité. Enfin, le PLUi est cohérent

	FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT			
	Type d'avis : avis favorable avec réserves, remarques et recommandations			
N°	**Synthèse de l'observation**	**Type**	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
				avec le SCoT sur ce point et les surfaces seront de nouveaux étudiées lors de la mise en compatibilité avec la loi Climat et Résilience.
3	Justification des choix : Le calcul du nombre de logements à construire et des besoins fonciers associés sous l'ère du PLUi (10 ans) appelle un certain nombre de remarques de notre part : - Lors du calcul du nombre de nouveaux logements nécessaires à l'horizon 2032, il est anticipé une augmentation du nombre de logements vacants (100 supplémentaires) même si le taux de vacance diminue de 6,8 à 6,5 % (p. 9). Le PLUi en tire la conclusion qu'il faut construire 100 logements supplémentaires pour compenser cette vacance. Le besoin total annoncé est ainsi de 1540 logements nouveaux. Nous trouvons ce raisonnement surprenant et néfaste puisqu'il conduit à ajouter 100 logements vides au « besoin » de nouveaux logements. Il conviendrait de retirer ces 100 logements du nombre de nouveaux logements nécessaires. Ce chiffre apparaît d'ailleurs en contradiction avec l'objectif de réduction de 30 % de la vacance excédentaire visé page 24. - Le PLUi vise une densité moyenne de 18 logements/ha pour les nouvelles constructions. Le besoin foncier théorique pour 1540 logements est donc de 86 ha. Le SCOT exige que 15 % des logements nouveaux n'induisent aucune consommation foncière. En conséquence, seuls 1310 logements pourront consommer du foncier. Avec une densité de 18 logements/ha, l'enveloppe foncière devrait donc être de 73 ha et non 76 comme avancé par le PLUi (p. 17). - Il est ensuite annoncé pages 17-18 que le territoire a la capacité de créer 360 logements sans consommation foncière. En conséquence, il nous semble que seuls 1180 logements neufs seraient consommateurs de foncier. En appliquant une densité de 18 logements/ha, le besoin foncier global devrait alors être de 65 ha et non 76. - Il est mentionné page 18 que « 890 logements sont prévus dans l'enveloppe urbaine sur les 1540 logements prévus dans le PADD. » Le raisonnement continue en	Remarque	En partie	- Il existe toujours une part de logements vacants dans le parc de logements pour assurer la fluidité du parc. Il ne s'agit de de construire des logements pour les laisser vacants ; mais de tenir compte de la part « normale » de logements vacants dans le parc à l'horizon du PLUi. Cela sera préciser dans le rapport de présentation - Le PLUi intègre une petite part de rétention foncière qui est expliquée dans le rapport de présentation (partie II : analyse de la consommation foncière et des capacités de densification – p 119 et suivantes du tome 1 du RP) - Les 360 logements indiqués ne tiennent pas compte de la disponibilité effective des tènements pouvant supporter les dits logements. En effet dans ces 360 logements sont estimés 120 logements à Mézériat sur la friche de la Bresse, pour laquelle il perdure de nombreux leviers à débloquer avant de pouvoir envisager un projet (gestion des inondations, gestion de la confluence Irance/Veyle qui se situe sur le site de la Bresse, dépollution du site, maîtrise foncière du site qui est actuellement administré par un liquidateur judiciaire, …) - Le nombre de logements en extension ne peut être réduit car le PLUi doit respecter une densité minimale par niveau de polarité. Si les secteurs en extension prévoyaient moins de logements alors les objectifs de densité du SCoT ne seraient pas respectés. Le PLUi est légèrement excédentaire sur le bilan de logements mais les disponibilités tant en nombre de logements qu'en surface restent dans le principe de compatibilité entre le PADD, la traduction réglementaire qui en est faite et le SCoT récemment approuvé. - Sur le pas de temps il y a effectivement un petit biais, de 2022 à 2032 ce sont bien 11 années pleines alors le rythme moyen de logement sera de 140 et non 154, car la CC Veyle ne souhaite pas

	FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT			
	Type d'avis : avis favorable avec réserves, remarques et recommandations			
N°	**Synthèse de l'observation**	**Type**	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
	ces termes : « Le projet de PLUi dégage 38,8 ha pour l'habitat en extension sur des terrains agricoles ou naturels pour 740 logements environ. ». Il nous semble que le nombre de logements en extension devrait être de 650 (1540-890) et non 740. Le diagnostic quant à lui sous-entend (p. 130) un chiffre proche de 710 (1540-829). - Le besoin de 1540 logements de 2022 à 2032 est présenté comme un besoin de 154 logements/an sur 10 ans (p. 23) alors qu'en page 19 le calcul retient un pas de temps de 11 ans pour la même période (11 années pleines de 2022 à 2032) pour estimer que la consommation foncière annuelle est réduite de moitié par rapport à la période 2009-2021. Le PLUi gagnerait en cohérence à se référer toujours aux mêmes calculs.			changer l'ambition globale. Cela sera corrigé.
Commentaires de la commission d'enquête : Nous souscrivons aux réponses de la CCV.				
4	Justification des choix : Pages 33-34, le projet de « Favoriser la protection et la reconstitution du réseau bocager » est louable. Cependant nous n'avons identifié dans sa traduction réglementaire aucune mesure effective encourageant une reconstitution, et donc une augmentation, du linéaire de haies.	Réserve	RAS	Le règlement vise effectivement à préserver les haies existantes à travers la protection de haies, bois et arbres au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Les OAP sectorielles quant à elles exigent pour la plupart de gérer la transition espace bâti/espace naturel ou agricole par un traitement paysager de la lisière avec constitution au minimum d'une haie végétale d'essences locales.
5	Le PLUi stoppe toute urbanisation linéaire le long des routes » est-il affirmé page 34. Nous souscrivons à cet objectif qui permettra de conserver certains corridors écologiques et sera bénéfique pour les paysages.	Remarque	RAS	La CCV note la satisfaction de FNE.
6	Justification des choix : Nous observons que le projet de zone commerciale des Devets à Crottet est contradictoire avec l'objectif de « Définir des limites claires entre espaces urbains et espaces naturels (lisibilité et qualité paysagère du territoire) » présenté page 37.	Réserve	Oui	Compte-tenu des enjeux environnementaux, des avis de l'autorité environnementale et des PPA, la zone des Devets sera classée en agricole avec trame zone humide.
Commentaires de la commission d'enquête : Nous souscrivons aux réponses de la CCV. En ce qui concerne les « Devets » le projet de zone commerciale est abandonné.				
7	La préservation des cours d'eau à travers un classement N sur une largeur de 10 m de part et d'autre du lit mineur (p. 48) est une décision que nous saluons, de même que la protection des zones humides par l'article L.151-23 du code de l'urbanisme (p. 49). Un	Recommandation	En partie	La CCV note la satisfaction de FNE. Le règlement a opté pour une trame L151-23 repérant les zones humides et prescrivant leur protection. Le règlement de la trame L151-23 – zone humide est très limitatif sur les

	FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT			
	Type d'avis : avis favorable avec réserves, remarques et recommandations			
N°	**Synthèse de l'observation**	**Type**	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
	zonage de type « Nzh » doté d'un règlement interdisant tout aménagement aurait cependant pu être encore plus protecteur.			possibilités d'intervention. Cette trame est équivalente à un secteur Nzh.
8	Justification des choix : Il est prévu un zonage Nczh pour la compensation des zones humides détruites (p. 58). Le règlement de la zone Nczh devrait donc être plus strict et toutes les parcelles du territoire accueillant ou destinées à accueillir des mesures compensatoires pour la destruction de zones humides devraient être couvertes par ce zonage. Certaines parcelles des communes de Pont-de-Veyle et Saint-Jean-sur-Veyle sont ainsi concernées par des mesures compensatoires imposées à la société Kuehne + Nagel. Nous notons toutefois que le règlement applicable à la zone Nczh, bien que plus restrictif que celui de la zone N, est encore trop permissif pour des parcelles destinées à accueillir des mesures compensatoires à la destruction de zones humides (autorisation sous condition des logements ainsi que des locaux techniques et industriels des administrations).	Réserve	Oui	Le règlement de Nczh est déjà très strict : 2-2-4/ DE PLUS, DANS LE SECTEUR NCZH UNIQUEMENT, SONT ADMIS : • les travaux nécessaires à la remise en état « naturel » du site de l'unité de traitement des eaux usées, • les travaux et aménagement nécessaires à la remise en état et à la restauration de zone humide. Toutefois, le règlement sera modifié pour éclaicir cette règle et supprimer l'admission sous condition des logements et locaux techniques et industriels des administrations qui est une erreur. Une trame mesure compensatoire sera créée et intègrera cette zone Nczh déjà présente au PLUi, afin d'avoir une trame adaptée aux compensations environnementales (zones humides, haies, prairies...) . Le zonage sera donc complété avec les compensations environnementales pas encore identifiées au projet de PLUi, dont celles identifiées sur le Géoportail et celle en cours de définition (MC1 Voie Bleue à Grièges, etc).
9	Justification des choix : Concernant les STECAL, le n° 11 n'est pas acceptable dans la mesure où il revient à régulariser une construction illégale sur la base ULM de Crottet. Il aurait probablement été plus juste de sanctionner cet aménagement plutôt que de lui donner quitus (p. 113).	Réserve	Non	Les bâtiments de l'ULM ne sont pas illégaux, car ils ont fait l'objet de permis de construire accordés en 1994 et en 2018.
10	Justification des choix : Page 187 : le tableau indique un besoin de 1570 logements alors que c'est le chiffre de 1540 qui a été retenu plus haut.	Remarque	RAS	Le tableau indique une capacité du PLU à accueillir 1570 logements alors que le PADD estime le besoin à 1540. Le zonage du PLUi est donc très légèrement excédentaire dans ses calculs estimatifs de 30 logements. Rappelons que la planification urbaine n'est pas une science exacte et que ni la CCV, ni les communes ne maîtrisent l'ensemble du foncier constructible. La mise en œuvre du PLUi est fortement dépendante de la volonté des propriétaires privés de faire évoluer ou non leurs biens.

	FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT			
	Type d'avis : avis favorable avec réserves, remarques et recommandations			
N°	**Synthèse de l'observation**	**Type**	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
11	Evaluation environnementale : Il est mis en avant page 84 que les clôtures doivent laisser libre un passage de 15 cm de hauteur à partir du sol afin de laisser passer la petite faune dans les réservoirs de biodiversité (et les coupures paysagères). Nous encourageons la CCV à élargir cette mesure a minima à l'ensemble des zones N et A. Nous ne voyons pas non plus pourquoi cette règle ne pourrait pas être généralisée à l'ensemble des zones du PLUi.	Recommandation	Non	La règle ne sera pas modifiée, car les zones A et N, tout comme les zones U, gèrent du logement existant. Imposer cette règle ne correspondrait pas aux usages de ces bâtiments.
12	Evaluation environnementale : A contrario, nous observons que plus de 77'000 m² de zones humides sont concernés par des emplacements réservés (pp. 112-117), ce qui implique une probable destruction (au moins partielle) à moyen terme. Certains projets présentent un impact prévisible notable sur les milieux humides : - Espace public vers la mairie de Vonnas : 5'300 m², - Extension du domaine du château de Pont-de-Veyle : 29'400 m², - Extension des équipements sportifs de Pont-de-Veyle : 29'300 m², - Agrandissement de la STEP de Pont-de-Veyle : 12'500 m². Ces projets sont-ils tous nécessaires ? Certains ne pourraient-ils pas être délocalisés vers des sites moins sensibles ?	Réserve	En partie	ER81 : cet emplacement réservé sera maintenu, car il constitue un projet essentiel pour la commune. Il a pour objet l'aménagement d'un chemin et d'un espace paysager pour sécuriser les déplacements des enfants. Aucune artificialisation du site n'est prévue. ER53 : Cette parcelle fait l'objet d'un emplacement réservé pour que la commune de Pont de Veyle puisse maîtriser le foncier de l'ensemble du parc du château, afin de conserver ses perspectives paysagères et son usage actuel. Toutefois, l'inscription en zone A confirme bien la volonté pour la collectivité de faire perdurer la vocation agricole du tènement. ER54 : cet emplacement réserve sera supprimé, car il n'est plus d'actualité. ER55 : cet emplacement réserve sera supprimé, car il n'est plus d'actualité.
Commentaires de la commission d'enquête : Nous souscrivons aux réponses de la CCV et prenons acte des modifications qui seront apportées.				
13	Plusieurs sites d'OAP ont fait l'objet de rapides prospections naturalistes (pp. 117-161). Ces études sont bien sûr insuffisantes pour mettre en évidence l'ensemble des incidences des projets d'aménagement sur les milieux naturels et devront être complétées, mais la démarche est à saluer car de nombreux PLU n'y recourent pas. Nous notons que le PLUi évalue que son application aura des incidences modérées sur la consommation d'espaces naturels, sur l'eau et sur les sols. Nous partageons cette analyse.	Remarque	RAS	La CCV note la satisfaction de FNE.
14	Annexes : Nous relevons que la ZAE des Devets aura un fort impact paysager (pp. 163-165). Nous souscrivons à cette étude et	Réserve	Oui	Compte-tenu des enjeux environnementaux, des avis de l'autorité environnementale et des PPA, la zone

	FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT			
	Type d'avis : avis favorable avec réserves, remarques et recommandations			
N°	**Synthèse de l'observation**	**Type**	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
	demandons que ce secteur soit laissé à l'agriculture et la nature, d'autant plus qu'il abrite une zone humide.			des Devets sera classée en agricole avec trame zone humide.
15	Annexes : Il est argumenté page 207 que le développement de la zone d'activité du Buchet / Champ du Chêne au sud de la RD 1079 aura un fort impact paysager et nuira à la lisibilité et la qualité de la perception du territoire par les nombreux usagers de cette route. Le PLUi prévoit toutefois de rendre constructible cet espace en le classant 2AUx pour partie. Nous regrettons ce choix et nous opposons à une partie de ce classement (voir ci-après).	Réserve	En partie	La zone mentionnée par FNE est la zone des Sablons, à proximité de celle de Champ du Chêne (aujourd'hui nommée Veyle Nord) et du Buchet. 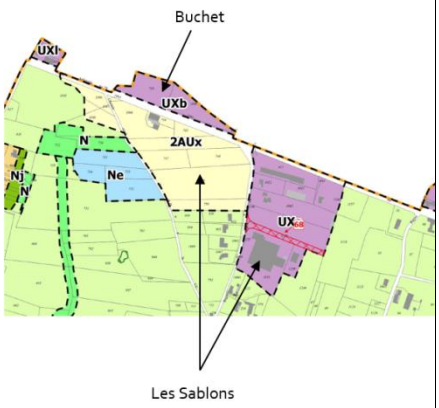 Comme indiqué au rapport de présentation (pages 193-194 – tome 3), les zones 2AUx permettent d'annoncer la stratégie économique à long terme et permettent ainsi à la CC Veyle de gérer le foncier, de mettre en place une veille et une stratégie foncière et d'anticiper les études préalables à l'ouverture à l'urbanisation de ces zones. La zone 2Aux sera maintenue, exceptée la partie qui fait l'objet de compensations environnementales, pour tenir compte de l'avis de FNE.
Commentaires de la commission d'enquête : *comme souligné précédemment ,les zones 2AUX permettent de planifier le développement économique de la CC Veyle sur le long terme et de pouvoir organiser la stratégie foncière.*				
16	PADD - Page 29 : il manque le chapitre 2 « Accompagner la densification et caractériser les espaces de transitions paysagères » qui figure page 35 du PADD (erreur matérielle).	Remarque	Oui	Le « sommaire » de cette partie du PADD sera complété.
17	L'attention portée aux structures bocagères (p. 30) et aux entrées de villes (p. 31) au nom de la protection des paysages sera également bénéfique à la protection des milieux naturels.	Remarque		La CC Veyle note la satisfaction de FNE.
18	PADD : La pollution visuelle des panneaux lumineux et publicitaires n'est pas mentionnée page 41 parmi les sources de pollutions et les nuisances à maîtriser. Ceci est regrettable, tout comme le choix fait	Remarque	Non	Après débat du PADD et arrêt projet il est fragile juridiquement de modifier le PADD. Il n'y a pas d'obligation à élaborer un RLPi. Dans les territoires ruraux, le règlement national est déjà assez strict.

	FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT			
	Type d'avis : avis favorable avec réserves, remarques et recommandations			
N°	**Synthèse de l'observation**	**Type**	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
	par la collectivité de ne pas élaborer son RLPi concomitamment au PLUi.			
19	PADD : Parmi les moyens mis en œuvre pour « favoriser la mutation et la réhabilitation du bâti pour accueillir une part de la production future de logements », le PADD prévoit de « favoriser la résorption de la vacance dans les communes où ce phénomène est important » (p. 47). Ce chantier ne devrait pas se limiter aux « communes où ce phénomène est important » mais concerner l'ensemble des communes du territoire.	Recommandation	RAS	La déclinaison opérationnelle de cet objectif sera traduite dans le programme Petites Villes de Demain.
20	PADD - Page 49 : il manque probablement le mot « terme » après « Permettre la consommation de 33 ha maximum à court/moyen » (erreur matérielle).	Remarque	Oui	Cet oubli sera corrigé.
21	Zonage - Chaveyriat : La haie à l'ouest de la parcelle A1425 (secteur des Bieux) semble ne plus exister sur les photographies aériennes les plus récentes, de même que les haies entre les parcelles A543 et 1119 et entre les parcelles A509 et 1385. Toutes ces haies sont répertoriées au titre de l'article L.151-23 CU. Il parait opportun de les replanter si cela n'a pas été entrepris au moment de leur arrachage, forcément récent.	Remarque	Non	Cela ne relève pas du PLUi.
22	Zonage – Cormoranche-sur-Saône : Les parcelles A1050 et 1051 sont répertoriées comme zones humides. Il semblerait logique de les zoner N plutôt que UHl.	Recommandation		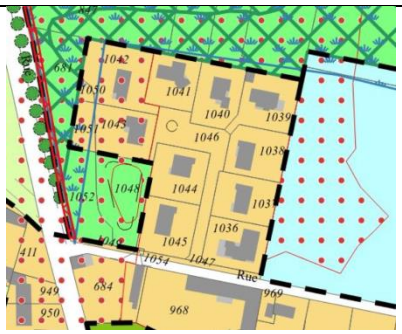 En effet, la modification du zonage sera effectuée, d'autant plus que ces parcelles sont en zone rouge du PPRi.
23	Zonage - Crottet : L'étude d'impact de la société Immo Mousquetaires (mars 2017) a mis en évidence 1,75 ha de zone humide sur la parcelle C2541. Ceci devrait figurer sur le règlement graphique en complément des inventaires départemental réalisé par le CEN et local réalisé par Veyle Vivante. Nous notons que le zonage « sur-mesure » de ce secteur implique qu'il reste destiné à accueillir des activités commerciales. Si la société Immo Mousquetaires voit son	Réserve	Oui	La CCV a omis cette information de zone humide qui sera ajoutée au plan de zonage. Cette zone humide s'étend sur une surface totale de 3,4 ha. Le projet prévoyait d'assécher 1,75 ha de cette zone humide.

	FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT			
	Type d'avis : avis favorable avec réserves, remarques et recommandations			
N°	**Synthèse de l'observation**	**Type**	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
	projet définitivement empêché par la justice, nous demandons qu'aucun autre projet ne voie le jour sur cette zone humide qui abrite des dizaines d'espèces protégées (et encore davantage qui ne le sont pas).			*Extrait du dossier loi sur l'eau Intermarché de 2017 (zone violette : zone humide)* Compte-tenu des enjeux environnementaux, des avis de l'autorité environnementale et des PPA, la zone des Devets sera classée en agricole avec trame de protection de zone humide au titre de l'article L151-23 CU.
Commentaires de la commission d'enquête : Nous prenons acte des modifications et corrections apportées par la CCV.				
24	Zonage - Mézériat : Les parcelles D243 et 244 apparaissent comme humides sur le règlement graphique. Elles sont de surcroît au PPR de la Veyle. Il serait bienvenu de les zoner A plutôt que UXl.	Recommandation	Non	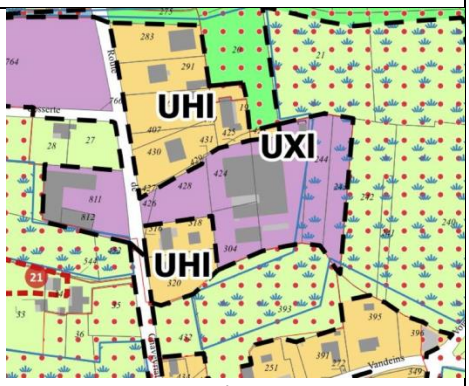 Le zonage sera laissé ainsi et le porteur de projet se chargera d'effectuer les démarches nécessaires pour la réalisation d'un éventuel projet.
Commentaires de la commission d'enquête :Nous sommes favorables à classer cette partie de la zone UXi en zone A. Cela nous semble plus cohérent.				

	FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT			
	Type d'avis : avis favorable avec réserves, remarques et recommandations			
N°	**Synthèse de l'observation**	**Type**	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
25	Zonage – Saint-Cyr-sur-Menthon : Les parcelles ZK64, 65 et 66 sont forestières : un zonage N plutôt que A paraitrait plus approprié.	Recommandation	Oui	 Ces parcelles seront classées en zone N.
26	Zonage – Saint-Jean-sur-Veyle : Les parcelles A1105, 1106, 1107 et 1108 sont destinées à accueillir des mesures compensatoires à la destruction d'espèces protégées en vertu de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2015 délivré à la société Argan SA (aujourd'hui Kuehne + Nagel). Ces parcelles ne devraient donc pas être classées en zone 2AUx mais A ou N. Ceci avait été rappelé par le commissaire enquêteur en réponse à notre question lors de l'enquête publique en 2015. Un classement protecteur est absolument nécessaire pour garantir la consistance et la pérennité de cette mesure compensatoire.	Réserve	Oui	 Ce secteur sera classé en N avec trame mesures compensatoires, regroupant le zonage Nczh déjà présent au PLUi, mais plus large que ce dernier pour intégrer tout type de compensation environnementale (zones humides, haies, prairies...).

	FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT			
	Type d'avis : avis favorable avec réserves, remarques et recommandations			
N°	**Synthèse de l'observation**	**Type**	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
27	OAP Mézériat Les Combes (p.41) : Le secteur aménageable devrait se limiter à la tranche A de l'OAP. La tranche B est clairement en extension et induira des voies de dessertes extérieures (notamment vers le nord, l'ouest et l'est) dont la consommation foncière n'a pas été prise en compte (ces voies de desserte débouchent sur des terres agricoles actuellement exploitées).	Réserve	Non	 La tranche B n'induira pas plus de consommation foncière que l'enveloppe de la zone 1AU et les dessertes devront être réalisées à l'intérieur de la zone 1AU.
Commentaires de la commission d'enquête :Nous sommes d'accord avec la CCV.				
28	L'OAP E (pp. 14-15) qui concerne les milieux naturels et les continuités écologiques contient des prescriptions intéressantes : protection des ripisylves, clôtures perméables, bandes enherbées à l'orée des bois… ➢ Concernant ces bandes enherbées, il serait bénéfique d'indiquer une largeur minimale. ➢ Concernant les ripisylves, l'illustration de la protection des berges par une bande boisée de 10 m n'est pas adéquate : elle laisse penser que la bande de 10 m est calculée à partir du bord de l'eau (ce qui est très variable) alors que le texte de l'OAP précise bien que cette bande part de la partie sommitale des berges, ce qui est bien plus protecteur. Il faudrait donc corriger l'illustration. Il nous semble également que la rédaction de l'OAP pourrait être plus explicite (ex : Concernant la gestion des boisements rivulaires des cours d'eau, tous les travaux sylvicoles sont interdits. Seuls sont autorisés : etc.).	Recommandation	Oui	Le SCoT demande de préserver les lisières forestières de l'urbanisation, lorsqu'elles existent. Ainsi, les espaces situés à moins de 30 mètres des lisières de forêts sont à préserver de toute urbanisation. Ripisylve : Le schéma sera ajusté.
	Conclusion de l'avis – points à prendre en compte			
29	Le PLUi est agréablement présenté et fait preuve de pédagogie. Il est accompagné de nombreux schémas, photographies, etc. Les raisonnements suivis sont généralement explicités assez précisément. La pagination est fiable et logique. Tous ces éléments	Remarque	RAS	La CCV note la satisfaction de FNE.

	FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT			
	Type d'avis : avis favorable avec réserves, remarques et recommandations			
N°	**Synthèse de l'observation**	**Type**	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
	facilitent sa consultation et sa compréhension. Sur le fond, il présente plusieurs aspects intéressants : - Une réduction annoncée de 50 % de la consommation foncière ; - La volonté de préserver les ripisylves et les zones humides (notamment à travers l'intégration d'un inventaire local bienvenu), même si les dispositions relatives à ces objectifs pourraient se montrer encore plus protectrices.			
30	Reconsidérer la consommation d'espace en matière d'économie et d'équipements.	Réserve	En partie	En conclusion des réponses apportées précédemment aux points de détails, le projet sera maintenu dans sa globalité à quelques ajustements de zones près.
31	Revoir le calcul du nombre de logements à construire et des besoins fonciers associés ; le cas échéant mieux justifier les besoins fonciers ainsi que le fait de faire gonfler les besoins en raison de l'augmentation anticipée de la vacance.	Réserve	En partie	En conclusion des réponses apportées précédemment aux points de détails, le rapport de présentation pourra être complété pour mieux justifier certains points.
32	De nombreux emplacements réservés sont situés partiellement, voire intégralement, en zone humide. Ceci laisse entrevoir des destructions de ces milieux à moyen terme, en contradiction avec l'un des objectifs du PLUi, et avec l'impérieuse nécessité de conserver ces milieux précieux pour la biodiversité et les humains.	Réserve	En partie	Les emplacements réservés n°54 et 55 seront supprimés.
33	La ZAE des Devets, en plus d'être un non-sens environnemental (consommation de milieux naturels et agricoles, augmentation des flux de véhicules), s'inscrit en contradiction avec plusieurs objectifs affichés par le PLUi : préservation du foncier agricole, protection des zones humides, sauvegarde des paysages, maintien des petits commerces locaux… Nous demandons une nouvelle fois l'abandon du projet.	Réserve	Oui	Compte-tenu des enjeux environnementaux, des avis de l'autorité environnementale et des PPA, la zone des Devets sera classée en agricole avec trame zone humide.
34	Les parcelles A1105, 1106, 1107 et 1108 à Saint-Jean-sur-Veyle qui accueillent des mesures compensatoires à destination d'espèces protégées ne devraient pas être concernées par le zonage 2AUx mais bénéficier d'un zonage garantissant l'absence de toute opération d'aménagement (A ou N).	Réserve	Oui	Le zonage sera modifié pour tenir compte de cette remarque.
Commentaires de la commission d'enquête : Nous prenons acte des modifications de la CCV, par rapport aux nombreuses propositions de FNE.				

	GRT GAZ			
	Type d'avis : avis favorable avec remarques et réserves			
N°	**Synthèse de l'observation**	**Type**	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
1	Rapport de Présentation : • TOME 2 pages 195-196-206 : il est bien indiqué dans les risques technologiques que le territoire est impacté par le risque de transport de matières dangereuses dont des canalisations de transport de gaz naturel. Toutefois, il n'est pas fait mention de la liste des ouvrages GRTgaz et de leurs Servitudes d'Utilité Publique (SUP) : SUP d'implantation et de passage I3 et SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1. Vous retrouverez ces éléments dans la fiche de présentation, dans la fiche d'information sur les SUP d'implantation et de passage (I3) et dans la fiche d'information sur les SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation (I1).	Remarque		Le rapport de présentation sera complété avec ces informations. Les Servitudes d'Utilité Publique, en annexe du PLUi, présentent bien ces données.
2	PADD : Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics dans les servitudes d'utilité publique des ouvrages de transport de gaz haute pression.	Réserve	Oui	Considérant que cela constitue la précision d'une orientation et qu'en ce sens la fragilité juridique est faible ; le PADD sera complété (paragraphe 7 du chapitre « cadre de vie attractif », page 42 du PADD).
3	Règlement : La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée dans les dispositions générales et/ou dans chaque zone concernée en précisant : • Les interdictions et règles d'implantation associées à la servitude d'implantation et de passage I3 des canalisations (zone non aedificandi et non sylvandi). • Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique relatives à la maitrise de l'urbanisation I1 et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité. • L'obligation d'informer GRTgaz de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages (Art. R. 555-30-1. – I issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017). • La règlementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).	Réserve	En partie	Les dispositions générales du règlement seront complétées avec ces informations. Les équipements d'intérêt collectif et de service public sont admis dans toutes les zones sauf en secteur Nczh, qui sera transformé en trame d'identification des mesures compensatoires. La CC Veyle n'a pas prévu d'ajouter d'autres règles.

	GRT GAZ			
	Type d'avis : avis favorable avec remarques et réserves			
N°	**Synthèse de l'observation**	**Type**	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
	Pour plus de détails concernant ces éléments, merci de vous référer aux fiches jointes. Plus particulièrement, pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante : « Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. » De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage GRTgaz, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public. Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ». Il appartient à l'autorité délivrant l'autorisation, en lien avec le pétitionnaire et le service instructeur, d'établir si un projet justifie des restrictions de construction ou d'installation aux regards du risque, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.			
4	Document graphique du règlement – Plan de zonage : Les SUP I1 relatives à la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages GRTgaz (SUP1, qui englobe la SUP d'implantation et de passage I3) doivent apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones, en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme. Les risques technologiques induits par la présence d'un ouvrage de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction	Réserve	Non	Considérant que les SUP figurent déjà en annexe du PLUi et que les ajouter au plan de zonage rendrait celui-ci illisible et qu'il faudrait effectuer une procédure du PLUi à chaque évolution des SUP, le PLUi ne sera pas modifié sur ce point.

	GRT GAZ			
	Type d'avis : avis favorable avec remarques et réserves			
N°	**Synthèse de l'observation**	**Type**	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
	et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH.			
5	✓ Changement de destination des zones : Les changements de destination devront être conformes aux spécifications des ouvrages de transport de gaz (canalisations et installations annexes) et de leurs SUP. Il convient d'éviter la création de zone urbaine (U) ou zone à urbaniser (AU) dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.	Réserve	En partie	Le projet de PLUi évite les secteurs de danger des canalisations de transport de matières dangereuses. Par endroit les zones U viennent en limite de SUP mais le PLUi ne prévoit pas de développement de ces secteurs, hormis la zone 1AUXa des Grands Varays qui est traversée par la canalisation. L'aménagement du site tiendra compte de cette donnée. 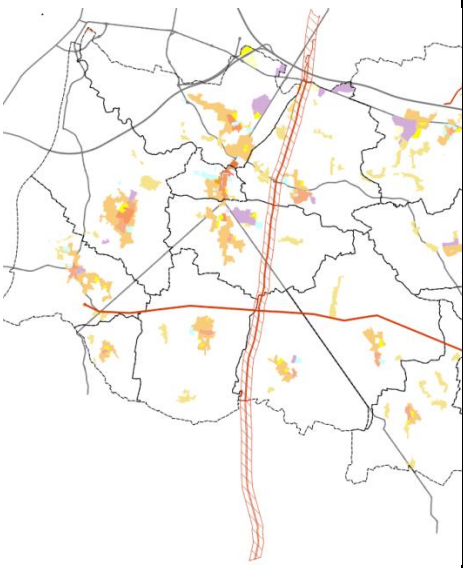 *Zones U/AU et SUP Gaz*
6	Orientations d'Aménagement et de Programmation : L'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones d'effets. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages. L'OAP A03 « GRAND VARAYS » sur la commune de VONNAS est impactée par les SUP associées à notre canalisation « CRECHE-BOURG » DN 80. Des incompatibilités peuvent exister et un dispositif particulier pourra être prescrit pour améliorer la sécurité. Il sera donc nécessaire de consulter GRTgaz dès l'émergence d'un projet dans ce secteur.	Réserve	Oui	La canalisation est prise en compte dans le projet d'aménagement de la zone Grands Varays.

	GRT GAZ			
	Type d'avis : avis favorable avec remarques et réserves			
N°	**Synthèse de l'observation**	**Type**	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
	Nous vous rappelons que GRTgaz ne souhaite pas se prononcer de manière favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans les zones de dangers associées à ses ouvrages. Il conviendra d'éloigner autant que possible tout projet des ouvrages impactant le territoire.			
7	✓ Espaces Boisées Classés, haies, éléments végétaux particuliers : La présence de nos canalisations et leur bande de servitude d'implantation ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé ou protégé, haies ou éléments végétaux protégés. Pour mémoire, cette bande de servitude est une bande de libre passage. Cette bande est non-aedificandi et non-sylvandi. Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites.	Réserve	Oui	Aucun EBC n'est prévu dans le PLUi. Ponctuellement certaines haies ont été protégées au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, sur la bande de servitude d'implantation ; cette protection sera supprimée au droit de la bande de servitude.
8	Plan des Servitudes d'Utilité Publique non transmis : La représentation des deux types de Servitudes d'Utilité Publique de tous les ouvrages doit être matérialisée sur le plan : servitude d'implantation et de passage I3 et SUP 1 pour intégrer les SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1.	Réserve	RAS	Ces plans sont fournis dans la liste des SUP commune par commune ; il n'Y a pas de plan général de servitude.
9	Liste des Servitudes d'Utilité Publique : La mise à jour des standards CNIG SUP nécessite de mettre à jour la liste des SUP (notamment pour l'appellation des SUP I3 et I1). Vous retrouverez le détail de ces SUP dans les fiches jointes au présent courrier. L'adresse du service responsable des servitudes et des travaux est la suivante : GRTgaz - DO – PERM Équipe travaux tiers & urbanisme 10 rue Pierre Semard - CS 50329 69363 LYON CEDEX 07 Tél : 04 78 65 59 59 urbanisme-rm@grtgaz.com	Réserve	Oui	La liste des SUP sera complétée avec les éléments transmis.

Commentaires de la commission d'enquête : Nous prenons acte des engagements de la CCV d'apporter les modifications aux remarques de GRT.

	INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE			
	Type d'avis : avis favorable avec réserves et recommandations			
N°	**Synthèse de l'observation**	**Type**	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
1	Un zonage spécifique, par exemple une zone agricole stricte ou une ZAP (Zone Agricole Protégée) permettrait de préserver davantage les terres agricoles et de garantir leur vocation agricole à moyen terme.	Recommandation	Non	L'établissement d'une ZAP ne relève pas du PLUi. Le PLUi prévoit une zone A qui est destinée aux espaces et sites agricoles, qui protège fortement ces espaces ; il n'est pas prévu de sous-secteurs.
2	A Saint-Cyr-sur-Menthon, deux secteurs sont identifiés pour permettre le développement d'une même entreprise, à plus ou moins long terme, en extension du site existant. Or les enjeux agricoles semblent plus sensibles dans la zone 1AUXa (OAP A 04) que dans la zone 2AUX : en effet, ce ténement, cultivé, permet à l'une des exploitations engagées dans l'AOP « Volaille de Bresse » de respecter les exigences du cahier des charges en matière de provenance locale de l'alimentation des animaux. Aussi il serait opportun d'intervertir l'ordre d'aménagement de ces parcelles afin de limiter l'impact sur l'exploitation concernée.	Réserve	Non	Le site mentionné par l'INOQ est la zone d'activités des Teppes et l'entreprise Lamberet. 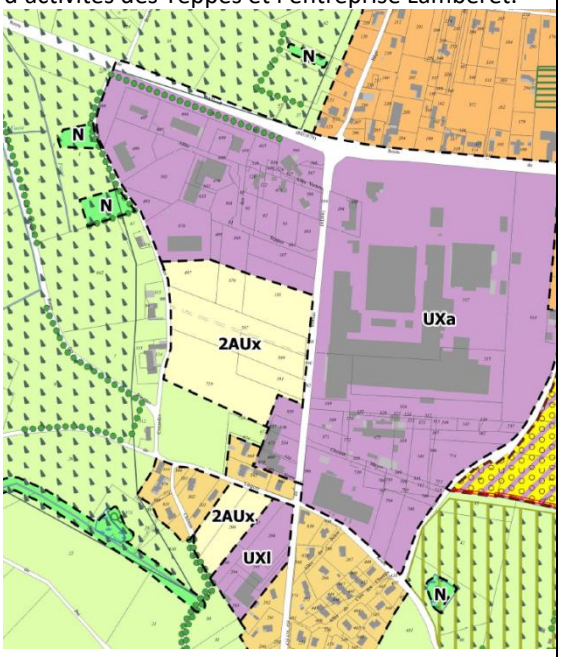 Comme indiqué en réponse à l'avis de la chambre d'agriculture, ce projet d'extension de l'entreprise Lamberet, situé sur la zone 1Aux, est à l'étude depuis de nombreuses années. Pour des raisons d'exploitation et de fonctionnalité des bâtiments d'activités, l'extension du site doit se faire vers l'est. De plus, il a été procédé à un déclassement de la voie communale située entre la zone UXa et la zone 1AUXa ; ce chemin sera reconstitué sur l'emprise de l'ER 62. Une extension vers l'Ouest nécessiterait un franchissement de la RD80 qui permet de rejoindre Vonnas. De plus, le diagnostic agricole de 2019 classe au même niveau d'enjeux agricole ces deux tènements. Le zonage sera laissé tel quel.
Commentaires de la commission d'enquête : voir réponse à la chambre d'agriculture.				
3	En lien avec le projet d'échangeur (ER 63) de 3,79 ha sur la commune de Saint-Genis-sur-Menthon, un secteur 2AUX d'environ 14 ha a été localisé dans son prolongement en vue d'accueillir une zone d'activité. Ce sont ainsi près de 18 ha de parcelles agricoles qui seraient prélevés sur un	Réserve	Non	Comme indiqué au rapport de présentation (pages 193-194 – tome 3), les zones 2AUx permettent d'annoncer la stratégie économique à long terme et permettent ainsi à la CC Veyle de gérer le foncier, de mettre en place une veille et une stratégie foncière et d'anticiper les études préalables à l'ouverture à l'urbanisation de ces

	INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE			
	Type d'avis : avis favorable avec réserves et recommandations			
N°	**Synthèse de l'observation**	**Type**	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
	ténement jusque-là exempt d'aménagement. L'INAO s'interroge sur la pertinence de cette localisation. Par ailleurs, le zonage soulève quelques remarques.			zones. Cette zone en particulier vise l'accueil d'entreprises ayant besoin de foncier de taille importante. Ce n'est pas le cas des autres zones d'activités. Le PLUi vise à trouver un équilibre entre les différents types d'activités.
Commentaires de la commission d'enquête : voir réponses à la chambre d'agriculture et FNE.				
4	Plusieurs espaces agricoles situés au sein de l'enveloppe urbaine (= interstitiels), de taille non négligeable, ont été intégrés à la zone urbaine U sans qu'une OAP n'ait été prévue. C'est le cas notamment d'un ténement situé au bourg de Perrex (plus d'1 ha) et à Mézériat (plus de 0,5 ha). Le développement de ces secteurs mériterait d'être encadré, en particulier quant à la densité de logements.	Réserve	Non	A Perrex, le secteur fait l'objet d'un projet pour lequel un permis d'aménager a été accordé en novembre 2021, c'est pourquoi le PLUi n'a pas mis d'OAP sur ce site. A Mézériat, le site fait moins de 5 000m² et n'est donc pas soumis à OAP. De plus, il s'agit d'un tènement autour d'un bâtiment agricole encore en activité. Le PLUi admet la poursuite de l'exploitation et ne souhaite pas pour l'instant orienter le développer de l'habitat sur ce secteur. 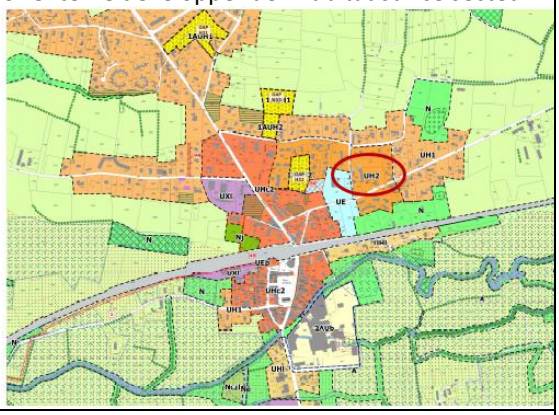
5	De plus, le classement de certaines parcelles agricoles exploitées en zone naturelle N pose question. Parmi elles : une parcelle d'environ 2 ha au cœur du bourg de Chaveyriat, un ténement de près de 3 ha situé entre la future caserne des pompiers de Pont-de-Veyle et l'extension du cimetière. Des parcelles sont également concernées à Saint-Jean-sur-Veyle (Les Planches, le Moulin Prat, les Riffes) et à Vonnas (au bourg, aux lieux-dits la Morte, le Renon).	Réserve	En partie	Chaveyriat : ce secteur présente un fort enjeu paysager. Un projet agricole ne serait pas opportun. 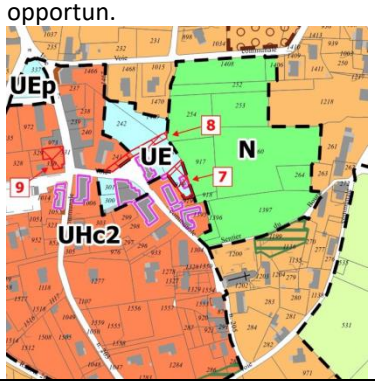

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE

Type d'avis : avis favorable avec réserves et recommandations

N°	Synthèse de l'observation	Type	Prise en compte	Réponses et décision de la CC Veyle
	Si un tel classement n'est pas justifié, ces secteurs doivent être classés en agricole (A) afin de préserver leur vocation			Crottet : secteur à enjeux paysagers. Toutefois, on peut reclasser en A avec trame coupure paysagère. Saint-Jean-sur-Veyle : Le Moulin Prat sera classé en zone A. Les Riffes sont correctement zonés. Les Planches seront également classées en A. Vonnas : au bourg et au lieu-dit la Morte, les forts enjeux paysagers d'entrée de bourg justifient le maintien de la zone N. Compte-tenu des enjeux paysagers et de la forte présence des cours d'eau, le lieu-dit « le Renon » restera classé en N.
6	L'emplacement réservé n°80, sur Saint Julien-sur-Veyle, est identifié sur un terrain agricole de 0,3 ha, sans que l'objet de cet ER ne soit indiqué. S'il n'est pas justifié, il convient de le retirer du projet.	Réserve	Oui	Cet emplacement réservé n'étant pas d'actualité, il sera supprimé.
7	Enfin, comme le règlement des extensions et annexes situés en zone agricole ne précise pas de surface plancher maximale de l'habitation après extension, l'INAO demande que, conformément à la doctrine de la CDPENAF de l'Ain, celle-ci soit établie à 250 m².	Réserve	Oui	Le règlement encadre les extensions et les annexes et sera complété avec le seuil de 250 m² comme indiqué dans la réponse à l'avis de la CDPENAF.

Commentaires de la commission d'enquête : Nous prenons acte des engagements de la CCV à apporter les modifications demandées.

MACONNAIS BEAUJOLAIS AGGLOMERATION

Type d'avis : avis favorable avec réserve

N°	Synthèse de l'observation	Type	Prise en compte	Réponses et décision de la CC Veyle
1	Il serait alors opportun dans cette frange entre les communes de Crottet et Saint-Laurent-sur-Saône (zone A et N), de laisser la possibilité d'implantation d'un parking de stationnement ouvert au public, de plus de 500 m², dans l'optique de la réalisation éventuelle d'un parking relais du réseau de transport urbain de l'agglomération.	Réserve	Non	Aucune disponibilité pour ce projet n'existe en zone U. Vu la vocation des zones A et N et la rédaction du règlement de ces zones, il n'est pas possible d'y aménager un grand parking relais. Il serait nécessaire de mettre un STECAL pour permettre le projet, mais l'ajouter pour l'approbation et sans avis de la CDPENAF fragiliserait le PLUi. Aussi, l'ajout de ce projet au PLUi pourra être étudié ultérieurement avec des échanges avec Mâcon Beaujolais Agglomération au préalable.

Commentaires de la commission d'enquête : Nous souscrivons à la réponse de la CCV.

	RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE			
	Type d'avis : avis favorable avec réserves			
N°	**Synthèse de l'observation**	**Type**	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
1	Servitudes : En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'Urbanisme, il convient d'insérer en annexe du PLUI les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Après étude du plan de servitudes, nous constatons que les ouvrages électriques cités ci-dessus ne sont pas bien représentés.	Réserve	Oui	Le plan de la servitude I4 est présentée en page 214 de la liste des SUP. Il sera mis à jour pour l'approbation du PLUi.
2	Servitudes : Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, il convient de noter, au sein de la liste des servitudes, l'appellation complète et le niveau de tension des servitudes I4, ainsi que le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire : RTE Groupe Maintenance Réseaux Lyonnais 757 rue de Pré-Mayeux 01120 La Boisse. Corriger la liste.	Réserve	Oui	Le PLUi sera complété avec ces informations.
3	Règlement : Les ouvrages listés ci-dessus traversent les zones A, N, Uef, UH1, UH2, UHl et UXl du territoire. C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir indiquer les mentions suivantes dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par un ouvrage du réseau de transport public d'électricité : 1. Dispositions générales Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté	Réserve	Oui	Le règlement sera complété avec ces informations.

	RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE			
	Type d'avis : avis favorable avec réserves			
N°	**Synthèse de l'observation**	**Type**	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
	du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article. 4/6 2. Dispositions particulières A) Pour les lignes électriques HTB S'agissant des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières Il conviendra de préciser que « les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. » S'agissant des règles de hauteur des constructions Nos ouvrages haute tension ou très haute tension présents sur ces zones pouvant largement dépasser les hauteurs spécifiées dans le règlement, nous vous demandons de préciser que : « La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. » S'agissant des règles d'exhaussement et d'affouillement de sol Il conviendra de préciser que « les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ». B) Pour les postes de transformation S'agissant des postes de transformations, il conviendra de préciser que « les règles relatives à la hauteur et/ou aux types de clôtures / la surface minimale des terrains à construire / l'aspect extérieur des constructions / l'emprise au sol des constructions / la performance énergétique et environnementale des constructions / aux conditions de desserte des terrains par la voie publique / aux conditions de desserte par les réseaux publics / aux implantations par rapport aux voies			

	RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE			
	Type d'avis : avis favorable avec réserves			
N°	**Synthèse de l'observation**	**Type**	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
	publiques / aux implantations par rapport aux limites séparatives / aux aires de stationnement / aux espaces libres ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif que constituent nos ouvrages ».			
Commentaires de la commission d'enquête : Nous prenons acte des engagements de la CCV.				

	SERVICES DE L'ETAT			
	Type d'avis : avis favorable avec réserves, recommandations et remarques			
N°	**Synthèse de l'observation**	**Type**	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
	Points règlementaires :			
1	Annexer les PPRn : Conformément à l'article L.562-4 du Code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels (PPRn) constituent une servitude d'utilité publique, opposable aux tiers et doivent être annexés au PLUi.	Réserve	Oui	Pour des raisons de lisibilités et dans la mesure où les PPRi sont annexés au PLUi, la trame représentant les PPR sur les règlements graphiques sera supprimée.
2	Compléter les études d'incidence Natura 2000 : Pour les projets situés dans les zones Natura 2000, l'évaluation des incidences est incomplète au titre du R.414-23 du Code de l'environnement. En effet, elle focalise l'argumentation sur les projets d'urbanisation situés dans les sites Natura 2000. Or, l'analyse des services et aménagements associés à l'activité touristique notamment est nécessaire (analyse de l'accessibilité aux sites Natura 2000, la fréquentation induite et les besoins d'infrastructures, en lien avec les prévisions du SCoT en faveur de la trame noire). A minima, votre collectivité doit s'engager sur la réalisation de ces analyses dans un délai raisonnable, à préciser avant d'approuver le PLUi.	Réserve	En partie	Les secteurs d'urbanisation future susceptibles d'avoir des incidences sur les zones Natura 2000 sont précisés dans l'Evaluation Environnementale (p.115). Il y est détaillé p.141 qu'un milieu d'intérêt communautaire Natura 2000 a été inventorié lors de l'expertise d'habitats naturels, sur le site Bel-Air à Chanoz-Chatenay dénommé « Prairies de fauche de basse altitude" codifié 6510. Aucune espèce remarquable n'a été inventoriée mais le Robinier est fortement présent. L'urbanisation du site entrainera la perte d'espaces perméables à la faune. Néanmoins, le projet permet le maintien d'une zone végétalisée. Les autres secteurs d'urbanisation future expertisés n'ont pas fait état de l'existence d'habitats d'intérêt communautaire. Le Tome 4 « Evaluation Environnementale », Partie VII.3, « […] exposé sommaire des raisons pour lesquelles le PLUi est ou non susceptible d'avoir des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000. » (p.196) rappelle l'incidence du PLUi sur les zones Natura 2000. Il sera **complété** en indiquant que les zones 1AU et 2AU ne se trouvent pas dans les sites Natura 2000, dans un périmètre proche. Seul 1 STECAL se trouve dedans et 1 autre à proximité. Il n'aura pas

	SERVICES DE L'ETAT			
	Type d'avis : avis favorable avec réserves, recommandations et remarques			
N°	**Synthèse de l'observation**	**Type**	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
				d'effets supplémentaires. Il existe toutefois une relation hydrographique et topographique entre eux puisqu'ils appartiennent au même bassin versant – celui de la Saône via la Veyle. Les secteurs de projet identifiés dans le PLUi sont situés en amont du site Natura 2000. Des incidences indirectes sont possibles mais peu probables au regard de la vocation des zones de projet. Au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de PLUi de la Veyle n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur les sites Natura 2000 n° FR8201635, FR8212016, FR8201632 et FR8212017 (2° du I. du R.414-23 du Code de l'environnement) ni sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces (II. du R.414-23 du Code de l'environnement) Cette analyse d'incidence est donc limitée en la circonstance aux éléments demandés au (1°) et (2°) du (I) de l'article R.414-23 du code de l'environnement
Commentaires de la commission d'enquête : La CCV doit s'engager à évaluer les incidences sur les sites Natura 2000 et à mettre en place un planning daté avant l'approbation du PLUi.				
3	Prendre en compte l'arrêté de biotope comme prérequis des définitions de tracés d'extension des voies cyclables pour éviter la séquence « Eviter Réduire Compenser » à l'arrivée du projet.	Réserve	En partie	Au sein du périmètre APPB, il n'y a que l'emplacement réservé pour la Voie Veyle qui intersecte par endroit cette aire. Dans la plus grande partie du tracé l'ER passe sur des chemins existants (chemins qui sont parfois inclus dans le périmètre APPB et parfois détourés de l'aire APPB) ; il n'y a que sur de courts tronçons qu'un tracé va devoir être ouvert. Il n'est pas possible d'éviter ce tracé visant à relier les centres-bourgs et équipements du territoire, étant donné que les communes sont pour la plupart en bord de Veyle et traversées par l'APPB. Faire de trop grands détours du tracé pour éviter l'APPB ferait perdre l'aspect pratique de l'itinéraire pour les déplacements quotidiens (domicile-travail, etc). La séquence ERC sera faite en phase opérationnelle du projet, pour mieux coller aux enjeux de celui-ci. Il convient également de mesurer l'intérêt général du projet vis à vis de la réduction des gaz à effet de serre et de l'apport d'un équipement de qualité aux habitants du territoire. La présence de l'APPB sera rappelée dans le PLUi, là où le projet de Voie Veyle apparait.

	SERVICES DE L'ETAT			
	Type d'avis : avis favorable avec réserves, recommandations et remarques			
N°	**Synthèse de l'observation**	**Type**	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
				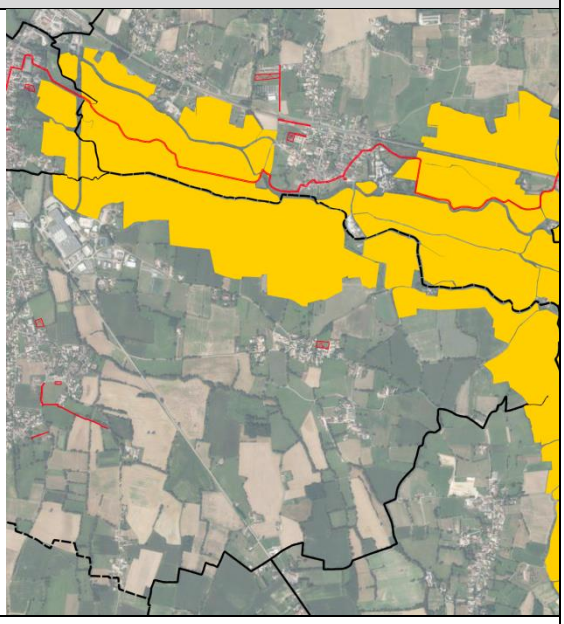
4	Clarifier des points du règlement pour éviter les interprétations possibles : La séparation des trames « zones humides » et réservoirs de biodiversité ne permet pas de vérifier que la totalité des réservoirs de biodiversité est reportée au plan de zonage par une trame « Réservoir de biodiversité » au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme.	Réserve	En partie	Le PLUi a traduit par deux trames distinctes et deux règlements adaptés les enjeux de biodiversité sur le territoire ; le rapport de présentation sera complété pour montrer que les trames « zones humides » et « réservoirs de biodiversité » couvrent bien l'ensemble des réservoirs de biodiversité. Le recours a deux trames distinctes est nécessaire car les règles doivent être différentes entre des réservoirs des biodiversité terrestres et des zones humides qui relèvent également des réservoirs de biodiversité.
5	De plus, pour lever tout risque juridique et incohérence entre les prescriptions des zones A et N, les trames des réservoirs de biodiversité et de zones humides, notamment pour l'accueil de projets d'énergies renouvelables (EnR), les dispositions communes listées au titre des zones humides et réservoirs de biodiversités sont à harmoniser et à placer en dispositions générales du règlement du PLUi.	Réserve	Oui	Les règles relatives aux trames des réservoirs de biodiversité et de zones humides sont identiques entre toutes les zones U/AU/A et N ; elles seront ajoutées dans les dispositions générales pour plus de clarté.
6	Clarifier des points du règlement pour éviter les interprétations possibles : Le règlement de la zone A (page 114) précise que « Les installations nécessaires au prolongement de l'exploitation, dont l'activité touristique rurale d'accueil ayant pour support l'exploitation agricole, sont autorisées » Pour autant, les activités citées (annexes touristiques des exploitations agricoles et activités de campings à la ferme) n'entrent	Réserve	En partie	Comme indiqué en réponse à l'avis de la Chambre d'Agriculture, la règle sera reformulée pour reprendre plus précisément le texte du II de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme ; c'est ainsi à la CDPENAF que reviendra la décision finale en fonction de chaque projet. De plus, n'ayant pas connaissance de projet en particulier à ce jour, créer un STECAL au cas par cas n'est pas pertinent.

	SERVICES DE L'ETAT			
	Type d'avis : avis favorable avec réserves, recommandations et remarques			
N°	**Synthèse de l'observation**	**Type**	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
	pas dans le champ du prolongement de l'acte de production mentionné au II de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme. Elles ne peuvent donc être autorisées sous cette forme par le règlement en zone A. Selon les cas, un repérage pour changement de destination ou la création d'un STECAL sont nécessaires, comme vous l'avez fait pour l'implantation d'hébergements touristiques sur la commune de Bey (STECAL n°1 de votre PLUi) ou de Perrex (STECAL n°25).			
Commentaires de la commission d'enquête : La CCV doit modifier le règlement de la zone A car non conforme au code de l'urbanisme				
7	Clarifier des points du règlement pour éviter les interprétations possibles : En zone Uh, il vous est demandé de retirer la disposition « les annexes des constructions à usage d'habitation situées en limite de zone U peuvent être construites en zone A ou N, (...) ». En effet, l'article L.151-12 du Code de l'urbanisme permet les annexes et les extensions en zone A et N pour les bâtiments d'habitation existants situés « dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13 ». Les zones urbaines ou à urbaniser ne sont pas mentionnées. Le règlement des zones A et N (pages 115 et 131) doit également être amendé en ce sens.	Réserve	Non	Le projet de PLUi a rogné de façon importante les terrains constructibles en bord de zone A et N pour éviter la construction d'un nombre trop important de logements en extension des enveloppes urbaines ou en densification de terrain déjà bâti, dans les objectifs de la loi Climat et Résilience. Toutefois et afin de ne pas bloquer totalement l'évolution de ces logements en bordure de zone A ou N, le PLUi a introduit cette disposition rédigée par la CDPENAF de Haute Savoie. Considérant que cette disposition est essentielle pour les besoins du territoire, elle sera conservée. Toutefois, une distance maximale de 10m d'implantation par rapport au bâtiment sera ajoutée.
Commentaires de la commission d'enquête : La CCV doit modifier le règlement des zones A et N car non conforme au code de l'urbanisme.				
8	Densification et mobilité : De manière générale, la part de production de logements par armature laisse une place importante aux villages moins bien dotés en commerces et en emplois et peu desservis par les transports en commun, ce qui renforcera la dépendance du territoire à la voiture.	Recommandation	Non	Cela n'appelle pas de modification, car le PLUi est compatible avec le SCoT sur ce point. Le PADD du PLUi indique : *« Les pôles structurants accueilleront au moins 40 % de la production de logements. Le bourg accessible de Mézériat pourra recevoir au moins 12 % de la production de logements.* *L'ensemble des villages et villages équipés recevront maximum 48 % de la production de logements. »*
9	Densification et mobilité : Seules les zones d'activités économiques des Grands Varays (Vonnas) et du Balloux (Laiz) sont actuellement desservies par les transports collectifs et accessibles par les modes doux. La desserte des autres zones à	Recommandation	Oui	La carte ci-dessous montre que les zones positionnées le long de la RD1079 sont desservies par des transports en commun. Dans le cadre du développement des alternatives au déplacement en voiture individuelle, il semble probable que la ligne de bus desservant la RD1079 puisse

	SERVICES DE L'ETAT			
	Type d'avis : avis favorable avec réserves, recommandations et remarques			
N°	**Synthèse de l'observation**	**Type**	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
	l'écart des agglomérations apparaît plus difficile. Sous ces aspects, le projet de PLUi ne répond pas à la problématique d'accès en transports collectifs et modes doux à ces zones. Ainsi, la justification des choix en lien avec la thématique mobilité est attendue.			disposer de nouveau arrêts plus proches des zones ou d'un cadencement plus élevé. De plus, dans une optique de préservation du foncier agricole et naturel, le PLUi a privilégié le remplissage et l'extension de zones d'activités existantes, plutôt que des créations ex nihilo. Le rapport de présentation sera complété sur ce sujet. 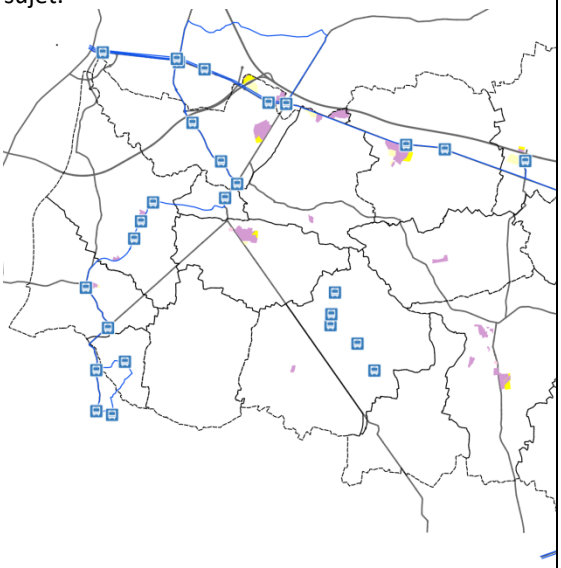
10	Densification et mobilité : Ensuite, le projet de création d'un échangeur autoroutier qui apparaît sur la commune de Saint-Genis-sur-Menthon (Emplacement Réservé n° 63) nécessite d'être mieux explicité. Ce dernier interroge sur les flux routiers supplémentaires potentiellement engendrés. Par ailleurs, je précise que ce projet n'est pas mentionné dans le DOO du SCoT, et le cas échéant, il serait préférable de l'enlever du document.	Recommandation	Non	A l'occasion d'une étude d'APRR il y avait environ 10 ans, il avait été démontré l'intérêt d'un trois quart (sortie en provenance de Paris au sud de l'autoroute) pour faciliter les flux en direction de Vonnas en particulier et plus largement de Bourg ou Mâcon. Ce complément au demi échangeur actuel montre sa pertinence avec la proximité d'une future zone d'activité (2AUX).
11	Densification et mobilité : Le développement de la zone d'activités d'intérêt SCoT (Saint Genis sur Menthon) ne se justifie que par la desserte autoroutière depuis le demi-diffuseur existant sur l'A40. Ainsi, je vous demande de bien vouloir a minima, justifier ce projet et détailler les alternatives à la voiture proposées depuis les pôles structurants.	Recommandation	Oui	Cette zone se justifie par la volonté de la CCV de conserver une offre d'activités diversifiée. Cette zone est en complément des zones artisanales et industrielles existantes et permettra d'accueillir des entreprises ayant des besoins fonciers importants. Cela est conforté dans l'avis de la CCI. De plus, cette zone n'est pas ouverte à l'urbanisation à court terme. Lors de son ouverture à l'urbanisation toutes les précautions seront prises pour répondre aux critères de desserte, d'équipements numériques et de qualité paysagère exigées par le DOO du SCoT (cf Prescription n°2.2.4 page 39 du DOO). Le rapport de présentation sera complété.

	SERVICES DE L'ETAT			
	Type d'avis : avis favorable avec réserves, recommandations et remarques			
N°	**Synthèse de l'observation**	**Type**	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
Commentaires de la commission d'enquête : Il serait opportun d'expliciter davantage ce projet et son intérêt.				
12	Consommation foncière habitat : Votre PADD évoque un objectif de réduction de la vacance sans toutefois donner de pourcentage, que l'on retrouve dans le rapport de présentation, tome 3, page 24. Le fait de le faire figurer au sein du PADD permettrait d'asseoir votre projet en la matière et de démontrer la volonté politique de travailler sur ce sujet, qui contribue à réduire la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers par la réutilisation de patrimoine bâti existant.	Recommandation	Non	Les objectifs de réduction de la vacance apparaissent clairement dans le projet de PLUi. Il n'apparait donc pas nécessaire d'ajouter un pourcentage. De plus, la volonté politique est déjà démontrée avec l'engagement de la collectivité dans Petites Villes de Demain, une OPAH et une ORT.
13	Consommation foncière économie : En matière de consommation foncière liée aux activités économiques, je vous rappelle nos différents échanges où il vous a été demandé de considérer les surfaces liées à des permis de construire déposés mais avec des travaux non débutés ou inachevés comme des surfaces à consommer. Cela concerne une surface de 17,16 ha à basculer ainsi dans les surfaces à consommer en extension.	Recommandation	Non	Il n'est pas possible de considérer que des projets engagés depuis de nombreuses années soient des surfaces à consommer pour les 10 prochaines années. En effet, si le PLUi tenait compte de cela, les surfaces disponibles pour de l'activité serait beaucoup trop faibles pour conserver une attractivité du territoire. De plus, la longueur des procédures et la période de la covid-19 ont grandement retardé l'avancement et l'aboutissement des projets lancés depuis de nombreuses années.
14	Consommation foncière économie : En prévision de la mise en place du Zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon 2050, instauré par la loi Climat et résilience du 22 août 2021, avec une cible intermédiaire de réduction de moitié du rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici à 2031, je vous rappelle les modalités de décompte. Pour la première période allant de 2022 à 2031, le calcul au sein des documents d'urbanisme locaux se basera sur la notion de consommation d'espaces. Ainsi, ce calcul s'effectuera, non pas au regard des zonages de PLU, mais au travers de la consommation réelle observée, plus précisément, des aménagements, constructions, installations, équipements... réalisés sur des espaces initialement à vocation naturelle, agricole ou forestière.	Recommandation	Non	La méthode de calcul de consommation foncière du PLUi, présentée dans le tome 3 du rapport de présentation, est bien celle-ci. La comparaison avec les PLU a été faite à titre informatif et ne constitue pas la base de la méthode. De plus, la circulaire ministérielle du 4 août 2022 rappelle que les mesures de réduction de la consommation des espaces doivent être inscrites dans les documents de planification des régions (SRADDET) avant d'être traduites les documents d'urbanisme locaux des collectivités (SCoT et PLU). Le Ministre a invité les collectivités « *à ne pas imposer dès à présent une réduction de moitié de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers de manière uniforme dans tous les documents qui entrent actuellement dans des procédures de modification ou de révision afin de ne pas anticiper le résultat du dialogue entre les collectivités et celui du processus de déclinaison de l'objectif à chaque échelle territoriale* ».
Commentaires de la commission d'enquête : Les arguments invoqués par la CCV nous paraissent pertinents et justifiés.				
15	Consommation foncière économie : Le PLUi ne fournit pas de tableau récapitulatif des zones d'activités économiques faisant figurer par surface (-	Recommandation	Oui	Il existe bien un tableau détaillé dans le rapport de présentation – tome 3, mais un tableau avec ces seuils sera ajouté.

	SERVICES DE L'ETAT			
	Type d'avis : avis favorable avec réserves, recommandations et remarques			
N°	**Synthèse de l'observation**	**Type**	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
	de 2 ha, de 2 à 5 ha, + de 5 ha), les surfaces totales disponibles dont les friches, ainsi que les besoins en extension. Ce tableau permettrait de justifier vos besoins en extension et faciliterait le travail de suivi en lien avec le SCoT.			
16	Règlement : Le règlement du PLUi doit veiller à utiliser une terminologie adaptée, notamment lorsqu'elle fait référence à des dispositions du Code de l'urbanisme. A titre d'exemples, il est vivement conseillé de : •remplacer « division parcellaire », juridiquement fragile par « parcelles de second rang ou second rideau » ; •d'ôter la référence à des « règles dérogatoires » dont le qualificatif juridique exact répond à celui de règles alternatives. Ces dernières doivent tenir compte de l'article L.152-3 et suivants du Code de l'urbanisme qui en définissent les contours.	Recommandation	Oui	Le PLUi sera modifié pour tenir compte de ces remarques. Le rapport de présentation précisera l'équivalence entre ces notions et celles utilisées dans le projet initial pour clarifier ces termes.
17	Règlement : Il serait opportun de relever les coefficients d'emprise au sol maximum autorisés dans les zones UH (règlement page 35). Ces derniers sont très bas (UH: 0,25 en UH1 et Uhs ; 0,20 en UH2 et UH3) et seront un frein à la densification au sein des zones urbanisées. Ainsi, suivant vos prescriptions et prenant l'exemple de division foncière, sur un terrain de 400 m2, une emprise de plus 80 m² ne serait pas autorisée.	Recommandation	Non	En UH2 et UH3, le PLUi envisage plutôt l'accueil de logements collectifs ; ainsi les divisions parcellaires pour la réalisation de maisons individuelles ne sont pas incitées. Le CES de 0,20 permet d'inciter à l'utilisation de la règle de hauteur dans sa totalité. Ainsi, la règle est au service de l'objectif recherché. En UH1, le CES de 0,25 permet de réaliser 100 m^2 d'emprise au sol dans l'exemple des services de l'Etat. Si l'on considère que la construction peut avoir un étage ou des combles aménagés, la maison qui en résulte peut facilement excéder 100 m^2 de surface de plancher. Toutefois et pour tenir compte de l'avis de l'Etat, le CES de cette zone sera augmenté à 0,30. Celui de la zone UHl sera augmenté à 0,20 au lieu de 0,15.
Commentaires de la commission d'enquête : *La réponse de la CCV nous semble cohérente avec les objectifs du PLUi.*				
18	Règlement : Dans la zone UE qui correspond au secteur d'accueil des équipements d'intérêt collectif et service public, les logements aidés sont autorisés sans que des conditions particulières ne soient définies. Le règlement précise page 67 : « Au titre de l'article L.151-41-4° du Code de l'urbanisme, toute opération générant de la surface de plancher de logements (non comptés les logements de fonction) sera à usage de logements locatifs aidés ou d'accession sociale à la propriété ».	Recommandation	Oui	Il s'agit d'une erreur de référence qui sera corrigée au PLUi (remplacement de l'article L151-41-4° du Code de l'urbanisme par l'article L151-15).

	SERVICES DE L'ETAT			
	Type d'avis : avis favorable avec réserves, recommandations et remarques			
N°	**Synthèse de l'observation**	**Type**	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
	Toutefois, l'article L.151-41-4° du Code de l'urbanisme correspond aux emplacements réservés « en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit » La liste des emplacements réservés ne semble pas comprendre d'emplacement réservé à vocation de mixité sociale. Cette disposition appelle des besoins de clarification.			
19	Eaux potable, pluviales et assainissement : En termes d'eau potable, le Projet d'aménagement et de développement durables prévoit (page 38) de : « Tendre vers un développement urbain réduisant son impact environnemental (...), « limiter la pression sur la ressource en eau en (...) et précise « créant les conditions permettant la création et l'exploitation de nouveaux captages d'eau potable notamment sur la commune de Crottet ». Or, d'une part le PLUi ne prévoit pas d'emplacement réservé à cet effet et d'autre part, le DOO du SCoT ne prévoit pas la création d'un ou de plusieurs captages d'eau sur le territoire de la CC Veyle. En conséquence, ce point de la prescription 4 du PADD n'est pas justifié et devrait être enlevé.	Recommandation	Oui	Considérant que les syndicats, qui ont reçu le projet de PLUi, n'ont émis aucun avis et aucune demande vis à vis de ce projet, cette orientation du PADD sera supprimée.
20	Eaux potable, pluviales et assainissement : Concernant l'assainissement, le dossier souligne bien globalement la nécessaire adéquation entre le développement urbain et les capacités d'assainissement des systèmes, dans l'optique de la préservation de l'environnement. En revanche, il n'est pas fait état du fonctionnement de la collecte qui pour autant est un élément majeur indissociable du traitement.	Recommandation	Oui	La CC de La Veyle a engagé des études diagnostics eaux usées sur les réseaux et stations (voir notice des annexes sanitaires). Ces études ont pour objectifs la réduction des eaux claires parasites et l'estimation de la vétusté du réseau. La CCV déterminera un plan pluri annuel d'investissement visant à remédier aux dysfonctionnements constatés. Les travaux préconisés seront la mise en séparatif des réseaux unitaires, la réhabilitation des réseaux visant à réduire les volumes d'eaux claires parasites, la suppression des regards mixtes EU/EP, la suppression des rejets directs au milieu naturel, etc...
21	Eaux potable, pluviales et assainissement : S'agissant de la gestion des eaux pluviales, en cas de construction nouvelle, réhabilitation ou changement de destination, et d'évacuation des eaux pluviales non prévue dans les réseaux et en l'absence d'étude hydraulique demandée, il convient d'améliorer la lisibilité du règlement pour l'instauration du système de récupération des eaux pluviales	Recommandation	Non	Il n'est pas possible de répondre favorable à cette demande, le règlement du PLUi n'a pas vocation à être aussi précis, d'autant plus que ce sont les communes qui sont compétentes en matière de gestion des eaux pluviales. La réglementation est donc propre à chaque commune. Néanmoins, la notice des annexes sanitaires préconise déjà la réalisation d'une étude hydraulique pour chaque projet. Cette étude déterminera le dispositif à mettre en place

	SERVICES DE L'ETAT			
	Type d'avis : avis favorable avec réserves, recommandations et remarques			
N°	**Synthèse de l'observation**	**Type**	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
	(précisions à ajouter : enterrement de la citerne, débit de fuite, capacité de rétention...).			selon les caractéristiques du terrain (infiltration ou rétention).
Commentaires de la commission d'enquête : Nous prenons acte de la réponse de la CCV qui est argumentée.				
22	Les OAP : A l'échelle des OAP, l'article L. 151-6-1 du Code de l'urbanisme, créé par la loi Climat et résilience vous impose de prévoir un échéancier établi à l'échelle de l'ensemble du territoire du PLUi pour organiser un phasage des ouvertures à l'urbanisation tant que des possibilités existent dans les zones déjà urbanisées ou à urbaniser à court terme. Par ailleurs, toujours dans la partie « phasage des OAP », l'évocation d'une seule OAP par commune est un cas inexistant. Cette mention peut donc être supprimée du document. Enfin, afin de renforcer les centralités existantes, il aurait été souhaitable que les secteurs les plus proches des centres bourgs soit urbanisés en premier et complètent le maillage des dessertes. Ainsi, il est regrettable que plus de la moitié des OAP prévoient une urbanisation dont les voies de desserte interne sont des impasses qui ne permettent pas d'optimiser les déplacements.	Recommandation	En partie	L'échéancier est bien intégré au PLUi. Il a été fait sur conseil de la DDT et validé par celle-ci pendant les études. Il sera complété en indiquant que les zones 2AU ne peuvent être ouverte à l'urbanisation tant que les zones 1AU n'ont pas fait l'objet d'autorisation d'urbanisme. Il est pertinent de conserver la notion d'une seule OAP par commune en cas de modification ou révision du PLUi. Ce cas pourrait éventuellement exister à l'avenir. Concernant les choix d'urbanisation entre OAP, l'échéancier a été construit de manière à ne pas bloquer les communes en phase opérationnelle, tout en garantissant une urbanisation lissée dans le temps. Les voies de desserte sont souvent en impasse pour éviter les phénomènes de contournement. En revanche, les OAP ont été attentives à mailler les secteurs d'urbanisation avec les parcours en mode doux existants en périphérie afin de proposer une alternative aux déplacements motorisés. Enfin, dans certains cas, les OAP prévoient de permettre la poursuite de la voie interne si à l'avenir le tènement voisin devenait constructible (cas de figure de moins en moins probable dans le contexte du ZAN).
23	Les OAP : En outre, il convient de conditionner l'ouverture effective des zones d'OAP, selon les cas, à la remise en conformité préalable des systèmes d'assainissement ou à la possibilité de raccordement supplémentaire lorsque les stations ont atteint leur capacité nominale de traitement et de l'afficher ainsi dans les schémas des OAP (n°3— 4 - 28 - 29 - 30 - 37 - 38 - 41 - 42 - 49 - 50 - OAP activité n°2 - 5).	Recommandation	Oui	Les OAP citées seront complétées sur ces points.
24	Les OAP : Nous vous recommandons également de veiller à ce que les OAP garantissent le respect des objectifs de densité de chaque polarité et pour ce faire, il est vivement conseillé de disposer rapidement d'un outil de suivi. En effet : •8 OAP ne respectent pas la densité, objectif minimal de leur polarité (n° 19-20-	Recommandation	Non	La densité est une moyenne à l'échelle de chaque polarité (comme demandé par le SCoT), puis de chaque commune (choix du PLUi). Les OAP sont un outil pour atteindre une densité moyenne communale, aussi il n'est pas prévu que la densité moyenne s'applique à chaque OAP. En effet, les objectifs de densité du PADD sont respectés par les zonages.

	SERVICES DE L'ETAT			
	Type d'avis : avis favorable avec réserves, recommandations et remarques			
N°	**Synthèse de l'observation**	**Type**	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
	28-38-46-49-53-54) dont Crottet, Laiz, Vonnas, pôles structurants. Ces secteurs représentent une surface de 7,66 ha, dont 5,46 ha dans les pôles structurants. •7 OAP visent des densités à l'objectif minimal de leur polarité (n°8-15-25-26-39-43-45).			De plus, il faut tenir compte du bâti voisin et ne pas chercher à tout prix la densité, au dépend de la qualité des opérations.
25	Par ailleurs, l'OAP thématique « Densification du tissu bâti », page 4 impose des règles contraignantes pour la création d'accès à des terrains en dents creuses ou en divisions foncières. A noter que le document n'apporte aucune justification à ces règles qui pourraient être rédhibitoires notamment pour l'accès à des terrains de faibles surfaces.	Recommandation	Oui	Considérant que cette OAP porte à confusion et que son application sera complexe, l'action 1 de l'OAP sera supprimée. Le reste sera conservé.
26	Les OAP : A ce stade, le PLUi indique que 5 sites sont situés dans ou à proximité de la zone rouge du PPRn. Pour autant, ces secteurs ne sont pas identifiés et aucune OAP ne signale le zonage du PPRn. Sont concernées à minima les OAP 11, 29, 37, 38. Le zonage PPRn doit figurer dans son entièreté dans les OAP.	Recommandation	Oui	Les OAP seront complétées sur ce point.
27	Equipement : Seule la future caserne des pompiers délocalisée sur Crottet occasionnera une consommation d'espace en extension. Afin d'assurer une meilleure compréhension du projet, il serait préférable d'envisager un zonage 1 AUE, plutôt que UE.	Recommandation	Oui	La zone sera classée en 1AUE au lieu de UE.
Commentaires de la commission d'enquête : Nous prenons acte des engagements de la CCV. Les objectifs du PADD sont respectés.				
28	Amendement Dupont : La RD1079 est classée en voie à grande circulation, de même que l'A40 et l'A406. Ainsi, selon les dispositions d'aménagements retenues, il est nécessaire de joindre une étude pour les tènements entrant dans le champ d'application (ex : OAP n°41, ZA du Buchet, parcelles en Uxb à Saint Jean sur Veyle...) ou mentionner que l'ouverture à l'urbanisation des secteurs concernés ne sera effective qu'après production d'une telle étude justifiant de déroger aux règles de recul qu'instaure l'amendement.	Recommandation	En partie	Le règlement indiquera que l'ouverture à l'urbanisation des secteurs concernés ne sera effective qu'après production d'une telle étude justifiant de déroger aux règles de recul qu'instaure l'amendement. Les OAP le rappelleront quand nécessaire. L'OAP n°41 n'est pas concernée par cette étude, car elle se trouve à l'intérieur des limites d'agglomération ; il n'y a pas lieu que l'amendement Dupont d'applique. Pour la zone du Buchet, il n'y a pas lieu de prévoir cette étude, car la zone est déjà urbanisée depuis plusieurs années. Pour Veyle Nord, le PLUi annexera l'étude déjà réalisée. Pour l'OAP Mâcon Est, l'étude sera annexée au PLUi pour approbation.

	SERVICES DE L'ETAT			
	Type d'avis : avis favorable avec réserves, recommandations et remarques			
N°	**Synthèse de l'observation**	**Type**	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
29	Préservation des espaces agricoles : Les règlements graphiques (zonage) réalisés ne retranscrivent pas les zones agricoles stratégiques à forts enjeux identifiés dans le diagnostic agricole réalisé par la Chambre d'Agriculture et figurant à la page 24 du PADD (cartographie à l'échelle du territoire, pas exploitable).	Recommandation	Non	En effet, cela n'est pas prévu au PLUi. Cette étude a servi à définir le zonage, mais n'a pas vocation à devenir opposable. L'ensemble des zones agricoles stratégiques à forts enjeux a été classé en zone A au PLU ; de plus ni l'INAO ni la Chambre d'Agriculture n'ont émis de remarques à ce sujet. Aucune modification apportée au PLUi sur ce point.
30	Préservation des espaces agricoles : Par ailleurs, une classification agricole unique sans distinction de zones à forts enjeux des autres ne correspond pas aux orientations générales du PADD de préserver les terres agricoles stratégiques.	Recommandation	Non	Comme indiqué précédemment, la préservation des terres agricoles s'est faite lors de la conception du zonage qui a évité ces zones. Il n'y a donc pas lieu d'ajouter ce zonage.
Commentaires de la commission d'enquête : Nous sommes d'accord avec les réponses formulées par la CCV.				
31	Préservation des espaces agricoles : L'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 29 septembre 2022 devra être pris en compte notamment sur les Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL).	Recommandation	Oui	Les réserves de la CDPENAF seront prises en compte.
32	Risque retrait/gonflement d'argile : Les communes de la communauté de communes de la Veyle sont concernées par les niveaux d'aléa faible et moyen de la carte d'exposition au phénomène de mouvement différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols accessible sur le site Géorisques. Or, les secteurs d'aléa moyen au phénomène de retrait gonflement des argiles sont soumis aux règles de construction correspondantes (article 68 de la loi ELAN publiée le 24 novembre 2018). En particulier l'étude géotechnique qui est à réaliser pour la vente de terrain constructible et en préalable aux constructions en zone d'aléa moyen et fort. Un rappel de ces règles serait utile dans le rapport de présentation et/ou dans les dispositions générales du règlement.	Recommandation	Oui	L'Etat Initial de l'Environnement présente la carte des aléa retrait-gonflement des argiles à la page 188. Le rappel de l'obligation de respect des règles de constructions sera effectué dans le règlement aux dispositions générales.
	Remarques et erreurs matérielles :			
33	Règlement : L'article 2-2 de la zone UX, et par extension de la zone 1AUx, précise que sont autorisées « les installations classées pour la protection de l'environnement à condition d'être justifiées par la nécessité de fournir un service à la zone, ». Cette restriction à l'implantation des ICPE qu'elle nécessite de fournir un service à la zone	Remarque	Oui	La rédaction de la règle sera modifiée pour supprimer cette contrainte.

	SERVICES DE L'ETAT			
	Type d'avis : avis favorable avec réserves, recommandations et remarques			
N°	**Synthèse de l'observation**	**Type**	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
	apparaît étonnante s'agissant de zones (hors Uxtr et Uxtm) ayant au moins pour partie vocation à accueillir des activités industrielles (et/ou artisanales). Cette prescription particulière nécessiterait peut-être d'être redéfinie.			
34	Règlement : Stationnement : Les dispositions comparées du règlement et de l'OAP thématique peuvent conduire à des difficultés d'interprétation. A titre d'illustration, un stationnement en zone Ux dont seules 50 % des places seraient perméables serait conforme à votre règlement mais ne pourrait que très difficilement être regardé comme compatible avec votre OAP thématique.	Remarque	Non	L'intérêt de l'OAP est d'avoir un rapport de compatibilité et d'être moins contraignante que le règlement. La collectivité a bien conscience qu'elle n'est pas strictement applicable. Toutefois, elle peut servir de base de discussions entre élus et porteur de projet, en amont du dépôt des autorisations d'urbanisme.
35	Règlement : La définition d' « ouverture à l'urbanisation » présentée par le PLUi n'est pas précisément celle du Code de l'urbanisme. Ainsi pour qu'une zone soit ouverte au sens du PLUi, faut-il qu'elle soit préalablement ouverte au sens du Code de l'urbanisme. Il n'est en effet pas possible de délivrer un permis d'aménager ou un permis de construire groupé sur un tènement en 1AU si celui-ci n'est pas ouvert au sens du Code de l'urbanisme.	Remarque	Oui	Le PLUi sera modifié sur ce point, afin de clarifier la notion d'ouverture à l'urbanisation. Le règlement indiquera que la zone 1AU est ouverte à l'urbanisation et non qu'elle est destinée à être ouverture à l'urbanisation. Le texte des OAP sera ajusté sur ce point également.
Commentaires de la commission d'enquête : S'il est précisé que chaque OAP a son propre phasage , il faut néanmoins que celui-ci soit conforme à la loi Climat et Résilience : existence d'un assainissement collectif, maitrise foncière, et réalisation de la 1ére OAP en centre-bourg.				
36	Mobilités : Le PLUi ne comprend pas de schémas de hiérarchisation des voies urbaines et des cheminements modes doux à l'échelle des agglomérations. Ces schémas permettraient d'avoir une vision d'ensemble de l'organisation des déplacements. Ils permettraient notamment de définir le type d'aménagement (zone de rencontre, zone 30 ou voie à 50) à réaliser lors de la requalification des voies et de préserver une continuité des liaisons modes doux entre les pôles d'habitat, de commerces, de services et d'emplois au sein d'une agglomération. Exemple : Cormoranche-sur Saône Des aménagements de cheminements modes doux font l'objet de nombreux	Remarque	Non	Le rôle du PLUi n'est pas de faire ce type de schémas. Cette réflexion dépasse le PLUi. Pour autant, à la page 13 de l'OAP thématique mobilité, un schéma d'ensemble est présenté.

	SERVICES DE L'ETAT			
	Type d'avis : avis favorable avec réserves, recommandations et remarques			
N°	**Synthèse de l'observation**	**Type**	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
	emplacements réservés (ER n°12, 14, 16, 17, 18 et 19). Toutefois, aucun schéma ne montre dans quelles logiques d'itinéraires s'inscrivent ces cheminements ni comment ils s'articulent avec le projet de « Voie Veyle »			
37	OAP 3 Biziat, le bourg : Emprise située dans l'axe du cône de vue (annexe 3 du tome 5 du rapport de présentation), en versant ouest, ne correspond pas à la protection du cône de vue. Il n'est pas pertinent de construire dans le cône de vue.	Remarque	Non	L'OAP n'est pas située dans le cône de vue (rectangle jaune sur la carte ci-dessous) et est nécessaire pour produire le besoin en logements de la commune.
38	OAP 4 Biziat - les Favres : le bosquet sur parcelle 838 et 840 ainsi que les autres arbres existants sont à préserver.	Remarque	En partie	L'OAP prévoit la préservation autant que possible des bosquets, tout en assurant un aménagement efficace de la zone.
39	OAP 8 Colignat, Chaveyriat : Viser 15 logt/ha minimum Pour constituer une ligne qui marque l'entrée de ville, il est nécessaire de définir une ligne d'habitat intermédiaire en limite sud le long de la ligne d'arbre (limite 178). La voie de desserte intérieure ne semble pas utile.	Remarque	En partie	L'OAP est déjà à 15 lgt/ha. L'OAP ne précise pas la localisation des logements pour limiter les contraintes d'aménagement en phase opérationnelle. De plus, ce n'est pas une entrée de ville. La voie de desserte interne sera supprimée pour laisser plus de choix dans l'aménagement du site.
40	OAP 9 Chaveyriat, rte de la boulangerie Suivant annexe 3 du tome 5 du rapport de présentation, l'implantation de bâti dans cette parcelle n'est pas cohérente avec un objectif de 4 logements, le choix du site d'implantation n'est pas compatible avec l'intention générale de liaisons verte.	Remarque	Non	Cette OAP permet de répondre à la satisfaction des besoins en logements de la commune.
41	Chaveyriat : l'OAP 10 serait à urbaniser avant l'OAP 9. A noter que les attiques ne sont pas possibles à cet endroit. Une volumétrie avec des toitures deux pans est recommandée.	Remarque	Non	Le PLUi dispose déjà d'un échéancier pour définir l'ordre d'urbanisation des OAP. Le PLUi n'interdit pas les attiques pour ne pas limiter l'attractivité des opérations.
42	OAP 17 Crottet : Privilégier le maillage interne, ne pas faire d'impasse, le périmètre de l'emprise actuelle ne permet pas un maillage de	Remarque	Non	L'OAP n'impose pas la réalisation d'impasse. Le site est assez grand pour avoir une réflexion de qualité sur le maillage interne.

	SERVICES DE L'ETAT			
	Type d'avis : avis favorable avec réserves, recommandations et remarques			
N°	**Synthèse de l'observation**	**Type**	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
	qualité, il serait judicieux d'intégrer la parcelle 404 pour trouver une desserte sur le chemin des Creuses.			
43	OAP 24 Grièges : Prévoir une voie de recoupement de cette grande emprise « verte » qui est actuellement entourée d'aménagements en impasse, maillage à étudier entre le cimetière et la rue du lotissement en impasse parcelle 455, adressage sur rue, travailler les cheminements piétons en articulation avec les voies en impasse situées en périphérie.	Remarque	Non	L'OAP prévoit des maillages doux et a été établi pour proposer un maillage doux déconnecté de la voie de desserte interne pour apaiser les modes doux. Les parcours doux sont complets sur ce secteur.
44	OAP 27 Grièges rue du stade Proscrire les collectifs en R+2 + comble, les arbres sont à préserver. Il convient de privilégier les constructions en alignement en limite ouest du découpage parcellaire ; la voie de desserte interne s'inscrit en long dans parcelle 611 en évitant les arbres. A noter qu'une construction serait possible sur la parcelle 618.	Remarque	Non	Il n'est pas prévu d'interdit les R+2+C, car le secteur est en centre bourg et la densité doit être respectée. L'OAP prévoit la préservation des arbres. Pour l'alignement, le règlement impose que si le projet s'inscrit dans une continuité d'un alignement de bâtiments existants différent, celui-ci devra être respecté.
45	OAP 28-30 Laiz secteur Mairie : Privilégier les implantations d'OAP près du centre qu'il conviendrait de rendre plus visible.	Remarque	Non	L'OAP mairie est au centre, proche des équipements, notamment l'école.
46	OAP 37 Pont-de-Veyle, site de la SCIAM Concernant le chemin des Echets, le bâti doit être en continuité du bâti existant RDC et R+1 maxi	Remarque	Non	Le site est en retrait de la rue principal, peu visible depuis l'extérieur du bourg. Il est en continuité de l'hôpital qui est un important volume architectural. Rien ne s'oppose à prévoir des constructions en hauteur. Ce qui permet de tenir l'objectif de densité, la production de logement sur le territoire de Pont de Veyle et permet aussi de financer l'opération.
47	OAP 38 Pont-de-Veyle, chemin des Prés : La préservation des vergers est à formaliser et l'implantation à la voie doit être possible en continuité du bâti existant. A noter que les attiques ne sont pas possibles à cet endroit. Une volumétrie avec des toitures deux pans est recommandée.	Remarque	Non	Pont de Veyle est une polarité principale, interdire les attiques ne vas pas dans le sens d'un habitat qualitatif et attractif.

	SERVICES DE L'ETAT			
	Type d'avis : avis favorable avec réserves, recommandations et remarques			
N°	**Synthèse de l'observation**	**Type**	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
48	OAP 41 St Cyr sur Menthon, centre bourg : Le cône de vue en partie sud de la parcelle est à préserver. Ainsi, l'objectif de préservation d'une ouverture paysagère n'est pas compatible avec des constructions de quelque nature que ce soit. Il convient de réduire l'emprise de la parcelle à l'alignement arrière de la parcelle 285. Les constructions sur la RD seraient à implanter en parallèle à la voie, avec un adressage sur celle-ci	Remarque	Non	 L'OAP prévoit la préservation du cône de vue sur l'église en demandant de gérer les hauteurs de constructions. Le cône de vue pourra être valorisé par des espaces verts et des modes doux selon le projet. L'orientation des constructions n'est pas spécifiée afin de ne pas gêner l'aménagement du projet en lien avec la densité. Il n'est pas possible de réduire l'OAP, car elle relève d'un besoin de logements pour la commune.
49	OAP 46 Saint-Jean-sur-Veyle, centre bourg : Le bâti doit être en continuité du bâti existant. A noter que les attiques ne sont pas possibles à cet endroit. Une volumétrie avec des toitures deux pans est recommandée.	Remarque	Non	Un permis d'aménager a déjà été accordé pour cette OAP. L'OAP reprend donc le plan masse afin de garantir la réalisation d'un projet équivalent en cas de caducité du permis en cours de validité.
50	OAP activité n°2 la Fontaine Crottet : Préserver strictement les boisements existants : le long de la limite parcellaire côté ouest, parcelles 335 et 333, trouver une issue pour la voie en impasse.	Remarque	Non	Les boisements seront préservés autant que possible en phase opérationnelle du projet. Toutefois, l'aménagement de cette zone n'est pas facile, dans la mesure où il n'est pas possible de d'imaginer une voie de sortie autre qu'en impasse (le chemin des Serves est non aménageable, car trop étroit ; une sortie directe sur la RD est inenvisageable).
51	OAP activité n°2 la Fontaine Crottet : Secteur ZA OAP économique 1AUxa : inverser les deux zones, urbaniser en premier celle sur la route de Châtillon.	Remarque	Non	Des études d'aménagement sont en cours sur l'OAP de la Fontaine à Crottet.
52	Divers : Tome 2, pages 47/48 : confusion entre sites protégés au titre du Code de l'environnement et monuments au titre du Code du patrimoine. L'inscription à l'inventaire supplémentaire n'existe plus.	Remarque	Oui	Cela sera corrigé au PLUi.

SERVICES DE L'ETAT

Type d'avis : avis favorable avec réserves, recommandations et remarques

N°	Synthèse de l'observation	Type	Prise en compte	Réponses et décision de la CC Veyle
53	RP n°1 page 118 : renouvellement en zone d'activités, erreur de calcul dans le tableau, 1,3 + 0,2 = 1,4 ha de potentiel en renouvellement.	Remarque	Oui	Cela sera corrigé au PLUi.
54	RP n° 1 : la surface des « DC libres » varie de 19ha en page 127 et 18,9 ha dans le tableau de la page 129.	Remarque	Oui	Cela sera corrigé au PLUi.
55	RP n°3 — page 175 : la commune de l'OAP 54 n'est pas précisée, contrairement à toutes les autres OAP qui fournissent cette information.	Remarque	Oui	Cela sera corrigé au PLUi.
56	RP n° 4 — page 110 : le STECAL n°13 « magasin agricole » est inscrit comme étant le STECAL n°15 sur le plan et sur le règlement graphique.	Remarque	Oui	Cela sera corrigé au PLUi.
57	RP n°2 (EIE) — page 45-46 : les cartes ne sont pas titrées ni légendées. Pour autant, le paragraphe 5.4.4 « Des corridors à préserver » mentionne une carte « trame écologique » sans la localiser.	Remarque	Oui	Cela sera corrigé au PLUi.

Commentaires de la commission : Nous prenons acte des modifications apportées au PLUi, par contre nous ne partageons pas certaines remarques de l'état sur différentes observations : interdiction des attiques par exemple, Il convient de laisser une certaine latitude aux élus.

SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DE DESTRUCTION DES ORDURES MENAGERES VEYLE SAONE

Type d'avis : avis favorable avec réserves et remarques

N°	Synthèse de l'observation	Type	Prise en compte	Réponses et décision de la CC Veyle
1	Dans le cadre de son projet de mise en conformité et de modernisation de la déchetterie de Saint-Jean-sur-Veyle créée en 2000, le SMIDOM rencontre des difficultés, aussi il demande que le règlement de la zone Ne du PLUi précise explicitement que les déchetteries sont autorisées.	Réserve	Oui	La déchetterie est en zone Ne, dédiée à la gestion et au développement des équipements publics ou d'intérêt collectif. Elle entre dans la sous destination « Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » et le règlement de la Ne permet donc le projet. Toutefois, le règlement sera modifié pour préciser explicitement que les déchetteries sont autorisées.
2	Le SMIDOM demande à être consulté en tant que service public lors des demandes de permis de construire concernant les habitats collectifs et habitats individuels groupés, afin de préconiser dès la conception des projets un système adapté à la gestion des déchets.	Remarque	En partie	Cela ne relève pas du PLUi, mais des communes en charge du droit des sols. Toutefois, cela sera rappelé dans les dispositions générales du règlement.

Commentaires de la commission d'enquête : Nous prenons acte.

	SYNDICAT DES RIVIERES DOMBES CHALARONNE BORDS DE SAONE			
	Type d'avis : avis favorable avec réserves et remarques			
N°	**Synthèse de l'observation**	**Type**	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
1	Règlement zones A et N : Les dispositions applicables aux zones A et aux zones N nous semblent globalement pertinentes et bien rédigées. La prise en compte des secteurs identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme et l'effort de mutualisation/synthèse des données sur ces secteurs témoigne d'un engagement politique important pour répondre aux enjeux environnementaux du territoire.	Remarque	RAS	La CCV note la satisfaction du syndicat.
2	Règlement zones A et N : A la page 132 du règlement écrit, pour les bâtiments repérés au titre du L151-11-2° du Code de l'Urbanisme, il manque selon nous la mention « qualité paysagère du site », conformément à ce qui est écrit dans l'article cité précédemment : « Le changement de destination des bâtiments existant vers la destination « logement » ou hébergement hôtelier ou touristique » est admis si ce dernier ne compromet pas l'activité agricole **ou la qualité paysagère du site** [...] ». Il s'agit d'un point important d'après nous, en zone naturelle tout particulièrement.	Réserve	Oui	Le règlement sera complété comme demandé.
3	Règlement zones A et N : Concernant les travaux en zones humides, nous nous interrogeons sur les travaux d'entretien des fossés auquel il est fait référence en pages 118 et 134, dans la mesure où vous faites référence au maintien de « leurs caractéristiques actuelles ». Le risque porterait sur l'élargissement et l'approfondissement de ces fossés qui auraient pour conséquence d'assécher totalement ou partiellement les zones humides et d'accélérer les écoulements vers l'aval (fossés à proximité de parcelles agricoles drainées ou fossés au sein de parcelles de peuplier replantées par exemple).	Remarque	RAS	Le PLUi n'a pas vocation à encadrer précisément les modalités d'entretien des fossés.
4	Règlement zones A et N : Vous avez indiqué dans l'évaluation environnementale (Tome 4 du rapport de présentation) et dans les OAP sur les secteurs à urbaniser que la plantation de haies monospécifiques est interdite. Cette interdiction nous semble tout à fait	Remarque		La CCV note la satisfaction du syndicat et prend note des informations du syndicat.

	SYNDICAT DES RIVIERES DOMBES CHALARONNE BORDS DE SAONE			
	Type d'avis : avis favorable avec réserves et remarques			
N°	**Synthèse de l'observation**	**Type**	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
	appropriée dans la mesure où ces plantes banalisent et appauvrissent le milieu. Pour les haies, nous avons réalisé en interne il y a quelques années un petit document destiné à aider les propriétaires dans l'élaboration de leurs projets de plantation : vous le trouverez ci-joint et nous pourrons le mettre à votre disposition si besoin. Vous faites également référence dans l'évaluation environnementale aux espèces végétales exotiques envahissantes. Il pourrait être intéressant d'ajouter des éléments concernant ces dernières à titre de conseil dans vos documents pour sensibiliser les particuliers à ce sujet. Je profite de cette remarque pour vous indiquer que nous travaillons actuellement à la mise à jour d'un petit guide technique rappelant les droits et les devoirs des riverains des cours d'eau. Il devrait être finalisé début 2023 : nous ne manquerons pas de vous en informer le moment venu.			
5	Zonages de Bey, de Cormoranche-sur-Saône et de Cruzilles-lès-Mépillat : L'ensemble des règlements graphiques étudiés nous apparait cohérent dans la mesure où les données utilisées sont conformes aux éléments dont dispose le syndicat. En lien avec les règlements graphiques, l'OAP thématique « milieux naturels et continuités écologiques » fait référence aux milieux humides. En page 14, il est écrit ceci : « Seuls sont autorisés : [...] l'entretien, l'aménagement et l'exploitation des moulins [...] ». Nous souhaitions attirer votre attention sur le fait que les termes « aménagement » et « exploitation » des moulins sont un peu vagues et pourrait se retrouver en contradiction avec les objectifs de restauration de la continuité écologique portés par notre collectivité et le syndicat mixte Veyle Vivante.	Réserve	RAS	La rédaction de l'OAP ne s'oppose pas aux objectifs de restauration de la continuité écologique portée par le syndicat mixte.
6	Gestion des eaux pluviales et des eaux usées : Les différents documents proposés nous semblent très pertinents, suffisamment précis et n'appellent donc pas de remarques particulières.	Remarque	RAS	La CCV note la satisfaction du syndicat.
Commentaires de la commission d'enquête : Nous prenons acte.				

	TRAPIL			
	Type d'avis : avis favorable avec réserves			
N°	**Synthèse de l'observation**	**Type**	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
1	Trapil rappelle que les communes de Laiz, Saint-André-d'Huiriat et Saint-Jean-sur-Veyle sont traversées par le pipeline d'hydrocarbures haute pression Fos-Langres appartenant au réseau d'Oléoducs de Défense Commune. Cet ouvrage d'utilité publique fait l'objet d'une servitude d'utilité publique de 12m axés sur la canalisation. Les communes de Crottet et Cruzilles lès Mépillat sont concernées par les zones d'effet de la canalisation. Afin de permettre l'exploitation et la sécurité de la canalisation, Trapil demande à ce que le PLUi autorise les installations nécessaires à l'exploitation et la sécurité des oléoducs de défense commune dans les zones traversées par celui ci.	Réserve	Oui	Le règlement sera complété.
2	Trapil demande également à ce que le PLUi prenne en compte les périmètres d'effet dangereux dans le développement des constructions et rappelle que les Maires sont chargés d'informer le transporteur des demandes d'autorisation dans ce périmètre.	Réserve	Oui	Ces éléments seront rappelés dans le règlement.
3	Trapil demande aussi que le PLUi précise dans son règlement que les pétitionnaires doivent consulter le guichet unique www.réseaux-et-canalisations.ineris.fr pour tout projet situé dans les 50m de part et d'autre de la canalisation.	Réserve	Oui	Ce point sera rappelé dans les dispositions générales du règlement.
4	Enfin, il est demandé à ce que ce courrier et ses annexes soient annexés au PLUi.	Réserve	Oui	Le courrier et ses annexes seront joints au dossier de SUP.
Commentaires de la commission d'enquête : Nous prenons actes des engagement de la CCV à modifier ces points.				

A.4 AVIS DES COMMUNES

Bilan :

	Avis favorable sans réserve	Avis favorable avec remarques	Avis défavorable	Absence d'avis (=favorable)
Mairie de Bey		X		
Mairie de Biziat		X		
Mairie de Chanoz-Châtenay	X			
Mairie de Chaveyriat	X			
Mairie de Cormoranche-sur-Saône		X		
Mairie de Crottet	X			
Mairie de Cruzilles-lès-Mépillat	X			
Mairie de Grièges		X		

Mairie de Laiz		X		
Mairie de Mézériat		X		
Mairie de Perrex		X		
Mairie de Pont-de-Veyle		X		
Mairie de Saint-André-d'Huiriat	X			
Mairie de Saint-Cyr-sur-Menthon	X			
Mairie de Saint-Genis-sur-Menthon	X			
Mairie de Saint-Jean-sur-Veyle	X			
Mairie de Saint-Julien-sur-Veyle	X			
Mairie de Vonnas	X			

COMMUNE DE BEY

Type d'avis : avis favorable avec remarques

N°	Synthèse de l'observation	Type	Prise en compte	Réponses et décision de la CC Veyle
1	Favorable avec remarque : Le conseil, considérant que l'urbanisme depuis plus de 20 a inscrit dans les POS et PLU successifs la nécessité de doter les toitures des nouvelles habitations d'une croupe bressanne ; La commune, qui a suivi son agenda 21, a été remarquée par les jurys départementaux et régionaux (2016) pour cette particularité. Le conseil désire que cette clause puisse persister sur l'ensemble des constructions à venir (OAP comprises) afin que le caractère bressan du village soit totalement préservé sur la commune	Remarque	Non	La demande croupe bressane a été inscrite dans les OAP. Il n'est pas possible d'édicter un règlement propre à Bey pour ce point du règlement. En effet, le PLUi n'est pas un regroupement de règlement communaux et prévoit donc un règlement intercommunal.

Commentaires de la commission d'enquête : Nous partageons pleinement la position de la CCV.

COMMUNE DE BIZIAT

Type d'avis : avis favorable avec remarques

N°	Synthèse de l'observation	Type	Prise en compte	Réponses et décision de la CC Veyle
1	La densité des constructions au m² est trop importante pour notre village rural	Remarque	Non	Le PLUi est tenu de respecter le SCoT ; la densité est maintenue.

Commentaires de la commission d'enquête : Nous partageons la position de la CCV

COMMUNE DE CORMORANCHE-SUR-SAONE

Type d'avis : avis favorable avec remarques

N°	Synthèse de l'observation	Type	Prise en compte	Réponses et décision de la CC Veyle
1	Arciat : matérialiser en UH le hameau afin de reconnaitre son statut de hameau historique de la commune et sa vocation principale d'habitat	Remarque	Oui	Cet ajustement en Uhl sera fait. Toutefois, le hameau est en zone rouge du PPRi, il n'y a donc aucune possibilité de construction nouvelle.
2	Zone UE du centre-ville : limiter l'extension du secteur d'équipement à l'arrière du bâtiment technique et pompier car les accès sont désormais impossibles à l'arrière (extension récente faite par les pompiers) 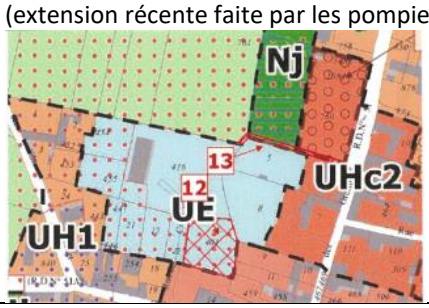	Remarque	Oui	La zone sera classée en zone en UH pour montrer la discontinuité avec la zone UE. Toutefois, la constructibilité est limitée en raison de la zone rouge du PPRi.
3	Nuancier : ne pas proscrire les tuiles canal nuancées largement utilisées sur le territoire y compris en rénovation	Remarque	Non	Le CAUE recommande d'interdire ces tuiles qui ne sont pas typiques du territoire. Le but étant d'éviter la banalisation des paysages.
4	Tome 4 du rapport de présentation - erreur matérielle : corriger Cormaranche par Cormoranche	Remarque	Oui	Cette erreur sera corrigée.

Commentaires de la commission d'enquête : Nous prenons acte des modifications apportées et sommes d'accord avec la CCV quant à l'aspect des couvertures, il est nécessaire de suivre l'avis du CAUE ;

COMMUNE DE GRIEGES

Type d'avis : avis favorable avec remarques

N°	Synthèse de l'observation	Type	Prise en compte	Réponses et décision de la CC Veyle
1	Une réserve est émise pour que la constructibilité du STECAL n°12 soit portée à 1 200 m², construction existante comprise, pour permettre l'extension de l'activité de la Société LIGNOTOIT.	Remarque	Non	Considérant que le STECAL a été validé tel quel par la CDPENAF et que la demande de la commune conduit à augmenter le coefficient d'emprise au sol, le PLUi ne sera pas modifié pour tenir compte de la remarque.

Commentaires de la commission d'enquête : Nous partageons l'avis de la CCV qui s'appuie sur la validation du STECAL par la CDPENAF.

COMMUNE DE LAIZ

Type d'avis : avis favorable avec remarques

N°	Synthèse de l'observation	Type	Prise en compte	Réponses et décision de la CC Veyle
1	STECAL n°15 : permettre les destinations « artisanat et commerce de détails » pour ne pas bloquer de futurs projets (carrosserie…)	Remarque	Non	C'est déjà le cas dans le règlement, il n'est pas utile de modifier le PLUi.
2	STECAL n°16 : permettre les destination « artisanat et commerce de détails » et « Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » pour	Remarque	Oui	Considérant que le STECAL a été validé tel quel par la CDPENAF et que la demande de la commune ne conduit pas à augmenter les hauteurs et le coefficient d'emprise au sol, le

	COMMUNE DE LAIZ			
	Type d'avis : avis favorable avec remarques			
N°	**Synthèse de l'observation**	**Type**	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
	ne pas bloquer de futurs projets (carrosserie, éventuel stockage pour la CCV…)			PLUi sera modifié pour tenir compte de la remarque.
Commentaires de la commission d'enquête : Nous partageons l'avis de la CCV qui s'appuie sur la validation du STECAL par la CDPENAF.				

	COMMUNE DE MEZERIAT			
	Type d'avis : avis favorable avec remarques			
N°	**Synthèse de l'observation**	**Type**	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
1	Création d'une aire de stationnement pour les camping-cars : l'assemblée délibérante souhaite que le PLUi prévoit la possibilité de créer une aire de stationnement pour les camping-cars sur les parcelles 1030, 1031, 1032 et 1034, route de Vonnas. Ce projet de création d'une aire de stationnement pour camping-cars relève d'une volonté de la commune de développer une capacité d'accueil touristique et une offre inexistante ou insuffisante en la matière sur le territoire. Les installations suivantes seront prévues sur un terrain bitumé déjà existant : Pour la gestion : une borne de contrôle d'accès, une borne automate de paiement, armoire électrique, un mât de surveillance vidéo et wifi, borne de sortie avec barrière entrée/sortie Pour le service : armoire TGBT, 4 bornes électriques de 4 prises, 1 borne de service, 1 totem d'accueil et 1 panneau d'affichage Tous les réseaux sont existants (construction antérieure). La parcelle concernée par l'aménagement est située en zone sensible aux inondations exposées aux aléas moyens du PPRi. Une procédure d'évacuation est mise en place par l'occupant (société camping-car park), la commune s'engage à adapter son plan de sauvegarde, en prévoyant les procédures de surveillance, d'alerte et d'évacuation du site, permettant d'assurer la sécurité des occupants.	Remarque	Non	Le projet n'est apparu qu'en période d'arrêt projet du PLUi et il n'a pas pu être anticipé pour être intégré dans les plans de zonage à temps. Créer une zone spécifique ou ajouter un STECAL pour ce projet après l'enquête publique pourrait constituer une fragilité pour le PLUi, car les PPA, la CDPENAF et le public n'auront pas pu s'exprimer sur le projet. Aussi, le zonage sera inchangé.
Commentaires de la commission d'enquête : Avis défavorable quant à la réalisation d'une aire de stationnement pour camping-car. En effet, ce projet se trouve en zone rouge du PPRI, et il n'a pas été inscrit dans le projet de PLUi ce qui entraîne une fragilité juridique				
2	La densité de logements à l'hectare : La commune a une importante surface occupée par les dents creuses libres qui ne permet pas une densité importante de	Remarque	Non	En effet, la commune de Mézériat dispose de nombreuses dents creuses et densifications possibles au sein de son enveloppe urbaine. Les OAP devant compenser la faible densité

COMMUNE DE MEZERIAT

Type d'avis : avis favorable avec remarques

N°	Synthèse de l'observation	Type	Prise en compte	Réponses et décision de la CC Veyle
	logements à l'hectare. De ce fait, afin de respecter la moyenne de 18 lgt/ha imposée par la zone « bourg accessible » dans laquelle la commune est classée, les extensions ont une densité de 32 lgt/ha, ce qui impose un nombre de logements très important dans un contexte d'habitat pavillonnaire « détendu », ce qui n'est pas souhaité par l'assemblée délibérante. Le conseil municipal demande donc qu'il soit tenu compte des différents projets à moyen et long terme qui se dessinent à l'horizon de quelques années, à savoir : La transformation de l'ancienne école élémentaire en appartements La réhabilitation de la friche de la Bresse (5 ha) avec une partie en zone d'habitation Le projet de construction de Dynacité sur le terrain des Frachets (1 ha), immeuble aujourd'hui démoli Ces projets permettront d'utiliser des surfaces à ce jour non compatibilisée et donc de corriger la moyenne de logements à l'hectare de façon significative. Cette prise en compte autorisera ainsi une densification plus faible des OAP et plus acceptable dans le cadre du projet harmonieux de développement de la commune à long terme.			de ces espaces pour atteindre la moyenne communale, elles ont naturellement une densité plus élevée. La densité des OAP était initialement plus élevée~~s~~ pour la commune de Mézériat, mais pour tenir compte des demandes de la commune et notamment du projet en cours sur l'OAP des Nallins, ces densités ont été modifiées en concertation avec la commune lors de l'entretien du 07/06/2022. Le zonage et les OAP présentées dans le projet de PLUi résulte donc directement d'une demande de la commune. Par ailleurs, le PLUi tient déjà compte du site de la Bresse dans ses calculs, comme indiqué au tome 3 du rapport de présentation. De plus, il n'est pas possible de tenir compte des nouveaux projets aux Frachets et dans l'ancienne école : la commune n'ayant pas communiqué l'existence de projet en amont de l'arrêt projet, il n'est pas possible de modifier le zonage sur ce point. Il convient en effet de conserver une équité entre les communes qui ont respecté les étapes d'élaboration du document et la densité demandée par le SCoT. De plus les communes ont été largement sollicitées en phase d'étude, et même au-delà des modalités de collaboration définit dans la délibération du 23/04/2018. Il n'y a donc pas lieu de corriger la densité à l'hectare pour ces OAP, ni de modifier le zonage.

Commentaires de la commission d'enquête : Il nous paraît opportun de respecter l'équité entre les communes, d'autant que ces densités ont fait l'objet d'une concertation préalable entre tous les élus.

COMMUNE DE PERREX

Type d'avis : avis favorable avec remarques

N°	Synthèse de l'observation	Type	Prise en compte	Réponses et décision de la CC Veyle
1	A l'unanimité, le conseil municipal a signifié sa désapprobation sur la manière dont l'élaboration et la présentation du PLUi ont été conduites.	Remarque	Non	Les modalités de concertation et de collaboration avec les communes énoncées dans la délibération de prescription du PLUi d'avril 2018 ont été respectées. De plus, la CCV a reçu plusieurs fois la commune de Perrex en entretien lors de la définition du zonage. Enfin, le bilan de la concertation voté en conseil communautaire lors de l'arrêt projet du PLUi indique bien que la CCV a travaillé en concertation avec les communes pour élaborer le PLUi.

	COMMUNE DE PERREX			
	Type d'avis : avis favorable avec remarques			
N°	**Synthèse de l'observation**	**Type**	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
Commentaires de la commission d'enquête : Il nous apparaît que la concertation a été effective avec les élus.				

	COMMUNE DE PONT-DE-VEYLE			
	Type d'avis : avis favorable avec remarques			
N°	**Synthèse de l'observation**	**Type**	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
1	Demande à modifier l'OAP n°38 « Chemin des Prés » : Ajouter un tracé pour le sens unique automobile (en rouge sur le plan) de façon à ce que la circulation fasse une boucle en entrant et sortant pas la Grande Rue. La commune prévoit d'acquérir le chemin pour élargir la voie et faire passer la circulation automobile par ici (objet de l'emplacement réservé n°52) Ajouter un tracé pour continuer le mode doux vers le Sud (en jaune sur le plan) 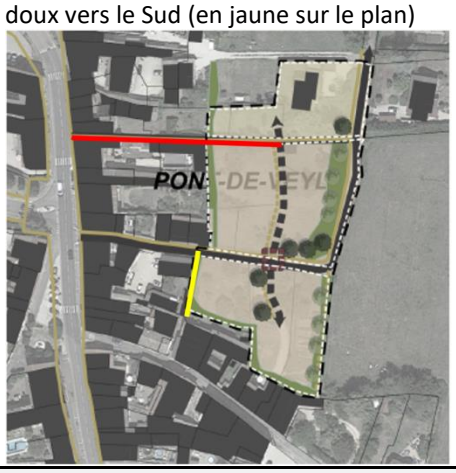	Remarque	Oui	L'OAP sera modifiée pour tenir compte des remarques.
Commentaires de la commission d'enquête : Nous prenons acte de l'engagement de la CCV pour cette modification.				

Commentaires de la commission d'enquête : La phase de concertation et de collaboration avec les élus s'est traduite par des échanges soutenus entre les instances communautaires (commissions de la CCV) et les composantes communales (Conseils Municipaux, référents PLUI, commissions d'urbanisme, groupes de travail). Elle a induit la constitution d'un Comité Technique, organe de recueil et d'organisation des problématiques, dont les travaux étaient ensuite soumis à un Comité de Pilotage. Cette dernière composante dégageait alors des propositions soumises à une validation des Maires et des conseils municipaux puis une approbation du Conseil Communautaire.

A.5 ENQUÊTE PUBLIQUE

Questions de la commission d'enquête :

Question	Réponses et décision de la CC Veyle
Pouvez-vous corriger les erreurs matérielles figurant dans les différentes pièces du PLUi – erreur de nom sur les zonages assainissement, erreur dans le nom des communes, erreurs sur les plans de zonage (existence ou non de haies, d'étangs...) ?	Les modifications seront effectuées.
Pouvez-vous assurer la cohérence des chiffres au sein des différentes pièces du PLUi ?	Les différentes pièces du PLUi seront relues et actualisées en fonction des modifications apportées au PLUi pour assurer la cohérence des chiffres.
Pouvez-vous assurer la lisibilité des plans de zonage ?	Le plan de zonage sera rendu plus lisible en supprimant le PPRi qui figure déjà en annexe. Une option est étudiée pour ajouter les noms des lieux dits.
Pouvez-vous clarifier des points du règlement pour éviter les fragilités juridiques et des interprétations possibles ? – voir remarques services de l'Etat	Certains points seront clarifiés selon les demandes de l'Etat (cf tableau services de l'Etat)
Le projet de loi Accélération des énergies renouvelables qui fixe les règles de cohabitation entre l'agriculture et les installations photovoltaïques a été adopté. Pour les projets d'installations de parcs photovoltaïques au sol, comptez-vous développer une stratégie incitative pour l'agrivoltaïque ?	Cette stratégie dépasse le cadre du PLUi. Toutefois, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi invite au développement des énergies renouvelables. Le règlement autorise les centrales solaires au sol dès lors qu'elles sont compatibles avec l'existence des activités agricoles, comme le demande le code de l'urbanisme. En parallèle du PLUi, les projets devront respecter la doctrine de la CDPENAF.
Le règlement de la zone UE ne réglemente pas l'emprise au sol des bâtiments et n'impose pas de pourcentage d'espaces verts. Est-il envisagé de réglementer les zones UE de manière plus contraignante ?	Il n'est pas prévu de réglementer de manière plus contraignante les zones UE, car elles ont vocation à accueillir des services et équipements d'intérêt public et collectif aux besoins très variés.
Commentaires de la commission d'enquête : Nous prenons acte des engagements de la CCV et des réponses apportées à nos questions.	

OBSERVATIONS DU PUBLIC RECUEILLIES PENDANT L'ENQUÊTE :

Lors de l'enquête publique, la collectivité a reçu 170 remarques, ramenées à 132 en enlevant les doublons et les remarques hors sujet.

Considérant que la majorité des demandes concernent des terrains à classer constructibles pour de l'habitat, une réponse générale est présentée ici, tandis que des réponses individuelles sont apportées dans les tableaux suivants :

Le PLUi de la Veyle s'est élaboré dans un contexte nouveau : celui de la loi Climat et Résilience d'août 2021. Celle-ci fixe pour la première fois des objectifs chiffrés de réduction de l'artificialiation des sols. Cela a conduit à réduire fortement les surfaces constructibles du projet de PLUi en comparaison avec celles inscrites dans les documents d'urbanisme communaux. On comprend donc facilement que 70% des remarques de l'enquête publique sont des demandes de classement de terrains en constructibles. A contrario, seulement 1% des remarques sont des commentaires généraux sur le projet. Si l'on compile le total de surfaces constructibles demandées dans l'enquête pour de l'habitat, on atteint 59 ha, dont 37 ha en nouveaux constructibles (terrains actuellement inconstructibles). Ces chiffres paraissent importants en comparaison des objectifs fixés par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) qui doivent être respectés par le PLUi. En effet, celui-ci fixe le plafond de consommation foncière à 76 ha maximum pour l'habitat dans les 10 ans sur le territoire de la CCV. Si l'on ajoute les 59 ha demandés, cet objectif ne pourrait plus être respecté, car ce serait 135 ha de foncier constructible pour de l'habitat qui pourrait être consommé dans les 10 ans à venir. La densité demandée par le SCoT ne pourrait pas non plus être respectée, car les secteurs demandés représentent en majorité des zones diffuses sur lesquelles il n'est pas possible de mettre des Orientations d'Aménagement et de Programmation, outil

principal pour gérer la densité. Ajouter ces surfaces mettrait également en péril l'économie générale du PLUi au regard du PADD qui contient les orientations suivantes et du zonage qui doit y être compatible :

Point 1 « Fixer des objectifs et déterminer des actions pour limiter la consommation d'espace en matière d'habitat » de l'axe *Modération de la consommation foncière* :

- Inciter à l'urbanisation des « dents-creuses » par limitation des surfaces constructibles en extension de l'enveloppe.
- Optimiser l'urbanisation des espaces interstitiels, en mettant en place des OAP sur ces secteurs.
- Réduire la consommation foncière en extension de l'enveloppe urbaine (espaces agricoles et naturels périphériques).
    - En déterminant des espaces urbanisables en extension, en fonction des besoins non satisfaits dans l'enveloppe urbaine
    - En mettant en place des OAP sur ces secteurs avec orientations sur les volumétries et les densités.
- Réduire d'au moins 25% la consommation annuelle de foncier (tous type de foncier mobilisés : dents creuses, espaces interstitiels, extension).
- Ne pas mobiliser plus de 76 ha de foncier à l'horizon 2032 (tous type de foncier mobilisés : dents creuses, espaces interstitiels, extension).
- Réduire d'environ 50% la consommation annuelle de foncier agricole ou naturel en extension de l'enveloppe

Point 1.1 « Mettre en place un véritable projet paysager à l'échelle du territoire de la Veyle : Protéger des pressions urbaines les éléments du patrimoine naturel et culturel » de l'axe *Un cadre de vie attractif* :

- Définir des limites claires entre espaces urbains et espaces naturels (lisibilité et qualité paysagère du territoire) :
    - En limitant l'urbanisation extensive des centres bourgs, centres villages et hameaux principaux : les extensions périphériques devront s'appuyer sur des limites claires, afin de pérenniser les espaces agricoles.
    - En stoppant l'urbanisation extensive des autres hameaux : leur confortement restera possible au sein des limites actuelles de l'enveloppe urbaine, en s'appuyant sur les continuités bâties, les infrastructures (routes, …), les espaces anthropisés, les coupures créées par les cours d'eau, boisements, espaces agricoles ou sur le relief (rupture de pente, …). Le confortement des hameaux pourra être envisagé en tenant compte du caractère rural des lieux et de l'implantation du bâti et selon les conditions définies par le SCOT :
        - Privilégier les hameaux situés à proximité du bourg-centre et/ou d'un arrêt de transport en commun.
        - Pour les nouvelles constructions dans les hameaux : tenir compte du caractère patrimonial ou paysager, de la présence d'un siège agricole et des risques et contraintes (capacité assainissement (individuel ou collectif), eau potable, défense incendie),

Enfin, la définition de surface constructible ne tient pas seulement compte de la présence de réseaux, de l'absence d'activité agricole ou d'enjeux environnementaux, ni de la présence d'habitations voisines. Les surfaces constructibles sont réparties selon un projet de territoire et un projet démographique, en compatibilité avec le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et le SCoT, comme présenté au tome 3 du rapport de présentation du PLUi.

Compte-tenu de ces enjeux, la majorité des demandes reçoivent un avis défavorable de la part de la CCV, présentés dans les tableaux suivants.

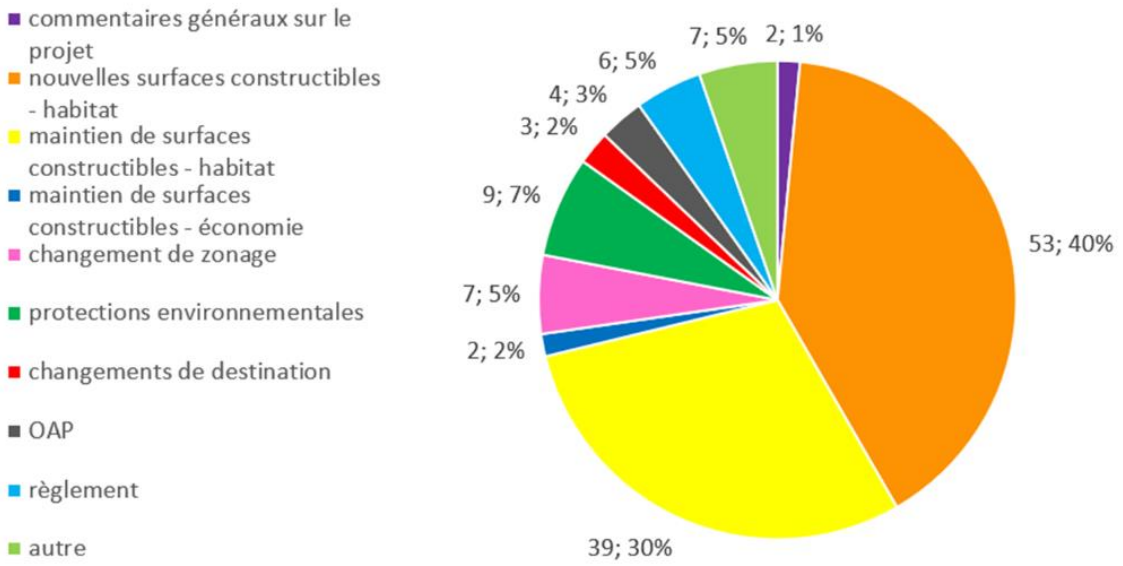

Répartition des types de demandes issues de l'enquête publique

Quant aux zones A et N, elles ne permettent pas la construction de nouveaux logements (hors logements d'actifs agricoles), toutefois elles permettent l'évolution des maisons existantes. Celles-ci pourront réaliser des annexes et extensions selon les critères définis aux articles 2-2 « Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations » du règlement des zones A et N.

COMMUNE DE BEY		
Synthèse de l'observation	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
Observation n° @112 de M GENTIL Michel Le Conseil Municipal après délibération demande que les croupes bressanes soient intégrées dans le règlement du PLUi (hors OAP) pour la commune de Bey. Courrier joint de monsieur le Maire Délibérations jointes	Non	La demande croupe bressane a été inscrite dans les OAP. Il n'est pas possible d'édicter un règlement propre à Bey pour ce point du règlement. En effet, le PLUi n'est pas un regroupement de règlement communaux et prévoit donc un règlement intercommunal.
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE : *Nous partageons pleinement la position de la CCV.*		

COMMUNE DE BIZIAT		
Synthèse de l'observation	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
Observation n° @40 de M VALENTE JULES Propriétaires des parcelles 896 et 396 sur la commune de Biziat Je demande confirmation du zonage UHC1 de la parcelle 896 Je demande que la parcelle 396 soit classée en constructible	Non	La parcelle 896 est classée UHc1 au zonage du PLUi. Classer cette parcelle en constructible reviendrait à ne pas respecter les objectifs et orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi, comme indiqué en introduction des réponses à l'enquête publique. En effet, cela permettrait la réalisation de nouvelles constructions non prévues au PADD.
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE : nous partageons l'avis de la CCV – la rendre constructible ne serait pas cohérent avec le PADD		

COMMUNE DE BIZIAT		
Synthèse de l'observation	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
Observation n° @60 de M LECHELLE Roger Parcelles A1137 - Lieu-dit Je suis propriétaire de la parcelle A1137. Elle accueille d'ailleurs mon habitation. Elle est classée en agricole, mais elle jouxte une zone urbanisée. De même, elle est longée par la route de PEROUX, comportant tous les réseaux d'assainissement et fibre. Une desserte y est déjà ménagée. Nous souhaiterions que notre parcelle, au regard de son implantation, puisse être reclassée en constructible. Je précise que toute exploitation agricole de cette parcelle est actuellement impossible."	Non	Classer cette parcelle en constructible reviendrait à ne pas respecter les objectifs et orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi, comme indiqué en introduction des réponses à l'enquête publique. En effet, cela permettrait la réalisation de nouvelles constructions non prévues au PADD. Cette parcelle se situe à proximité de bâtiments agricoles.
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE : nous partageons l'avis de la CCV – la rendre constructible ne serait pas cohérent avec le PADD		
Observation n° @103 de M CLOUVET Franck Parcelle A 382 -Commune de Biziat je suis propriétaire de la parcelle A382, sur la commune de BIZIAT. Celle-ci, dans le cadre du projet du projet de PLUI est classée en agricole. Elle jouxte le quartier de Rétissinge, qui est bâti. Nous ne comprenons pas, pour quelle raison cette parcelle demeure agricole, alors qu'elle est proche de toutes les servitudes et jouxte des constructions. Nous souhaiterions que cette parcelle soit reclassée constructible."	Non	Classer cette parcelle en constructible reviendrait à ne pas respecter les objectifs et orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi, comme indiqué en introduction des réponses à l'enquête publique. En effet, cela permettrait la réalisation de nouvelles constructions non prévues au PADD.
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE : nous partageons l'avis de la CCV – la rendre constructible ne serait pas cohérent avec le PADD		
Observation n° @128 de Mme DRIOL Emeline terrain agricole sur la commune de BIZIAT, afin de faire de ce terrain, un terrain constructible pour ma future habitation principale. Le terrain appartient à mon père Monsieur DRIOL Jean-Louis , propriétaire de la maison d'en face , 3036 route de Chatillon 01290 SAINT ANDRÉ D'HUIRIAT Le terrain est référencé cadastralement " 0486" , il a une superficie de 850m² environ Il est sur les hameaux " Aux Sachettes - Aux Servettes" et accolé à la propriété de la Famille PELLISSON. Ce terrain dispose déjà en pied de route , de l'eau et de l'électricité , Pour l'assainissement , le tout à l'égout n'est pas en bord de parcelle , la fosse septique est donc l'alternative au projet. Un accès sur le terrain est déjà créé, j'ai la possibilité d'avoir le recul nécessaire pour ne pas gêner et perturber la circulation de la Départementale (D2). Ce terrain est trop petit pour un exploitant agricole qui recherche de grande surface. Il serait parfait pour accueillir une petite maison, tout en respectant le paysage , puisque le terrain est situé autour d'autre habitation. Dans l'espoir que cette parcelle puisse devenir constructible pour mon projet habitation, je reste à	Non	Classer cette parcelle en constructible reviendrait à ne pas respecter les objectifs et orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi, comme indiqué en introduction des réponses à l'enquête publique. En effet, cela permettrait la réalisation de nouvelles constructions non prévues au PADD. Cette parcelle se trouve en plein cœur de la zone A.

COMMUNE DE BIZIAT		
Synthèse de l'observation	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
votre entière disponibilité pour tout renseignement complémentaire.		
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE : nous partageons l'avis de la CCV - de plus cette parcelle est en plein cœur de la zone A		
Observation par courrier de M MORIN Bruno propriétaire de la parcelle A 380 sur la commune de BIZIAT, hameau de RETISSINGE s'étonne que cette dernière ait été déclassée dans son intégralité en zone agricole; il souhaiterait que la partie dent creuse reste constructible	Non	Classer cette parcelle en constructible reviendrait à ne pas respecter les objectifs et orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi, comme indiqué en introduction des réponses à l'enquête publique. En effet, cela permettrait la réalisation de nouvelles constructions non prévues au PADD.
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE : nous partageons l'avis de la CCV – située au hameau de Retissinge la rendre constructible ne serait pas cohérent avec le PADD		
Observation par courrier de in division PAGET Martine, LONGERE Bernard, DELAUBRE Isabelle concernant la parcelle B208 les Favres à BIZIAT , classée en zone agricole, pour demander que cette dernière soit constructible car située dans une zone déjà urbanisée, avec présence de tous les réseaux. Parcelle B 199 aux Mûres , classée en zone environnementale alors qu'il s'agit d'acacias qui n'a aucun intérêt environnemental. Nous demandons la requalification en zone constructible car elle se trouve dans une zone pavillonnaire.	Non	Classer la parcelle 208 en constructible ne serait pas cohérent avec le parti d'urbanisation, d'autant plus qu'elle est située en plein milieu d'un espace agricole préservant un cœur paysager au sein du village. De plus, les surfaces constructibles pour de l'habitat ont été identifiées au sein d'Orientations d'Aménagement et de Programmation plus à l'Est. La parcelle 199 ne peut être classée en constructible, car elle représente un espace vert au sein de la commune. Le PLUi ne la protège pas au titre des enjeux environnementaux, mais paysagers.
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE : nous partageons l'avis de la CCV sur la parcelle 208, toutefois on peut s'étonner que la parcelle 199 ne soit pas constructible		

COMMUNE DE CHANOZ-CHATENAY		
Synthèse de l'observation	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
Absence d'observations		

COMMUNE DE CHAVEYRIAT		
Synthèse de l'observation	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
Observation n°@6 de M ANTUNES et MOREL Notre parcelle se situe à l'adresse 321 route de thuet 01660 Chaveyriat parcelle 819 et 818. Nous ne comprenons pas pourquoi notre terrain passe en zone agricole, pourquoi il ne reste pas en zone UHI alors que tous nos voisins le reste. En effet, notre maison a été construite il y a maintenant plus de 3 ans, nous avons eu un permis de construire, c'est	Oui	Ces parcelles seront classées en UHI, considérant que la maison a été construite il y a quelques années et qu'elle fait partie de la consommation foncière passée. Le cadastre ne fait pas apparaitre le bâti, c'est pourquoi il n'a pas été repéré dans le PLUi. Cette erreur sera corrigée de façon à identifier la maison.

COMMUNE DE CHAVEYRIAT

Synthèse de l'observation	Prise en compte	Réponses et décision de la CC Veyle
pourquoi nous ne comprenons pas qu'elle passe en non constructible.		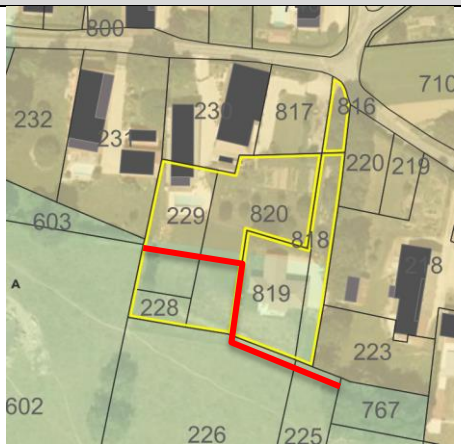 rouge : futur tracé de zone UHl
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE : La commission prend acte de la position de la CCV.		
Observation n°@46 de TRIQUET Jérôme Dans le projet de PLUI soumis à enquête, en zone UH1 (parcelle n°A1549), la surface d'une toiture végétalisée est limitée, pour les constructions neuves, à 30% de la surface totale de la toiture. Le projet de résidence pour personnes âgées, que doit accueillir cette parcelle, est d'intérêt collectif. Cette parcelle est voisine de la zone UHc2, pour laquelle cette contrainte de surface est levée. Je sollicite un infléchissement du règlement écrit et graphique du PLUI, afin que cette contrainte soit levée, pour la parcelle A1549"	Non	La zone UHC2 correspond au centre-bourg de la commune. La parcelle 1549 a été classée en zone UH1, car elle est fait partie d'un tissu à vocation résidentielle et non mixte, contrairement à la zone UHC. La règle sur les toitures terrasses et végétalisées a été choisie de façon à ne pas uniformiser l'architecture des zones UH et UHl. La règle sera inchangée. De plus, la parcelle étant au contact direct des zones agricoles, il est nécessaire de conserver une cohérence avec le tissu bâti voisin, pour la qualité paysagère de la commune.
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE : La commission prend acte de la position de la CCV		
Observation n°@48 de M ANTUNES et MOREL Parcelles 818/819 - commune de Chaveyriat. "Nous disposons d'une résidence principale, construite en 2019, qui va se retrouver en grande partie, en zone agricole, alors qu'elle était intégralement constructible. Il y a environ 700m2, qui passent en zone agricole, dont la maison (cette dernière n'apparaissant pas sur les cadastres). Le gain foncier pour le territoire, est dérisoire, ce qui provoque notre incompréhension. Ceci nous bloque dans nos projets futurs (extensions, piscine...). Perte sur la maison, en cas de revente. En cas d'incendie, nous ne savons comment cela se passe pour la reconstruction. La maison n'impacte rien, sur le plan environnemental, et sur l'agrandissement, la construction de bâtiment annexe, puisque l'assainissement et raccordement sont déjà existants et prévus pour la suite. Pourquoi avoir tronqué nos parcelles, pourquoi notre maison n'a pas été prise en compte ? Est-ce que cette décision est pertinente ?	Oui	Même réponse que pour la remarque @6 : Ces parcelles seront classées en UHl, considérant que la maison a été construite il y a quelques années et qu'elle fait partie de la consommation foncière passée. Le cadastre ne fait pas apparaitre le bâti, c'est pourquoi il n'a pas été repéré dans le PLUi. Cette erreur sera corrigée de façon à identifier la maison. Pour information, une habitation en zone A ou N peut faire l'objet d'extensions et/ou d'annexes, selon les règles définies dans le règlement des zones A et N ; en cas de sinistre la reconstruction est possible.

COMMUNE DE CHAVEYRIAT		
Synthèse de l'observation	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE : La Commission prend acte de la position de la CCV ainsi que des éléments d'informations fournis en matière de projet d'extension sur la parcelle considérée, à la satisfaction des contributeurs.		
Observation n°@49 de Mme NEVORET épouse MOREL Parcelles C228-C229-C820-C816-C818 Après passage en 2001, des canalisations d'évacuation d'eaux usées, sur nos parcelles, la zone constructible du PLU a été étendue au parcelles les plus disposées, pour être urbanisées .En 2018, nous avons divisé et borné ces parcelles, pour l'implantation de la maison de notre fils et dans l'objectif de construire une petite maison, pour notre retraite. Les terrains C228-C229-C820, en accès direct au tout-à-l'égout avec un bon niveau d'écoulement, sans contrainte de viabilisation sur les voies publiques. Une partie de ces parcelles ont été enlevées du plui, ce qui revient à un gain foncier dérisoire de 1000m2. Cela n'est pas pertinent. Ces surfaces n'impactent pas dans la répartition de la PAC, pour les agriculteurs."	Non	Classer ces parcelles en constructible en totalité reviendrait à ne pas respecter les objectifs et orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi, comme indiqué en introduction des réponses à l'enquête publique. En effet, cela permettrait la réalisation de nouvelles constructions non prévues au PADD et en extension de l'enveloppe du hameau. Notons qu'une partie de la parcelle 820. Reste constructible et que la surface inscrite en zone Uhl est suffisante pour implanter une petite maison.
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE : La Commission prend acte de la position de la CCV et des précisions réglementaires apportées, à l'intention de la contributrice.		
Observation n°@50 de M CURT Nicolas Parcelle A 179 - commune de Chaveyriat "Propriétaire de la parcelle N° A179. Celle-ci présente actuellement une surface constructible de 5079 m2. J'observe que dans le cadre du nouveau PLUI, une partie de 2000m2se voit reclassée en zone agricole, donc non constructible. Cela compromet un projet familial de construction, sur cette partie déclassée. Je souhaite donc le maintien de cette partie en zone constructible."	Non	Classer cette parcelle en constructible en totalité reviendrait à ne pas respecter les objectifs et orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi, comme indiqué en introduction des réponses à l'enquête publique. En effet, cela permettrait la réalisation de nouvelles constructions non prévues au PADD sur des espaces d'usage agricoles.
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE : La Commission prend acte de la position de la CCV		
Observation n°@52 de M CHARRIERE Jacques Parcelles N° 196, 197,198 – Chaveyriat " Au nom de M et Mme Lucien GUILLERMIN dmt route de Colignet 01660 Chaveyriat. Les parcelles 196,197,198 et partiellement 199 ont été déclassées de constructible en agricole. 196 et 199 sont des jardins et des vergers. Souhait de revenir à la situation antérieure."	Non	Classer ces parcelles en constructible en totalité reviendrait à ne pas respecter les objectifs et orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi, comme indiqué en introduction des réponses à l'enquête publique. En effet, cela permettrait la réalisation de nouvelles constructions non prévues au PADD. Pour information, une habitation en zone A ou N peut faire l'objet d'extensions et/ou d'annexes, selon les règles définies dans le règlement des zones A et N ; en cas de sinistre la reconstruction est possible.
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE : La Commission prend acte de la position de la CCV, ainsi que des précisions réglementaires apportées à l'intention du contributeur.		

COMMUNE DE CORMORANCHE-SUR-SAONE		
Synthèse de l'observation	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
Observation n° 95 de M RABUEL Claude parcelle AB125 commune de Cormoranche Sur Saône De la forge et atelier de charronnage originels à l'entreprise qui emploie près de 100 personnes et qui a marqué ses 115 ans d'existence en 2022, par la mise en service d'un bâtiment de production de 2 444 m2, l'évolution foncière a été constante, pour un développement de l'activité économique, désaxant les nuisances du cœur de village, tirant le site vers l'Est. En 2012, nous avons pu nous porter acquéreurs des terrains libres à la vente suite au décès de leur propriétaire : -la société RABUEL SAS achetant directement les parcelles AB 448 et 450 (aujourd'hui intégrées dans le parc bois) ; -et -faute à RABUEL SAS de pouvoir le faire- RABUEL INVESTISSEMENT société unipersonnelle représentée par Mr Claude RABUEL se portant acquéreur de la parcelle AB 125, par acte du 22/05/2013. En 2013, le protocole de transmission, signé avec Mr Hervé BOUGUET comportait un engagement mutuel de transmission de cette parcelle, à 10 ans. Ce mode opératoire s'est vu conforté par les contacts positifs auprès de la Mairie, présumant sans engagement écrit certes, le maintien du classement intégral en zone d'activité (UXI) lors de l'évolution du PLU en PLUI. Il s'est matérialisé par la demande d'engagement à échéance début 2023 des formalités de transmission faite courant 2022 auprès de Maître CORDIER. Pour RABUEL INVESTISSEMENT, comme pour RABUEL SAS cette transaction immobilière n'est engagée que, pour pérenniser le développement de cette dernière et en aucun cas, il ne s'agit d'une opération financière. La parcelle AB 125 est la seule possibilité d'extension pour la réalisation d'un bâtiment industriel nécessaire à la croissance des activités de RABUEL SAS, génératrice d'emplois nouveaux. La société ne disposant plus de réserve foncière autre. La révision du PLU déclassant cette parcelle stoppe toute possibilité de construction fragilisant ainsi fortement la société RABUEL SAS. Nous formulons et déposons sur le registre numérique la requête suivante : Maintien du classement intégral en zone d'activité (UXI) de la parcelle AB 125	Oui	La parcelle 125, et la parcelle 133 dans un souci de cohérence, seront classées en UXl, car cela correspond à l'orientation « Permettre la densification et le confortement des zones d'activités locales, afin de donner les conditions favorables à un maintien du dynamisme économique et d'optimiser la mobilisation du foncier économique. » de l'axe 2 du Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Les parcelles 123 et 124 seront classées en A.
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE : nous partageons l'avis de la CCV – cette réponse positive devrait permettre la croissance des activités de RABUEL SA		
Observation n°@99 de M HYVERNAT Robert Manquement par rapport à l'OAP 12 CORMORANCHE sur Saône BARONNES – voir PJ Le schéma de principe (page 20/75) ne mentionne pas l'existence d'une mare, ni de son fossé d'écoulement, qui traverse la zone en plein milieu, entre les parcelles	Oui	L'OAP 12 sera revue pour intégrer les enjeux cités. Le chêne est déjà noté et matérialisé comme devant être préservé. La mare sera ajoutée sur le schéma de l'OAP et il sera indiqué qu'elle peut servir pour la gestion des EP.

COMMUNE DE CORMORANCHE-SUR-SAONE		
Synthèse de l'observation	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
repérées 308, et 407, sur l'extrait de plan cadastral en annexe. Cette mare doit absolument être conservée, car elle collecte les eaux pluviales de la partie est de la rue des baronnes. Le fossé pourra être busé, mais l'implantation des futurs bâtiments devra en tenir compte. Cette mare agrandie pourrait servir de réceptacle pour eaux de pluie sur le lotissement, le terrain est assez humide, les eaux de pluie ont une tendance forte à stagner après orages. La rue des Baronnes est assez étroite, et peut difficilement être élargie dans sa partie ouest, des constructions la bordant. De plus, ses débouchés tant à l'ouest sur la route des Greffets, qu'à son autre extrémité sur la route de Noillat en plein virage, sont assez difficiles. Le document parle de préservation autant que possible des arbres existants, un très beau chêne dans le 1er virage doit lui absolument être conservé, car plus que centenaire et majestueux. 		Le texte de l'OAP sera assoupli pour « recommander » l'accès commun et admettre des accès différenciés si ce n'est pas techniquement possible.
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE : nous partageons l'avis de la CCV qui prend en compte les observations et s'engage à modifier l'OAP		
<u>Observation n°@108 de M DUPASQUIER Xavier</u> Je m'interroge sur la pertinence de créer une zone UE aussi étendue autour de la parcelle 416. En effet, le bâtiment municipal et pompier de cette parcelle vient d'être agrandi au nord de la parcelle ce qui empêche désormais toute communication avec la parcelle 454. Il ne me semble pas utile de classer les parcelles 454 et 455 en zone UE, aucun équipement ne pouvant réellement être réalisé à terme sur ces parcelles. De plus elles sont en zone rouges du PPRI. Parcelles à classer en zone UH1.	Oui	Pour tenir de cette remarque et de l'avis de la commune, la zone sera classée en zone en UH pour montrer la discontinuité avec la zone UE. Toutefois, la constructibilité est limitée en raison de la zone rouge du PPRi.
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE : nous partageons l'avis de la CCV qui prend en compte les observations et s'engage à modifier le zonage en UH		
<u>Observation n°@109 de M DUPASQUIER Xavier</u>	Non	La remarque est intéressante, mais le cheminement pourra être relié à l'emplacement réservé n°19, prévu lui

COMMUNE DE CORMORANCHE-SUR-SAONE		
Synthèse de l'observation	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
Plusieurs emplacements réservés sont prévus afin de créer des cheminements doux. Le principe est très intéressant, cependant pour ce qui concerne l'ER 18 je ne comprends pas la logique de cheminement envisagé sur la partie ouest de cet emplacement réservé (le long des parcelles 766,765,764 et 763). Je comprends que l'objectif recherché est de créer une liaison douce entre le bourg (notamment Ecole et foyer-rural) et les équipements sportifs (stade, terrain de pétanque)... Cependant il me paraît plus logique de prévoir ce cheminement en passant par la zone UE puis en longeant la zone NJ (le long de la parcelle 761 pour ensuite rejoindre le cheminement projeté sur l'ER 19. Prévoir un cheminement doux le long de la parcelle 766, obligerait les piétons et cyclistes à passer par la route du pont d'Arciat et la rue du Cornet pour rejoindre le cheminement doux. Cet itinéraire n'est pas le plus court et surtout n'est pas le plus sécuritaire pour les piétons.		aussi pour du cheminement doux. Passer en limite de la zone Nj n'est pas pertinent, car il s'agit de jardins privés.
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE : nous partageons l'avis de la CCV		
<u>Observation n°@142 de BOURGEOIS Jean-Luc</u> En tant que gérant des Pépinières Bourgeois je me permets d'apporter certains éléments au sujet du projet de PLUi. - Concernant les parcelles à Cormoranche AB 160/172/176 Mabertin appartenant à M bourgeois Jean ainsi que la parcelle AB 548 appartenant à M Sanlaviile (que je n'exploite déjà plus). D'une part ces parcelles deviendront inaccessibles aux engins agricoles, la parcelle 485 permettant l'accès depuis le Chemin du Tram étant à urbaniser. D'autre part dans le cadre d'un recentrage de nos activités de productions horticoles sur la commune de Crottet, les cultures sur ces parcelles disparaitront très rapidement. -Concernant la parcelle à Cormoranche AB 184 les Péralles. Cette parcelle étroite (moins de 20 m.), de petite superficie et enclavée entre deux habitations n'est plus exploitée. - Concernant la parcelle à Crottet 402 Pré Vallet. L'accès de cette parcelle en plein cœur du village, la très prochaine urbanisation des parcelles la jouxtant et les difficultés d'exploitations liées à la proximité d'habitations font que l'abandon des cultures sur cette parcelle est acté. La partie Ouest est classée en agricole, je souhaite qu'elle soit reclassée en constructible car elle touche le bourg du village En résumé, la présence de mon exploitation sur ces parcelles situées aux centres des villages de Cormoranche s/Saône et de Crottet ne doit pas être un frein à l'urbanisation de ces mêmes parcelles.	Non	Classer ces parcelles en constructible en totalité reviendrait à ne pas respecter les objectifs et orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi, comme indiqué en introduction des réponses à l'enquête publique. En effet, cela permettrait la réalisation de nouvelles constructions non prévues au PADD. D'autant plus que la surface de ces parcelles à Cormoranche représente une surface importante de 2,5 ha. Elles sont à préserver pour la qualité paysagère de la commune. De plus, lors de la conception du zonage, la CCV a tenu compte des enjeux agricoles présentés par la chambre d'agriculture dans son diagnostic. La réponse sur Crottet est dans le tableau dédié à Crottet.

COMMUNE DE CORMORANCHE-SUR-SAONE		
Synthèse de l'observation	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE : bien que partageant l'avis de la CCV sur le fond, le devenir de ces parcelles en centre de village se posera à échéance ;		
Observation n°@89 de VILLARD Eliane Propriétaire en indivision (avec mes frères et soeur) des parcelles 207 et 208 lieu-dit Les Vignes sur la commune de CORMORANCHE SUR SAONE, la parcelle étant dans le cadre du projet de PLUI classées zone agricole, nous souhaiterions que ces deux parcelles étant donné leur proximité du lotissement (j'ignore le nom du lotissement mais c'est celui où se trouver, l'allée des Fritilaires) deviennent constructibles.	Non	Classer ces parcelles en constructible reviendrait à ne pas respecter les objectifs et orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi, comme indiqué en introduction des réponses à l'enquête publique. En effet, cela permettrait la réalisation de nouvelles constructions non prévues au PADD. Ces parcelles se trouvent au cœur de l'espace agricole.
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE : nous partageons l'avis de la CCV - de plus cette parcelle est en plein cœur de la zone A		
Observation n°@91 de GIL Karine Parcelles Cormoranche 1015 et 1001-1002 route du Tram Je me permets d'attirer votre attention sur l'incohérence du classement de ces parcelles 1015 et 1001-1002 dans le futur PLUi situées à moins de 800 m de la mairie/église au centre du village. En effet la parcelle 1015 reliée à la voie publique nommée route du Tram est constructible alors qu'il s'agit du chemin d'accès à la 1001 et 1002 ! Mais celles-ci vous les déclarez « agricole » alors que ça fait 20 ans qu'il n'y a plus de cultures dessus dans la mesure où toute la zone s'est urbanisée, maisons individuelles déjà et depuis 10 ans est venu se construire le lotissement « Mabertin » qui comportent 40 maisons. C'est devenu une friche impossible à entretenir puisque ces nouveaux habitants s'en plaignent mais refusent tout passage de tracteur d'un agriculteur du village pour désherber le long de chez eux n'est-ce qu'une fois par an ! Vous constaterez sur le plan ci-joint la « dent creuse » qui est créé en procédant ainsi et je vous serai donc gré de bien vouloir remédier à cette situation en classant ces terrains 1001-1002 en zone UH1 constructible.	Non	Classer ces parcelles en constructible reviendrait à ne pas respecter les objectifs et orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi, comme indiqué en introduction des réponses à l'enquête publique. En effet, cela permettrait la réalisation de nouvelles constructions non prévues au PADD. La parcelle 1015 a été classée en U pensant qu'elle était liée au lotissement au Nord. De plus les parcelles 1001-1002 permettent de maintenir un accès aux terrains agricoles situé à l'Est.
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE : nous partageons l'avis de la CCV – bien que la parcelle 1002 ait les caractéristiques d'une dent creuse.		

COMMUNE DE CROTTET		
Synthèse de l'observation	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
Observation n°@37 de LANG Claude je suis propriétaire à Crottet de deux parcelles 87 et 88 classés en zone non constructible enclavées dans une zone cœur de village entourée d'une zone	Non	Il est nécessaire de conserver la protection d'espace vert au PLUi sur ces parcelles pour conserver une qualité paysagère sur la commune.

COMMUNE DE CROTTET		
Synthèse de l'observation	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
urbanisée. Je n'envisage pas de céder ma maison et ces parcelles actuellement mais l'âge avançant j'aurai de plus en plus de mal à entretenir cette surface. Je souhaite donc me donner la possibilité, à moyen terme, de prévoir une division parcellaire pour céder une ou deux parcelles à distance de ma maison qui présente un caractère reconnu dans la commune.		
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE : La Commission prend acte de l'avis de la CCV.		
<u>Observation n° @42 de M HENRY pour JBD</u> Dans le cadre de l'élaboration du projet de PLUi arrêté lors du conseil communautaire du 25 juillet 2022, le classement des parcelles situées sur la Z.A. Mâcon-Est limitrophe à la commune de Replonges a évolué en 1 AUXa. Or il nous semble que 3 parcelles faisant partie du même tènement foncier (situées du même côté de l'autoroute) ont été oubliées lors de ce changement, en effet les parcelles 2692, 2721 et 2683 sont toujours classées UEr ce qui en limite la constructibilité. Les classer en 1AUXa tout comme leurs parcelles voisines permettrait ainsi une meilleure harmonisation de la zone en vue de son développement. Les nouvelles volontés d'urbanisme de la communauté de commune qui fondent les orientations d'aménagement et de programmation n°1 de Mâcon Est confirment la vocation urbaine définie au PLUi de 2022 sur le secteur de Mâcon Est. Constatant que l'application de la marge de recul autoroutier réglementaire de 100 m ampute très fortement les possibilités de valorisation du site, nous avons compris que la collectivité a décidé de réaliser une étude dite « amendement Dupont » conformément aux dispositions de l'article L111-8 du code de l'urbanisme. C'est dans cette optique que nous demandons que cette marge de recul soit réduite à 40m de l'axe de l'autoroute. La réduction de la marge de recul permettrait d'exploiter l'entièreté de la zone et ainsi d'optimiser l'emprise au sol pour in fine éviter une consommation foncière inutile. Pour limiter l'impact visuel depuis l'axe autoroutier, les arbres existants devront être renforcés par la plantation de nouvelles espèces afin créer une bande boisée et un ilot de biodiversité. Pour finir le traitement architectural de la zone devra respecter la charte chromatique conformément au PLUi afin d'être en cohérence avec le territoire.	Oui	Le zonage sera modifié pour intégrer les 3 parcelles au sein du périmètre de l'OAP et de la zone 1AUXa. Cela est justifié par la cohérence du projet d'ensemble. Ces parcelles ajoutent 0,27 ha à la zone 1AUxa. L'étude amendement Dupont sera intégrée au PLUi pour l'approbation, afin de permettre un développement du projet jusqu'à 40m à partir de l'axe de l'autoroute au lieu des 100m.
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE : La Commission prend acte de la position de la CCV et de sa volonté d'infléchir la marge de recul autoroutier de 100m à 40m, aux fins de conforter la dynamique d'urbanisation sur le territoire de la commune.		
<u>Observation n° @97 de M COUTURIER Gilbert</u>	Non	Le cadastre ne présente aucune parcelle 1014, mais une parcelle 114 qui est un chemin d'accès.

COMMUNE DE CROTTET		
Synthèse de l'observation	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
Je suis propriétaire de la parcelle 1014, hameau des Fromentaux, commune du Crottet. Cette parcelle a été viabilisée par mes soins en 1995. Mon intention, depuis cette période a toujours été d'y réaliser une habitation. Au regard du projet de PLUI, la parcelle en question a été partiellement reclassée agricole, alors qu'elle était auparavant, toujours constructible. Je souhaite que cette parcelle demeure intégralement constructible."		
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE : Cette contribution n'appelle aucune observation de la part de la Commission.		
<u>Observation n° @98 de M PERRUCHE DANIEL</u> Voir PJ pour plus de remarques Avec les tailles minimums des parcelles actuelles il est souvent impossible de réaliser un retrait de 5m du portail. Le but est louable mais il faut le modifier en permettant le retrait du portail à 2.50 m avec un stationnement longitudinal plutôt que perpendiculaire de manière à permettre le stationnement sans encombrer la chaussée. Nous avions modifié le PLU de Crottet en ce sens devant la multiplicité des cas particuliers. , faire des voies d'accès de lotissement en empruntant des parcelles privées je ne le savais pas possible. Projeter des lotissements chez des gens qui ne sont pas vendeurs ..... Un accès qui ne va du tout c'est l'utilisation du chemin piéton des Vignes Grillets pour en faire l'accès à un lotissement au profit d'un seul propriétaire. Il y en aurait eu 6 que le problème serait le même. Pour continuer une décision me semble à contrer de manière vigoureuse. Depuis notre premier PLU nous avions réservé une partie du cœur de village pour laisser à nos successeurs la possibilité d'aménager dans le cœur du village ce qui pourra être devenu une nécessité que nous n'imaginons même pas actuellement. Les extraits de plans sont dans les pièces annexées.	Non	Le retrait du portail ne sera pas modifié, car la densité s'applique dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation qui prévoient un aménagement d'ensemble. Il y aura donc assez de place pour prévoir des accès. Le chemin des Vignes Grillets fait l'objet d'un emplacement réservé pour permettre à la commune l'acquisition de cette parcelle pour créer un accès pour la future OAP des Fromentaux (zone 2AU non ouverte à l'urbanisation). Aucun accès n'est prévu à ce jour sur une parcelle privée. L'OAP Pré Vallet sera conservée, car sa surface est nécessaire pour respecter la densité prévue sur Crottet.
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE : La Commission prend acte de la position et de l'argumentaire développé par la CCV.		
<u>Observation n° @102 de Mme BOURGEOIS Régine</u> Parcelles AB26, AB46, C17, C18 - Commune de Crottet "Nous sommes attachés au développement de la commune de Crottet, concernant notamment l'accueil de personnes agées, dans un cadre de vie proche de leur habitation. Notre projet est la mise en place de logements pour personnes âgées et tout public, permettant un lien intergénérationnel. Les parcelles AI 139, AI 138, AI 136, AI 135, AI 128, des Fromenteaux, sont dans le PLUI, rendues urbanisables, alors même que plus éloignées du centre bourg et des futurs commerces. Dans un	Non	Classer ces parcelles en constructible reviendrait à ne pas respecter les objectifs et orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi, comme indiqué en introduction des réponses à l'enquête publique. En effet, cela permettrait la réalisation de nouvelles constructions non prévues au PADD. De plus, le PLUi protège cette zone de 1,6 ha en raison de la présence d'un corridor écologique et en tant que coupure paysagère.

COMMUNE DE CROTTET		
Synthèse de l'observation	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
objectif social et économique, notre projet répond à cet objectif, pour participer au bien vivre et à l'économie locale. Nous souhaitons, pour réaliser ce projet, vous solliciter sur le fait de rendre urbanisable les parcelles du bief Godard numéros AB26, AB46, C17, C18."		
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE : Ce projet de maison pour personnes âgées, porteur d'une dynamique économique et sociale pour le territoire de la commune, a semblé susciter l'intérêt des élus. La Commission bien que consciente de la légitimité de la position de la CCV, reste sensible à la pertinence de cette requête.		
Observation n° @105 de M BOURGEOIS Jean Je suis propriétaire de la parcelle 402 Pré Vallet. La partie Ouest est classée "agricole", au niveau du PLUI. Je souhaite qu'elle soit reclassée constructible car elle touche le bourg du village. Mon fils ne souhaite plus l'exploiter."	Non	Classer cette parcelle en constructible reviendrait à ne pas respecter les objectifs et orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi, comme indiqué en introduction des réponses à l'enquête publique. En effet, cela permettrait la réalisation de nouvelles constructions non prévues au PADD. De plus, le PLUi protège cette zone de 1,8 ha en raison de la présence d'un corridor écologique et en tant que coupure paysagère.
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE : La Commission prend acte de la position de la CCV.		
Observation n° @120 de M FISCH Christian La société COFONCA est propriétaire d'un terrain d'une superficie totale de 91.222 m², constitué des parcelles cadastrées C 2541, 2341, 2543, 2542, 2544, situées impasse des Devêts à Crottet. Elle joint un document dans lequel figurent les observations qu'appelle de sa part le projet de PLUi établi par la communauté de communes de la Veyle,	Non	Dans l'immédiat et compte-tenu des enjeux environnementaux, des avis de l'autorité environnementale et des PPA, la zone des Devets sera classée en agricole avec une trame de protection de la zone humide. Le projet de centrale photovoltaïque au sol n'est pas formellement interdit par les zones A et N, tant qu'il respecte les enjeux liés à ces zones et la doctrine de la CDPENAF. Une réflexion ultérieure pourrait être menée sur ce projet en lien avec le PLUi.
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE : La Commission prend acte d'un reclassement en "A" de la zone "Des Devets" et des perspectives ménagées par la CCV, pour une éventuelle création ultérieure sur ce périmètre, d'un parc agrivoltaïque.		
Observation n° @121 de M GENOT Yoan Nous habitons au 112 C Chemin de serres à Crottet (AD01-Parcelle N°12) . Le nouveau PLUi classe notre parcelle en zone UHl (secteur d'urbanisation limité dans les hameaux) et après lecture du document, nous avons constaté que le coefficient d'emprise au sol est limité à 0,15. Cette forte restriction va nous interdire toute construction d'annexes (garage, abris de jardin, etc...) étant donné que l'emprise au sol de notre maison principale atteint déjà cette limite. Nous demandons donc à ce que notre parcelle soit classée en zone UH1 (avec coefficient d'emprise 0,25) comme les zones qui nous entourent afin de pouvoir réaliser nos futurs projets.	Oui	Le CES de la zone UHl sera augmenté à 0,20 au lieu de 0,15. Les parcelles 11,12 et 13 resteront en zone UHl car il s'agit d'un écart d'urbanisation peu dense, pour lesquels le PADD ne prévoit pas de densification importante.
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE : La Commission prend acte de la position de la CCV.		

COMMUNE DE CROTTET		
Synthèse de l'observation	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
Observation n° @141 de Mme BEY Jocelyne CROTTET parcelle AD 11 Je reviens vers vous pour vous demander de classer ma parcelle en UHI au lieu de UHL Merci de modifier mon coefficient d'emprise du sol à 0.25 au lieu de 0.15 En effet j'envisage de construire un abri de jardin plus de 20m2 et d'installer piscine enterrée avec Polo house.	Oui	Le CES de la zone UHl sera augmenté à 0,20 au lieu de 0,15. Les parcelles 11,12 et 13 resteront en zone UHl car il s'agit d'un écart d'urbanisation peu dense, pour lesquels le PADD ne prévoit pas de densification importante.
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE : La Commission prend acte de la position de la CCV.		
Observation registre Crottet de VINCENT Jérôme et PELLETIER Sophie Nous sommes propriétaires de la parcelle AD 13. Elle est classée en UHI dont le coefficient d'emprise au sol est de 0.15. Est il possible de l'augmenter afin que l'on puisse effectuer un agrandissement ou un garage ?	Oui	Le CES de la zone UHl sera augmenté à 0,20 au lieu de 0,15. Les parcelles 11,12 et 13 resteront en zone UHl car il s'agit d'un écart d'urbanisation peu dense, pour lesquels le PADD ne prévoit pas de densification importante.
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE : La Commission prend acte de la position de la CCV.		

COMMUNE DE CRUZILLES-LES-MEPILLAT		
Synthèse de l'observation	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
Observation n°@ 145 de MALATERRE Xavier La société URBA PROMOTION dispose d'une promesse de vente pour l'achat d'un terrain situé au 175 route du Biolay dans la commune de CRUZILLES-LES-MEPILLAT. 11 s'agit plus précisément de la parcelle cadastrée B 704 Dans l'actuel plan local d'urbanisme (PLU} de la commune de CRUZILLES-LES MEPILLAT, la parcelle figure en zone 1AU: Toutefois, dans le cadre du projet zonage publié le 30 septembre 2021, les élus souhaitent que cette parcelle soit classée en zone« Naturelle Jardin»: Comme vous le constaterez dans les développements ci-après, cette prescription constitue une erreur et doit être supprimée dans le projet de PLUi reprécisé à l'issue de l'enquête publique. Il devra être constaté d'une part que le classement de la parcelle en zone Nj ne correspond pas aux objectifs fixés par la loi et le projet de règlement (1), d'autre part cela serait contraire aux objectifs du plan d'aménagement et de développement durable (PADD) (II). 1.Sur la non-correspondance aux objectifs fixés par la loi et le projet de règlement Il ressort tout d'abord des dispositions de l'article R.151-24 du code de l'urbanisme que : « Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et	Non	La zone sera maintenue en Nj, considérant que le classement N se justifie par la préservation d'un cœur vert en centre bourg contribuant à la qualité paysagère de la commune.

COMMUNE DE CRUZILLES-LES-MEPILLAT		
Synthèse de l'observation	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison: 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique; 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière; 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels; 4 ° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles; 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. » Il ressort ensuite des dispositions du projet de règlement du PLUi que: La zone N correspond aux secteurs du territoire, équipés ou non, à protéger en raison : soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels, soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles, soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. Or, il ressort des caractéristiques de la parcelle que celle-ci ne dispose d'aucune caractéristique mentionnée par les dispositions du code de l'urbanisme ou du futur règlement. En effet, la parcelle est actuellement inoccupée et a seulement servi par le passé à accueillir des chevaux et autres animaux de ferme. Il n'existe aucun intérêt paysager ou patrimonial justifiant son classement en zone naturelle. Il convient donc de supprimer cette prescription qui ne correspond en tout état de cause à aucune réalité physique permettant de considérer que cette parcelle devrait figurer en zone naturelle. **II.Sur la contradiction avec les objectifs du PADD** Vous constaterez également que l'insertion d'une telle prescription sur la parcelle cadastrée B 704 constituerait une erreur manifeste d'appréciation, en ce qu'elle serait contraire aux principes fixés par le PLUi en cours d'approbation. En effet, il ressort des éléments débattus dans le cadre du second débat portant sur les orientations générales du PADD que celui a pour objectif de « *limiter la mobilisation de foncier en urbanisant en priorité par densification* *de parcelles déjà bâties, dans les dents creuses et les espaces interstitiels* » Or, comme **il** a été précédemment démontrer, **il** ressort du cliché aérien de la parcelle, que celle-ci se situe au milieu d'autres habitations, et doit donc être considérée comme étant située dans une dent creuse.		

COMMUNE DE CRUZILLES-LES-MEPILLAT

Synthèse de l'observation	Prise en compte	Réponses et décision de la CC Veyle
Il serait donc totalement incohérent de venir geler la constructibilité de ce terrain. Il convient aussi de remarquer que l'objectif de la valorisation des dents creuses figure au sein du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Bresse- Val de Saône (voir en ce sens point 3.4.3 du PADD et la prescription 3.2.6 du document d'orientation et d'objectifs (D00) du SCOT). Ainsi, en plaçant cette parcelle en zone naturelle cela contreviendrait aux objectifs fixés par le PADD du PLUi et aux orientations telles qu'issues du second débat. Ce zonage méconnaîtrait également les objectifs fixés par le SCOT, remettant de ce fait en cause la compatibilité que le futur PLUi doit avoir avec ce document. En conclusion, pour l'ensemble des motifs exposés, nous vous saurions gré de bien vouloir prendre en compte les présentes observations visant à démontrer que le changement de destination de la parcelle en vue de la classer en zone naturelle par le projet de document graphique du PLUi en cours d'élaboration devra être supprimée.		

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE : Nous souscrivons à la réponse de la CCV et à l'argumentation. La commission considère qu'un espace vert est important au centre d'une zone urbanisée. En outre, cela constitue un « ilot de fraicheur » bénéfique à la qualité de vie.

COMMUNE DE GRIEGES

Synthèse de l'observation	Prise en compte	Réponses et décision de la CC Veyle
<u>Observation n° @107 de Mme DUPUPET-FERRAND Jocelyne</u> B 200 Grièges Je me permets de vous demander de bien vouloir remettre en constructibilité, comme il l'était jusqu'à présent, le terrain m'appartenant sur la commune de Grièges et référencé B 200. Ce déclassement m'est particulièrement préjudiciable car j'ai sur ce terrain un projet de construction sur lequel je travaille depuis longtemps et pour lequel j'ai déposé une demande de Certificat d'Urbanisme opérationnel auprès de la mairie de Grièges. J'avais déjà eu pour ce terrain un Certificat d'Urbanisme qui m'avait été accordé en 2018. Mais j'ai dû différer le projet suite à des raisons de santé. Mon projet de construction répond aux normes actuelles. Il est situé dans une zone urbanisée puisqu'il y a déjà des constructions de part et d'autre et il assurera ainsi parfaitement la continuité de l'habitat dans ce hameau de La Botte.	Non	Classer cette parcelle en constructible reviendrait à ne pas respecter les objectifs et orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi, comme indiqué en introduction des réponses à l'enquête publique. En effet, cela permettrait la réalisation de nouvelles constructions non prévues au PADD. La photo aérienne ci-dessous montre que la parcelle classée en zone A correspond clairement à un usage agricole du sol.

COMMUNE DE GRIEGES		
Synthèse de l'observation	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
La demande de densification de l'habitat sera également assurée car je prévois deux constructions sur le terrain, une pour mon usage personnel et celui de mon mari, une autre qui sera habitée par notre fils. Je me permets également de souligner que le terrain, situé en bord de route, est desservi par tous les réseaux, eau, électricité, téléphone, fibre, gaz, tout à l'égout. Je signale enfin que ce terrain n'a jamais été loué pour l'agriculture car mon mari et moi en avons gardé la jouissance. En espérant que ma demande retiendra favorablement votre attention et en vous remerciant par avance de bien vouloir laisser en constructibilité ma parcelle B 200 et me permettre de réaliser mon projet.		
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE : nous partageons l'avis de la CCV – située dans le hameau de La Botte la rendre constructible ne serait pas cohérent avec le PADD		
Observation n° @123 de Mme SANJUAN Catherine je souhaiterais que vous modifiiez la classification de la parcelle N°14, située sur la commune de Grièges, à l'intersection de la rue de Faty et celle de Pont de Veyle Cette parcelle est actuellement classée en zone agricole donc non constructible et je souhaiterais qu'elle soit classée en zone UHI. Plusieurs raisons à l'appui de ma demande : •Cette parcelle n'est pas suffisamment grande (13 ares 96) pour pouvoir être exploitée par un agriculteur : une moissonneuse ne peut pas y accéder, l'utilisation pour le fourrage ne permet la réalisation que d'une seule botte, l'utilisation pour le pâturage n'est pas possible car la parcelle est enclavée parmi les habitations (c'est une "dent creuse") •Toutes les parcelles autour sont construites et classées en zone UHI. La délimitation de zone est faite par les routes. D'un côté de la route de Faty et de celle de Pont de Veyle, la zone est UHI, en face, c'est en zone agricole. Notre maison est cependant construite en zone agricole. Nous possédons 3 parcelles (14,29 et 767).Nous demandons l'extension de la zone à une seule de nos parcelles, celle la plus enclavée. •La parcelle est située en zone non inondable (parcelle surélevée d'un mètre par rapport à la route de Pont de Veyle). •L'accès à la voirie peut se faire sur la route de Faty, plus sécurisé que par la route de Pont de Veyle.	Non	Classer cette parcelle en constructible reviendrait à ne pas respecter les objectifs et orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi, comme indiqué en introduction des réponses à l'enquête publique. En effet, cela permettrait la réalisation de nouvelles constructions non prévues au PADD. De plus, le PLUi protège cette zone en raison de la présence d'un corridor écologique et en tant que coupure paysagère.
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE : nous partageons l'avis de la CCV – la rendre constructible ne serait pas cohérent avec le PADD et présence d'un corridor écologique		
Observation n° @147 de LORIN Christian En tant que conseiller municipal à Grièges j'avais participé au recensement des haies et bois présents sur la commune.	En partie	La protection des haies au carrefour de la RD51 et de la rue de la Grande Charrière seront supprimées pour assurer la sécurité du site.

COMMUNE DE GRIEGES		
Synthèse de l'observation	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
A ce titre j'avais signalé que les haies au carrefour de la RD51 et de la rue de la Grande Charrière , en bordure des parcelles ZL 232 à 235 et ZL 238 notamment, représentaient une gêne importante au niveau de la visibilité concernant l'accès à la départementale. J'avais demandé qu'elles soient retirées de l'inventaire des haies protégées mais elles apparaissent toujours sur le plan de zonage. - Règlement de la zone A <article A1 Dans le tableau "Destinations et sous destinations ' rubrique 'exploitation agricole et forestière', l'exploitation forestière est portée comme interdite. Est ce une erreur ? - Même chapitre, paragraphe 2 .1 Installations interdites. Ligne 4 "habitations légères et résidences mobiles de loisirs". Cette interdiction me fait penser à un cas qui pourrait éventuellement se présenter car de plus en plus à la mode aujourd'hui. Si un propriétaire souhaitait installer des modes d'hébergement de vacance style cabanes dans les arbres, yourtes, etc..., serait il concerné par cette interdiction.		Concernant les destinations de la zone A, l'exploitation forestière est interdite compte-tenu de la vocation agricole de la zone A. Les exploitations forestières sont autorisées en zone N. De même, pour les habitations légères et résidences mobiles de loisirs, la zone A n'a pas une vocation principale de tourisme, c'est pourquoi ces destinations y sont interdites. Toutefois, la zone A autorise les installations nécessaires au prolongement de l'exploitation, dont l'activité touristique rurale d'accueil sous conditions. Pour des projets spécifiques d'hébergement touristique, il faudrait recourir à un STECAL qui fixera les conditions d'aménagement du site ; un STECAL pourra être ajouté au PLUi dans le cadre d'une modification du PLUi après avis de la CDPENAF.
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE : la CCV reconnait en partie la justesse des observations		
<u>Observation n° @149 de SERVIGNAT Jean-Paul</u> Demande de changement du zonage pour 2 parcelles bâties nous constatons que les parcelles section C n°1526 et n· 2367 sises à GRIEGES au lieudit « Basses Corcelles » et dont nous sommes propriétaires depuis 1974 sont incluses dans la zone N du projet de PLUI. Sur ce tènement sont construits une maison individuelle, une piscine et ses annexes. Or, au cours de ces 50 dernières années, nous pouvons confirmer que notre quartier s'est transformé progressivement avec l'abandon des fermes et a complètement perdu de son caractère agricole qui prédominait à l'époque, et plus particulièrement en ce qui concerne les parcelles bâties immédiatement desservies par la rue des Basses Corcelles et la rue de Corcelles. Ainsi nous considérons que ce secteur où nous résidons n'entre pas dans l'ensemble des critères définissant la zone N mais figure plutôt dans une zone urbanisée. C'est pourquoi nous sollicitons le classement des parcelles précitées. dans un zonage plus adapté, à savoir un sous-secteur de la zone N (Nb par exemple) ou le secteur UHI d'urbanisation limitée (hameaux). Ce classement sollicité de notre tènement foncier de 3000 m2 desservi par deux voies communales et tous les réseaux (eau potable, eaux usées, eaux pluviales, électricité, téléphonie et défense incendie) nous	Non	Ce secteur a été classé en zone N pour gérer l'habitat diffus et éviter les nouvelles constructions. Le règlement de la zone N autorise les extensions et annexes des maisons existantes. Ce secteur n'est pas un hameau au sens strict du terme ; la structure bâtie est assez lâche.

COMMUNE DE GRIEGES		
Synthèse de l'observation	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
permettrait de procéder au détachement d'une superficie d'environ 1000 m2 pour la construction d'un nouveau logement, sans pour autant porter atteinte à l'activité agricole et au milieu naturel. De plus, ce secteur n'est grevé d'aucune servitude et risques cités sur la commune de Grièges. Néanmoins nous attirons votre attention sur les choix d'identification des zonages. Ainsi, qu'est-ce qui explique que notre quartier puisse être classé en zone N alors que les hameaux situés au nord-ouest de la commune, à la frange de terres agricoles et particulièrement exposés aux risques inondation de la Saône (inclus dans le périmètre de la zone bleue du PPRI), soient maintenus en zone UHI ?		
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE : nous partageons l'avis de la CCV de laisser l'intégralité de la parcelle en zone N		
<u>Observation par courrier de M MARTIN Jean-Yves</u> concernant les parcelles C976 - C2547 - 2546 et C 972 lieu-dit Mont Volaty à GRIEGES qu'il souhaiterait voir classées en zone à "lotir" ; J'ajoute que je paie des impôts sur ces parcelles en friche sans tirer aucun profit car aucun agriculteur ne veut de ma parcelle enclavée	Non	Classer ces parcelles en constructible reviendrait à ne pas respecter les objectifs et orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi, comme indiqué en introduction des réponses à l'enquête publique. En effet, cela permettrait la réalisation de nouvelles constructions non prévues au PADD. Ces parcelles sont dans l'espace rural qu'il convient de préserver de toute urbanisation.
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE : nous partageons l'avis de la CCV (Ces parcelles sont dans l'espace rural qu'il convient de préserver de toute urbanisation)		

COMMUNE DE LAIZ		
Synthèse de l'observation	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
<u>Observation n° @1 de M BOUCHOUX Gilbert :</u> Je suis propriétaire des parcelles B 1264,B1672,B1666,B1263 et B1267. Ces parcelles sont classées actuellement en UB et sont classées en A dans le nouveau PLUi. Je demande que les parcelles B1263 et B 1667 restent constructibles.	Non	Classer ces parcelles en constructible ne serait pas cohérent avec le parti d'urbanisation, d'autant plus qu'elle est située en plein milieu d'un espace agricole préservant un cœur paysager au sein du village. De plus, les surfaces constructibles pour de l'habitat ont déjà été identifiées, notamment au sein d'Orientations d'Aménagement et de Programmation. Ajouter ces surfaces augmenterait le nombre de logements à produire pour la commune et rendrait le zonage incompatible avec les objectifs du PADD.
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE : Nous souscrivons à la réponse de la CCV et à l'argumentation		
<u>Observation n° @43 + registre Laiz de M ROUSSEL Jean Luc</u> " un peu étonnant, je connais 3 étangs de tailles différentes mais ils ne sont pas classés de la même manière - 2 sont même "absents", l'un chemin des 5 saules, l'autre le plus grand, à l'angle du chemin des Bossus / route des colonnes.	Oui	Les erreurs de cartographie de protection des haies, arbres et bois seront corrigés, en tenant compte du fait que la volonté de la CCV et des communes n'est pas de protéger strictement tous ces espaces. La trame des zones humides a été bâtie à partir de l'inventaire départemental des zones humides, complété par un inventaire du syndicat Veyle vivante, les données

COMMUNE DE LAIZ		
Synthèse de l'observation	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
Quant aux arbres à préserver ou les haies, c'est quelque peu imprécis voire très approximatif, (exemple vu: chemin des étangs) En ces temps d'atmosphère « écologiste » il est surprenant que des mares avec sources parfois ou lieu très humides, avec des haies = refuges à biodiversité, n'aient pas été recensés voire protégés		de la BDtopo© de l'IGN et des repérages de terrain effectués par le bureau en charge de l'état initial de l'environnement et de l'évaluation environnementale notamment dans les secteurs prévus pour l'urbanisation. L'élaboration d'un PLUi n'a pas pour vocation à établir un inventaire exhaustif des zones humides du territoire. Les étangs non repérés et cités dans la présente observation pourront être ajouté à la trame de protection des zones humides.
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE : Nous prenons acte de l'engagement de la CCV de corriger les erreurs carrtographiques dans son document final.		
<u>Observations n° @53 et @47 de VERNATON Jacqueline</u> LAIZ parcelle 749 aux Gravanières M et Mme VERNATON s'étonnent que leur parcelle, contrairement à l'entretien avec le maire de LAIZ, soient restées classées en zone A, alors que les trois parcelles contiguës sont devenues constructibles. Nous avions rencontré mes deux fils et moi-même M. le Maire de Laiz courant 2022 où nous avions fait part de notre désir que ce terrain soit mis en zone constructible; M. le Maire nous a répondu que si les terrains avoisinants au nôtre les propriétaires (MM. MARECHAL - GIBAUD - REVERCHON) seraient consentant également à mettre en constructible cela pourrait peut-être s'envisager. A notre grande stupéfaction ce jour, nous apprenons que ces trois terrains ont été classés en 1 AU H et font l'objet d'une OAP N° H 30 et le nôtre est resté en AGRICOLE. Par cet état de fait, nous aimerions comprendre ce revirement et nous expliquer pourquoi notre terrain a ainsi été classé.	Non	Classer cette parcelle en constructible ne serait pas cohérent avec le parti d'urbanisation, d'autant plus qu'elle est située en plein milieu d'un espace agricole préservant un cœur paysager au sein du village. De plus, les surfaces constructibles pour de l'habitat ont déjà été identifiées, notamment au sein d'Orientations d'Aménagement et de Programmation. Ajouter ces surfaces augmenterait le nombre de logements à produire pour la commune et rendrait le zonage incompatible avec les objectifs du PADD.
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE : Nous souscrivons à la réponse de la CCV et à l'argumentation.		

COMMUNE DE MEZERIAT		
Synthèse de l'observation	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
<u>Observation n° @3 de M BOUTTEVIN</u> Ma parcelle B 1336 de 2772 m2 est classée dans sa partie Nord en A, je demande quelle devienne constructible pour un projet de construction. Dans sa partie Sud cette parcelle est classée en UHi avec un projet de parc et espaces verts qui grèvent sa constructibilité. Je demande de pouvoir faire une construction sur cette partie.	Non	Classer cette parcelle en constructible en totalité reviendrait à ne pas respecter les objectifs et orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi, comme indiqué en introduction des réponses à l'enquête publique, d'autant plus qu'elle se situe dans un hameau. En effet, cela permettrait la réalisation de nouvelles constructions non prévues au PADD. La protection espace vert est à conserver pour assurer la qualité paysagère du secteur.

COMMUNE DE MEZERIAT		
Synthèse de l'observation	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
		Le dessin de la zone UHl est identique au PLU actuellement en vigueur.
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE : La Commission prend acte de la position de la CCV.		
<u>Observation n° E4 de M GARCIA Ascensio</u> Demande de reclassement en constructible des parcelles B211 et B212 – commune de Mézériat- sur lesquelles est érigée notre résidence principale. Nous vous avons adressé Une demande de recours gracieux par lettre recommandée en date du 13 octobre sur ce même objet.	Non	Classer cette parcelle en constructible en totalité reviendrait à ne pas respecter les objectifs et orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi, comme indiqué en introduction des réponses à l'enquête publique, d'autant plus qu'elle se situe dans un hameau. En effet, cela conduirait à ajouter des nouvelles surfaces constructibles dans un hameau, ce qui n'est pas prévu au PADD. Le dessin de la zone UHl est identique au PLU actuellement en vigueur.
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE : La Commission prend acte de la position de la CCV et de l'argumentaire développé.		
<u>Observation n°@9de Mme HYVERT Roseline</u> Nous sommes propriétaires, sur la commune de Mezeriat (01660) au « Hameau de Vaudrenan », route de Vonnas, de deux parcelles de terrain agricole cadastrées A0687 (pour 5,400 m²) et A0688 (pour 5,710 m²). Notre fermier, qui exploitait ces terrains, a pris sa retraite le 1er janvier 2023. N'étant pas agricultrices nous-mêmes, et afin de rendre disponibles ces parcelles, nous avons décidé de ne pas relouer ces parcelles, qui sont contigües aux terres de notre ex-fermier mais également en limite de zones actuellement constructibles. Ces parcelles sont actuellement classifiées dans le PLU en zone 1AUX (« Destinée à une urbanisation à dominante d'habitat à court ou moyen terme ») ou 2AUX (« Destinée à une urbanisation à dominante d'habitat à moyen ou long terme ») au sein d'un ensemble de terrains constructibles, témoignant ainsi de leur évolution naturelle à devenir également constructibles.	Non	Classer ces parcelles en constructible pour de l'habitat reviendrait à ne pas respecter les objectifs et orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi, comme indiqué en introduction des réponses à l'enquête publique. Les classer pour de l'activité économique n'est pas non plus envisageable, car le PLUi a privilégié la densification et l'extension des zones d'activités existantes, plutôt que la création de nouvelles zones d'activités. Le foncier constructible pour l'économie a lui aussi du être grandement réduit.

COMMUNE DE MEZERIAT

Synthèse de l'observation	Prise en compte	Réponses et décision de la CC Veyle
Dans ce contexte, nous demandons la reclassification de ces parcelles en zone constructible à l'occasion de la prochaine révision du PLU.		
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE : La Commission prend acte de la position de la CCV et de l'argumentaire développé.		
Observation n°@19 de Mme >GUILLEMOT Ghislaine et Jean-Paul Mme. GREFFET GUILLEMOT Mr. GUILLEMOT 4 rue Alexandre Dumas 01100 – BELLIGNAT Pour la propriété située 207 Chemin de la Pernette 01660 – MEZERIAT Le 18 janvier 2023 Monsieur le Commissaire Enquêteur, Nous avons consulté le document du PLUI en mairie de Mézériat vendredi 13 j rencontrerons le samedi 28 janvier, à votre permanence à Mézériat. Dès à présent, nous vous faisons part de nos constatations et demandes cons jointes de notre envoi sur le registre électronique. Nous sommes concernés par l'OAPH33 – Mézériat-Les Combes. Nous sommes pr N° 1248 constituant la tranche A de la zone 1AUH2 du PLUI sur Mézériat. Nous s de la parcelle 635 attenante à la partie Sud-Est de la parcelle 1248. La parcelle 6 familiale. Dans la légende du projet de zonage, il est indiqué : « *Dans la tranche A, tenir con de jardin et d'un terrain d'agrément liés à* ***la propriété 635 / 1099****. Il est impos mètres par rapport à la limite séparative.* » **Or la parcelle 1099 ne nous appartient pas.** Notre parcelle 1248 est liée **seulen** Cette erreur fausse la question de la délimitation de notre terrain d'agrément car sa partie Nord avec la parcelle 1099 qui ne nous appartient pas. Dans le projet du PLUI, le terrain d'agrément que nous souhaitons garder est pr Est de la parcelle 1248 sur une largeur d'au moins 10 mètres. Notre volonté est de prévoir un terrain d'agrément plus large englobant nc périmètre de 20 mètres de large et 58 mètres de long. Ce terrain d'agrément se en vis-à-vis de notre maison. Notre découpage réduirait la largeur du terrai libèrerait entièrement la partie Nord pour l'urbanisation. **Voir les 2 croquis en pi explicative.** Notre demande est aussi guidée par notre volonté de nous inscrire dans un « aéré » que le projet actuel. En effet, il est prévu une densité de 33 logemer l'OAPH3, ce qui nous paraît inconcevable pour une intégration harmonieuse existante, sachant que les fortes densités de population engendrent nuisances et Il est donc évident pour nous que notre accord pour un éventuel projet immobili est conditionné par une révision à la baisse de la densité des constructions cohérent de notre terrain d'agrément sur ladite parcelle. Nous espérons avoir été clairs, et dans l'attente de notre rencontre le 28 janvier à Monsieur le Commissaire Enquêteur, nos sincères salutations.	Non	La mention de la parcelle 1099 dans le texte de l'OAP sera supprimée. Compte tenu des enjeux de réduction de la consommation foncière et donc d'augmentation de la densité dans les communes, il n'est pas possible de conserver une bande supérieure à celle prévue dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation pour un usage de jardin. En effet, cette parcelle est stratégique pour l'accès de l'OAP et pour la densification, puisqu'elle vise l'accueil de logements collectifs à proximité du centre-bourg. Le nombre de logements prévus pour cette OAP est effectivement important, mais il est nécessaire pour atteindre le nombre de logements à produire dans les 10 prochaines années à Mézériat, qui est un bourg accessible.
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE : La Commission prend acte de la position de la CCV et de l'argumentaire développé.		
Observation n° @21 de M GUILLERMIN Jean François Propriétaires en indivision des parcelles B 174 et B 175 situées route des 3 rivières, les Petits Bois à Mézériat, en limite de la zone constructible UAH, nous	Non	La zone N n'a pas vocation à accueillir des nouveaux logements. Classer ces parcelles en constructible en totalité reviendrait à ne pas respecter les objectifs et orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi, comme indiqué

COMMUNE DE MEZERIAT		
Synthèse de l'observation	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
avons déposé un certificat d'urbanisme opérationnel pour une division en 4 lots le 1 juin 2022. Le 24 juin 2022 le Maire de Mézériat nous a délivré un certificat d'urbanisme négatif en considérant que les constructions envisagées ne sont pas admises dans la zone concernée du PLU. Nous demandons le reclassement de ces parcelles en zone UHI du projet de PLUi au nom de l'égalité de traitement des administrés au regard de la loi et de la réglementation. En effet, le 26 novembre 2021, le Maire de Mézériat a accordé à la commune un Permis de Construire pour un projet d'aménagement d'un gite et d'un restaurant en pleine contradiction avec l'article UP 2 du PLU qui stipule que « ...seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif…. » Cette autorisation d'urbanisme n'est pas conforme à ces dispositions puisqu'il s'agit de créer une activité commerciale.		en introduction des réponses à l'enquête publique. En effet, cela conduirait à ajouter des nouvelles surfaces constructibles, ce qui n'est pas prévu au PADD. La CCV n'est pas compétente sur les autorisations d'urbanisme.
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE : La Commission prend acte de la position de la CCV et de l'argumentaire développé.		
<u>Observation n° @44 de M ?</u> conformément à notre lettre recommandée, nous constatons à la consultation du projet de PLUi, qu'aucune modification de rétablissement en zone urbaine ancienne de nos parcelles B 210 et B 211 n'est proposée. Aucune fiche concernant le quartier Agglomération des Dalles (?). Nous réitérons notre demande de reclassement de ces parcelles constructibles dans leur totalité.	Non	Réponse identique à la remarque E4 de M. Garcia : Classer cette parcelle en constructible en totalité reviendrait à ne pas respecter les objectifs et orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi, comme indiqué en introduction des réponses à l'enquête publique, d'autant plus qu'elle se situe dans un hameau. En effet, cela conduirait à ajouter des nouvelles surfaces constructibles dans un hameau, ce qui n'est pas prévu au PADD.
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE : La Commission prend acte de la position de la CCV et de l'argumentaire développé.		
<u>Observation n° @45 de Mme BETON Evelyne</u> Je possède un terrain situé chemin de la Mare à Mézériat. Ce terrain comporte 2 numéros sur le plan cadastral : N 334 et N 1292. Il est entouré de maisons, aucun agriculteur ne le cultive. Cela me coûte de l'entretenir (fauchage, taille de haies). Je voudrais vous demander s'il est possible de changer sa classification lors de la révision du PLUi	Non	Classer cette parcelle en constructible reviendrait à ne pas respecter les objectifs et orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi, comme indiqué en introduction des réponses à l'enquête publique. En effet, cela permettrait des nouvelles constructions, ce qui n'est pas prévu au PADD.
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE : La Commission prend acte de la position de la CCV et de l'argumentaire développé.		
<u>Observation n° @54 de (anonyme)</u> Identique à contribution @44		Réponse identique à la remarque E4 de M. Garcia : Classer cette parcelle en constructible en totalité reviendrait à ne pas respecter les objectifs et orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi, comme indiqué en introduction des réponses à

COMMUNE DE MEZERIAT		
Synthèse de l'observation	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
		l'enquête publique, d'autant plus qu'elle se situe dans un hameau. En effet, cela conduirait à ajouter des nouvelles surfaces constructibles dans un hameau, ce qui n'est pas prévu au PADD.
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE : La Commission prend acte de la position de la CCV et de l'argumentaire développé.		
Observation n° @55 M TERRIER Je constate qu'une haie voisine de la parcelle 836 - hameau les Roussets , n'existe plus depuis 4 ans. Je demande que le plan soit actualisé dans ce sens.	Oui	La protection de la haie sera supprimée.
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE : La commission prend acte de la prise en compte de cette contribution par la CCV pour modification de la représentation cartographique.		
Observation n° @56 M PONTHUS Philippe Parcelle 1182 - commune de Mézériat Je suis propriétaire de la parcelle B1182, quartier des petits bois. Cette parcelle a toujours été classé en agricole, pour partie. La partie Est quant à elle a toujours été classée constructible et accueille d'ailleurs ma maison. Mon souhait serait que dans le cadre du PLUI, que me soit accordé 20 mètres linéaires supplémentaires en constructible, sur la partie Ouest, qui supporte déjà un abri de jardin, dont la construction a été autorisée."	En partie	Classer cette parcelle en constructible en totalité reviendrait à ne pas respecter les objectifs et orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi, comme indiqué en introduction des réponses à l'enquête publique. En effet, cela permettrait des nouvelles constructions dans en extension dans un hameau, ce qui n'est pas prévu au PADD. La parcelle sera classée Nj (naturel jardin) jusqu'à la délimitation de l'abris de jardin pour identifier l'usage de jardin.
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE : La Commission prend acte de la position de la CCV et souscrit à l'aménagement zonal concédé.		
Observation n° @57 M GAUTHIER Bernard Parcelles B 1176 et B 1179 et B 356 et B357 chemin et impasse de la Mare Mézériat Je suis propriétaire en indivision des parcelles B 048, B 0399, B 1176, B 1179, B 356, B 357; classées en zone agricole. Je demande les parcelles B 1176, B 1179, B 356 et B 357 soient classées en constructible.	Non	Classer ces parcelles en constructible reviendrait à ne pas respecter les objectifs et orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi, comme indiqué en introduction des réponses à l'enquête publique. En effet, cela permettrait des nouvelles constructions en extension non prévues au PADD.
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE : La Commission prend acte de la position de la CCV et de l'argumentaire développé.		
Observation n° @58 M CHEVRY Alain Parcelles 917,918, 1291 - hameau de l'Etang Coton, MEZERIAT Je suis propriétaire des parcelles 917, 918,1291. Ma maison est implantée sur la parcelle 917. Le projet de PLUI reclasse en constructible une surface de 262 m2, sur la parcelle 917, majoritairement agricole. Par contre, ce projet reclasse en agricole, une surface de 932m2 initialement constructible, prélevée sur la parcelle 1291. Je sollicite que ces transferts de nature soient de même surfaces et que cela s'équilibre."	Non	Le zonage a été dessiné de façon à éviter une nouvelle construction, afin d'être compatible avec Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi, comme indiqué en introduction des réponses à l'enquête publique. Les terrains visés sont clairement à usage agricole. Le zonage A est justifié.
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE : La Commission prend acte de la position de la CCV et de l'argumentaire développé.		

COMMUNE DE MEZERIAT		
Synthèse de l'observation	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
Observation n° @59 Mme GEOFFRAY Nathalie Parcelle D199 - hameau Les curtallins Je suis propriétaire de la parcelle D 199, qui est classée en UAha. Sur l'extrémité Sud de cette parcelle, se trouve une enclave d' environ 200m2, relevant de la parcelle D190, classée en agricole et qui appartient à mes parents. Nous souhaiterions acquérir ce petit lopin, par souci de linéarité. De plus son caractère enclavé, le rend d'une exploitation agricole impossible. De fait, nous en effectuons nous-même l'entretien. En corollaire, nous souhaiterions que ce lopin revête le même classement, dans le cadre de son acquisition, que notre parcelle, à savoir en UAha ."	En partie	Classer cette partie de parcelle en constructible reviendrait à ne pas respecter les objectifs et orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi, comme indiqué en introduction des réponses à l'enquête publique. En effet, cela permettrait des nouvelles constructions en extension non prévues au PADD, dans un hameau qui plus est. La partie à usage de jardin sera classée en Nj.
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE : La Commission prend acte de la position de la CCV et de l'argumentaire développé.		
Observation n° @61 M BURNICHON Alain Parcelle B 714 route des Dalles Cette parcelle B 714 est classée en zone agricole et voisine de mon habitation. Elle difficilement exploitable en agricole en raison de sa taille et de la difficulté d'accès<; je demande qu'elle soit classée en constructible.	En partie	Classer cette parcelle en constructible reviendrait à ne pas respecter les objectifs et orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi, comme indiqué en introduction des réponses à l'enquête publique. En effet, cela permettrait des nouvelles constructions en extension non prévues au PADD. La parcelle sera classée en Nj considérant qu'il s'agit d'un jardin.
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE : La Commission prend acte de la position de la CCV et de l'argumentaire développé.		
Observation n° @62 Mme MARTIN Elisabeth Parcelles D 423, D 425, D 427 et D 429 route de Chaveyriat Je demande confirmation que ces parcelles classées auparavant en zone UX sont bien classées au PLUi en zone UHI	Oui	Ces parcelles sont classées en UHI.
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE : Cette contribution n'appelle aucune observation de la Commission.		
Observation n° @63 M GAMET Olivier Parcelles 849 - Chemin du Moulin, MEZERIAT Je suis propriétaire de la parcelle 849. Celle-ci est actuellement en zone agricole. Nous aurions le projet de viabiliser ce terrain, pour y implanter une maison pour notre fils et sa famille. En corollaire, la venue de mon fils et de sa famille, entrainerait l'inscription de deux enfants supplémentaires, au sein du pôle scolaire de Mézériat. Pour ce faire, nous souhaiterions qu'elle soit reclassée constructible , pour une surface de 600m2.. "	Non	Classer cette parcelle en constructible reviendrait à ne pas respecter les objectifs et orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi, comme indiqué en introduction des réponses à l'enquête publique. En effet, cela permettrait des nouvelles constructions en extension non prévues au PADD, dans une zone d'habitat diffus.
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE : La Commission prend acte de la position de la CCV et de l'argumentaire développé.		
Observation n° @64 de M ~~GUILLEMOT~~ GUILLEMAUD Bernard	En partie	Les protections de haies citées au point 3 seront supprimées étant donné que les haies n'existent pas.

COMMUNE DE MEZERIAT		
Synthèse de l'observation	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
1. La haie bordant la parcelle 1078 côté EST doit rester classée 2. les haies côté Sud- Est- Nord bordant la parcelle 1078, ne doivent pas être classées 3. La haie bordant les parcelles 1151 et 686 n'existent pas je demande leur suppression sur le plan 4. Les haies bordant les parcelles 733, 1117, 1118, 1119 ne doivent pas être classées.		Néanmoins, les autres protections seront conservées, car elles relèvent d'une volonté de la commune en lien avec l'orientation « Protéger les haies et boisements qui constituent des espaces relais aux espèces au sein du réseau écologique ; permettre la reconstitution du réseau de haies et des continuités boisées lorsque cela est possible ou souhaitable du point de vue des fonctionnements écologiques ou de la préservation d'enjeux paysagers » du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi.
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE : La commission prends acte de l'engagement de la CCV a procédé à l'actualisation du plan de zonage, par rapport à l'existence des haies évoquées par le contributeur.		
Observation n° @65 de M MOREL Henri Parcelles 615 et 426 - LES COMBES, MEZERIAT Je suis propriétaire des parcelles 615 et 426, sur la commune de MEZERIAT. Ces parcelles étaient classées constructibles dans le cadre du PLU. Nous avons donc initié un projet immobilier sur ces parcelles, faisant intervenir un promoteur immobilier, et pour lesquelles nous avions déposé une demande de permis d'aménager le 31 mars 2021. Le 29 septembre 2021, la mairie nous a demandé de retirer notre demande de permis, sous prétexte que le projet de PLUI était en cours et qu'il était urgent d'attendre. Nous avons écouté notre Maire et avons retiré notre demande en attente d'informations complémentaires, le 1er octobre 2021. Aujourd'hui, ces parcelles sont déclassées en agricoles dans le projet de PLUI. Du fait du préjudice subi, nous souhaitons leur réévaluation en constructibles. Je précise que ces deux parcelles en présentent aucun accès permettant leur exploitation par un agriculteur."	Non	Il n'est pas possible de classer ces parcelles en constructible et de les rattacher à l'OAP des Combes, car les objectifs de logements sont déjà répartis dans les dents creuses, densifications, etc et Orientations d'Aménagement et de Programmation à Mézériat. Ajouter ces surfaces rendrait le zonage incompatible avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi, comme indiqué en introduction des réponses à l'enquête publique.
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE : La Commission prend acte de la position de la CCV et de l'argumentaire développé.		
Observation n° @66 de M RICHARD Jean Luc Parcelle 751 - route des Dalles MEZERIAT " Je suis propriétaire de la parcelle 751, quartier des Dalles à Mézériat. Dans le cadre de PLUI, cette parcelle est classée constructible pour sa plus grande partie. Toutefois, une zone de 657 m2 située dans sa partie Est, est classée en "N". Nous souhaiterions que cette dernière soit reclassée en constructible, du fait du denivellé de ce terrain qui n'autorise l'aménagement d'aucun accès côté.	En partie	Classer cette parcelle en constructible reviendrait à ne pas respecter les objectifs et orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi, comme indiqué en introduction des réponses à l'enquête publique. En effet, cela permettrait des nouvelles constructions en extension non prévues au PADD. En lien avec la demande @61, le fond de parcelle sera reclassé en Nj.
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE : La Commission prend acte de la position de la CCV et de l'argumentaire développé. Elle souscrit à la décision de reclassement en NJ de cette extrémité de parcelle.		
Observation n° @67 de Mme CHAVANEL Christine Parcelle 0363 - hameau Montfalcon, MEZERIAT e suis propriétaire de la parcelle 0363, sur la commune de Mézériat. Cette parcelle était	Non	Classer cette parcelle en constructible reviendrait à ne pas respecter les objectifs et orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi, comme indiqué en introduction des réponses à

COMMUNE DE MEZERIAT		
Synthèse de l'observation	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
précédemment classée constructible. Le projet de PLUI, la reclasse en "agricole". Je sollicite que la partie ouest de cette parcelle, pour une moitié de sa surface, reste en constructible, du fait qu'elle jouxte une zone construite et qu'elle pourrait ainsi répondre aux objectifs de densité d'habitats sur le ressort de la commune. En outre, je dois assumer l'entretien de cette surface, aucun agriculteur n'acceptant de l'exploiter."		l'enquête publique. En effet, cela permettrait des nouvelles constructions en extension non prévues au PADD, dans un hameau.
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE : La Commission prend acte de la position de la CCV et de l'argumentaire développé.		
Observation n° @68 de M BREVET Romain Parcelles E 776, E 230, E 231 chemin de la sablière Je suis propriétaires (avec ma soeur) des parcelles E776, E230, E 231 chemin de la sablière classées au PLUi en zone N Je demande qu'elles soient classées en zone UH constructible. Ces 3 parcelles sont entourées de zones habitables très proches du centre village - desservies par les réseaux et énergies. Elles sont aux abords du nouveau groupe scolaire et de la gare et de tous les commerces. Elles pourraient être considérées comme une dent creuse.	Non	Classer ces parcelles en constructible reviendrait à ne pas respecter les objectifs et orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi, comme indiqué en introduction des réponses à l'enquête publique. En effet, cela permettrait des nouvelles constructions en extension non prévues au PADD, qui plus est dans un environnement proche de la voie ferrée et donc des nuisances.
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE : La Commission prend acte de la position de la CCV et de l'argumentaire développé.		
Observation n° @69 de M FOURNIER Georges Parcelles 855 et 856 et 470 - hameau Meurnand, MEZERIAT Je suis propriétaire des parcelles 855 , 856 et 470 sur le ressort de la commune de Mézériat. Je demande, au regard de la teneur de la carte de zonage du PLUI, l'identification des deux bâtiments implantés sur la parcelle 470 de façon à ce que celle-ci permette d'y réaliser des travaux. Je vous remets un dossier justifiant de ma démarche."	Non	Les parcelles se situent en zone d'habitat diffus et ne peuvent donc pas être classées en U, car cela permettrait la création de nouveaux logements, ce qui n'est pas prévu par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi. Toutefois, les maisons existantes en zone A et N peuvent réaliser des extensions et annexes.
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE : La Commission prend acte de la position de la CCV et de l'argumentaire développé.		
Observation n° @125 de Mme Caroline Dans un hameau préservé où les habitations sont espacées afin de permettre le calme et la préservation de la nature (beaucoup d'animaux autour). Il serait dommage et même préjudiciable que les terrains agricoles deviennent constructible et que des maisons se construisent les unes sur les autres , ce qui denaturerait le hameau et modifierait la présence des animaux.	Oui	La remarque ne cite pas de hameau en particulier. Le PLUi vise la densification des hameaux par le remplissage des dents creuses, mais il limite fortement les extensions des hameaux.
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE : La Commission prend acte de la position de la CCV		
Observation n° @130 de FELIX Yann	Non	Il n'est pas possible de classer cette parcelle en U, car elle relève du site de la Bresse à Mézériat qui fait l'objet d'une

COMMUNE DE MEZERIAT		
Synthèse de l'observation	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
Propriétaire d'une parcelle 302 situé 51 rue de l'Irance 01660 Mezeriat depuis Mai 2022, je souhaiterais que cette parcelle passe en zone Urbaine. En effet lors de mon achat cette parcelle se situait en zone UX et correspondait à mon projet. Je me suis aperçu que ma parcelle est aujourd'hui situé en zone 2aub. Sur cette parcelle de 2109m2 se trouve un immeuble de bureaux qui est relié au tout a l'égout, à l'adduction, au réseau électrique et télécoms. L'emplacement de cette immeuble n'empêche en rien les projets futurs pour cette zone 2aub car l'immeuble à son propre chemin d'accés et est relié aux différents réseaux.		étude de faisabilité pour une réhabilitation d'ensemble. Cette parcelle doit donc faire partie du projet d'ensemble pour assurer la qualité de l'opération. Toutefois, le règlement du PLUi précise que les travaux d'entretien du bâtiment sont possibles.
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE : Le site de la Bresse, bien qu'offrant des perspectives en termes de création d'habitat, relève d'un projet à moyen ou long terme, exigeant une prise en compte techniques de la typologie de ce site (dépollution etc..).		
Observation n° @143 de Gérard Conformément à notre lettre recommandée, nous constatons à la consultation du projet de PLUI, qu'aucune modification de rétablissement en zone urbaine ancienne de nos parcelles B210 et B211, n'est proposée. Aucune fiche concernant ce quartier agglomération "Les Dalles" (?). Nous réitérons notre demande de reclassement de ces parcelles constructibles dans leur totalité."		Réponse identique à la remarque E4 de M. Garcia : Classer cette parcelle en constructible en totalité reviendrait à ne pas respecter les objectifs et orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi, comme indiqué en introduction des réponses à l'enquête publique, d'autant plus qu'elle se situe dans un hameau. En effet, cela conduirait à ajouter des nouvelles surfaces constructibles dans un hameau, ce qui n'est pas prévu au PADD.
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE : La Commission prend acte de la position de la CCV		
Observation n° @144 de ~~BRETON~~ BETON Evelyne Parcelles N334 et N 1292 - commune de Mézériat Je possède un terrain situé chemin de la Mare à Mézériat. Ce terrain comporte deux numéros sur le plan cadastral: N334 et N1292. Il est entouré de maisons. Aucun agriculteur ne le cultive. Cela me coûte de l'entretenir (fauchage, taille de haies). Je voudrais vous demander s'il est possible de changer sa classification, lors de la révision du PLUI. "	Non	Réponse identique à celle de Mme BETON @45 : Classer cette parcelle en constructible reviendrait à ne pas respecter les objectifs et orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi, comme indiqué en introduction des réponses à l'enquête publique. En effet, cela permettrait des nouvelles constructions, ce qui n'est pas prévu au PADD.
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE : La Commission prend acte de la position de la CCV		
Observation n° @146 de ARFAOUI M'Hammed "En continuité de la demande précédente, nous sommes propriétaire de la parcelle D336, je demande la réintégration totale de cette parcelle en constructible et nous venons d'acquérir la parcelle D205, jouxtant la parcelle D336. Notre objectif serait qu'elle soit également constructible."	Non	Classer ces parcelles en constructible reviendrait à ne pas respecter les objectifs et orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi, comme indiqué en introduction des réponses à l'enquête publique. En effet, cela permettrait des nouvelles constructions en extension d'un hameau, ce qui n'est pas prévu au PADD. En cohérence avec le SCoT le PLUi protège les abords des ruisseaux par une zone N de part et d'autre.
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE : La Commission prend acte de la position de la CCV		
Observation n° E148 de GARGUET Anthony - OAP 33 - MÉZÉRIAT - LES COMBES Je travaille pour un lotisseur/promoteur, nous avons trouvé un accord avec les consorts POCHON, MOREL	Non	Il n'est pas possible de classer ces parcelles en constructible et de les rattacher à l'OAP des Combes, car les objectifs de logements sont déjà répartis dans les dents creuses, densifications, etc et Orientations

COMMUNE DE MEZERIAT		
Synthèse de l'observation	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
et M. et Mme GUILLEMOT pour un projet d'ensemble sur les parcelles cadastrées B 426, 445, 615, 444, 640, 641, 1248. Nous avons déposé un Permis d'Aménager le 31/03/2021 pour lequel nous avons reçu une demande de pièces complémentaires le 27/04/2021. La Mairie de Mézériat nous a ensuite fait la demande d'annuler ce permis d'aménager. Nous avons envoyé un courrier le 29/09/2021 et reçu un arrêté du retrait du PA en date du 01/10/2021. Après quelques rendez-vous avec Monsieur le Maire et M. Monier son adjoint, nous nous étions mis d'accord sur l'aménagement d'un lotissement de 33 lots dont le principe avait été validé (ci-joint) Monsieur le Maire et son adjoint nous ont présenté les documents au fur et à mesure de l'avancement de PLUi. Nous avions donc pris en compte l'OAP suivante pour actualiser notre nouveau projet (pour laquelle la densité souhaitée était bien trop élevée). Le 21/06/2022, lors d'un rendez-vous en Mairie, nous découvrons que l'OAP du projet a été considérablement réduite en termes de surface. Le changement est confirmé dans le projet du PLUi, qui a été arrêté en conseil communautaire le 25/07/2022. Le projet porte désormais sur les parcelles : B 1247 : 406 m2 B 1248 : 3906 m2 B 444 : 5256 m2 B 445 : 3552 m2 Total : 13 120 m2 Les parcelles 426 et 615 (4807 + 4314 m2 = 9121 m2) sont déclassées en zone A (Agricole), il est désormais indiqué dans l'OAP H 33 un souhait de 33 logements (soit le même nombre que notre précédent projet mais en déclassant les parcelles 426 & 615). Cela implique donc la suppression de 13 lots sur la partie Ouest de notre projet, et l'ajout de 13 logements ou nous avions prévu 20 lots (avec une surface moyenne de 459 m2). Les propriétaires de la parcelle B 635 souhaitent un recul de 20m de large sur environ 58 m de long (soit environ 1160 m2) Il resterait donc 11 960 m2 à aménager avec une densité souhaitée de 25 logements/hectare cela représente un total de 30 logements. Cela parait donc impossible pour nous d'aménager un lotissement (même avec des logements jumelés et groupés) avec la densité souhaitée. Ou alors il y aurait des parcelles d'environ 150 m2 et cela serait invivable ! Nous avons réfléchi à implanter un logement collectif en R+2 cependant il y aurait d'autres problématiques conséquentes à gérer avec le nombre de stationnements, la création d'un sous-sol, le sol qui est humide et qui nécessiterait des fondations spéciales, l'envolée du cout construction, les propriétaires environnants ne souhaitent pas de		d'Aménagement et de Programmation à Mézériat. Ajouter ces surfaces rendrait le zonage incompatible avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi, comme indiqué en introduction des réponses à l'enquête publique. Le périmètre de l'OAP a été modifié ainsi avec accord de la commune en juin 2022 pour respecter les objectifs fixés par le Schéma de Cohérence Territoriale pour le PLUi. Par ailleurs, l'OAP ne prévoit pas la réalisation de maisons individuelles, mais uniquement des logements intermédiaires et du collectif. L'application de la densité ne se résume pas à la division de la surface de l'OAP pour atteindre un nombre de lots. Il s'agit plutôt de mener une réflexion d'ensemble sur l'OAP pour assurer une mixité de l'habitat tout en assurant un cadre de vie agréable pour les habitants. La demande de M. et Mme Guillemot est traitée dans la case correspondant à leur remarque.

COMMUNE DE MEZERIAT		
Synthèse de l'observation	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
logements collectifs et il y a aussi une problématique commerciale puisque le coût de construction actuel nécessiterait de revendre à un prix d'environ 3000 € le mètre carré, ce qui n'est pas le prix du marché à Mézériat. Une opération avec du logement collectif ne serait donc pas viable à cet emplacement. Notre étude de marché révèle qu'il y a de la demande pour de la maison individuelle sur des terrains d'environ 400 m2 pour des budgets d'environ 220/250 000 €. Nous vous demandons donc le reclassement en zone à urbaniser des parcelles B 426, 615, 640 & 641.		
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE : La Commission souligne la pertinence de l'argumentaire développé par ce contributeur. Une densité importante de logements collectifs sur un périmètre restreint, pourrait être de nature à induire des problématiques importantes de cohabitation et modifier sensiblement l'identité de ce village. Cette contribution mériterait un réexamen.		
<u>Observation registre CCV de M MOREL Lilian</u> Exploitant agricole sur la commune de Mézériat, je souhaite avoir la possibilité de modifier la destination des bâtiments de mon exploitation située aux Mares section B – parcelles 1199,1200,1207,1202,1204,1203.	Non	Pour pouvoir inscrire un changement de destination au PLUi, le bâtiment ne doit plus servir à l'exploitation agricole et celui-ci doit avoir un caractère architectural et patrimonial intéressant. Cela n'apparait pas dans la demande.
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE : La Commission prend acte que ce contributeur est invité par la CCV à fonder davantage sa requête.		
<u>Contribution de M JOACHY Denis – registre Mézériat – route de Chaveyriat - Mézériat</u> Je suis propriétaire parcelles D 357 et D 367. La D 357 présente une construction . Classées en agricole , elles jouxtent une zone bâtie . Notre intention et de mettre ces parcelles à disposition pour les rendre constructibles et répondre aux objectifs de densification.	Non	Il n'y a pas de parcelle 367, mais une parcelle 267. Les parcelles sont en zone rouge du PPRi donc non constructibles et sont incluses dans l'inventaire des zones humides.
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE : La Commission prend acte de la position de la CCV.		
<u>Observation n° @30 de SALLET Patrice</u> 1. les haies repérées sur le plan au lieu dit les Combes commune de Mézériat qui bordent les parcelles 460, 459, 458 457,455, 454 , 269et 264 n'existent pas . 4.Commune de Mézériat, OAP H 33 sur parcelle 445 que j'exploite . Comment j'accède à l'ensemble des parcelles situées lieu-dit les Combes. Pourquoi ne pas mettre cette OAP sur parcelles voisines 426, 615 ...? En outre la valeur agricole de ces parcelles est moindre.	En partie	La protection des haies inexistantes sera supprimée. Concernant l'accès aux espaces agricoles derrière les Combes, il reste deux accès possibles à l'Est et à l'Ouest du site.
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE : La Commission prend acte de l'engagement de la CCV à actualiser le plan de zonage, concernant la protection de haies inexistantes.		

COMMUNE DE PERREX		
Synthèse de l'observation	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
Observation n° @16 de M POCHAT-BARON Parcelle 1196 -PERREX Nous constatons que la parcelle 1196 est classée en agricole à PERREX. Cependant, nous vous informons que cette parcelle était précédemment, en terrain à bâtir. Le 10 décembre 2021, nous avons obtenu deux permis de construire N° PC 00129121D0018 et 00129121D0017. Deux maisons sont actuellement en fin de construction."	Non	Classer ces parcelles en constructible reviendrait à ne pas respecter les objectifs et orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi, comme indiqué en introduction des réponses à l'enquête publique. En effet, cela permettrait des nouvelles constructions en extension d'un hameau, ce qui n'est pas prévu au PADD.
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE : nous partageons l'avis de la CCV - cela permettrait des nouvelles constructions en extension d'un hameau, ce qui n'est pas prévu au PADD.		
Observation n° @137 de M FONDRAZ Yvan Je possède une ferme se situant en zone naturelle Nh sur le PLU (parcelle 409 - commune de PERREX). Le bâti, d'une surface d'environ 250m², est divisé en deux parties. Une moitié "habitable" (dont une partie reste à rénover) et une moitié utilisée pour un élevage de chevaux (boxe pour chevaux, nurserie, stockage de foin et paille, rangement des outils agricoles, etc.) L'espace utilisé pour l'élevage de chevaux étant restreint, j'envisage un agrandissement de la ferme pour réaliser de nouveaux boxes et ainsi développer mon activité. Cependant, selon les textes établissant les règles et lois du PLU pour une habitation en zone Nh de plus de 250m² il est compliqué de réaliser un agrandissement. J'aimerais donc réaliser un agrandissement pour le confort de mes chevaux. Je rajoute que je souhaiterais profiter de la mise en place de cet agrandissement pour devenir plus autonome en énergie et installer des panneaux solaires. De plus, ayant le statut d'exploitant agricole, mon exploitation devrait être située en zone Agricole, et non en zone Naturelle (sauf erreur de ma part, ceci est effectivement le cas pour les autres exploitations de la commune). Ainsi, je vous saurai gré de bien vouloir étudier ma demande et classer mon bien en zone Agricole afin que mon projet puisse aboutir.	Oui	La parcelle est classée en A au PLUi. L'évolution des bâtiments d'exploitation agricole et des logements des actifs agricoles est possible si ceux ci répondent aux règles du PLUi et à la doctrine de la CDPENAF de l'Ain.
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE : nous partageons l'avis de la CCV qui reclasse la zone en A		
Observation n° @87 de ALBAN Léon Perrex - chemin du pré Michoux - parcelle 261 Cette parcelle dont une partie est déjà occupée par mon habitation était constructible dans sa totalité. Le PLUi déclasse en agricole la moitié de cette parcelle. Je demande qu'elle soit reclassée en constructible UHI. Nous envisageons de créer un chemin d'accès à cette parcelle sur des terrains nous appartenant.	Non	Classer ces parcelles en constructible en totalité reviendrait à ne pas respecter les objectifs et orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi, comme indiqué en introduction des réponses à l'enquête publique. En effet, cela permettrait des nouvelles constructions en extension d'un hameau, ce qui n'est pas prévu au PADD. La partie classée en A correspond à un usage agricole de la parcelle.
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE : nous partageons l'avis de la CCV - cela permettrait des nouvelles constructions en extension d'un hameau, ce qui n'est pas prévu au PADD		

COMMUNE DE PONT-DE-VEYLE		
Synthèse de l'observation	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
Observation n° @2 de M JANAN : Parcelle 898 et 899 avec OAP H 38. J'avais déposé un CU devenu obsolète. Puis-je déposer un nouveau CU pour construction pavillon ?	Non	Ces parcelles sont intégrées dans l'OAP du Chemin de Prés et sont nécessaires pour respecter les objectifs de densité et de logements prévus au PLUi. La réalisation d'une maison individuelle n'est pas possible.
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE :Le certificat d'urbanisme étant obsolète, le PLUi doit s'appliquer. Chaque OAP a été déterminée en fonction des enjeux propres à chaque commune et à chaque site. Le nombre de logements dans chaque OAP a été déterminé de manière que chaque commune tende vers le respect de la densité ciblée par le SCoT pour son niveau d'armature		
Observation n° @79 de DANIEL Julien Nous sommes propriétaires au 15 Grande Rue 01290 Pont de Veyle de deux bâtiments à usage d'habitation situés sur les parcelles n°1571, 1572 avec terrain attenant sur les parcelles n°1569,1570,1573 Les parcelles n°1569 et 1570 sont classées en zone UA avec le PLU actuel de Pont de Veyle. Avec le PLUi, ces 2 parcelles seront classées en zone NP . Ces parcelles se trouvent dans un centre bourg à densifier, entourées de zones UHC construites. Une construction existe déjà sur la parcelle n°1569. Ces parcelles ne sont pas enclavées , nous avons un accès qui donne sur la Grande Rue avec la parcelle n°1573 C'est pour ces raisons que nous demandons le reclassement des parcelles n°1569 et n°1570 en zone UHC.	Oui	Considérant qu'il s'agit d'une erreur dans le dessin du zonage et que ces parcelles ne sont pas des parcs urbains et qu'elles sont intégrées au tissu bâti existant, elles seront classées en UHc.
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE : Nous prenons acte de la décision de la CCV de classer les parcelles 1569 et 1570 en zone constructible		

COMMUNE DE SAINT-ANDRE-D'HUIRIAT		
Synthèse de l'observation	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
Observation n°@51 de M MOUROUX Gilbert St andré d'Huiriat 01290 parcelle B520 au petit Chapeland Les époux MOUROUX souhaiteraient que leur parcelle enclavée dans un hameau de maisons devienne constructible	Non	Classer ces parcelles en constructible reviendrait à ne pas respecter les objectifs et orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi, comme indiqué en introduction des réponses à l'enquête publique. En effet, cela permettrait des nouvelles constructions en zone d'habitat diffus, ce qui n'est pas prévu au PADD.
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE : nous partageons l'avis de la CCV - pas de nouvelles constructions en zone d'habitat diffus, ce n'est pas prévu au PADD.		
Observation n°@114 de Mme REVEL Marie Thérèse Dans le cadre de la politique menée par la communauté de commune et de celle de la prescription n°3.2.6 : Valorisation des dents creuses, il est étonnant qu'à St André d'Huiriat les parcelles n° 763, 294, 295, 824, 825, et 287 situées en plein centre du village restent en terres agricoles alors qu'il n'y a plus d'exploitant agricole (départ	Non	Classer ces parcelles en constructible reviendrait à ne pas respecter les objectifs et orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi, comme indiqué en introduction des réponses à l'enquête publique. En effet, cela permettrait des nouvelles constructions en non prévues au PADD sur une surface de 3,6 ha.

COMMUNE DE SAINT-ANDRE-D'HUIRIAT		
Synthèse de l'observation	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
à la retraite depuis le 31/12/22). Ces parcelles risquent de ne plus être entretenues et de faire un point noir dans le centre du village.		Lors de l'établissement du PLUi l'exploitation était en activité et il a été fait le choix de permettre une pérennité du site.
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE : nous partageons l'avis de la CCV - En effet, cela permettrait des nouvelles constructions en non prévues au PADD sur une surface de 3,6 ha. Lors de l'établissement du PLUi l'exploitation était en activité et il a été fait le choix de permettre une pérennité du site.		
Observation n°@126 de REVEL Dominique Le SCoT de la communauté de commune met l'accent sur le thème du renforcement des centralités comme par exemple avec la prescription n° 1.4.2 du document d'orientation et d'objectif : « Revitalisation des centralités urbaines et villageoises ». Dans ce contexte, le plan de zonage du PLUi proposé à Saint-André-d'Huiriat ne semble pas en cohérence avec ces orientations dans la mesure où on voit un cœur de village historique clairement isolé des nouvelles constructions et non concerné par les nouveaux développements. Pour mémoire, une poche non constructible avait été créée en 2011 (au moment de la révision de la carte communale) autour de l'exploitation agricole située au bourg. Cette zone avait été créée pour préserver l'exploitation, mais la situation a bien changé depuis avec une exploitation qui n'existe plus. Il sera d'ailleurs techniquement impossible de nos jours d'installer un nouvel exploitant sur ce lieu. Ma demande est donc de faire évoluer le zonage de façon à réintégrer les terrains de l'ancienne exploitation agricole dans la zone constructible (parcelles 763, 294, 295, 824, 825, 287). La présence de l'exploitation avait grandement impacté l'urbanisation du bourg, comme le montre les documents joints à ma demande. La cessation de l'activité de l'exploitation devrait tout autant être de nature à revoir le zonage dans le cadre du nouveau PLUi. Pièces jointes à l'appui de ma demande : •Un plan montrant le cœur historique du village séparé des nouvelles habitations et des zones de développement. •Le rapport de présentation de la carte communale révisée en février 2011 (disponible sur le site géoportail-urbanisme.gouv.fr) •Extraits tirés du même document montrant les orientations qui avaient été prises au sujet de ces terrains.	Non	Même réponse que pour Mme Revel : Classer ces parcelles en constructible reviendrait à ne pas respecter les objectifs et orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi, comme indiqué en introduction des réponses à l'enquête publique. En effet, cela permettrait des nouvelles constructions en non prévues au PADD sur une surface de 3,6 ha.
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE : nous partageons l'avis de la CCV . En effet, cela permettrait des nouvelles constructions non prévues au PADD sur une surface de 3,6 ha		

COMMUNE DE SAINT-CYR-SUR-MENTHON		
Synthèse de l'observation	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
Observation n° E5 de M GOYON Julien Nous sommes les propriétaires (et usufruitier) de la parcelle 100 située sur la commune de Saint-Cyr-sur-Menthon. Nous constatons que notre parcelle jusqu'alors classée en zone UB (urbaine polyvalente), deviendrait dans le nouveau PLUi une parcelle agricole sans possibilité de construction. Nous ne sommes pas d'accord sur ce changement de disposition et ce pour plusieurs raisons :- celle-ci se trouve dans la prolongation des parcelles 291 et 95, qui elles sont en zone UHI ce qui représente un décroché qui nous questionne. - notre parcelle constitue une surface de 2747 m² qui ne permet pas un intérêt agricole notable. De plus, elle est délimitée par un important fossé non indiqué sur vos cartes qui sépare actuellement les zones constructibles et agricoles. - un projet de construction pour notre futur foyer est actuellement en réflexion avancée et votre PLUi va à l'encontre des possibilités que nous envisagions et qui nous pénalise.	Non	Classer cette parcelle en constructible reviendrait à ne pas respecter les objectifs et orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi, comme indiqué en introduction des réponses à l'enquête publique. En effet, cela permettrait des nouvelles constructions en extension d'un hameau, ce qui n'est pas prévu au PADD.
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE : Nous souscrivons à la réponse de la CCV et à l'argumentation car cette parcelle serait en extension d'un hameau.		
Observation n° @10 de M BEAUDET Gérard je suis propriétaire d'une parcelle à Sr Cyr sur Menthon, en Buchet zone ZR44. J'avais demandé à la mairie de pouvoir la mettre en zone constructible, vue que je la considère comme une "dent creuse". Je pourrai éventuellement mettre en échange trois parcelles actuellement en peupliers, en prairie sur la commune de Cormoranche sur Saône. A savoir Zone ZA N° 65-66-67. Merci de bien vouloir prendre en compte ma requête	Non	Classer cette parcelle en constructible reviendrait à ne pas respecter les objectifs et orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi, comme indiqué en introduction des réponses à l'enquête publique. En effet, cela permettrait des nouvelles constructions en zone d'habitat diffus, ce qui n'est pas prévu au PADD.
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE : Nous souscrivons à la réponse de la CCV et à l'argumentation. Cette parcelle est en zone d'habitat diffus		
Observation n° @24 de M ROZIER Michel parcelle :REF : ZM392 Lieu dit : Grandes Vignes Nature : terre vu que nous avons obtenu le certificat d'urbanisme le 22/09/2022 dans le cadre du PLU. Notre terrain a toujours été en zone constructible, c'est pourquoi nous sommes très surpris de cette nouvelle situation vu qu'il vient d'être déclassé avec le PLUI en zone non constructible. Nous demandons que ce terrain puisse rester en zone constructible.	Non	Classer cette parcelle en constructible reviendrait à ne pas respecter les objectifs et orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi, comme indiqué en introduction des réponses à l'enquête publique. En effet, cela permettrait des nouvelles constructions en extension, ce qui n'est pas prévu au PADD. De plus, cette parcelle est préservée en raison des enjeux écologiques et paysagers.
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE : Nous souscrivons à la réponse de la CCV et à l'argumentation. Cette parcelle est dans le PLUI au sein d'une zone N.		
Observation n° @28 de GAILLARD Jacques je suis propriétaire de la parcelle 123 classée en Agricole. Je demande quelle soit classée en constructible aux motifs d'un accès chemin des Ripettes et entourée d'autres constructions.	Non	Classer cette parcelle en constructible reviendrait à ne pas respecter les objectifs et orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi, comme indiqué en introduction des réponses à l'enquête publique. En effet, cela

COMMUNE DE SAINT-CYR-SUR-MENTHON		
Synthèse de l'observation	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
		permettrait des nouvelles constructions en zone d'habitat diffus, ce qui n'est pas prévu au PADD.
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE : Nous souscrivons à la réponse de la CCV et à l'argumentation. . Cette parcelle est en zone d'habitat diffus		
Observation n° @29 de M DIOCHON Christian Je suis propriétaire de la parcelle 186 et 188- 77 allée des chavaudières. Elle est classée en constructible sauf une partie déclassée en Nj. Je demande que toute la parcelle reste en constructible. Le terrain est desservi par tous les réseaux et par un accès prévu.	Non	Pas de correspondance pour la parcelle 77 sur le cadastre. Classer cette parcelle en constructible en totalité reviendrait à ne pas respecter les objectifs et orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi, comme indiqué en introduction des réponses à l'enquête publique. En effet, cela permettrait des nouvelles constructions en extension non prévues au PADD.
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE : Nous souscrivons à la réponse de la CCV et à l'argumentation.		
Observation n° @31 de M MOREL Pierre Nous sommes propriétaires de la parcelle 109. Celle-ci est classée en zone agricole. Nous demandons de la classer en zone constructible car nous sommes au coeur du hameau et qu'elle constitue une dent creuse.	Non	Classer cette parcelle en constructible reviendrait à ne pas respecter les objectifs et orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi, comme indiqué en introduction des réponses à l'enquête publique. En effet, cela permettrait des nouvelles constructions en extension d'un hameau, ce qui n'est pas prévu au PADD. De plus, cette parcelle est préservée en raison des enjeux écologiques.
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE : Nous souscrivons à la réponse de la CCV et à l'argumentation. Cette parcelle jouxte d'autres parcelles classées en A.		
Observation n° @32 de M JAY Emile Je suis propriétaire de la parcelle 37 - allée du Ronjon. Elle est classée en zone agricole". Auparavant elle était classée en zone constructible. Je demande qu'elle reste en zone constructible. Les réseaux passent sur la parcelle. A ce propos comment seront définies les servitudes d'utilité publiques.?	Non	Classer cette parcelle en constructible reviendrait à ne pas respecter les objectifs et orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi, comme indiqué en introduction des réponses à l'enquête publique. En effet, cela permettrait des nouvelles constructions en extension d'un hameau, ce qui n'est pas prévu au PADD. La parcelle est clairement dans un espace agricole.
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE : Nous souscrivons à la réponse de la CCV et à l'argumentation car cette parcelle serait en extension d'un hameau.		
Observation n° @33 de BROYER Nicole Après consultation du nouveau PLUI sur la commune de Saint-Cyr-sur-Menthon, je vous apporte ma contribution avec les remarques et demandes suivantes, concernant le hameau des Druillets. Les parcelles cadastrées ZR 0310, 0309 qui étaient classées en zone agricole au PLU ont été reclassées en zone UHI (secteur d'urbanisation limitée dans les hameaux).(Voir plan joint: ZR_0309_0310.pdf Je suis propriétaire des parcelles 0321 d'une surface de 548m² et 0307 d'une surface de 1508m² en Section ZR. (Voir plans joints: «Géoportail_0307_0321_N_B.pdf » et «ZR_0307_0321_N_B.pdf») Dans un souci de cohérence et d'équité, je demande que la parcelle 0307 soit classée en zone UHI à l'instar des parcelles 0310 et 0309.	En partie	Afin de tenir compte de la demande et de limiter les possibilités de densification pour rester en cohérence avec le PADD, les parcelles 308 et 307 seront classées en zone Nj ce qui permettra les annexes.

COMMUNE DE SAINT-CYR-SUR-MENTHON		
Synthèse de l'observation	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
J'envisage un aménagement sur cette parcelle (0307) mais il ne pourra pas être réalisé s'il demeure en Zone agricole au regard du règlement qui mentionne, je cite « Les annexes et piscine devront être situées à moins de 10 m de la construction principale » , car j'ai déjà arboré mon terrain à proximité de mon habitation. L'agrandissement mesuré de cette zone, me semble tout à fait logique et compatible avec les prescriptions de la zone UHI. Cette parcelle se situe dans un alignement urbain existant, de plus la parcelle 0307 est desservie par la route communale qui la borde, et par l'alimentation des réseaux (eau et énergie) Cette demande s'inscrit dans un projet commun avec M.Bonna (mon voisin) qui formule le même souhait de classer sa parcelle 0308 en zone UHI ainsi qu'une partie de sa parcelle 0304. Pour toutes ces raisons, je vous remercie de bien vouloir prendre en considération ma demande concernant le classement de ma parcelle 0307 en UHI, et de bien vouloir émettre un avis favorable à celle-ci.		
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE : Nous souscrivons à la réponse de la CCV et à l'argumentation.		
Observation n° @34 de PAGNEUX Marie Noëlle Je suis propriétaire de la parcelle 289 - chemin de la tuilerie- classée en zone agricole. Je demande que la partie sud de cette parcelle soit classée en zone UH1 car elle est desservie par les réseaux qui passent sur cette parcelle. Les parcelles voisines sont construites.	Non	Classer cette parcelle en constructible reviendrait à ne pas respecter les objectifs et orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi, comme indiqué en introduction des réponses à l'enquête publique. En effet, cela permettrait des nouvelles constructions en extension, ce qui n'est pas prévu au PADD.
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE : Nous souscrivons à la réponse de la CCV et à l'argumentation.		
Observation n° @35 de M BONNA Daniel Les parcelles cadastrées ZR 0310, 0309 qui étaient classées en zone agricole au PL en zone UHI (secteur d'urbanisation limitée dans les hameaux).*(Voir plan pièce n° 1 ZR_0* En ce qui concerne la parcelle 360, compte tenu de la présence de la station d'ép l'impossibilité de faire construire mon abri jardin. Sur la parcelle 308 (zone agricole) mètres de mon bâtiment existant. C'est pourquoi, et dans un souci de cohérence et que ma parcelle 0308 *(pièce 3 pdf)* soit classée en zone UHI à l'instar des parcelles demande s'inscrit dans un projet commun avec ma voisine, Mme BROYER qui form pour sa parcelle 307. Je suis propriétaire des parcelles en section ZR : **0187** *(521m²)*, **0362** *(168 m²)*, **0360** *(90* **0353** *(3466 m²)* et **0304** *(6991m²) (voir Géoportail plan pièce n° 2 pdf sur 3 pages).* Les parcelles 0304 et 0353 sont actuellement classées en zone agricole, hors, ces configuration, ne sont pas exploitables par les agriculteurs (fossés et dévers du terrain Chaque année, j'ai les plus grandes difficultés pour qu'un agriculteur accepte de faire CUMA de BIZIAT qui moyennant finance fait l'entretien (échardonnage, ronces...). Sur la parcelle 0304, je sollicite le **classement** en zone UHI.(secteur d'urbanisat hameaux) une surface de 3400 m², *(voir pièce n° 3)*. La faisabilité de ce projet est tou parcelle est desservie par la route qui la borde, avec l'alimentation des réseau L'évacuation des eaux est facilitée par l'existence d'un large et profond fossé. Mes demandes concernent également : - la parcelle 0187 de 521 m² classée en zone constructible *(voir pièce n° 4)*. ancienne mare partiellement rebouchée mais qui sert de réservoir en cas de fo pour l'évacuation des eaux de plusieurs habitations du quartier. Aucune cons envisagée. Il m'apparait donc que cette parcelle devrait être reclassée en **zone**	En partie	Classer cette parcelle en constructible reviendrait à ne pas respecter les objectifs et orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi, comme indiqué en introduction des réponses à l'enquête publique. En effet, cela permettrait des nouvelles constructions en extension d'un hameau, ce qui n'est pas prévu au PADD. La parcelle 308 sera classée en Nj pour permettre les annexes, et pour être en cohérence avec la demande concernant la parcelle 307. La parcelle 187 est en U, car elle est dans le tissu bâti existant.
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE : Nous souscrivons à la réponse de la CCV et à l'argumentation car cette parcelle serait en extension d'un hameau. Par contre la parcelle 308 sera classée en Nj pour permettre la construction d'annexes.		
Observation n° @36 de M PERRIN Noël Je suis propriétaire de la parcelle 294 - route d'Arringe-	Non	Il n'est pas possible de classer cette parcelle en constructible, car les objectifs de logements sont déjà

COMMUNE DE SAINT-CYR-SUR-MENTHON		
Synthèse de l'observation	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
Classée au PLUi en zone agricole. Auparavant classée en 1 AU. Je demande qu'elle soit classée en zone constructible comme auparavant Cette demande se fait conjointement avec M Philippe MOREL, propriétaire en indivision des parcelles voisines. Un projet de lotissement a déjà été établi.		répartis dans les dents creuses, densifications, etc et Orientations d'Aménagement et de Programmation à Saint Cyr sur Menthon. De plus, cette parcelle, au même titre que la demande de la famille Morel, est éloignée du centre-bourg et une OAP se situe plus près à l'Ouest. Ajouter ces surfaces rendrait le zonage incompatible avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi, comme indiqué en introduction des réponses à l'enquête publique. Il convient de respecter les objectifs de production de logements et de surfaces fixés par le Schéma de Cohérence Territoriale pour le PLUi.
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE : Nous souscrivons à la réponse de la CCV et à l'argumentation.		
Observation n° @38 de M AUMENIER Jacques Je suis propriétaire des parcelles 279 et 280 classées en zone agricole au PLUi. Je demande qu'elles soient classées en zone constructible UHi	En partie	Classer cette parcelle en constructible en totalité reviendrait à ne pas respecter les objectifs et orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi, comme indiqué en introduction des réponses à l'enquête publique. En effet, cela permettrait des nouvelles constructions en extension, ce qui n'est pas prévu au PADD. Vu l'usage en tant que terrain d'agrément, le fond de parcelle sera reclassé en Nj.
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE : Nous souscrivons à la réponse de la CCV et à l'argumentation car cette parcelle serait en extension d'un hameau. Par contre la parcelle 308 sera classée en Nj pour permettre la construction d'annexes.		
Observation n° @41 de M CATHERIN Denis Je suis co-gérant de la SCI la Baraque (avec mes deux frères et mon neveu) qui est propriétaire d'un ensemble immobilier sur la commune de Saint Cyr sur Menthon au 1353 route de Vonnas , cadastré ZR 0137. Ce bien familial (habitation avec 3 logements, commerce de coiffure et dépendances que nous avons mis en vente) est selon les services de la mairie en zone NE (pièce jointe : demande Cu et arrêté CU refus) , ce qui ne semble pas être confirmé par le commissaire enquêteur que j'ai rencontré ce jour en mairie dans le cadre de l'enquête publique en cours. Cette situation a stoppé une vente bien engagé du bien du fait de l'impossibilité de modification ou changement de destination. Par ailleurs, quel que soit son zonage, je demande (moi ou un acquéreur potentiel) à pouvoir modifier la destination des locaux existants.	Oui	La parcelle est classée A au PLUi. Afin de permettre le changement de destination, le PLUi précisera un changement de destination pour de l'habitat sur la parcelle. Le changement de destination pour la création de nouveau commerce ne sera pas rendu possible, car le PLUi prévoit la concentration des commerces et services dans les centres-bourgs pour les redynamiser.
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE : Nous prenons acte de la décision de la CCV de permettre un changement de destination		
Observation n° @101 de M PERRIN Romuald MR PERRIN ROMUALD habitant st cyr s/menthon fils de MR PERRIN PAUL propriétaire de la parcelle n°52 lieu dit route des gambys sur la commune de st cyr s/menthon souhaiteraient que cette parcelle classée en zone agricole passe en zone constructible dans le but de bâtir une maison individuelle.	Non	Classer cette parcelle en constructible reviendrait à ne pas respecter les objectifs et orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi, comme indiqué en introduction des réponses à l'enquête publique. En effet, cela permettrait des nouvelles constructions en extension d'un hameau, ce qui n'est pas prévu au PADD.

COMMUNE DE SAINT-CYR-SUR-MENTHON		
Synthèse de l'observation	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
cette parcelle jouxte une zone bâtie (parcelle n°168 sur laquelle il y as une construction en cours "photo ci-jointe) et se trouve dans le prolongement du quartier des gambys. nous proposons de céder une partie au nord de cette parcelle (photo ci-jointe) afin d'améliorer la visibilité et de sécuriser la voirie, en contrepartie rendre constructible tout ou une partie de la parcelle.		
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE : Nous souscrivons à la réponse de la CCV et à l'argumentation car cette parcelle serait en extension d'un hameau.		
Observation n° @115 de RIVOIRE Olivier Je demande une modification de classement de la zone du moulin de casse vesce situé sur la parcelle : 00 ZM 319 En effet, ce bâtiment agricole à usage de moulin jusqu'en 1960 a été transformé en habitation sur une petite partie de sa surface. La parcelle 00 ZM 319 dispose d'une adduction d'eau, d'un branchement électrique, d'un branchement au réseau d'assainissement communal des eaux usées. La situation de ce bien dans le village est très centrale, à 400 mètres de l'école et des commerces. L'intérêt architectural du bien est manifeste, il s'agit en effet d'une longère avec un soubassement de pierre et une élévation en pisé, sur le flanc Est on trouve une galerie avec poteaux bois typique des fermes Dombistes. L'état actuel du gros œuvre est satisfaisant, toutefois il est à craindre que le sous-emploi des lieux rende les charges d'entretien des toitures, façades, …prohibitifs et n'entraine une détérioration dommageable du site. La constitution des lieux est d'ores et déjà pour partie de l'habitation 2 logements. Le surplus se prête aisément à la transformation en logements complémentaires, pour permettre l'installation de familles qui disposeraient de lieux de vie spacieux, éclairés à l'Est et à l'Ouest, et ouvrant de plain-pied sur des espaces verts. De plus, la taille généreuse de la parcelle 00 ZM 319, de 2 950 m², permet d'envisager facilement le stationnement des véhicules. Par ailleurs, compte tenu de la loi de non-artificialisation des sols ayant pour objectif de redonner aux immeubles existant une nouvelle destination dès lors qu'ils ne remplissent plus la mission initiale pour laquelle ils ont été conçus, ce projet a la pertinence d'y répondre. Ce bien sortirait dès lors d'un état de friche foncière en répondant à une demande croissante de logements. Pour l'ensemble de raisons, nous vous demandons le changement de destination des bâtiments situés sur la parcelle.	Oui	Considérant que le bâtiment a déjà une vocation principale d'habitat, qu'il dispose d'une qualité architecturale et que cela ne conduit pas à ajouter des surfaces constructibles, le PLUi précisera qu'un changement de destination vers habitat est possible.
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE : Nous prenons acte de la décision de la CCV de permettre un changement de destination		
Observation n° @127 de M PAGNEUX Maurice Je dépose ma demande en zone constructible pour une partie de la parcelle n°37 à Saint cyr sur menthon soit en zone constructible, voir ci-joint plans et photos.	Non	Classer cette parcelle en constructible reviendrait à ne pas respecter les objectifs et orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi, comme indiqué en introduction des

COMMUNE DE SAINT-CYR-SUR-MENTHON		
Synthèse de l'observation	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
		réponses à l'enquête publique. En effet, cela permettrait des nouvelles constructions en extension, ce qui n'est pas prévu au PADD.
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE : Nous souscrivons à la réponse de la CCV et à l'argumentation		
Observation n° @129 de MOREL Philippe-Marie + contribution identique @132 ET @139 de Mme MOREL Elise + contribution identique @134 de MOREL Alexandra + contribution identique @136 de MOREL Marie-Charlotte Parcelles cadastrales ZM286, ZM288, ZM290, ZM291 sises à Saint-Cyr-sur-Menthon sont actuellement classées en zones constructibles "1AU" et "1AUa". Selon le PLU en application, ces parcelles doivent faire l'objet d'une urbanisation à court terme, avec une présence de commerces et d'équipements généraux. Ces parcelles sont constructibles depuis plus de 40 années car elles sont stratégiques pour la cohésion du bourg historique de Saint-Cyr-sur-Menthon. Leur urbanisation permet d'éviter le mitage du territoire dans des zones très éloignées du bourg, donc des écoles, de la mairie, du centre médical, et des équipements culturels et sportifs (salle polyvalente, terrains de tennis, de football, etc.). Leur classement proposé, en zone agricole "A", dans le projet de PLUi est incompréhensible. Je demande ainsi à la commission de réviser ce classement qui ne reflète pas la spécificité de ces parcelles et plus largement de la zone concernée, zone qui constitue le territoire d'évolution naturelle du bourg du village (ce que le PLU en application reflète). Cette évolution est essentielle, le bourg de la commune se meurt et les saint-cyriens ont besoin de logements de qualité pour leur familles. Les familles ont besoin de se loger, et les enfants et personnes âgées ont besoin de logements qui répondent à leurs besoins de sécurité et de proximité des équipements majeurs de la commune. Par ailleurs, sur un plan personnel et strictement économique, des droits de succession significatifs ont été payés sur des parcelles constructibles, il est donc compréhensible que le passage de ces parcelles en zone "A" pose un réel problème d'équité et représente un préjudice direct et important. Une compensation logique pour ces droits déjà versés passerait par la possibilité, pour chaque contributeur concerné (l'indivision concerne 3 héritiers et une usufruitière), de construire ne serait-ce qu'une maison. Or cette compensation n'est pas envisageable avec le classement actuel. Nous tenons donc à dénoncer cette situation.		Il n'est pas possible de classer ces parcelles en constructible, car les objectifs de logements sont déjà répartis dans les dents creuses, densifications, etc et Orientations d'Aménagement et de Programmation à Saint Cyr sur Menthon. De plus, ces parcelles sont éloignées du centre-bourg et une OAP se situe plus près à l'Ouest. Ajouter ces surfaces rendrait le zonage incompatible avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi, comme indiqué en introduction des réponses à l'enquête publique. Il convient de respecter les objectifs de production de logements et de surfaces fixés par le Schéma de Cohérence Territoriale pour le PLUi.
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE : Nous souscrivons à la réponse de la CCV et à l'argumentation		
Observation n° @131 de MOREL Philippe-Marie + contributions identiques @ 133 ET @ 140 de Mme MOREL Elise + contribution identique @135 de MOREL Alexandra	Non	Classer ces parcelles en constructible reviendrait à ne pas respecter les objectifs et orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi, comme indiqué en introduction des

COMMUNE DE SAINT-CYR-SUR-MENTHON		
Synthèse de l'observation	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
+ contribution identique @138 de MOREL Marie-Charlotte Les parcelles cadastrales ZM278, ZM279, et ZM280 sises à Saint-Cyr-sur-Menthon, sont classées en zones urbaine polyvalente "UB" selon le PLU en application. Le projet de PLUi propose leur classement en zone "UHI" (secteur d'urbanisation limité dans les hameaux). Ce classement semble justifié. En revanche, contrairement à 99% voire à toutes les autres parcelles proposées pour ce classement "UHI" à Saint-Cyr-sur-Menthon, plus de la moitié de la superficie de ces parcelles fait l'objet d'un classement "Nj" (secteur de gestion des jardins et terrains d'agrément). A quel titre et selon quels critères peut-on juger de la manière dont un propriétaire privé sera amené à créer et/ou utiliser ce qui est son jardin personnel et son terrain d'agrément personnel? Si ce classement peut avoir un sens pour le domaine public, il n'en a aucun pour des parcelles privées. Par ailleurs, si les parcelles ZM278, ZM279, et ZM280 contenaient quelques arbres de haute tige (loin pourtant de constituer un ensemble remarquable digne d'un classement en zone naturelle), il est à noter que ceux-ci ont dû être abattus pour cause de maladie (maladie des arbres). Donc rien actuellement ne justifie de grever la jouissance de ces petites parcelles constructibles (sur lesquelles ont de plus été payés des droits de succession) sous prétexte de classement en zone "Nj". Je demande donc à la commission de revenir sur ce classement et de considérer les petites parcelles ZM278, ZM279 et ZM280 comme formant un ensemble à classer en zone "UHI". Encore une fois, cet ensemble est très modeste, en retirer une moitié au titre d'une zone "Nj" sans justification priverait ces parcelles de tout avenir.		réponses à l'enquête publique. En effet, cela permettrait des nouvelles constructions en extension, ce qui n'est pas prévu au PADD.
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE : Nous ne sommes pas opposés au maintien de la totalité des parcelles citées en constructible		
Observation par courrier de M et Mme CHAFFAUD Bernard Ex parcelle N°9 à ST CYR sur MENTHON qui était constructible et avait été précédemment divisée en deux pour permettre la construction de maison sur trois parcelles. Ils souhaiteraient que la parcelle 522 soit classée constructible,	Non	Classer cette parcelle en constructible reviendrait à ne pas respecter les objectifs et orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi, comme indiqué en introduction des réponses à l'enquête publique. En effet, cela permettrait des nouvelles constructions en extension, ce qui n'est pas prévu au PADD. De plus, la parcelle est préservée pour des enjeux écologiques et paysagers.
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE : Nous souscrivons à la réponse de la CCV et à l'argumentation		
Observation par courrier de M et Mme DEGLUAIRE concernant la parcelle N°66 rue des Thibaudes – accès direct n°4 à St CYR sur MENTHON qu'ils souhaiteraient voir classée en zone constructible car peut être considérée comme une dent creuse et disposant de tous les réseaux.	Non	Classer cette parcelle en constructible reviendrait à ne pas respecter les objectifs et orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi, comme indiqué en introduction des réponses à l'enquête publique. En effet, cela permettrait des nouvelles constructions en extension

COMMUNE DE SAINT-CYR-SUR-MENTHON		
Synthèse de l'observation	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
		d'un hameau, ce qui n'est pas prévu au PADD. De plus, cela n'est pas possible en raison de la proximité avec une activité agricole.
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE : Nous souscrivons à la réponse de la CCV et à l'argumentation. Ces parcelles s'inscrivent dans une zone A.		
Observation par courrier de M ~~BABEM~~ BABEY Hervé propriétaire des parcelles 585 et 589 à ST CYR sur MENTHON constate qu'elles ont été déclassées par le PLUi en zone agricole ; la parcelle 585 a fait l'objet d'un permis de construire accordé. Il souhaiterait que la parcelle 589 soit reclassée constructible	Non	Classer ces parcelles en constructible reviendrait à ne pas respecter les objectifs et orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi, comme indiqué en introduction des réponses à l'enquête publique. En effet, cela permettrait des nouvelles constructions en extension, ce qui n'est pas prévu au PADD.
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE : Nous souscrivons à la réponse de la CCV et à l'argumentation		
Observation n° @39 de Mme RENOUD CAMUS Jeanne je suis propriétaires des parcelles 299 et 300 - route de Lingent . Celles-ci sont classées au PLUi en 2AUX. Je demande qu'elles soient classées en UHI sur leur totalité	Non	Il convient de laisser ces parcelles classées en 2AUX pour permettre un confortement de l'activité économique à long terme.
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE : Nous souscrivons à la réponse de la CCV et à l'argumentation. les zones 2AUx permettent d'envisager une stratégie économique à long terme		

COMMUNE DE SAINT-GENIS-SUR-MENTHON		
Synthèse de l'observation	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
Observation n° @30 de M SALLET Patrice Signalement d'erreurs graphiques sur les plans 2. La zone secteur boisé à préserver sur St Genis/Menthon 584,586,841,842,844 est situé sur des terres cultivées. 3. St Genis/Menthon, la zone humide déborde sur parcelles 1 et 7 le long de la nationale RD 1079.	En partie	La protection du secteur boisé sera supprimée, car le bois est inexistant sur les parcelles agricoles. Le périmètre de la zone humide est issu de l'inventaire départemental et n'est pas tenu de respecter les limites cadastrales.
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE : Nous prenons acte de la décision de la CCV de supprimer le secteur boisé (qui n'a pas lieu d'être)		

COMMUNE DE SAINT-JEAN-SUR-VEYLE		
Synthèse de l'observation	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
Observation par courrier de Mme GENERAUX Odile propriétaire des parcelles 1642 - 1643 - 1161 - 1163 et 603 - 604 et 1082 – 1084 à ~~CROTTET~~ Saint-Jean-sur-Veyle ne comprend pas que l'intégralité de sa propriété a été classée en zone N en particulier la 16542 où se trouve sa maison. Elle souhaiterait que cette dernière redevienne constructible. Par ailleurs les parcelles 1082 - 1084 ont été	En partie	Le zonage est identique à celui du PLU communal. La parcelle 1642 sera en partie classée en U pour identifier la maison existante. Les parcelles inondables seront classées en N.

COMMUNE DE SAINT-JEAN-SUR-VEYLE		
Synthèse de l'observation	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
classées en zone agricole alors qu'elles sont inondables, ce qui aurait justifié qu'elles soient classées en N.		
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE : Nous prenons acte de la décision de la CCV de classer la parcelle 1642 en U et les autres parcelles en N au motif qu'elles sont inondables. Ces 2 modifications sont pertinentes.		
Observation n° @11 de M FERREIRA Christophe Parcelle B1230, hameau de SAVY - Saint-Jean-sur-Veyle "Nous ne comprenons pas pourquoi la moitié de notre parcelle B1230, jouxtant une zone déjà urbanisée, avec toutes les dessertes (voiries, assainissement) se voit reclassée en non constructible. Nous avons déposé un CU le 7/10/2022 en mairie de St Jean / Veyle	Non	Classer cette parcelle en constructible en totalité reviendrait à ne pas respecter les objectifs et orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi, comme indiqué en introduction des réponses à l'enquête publique. En effet, cela permettrait des nouvelles constructions en extension d'un hameau, ce qui n'est pas prévu au PADD. Le secteur Nj permet de confirmer l'usage en tant que terrain d'agrément.
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE : Nous souscrivons à la réponse de la CCV et à l'argumentation car cette parcelle serait en extension d'un hameau		
Observation n° @12 de M CUZENARD Parcelle N° 1189 hameau de CUETANT - Saint-Jean-sur-Veyle Nous sommes propriétaire de la parcelle N° 1189, d'environ 5000m2. Elle jouxte une zone déjà urbanisée avec gare à proximité et voirie de desserte. Elle était urbanisable et elle se voit déclassée en zone "N". Nous souhaitons qu'elle reste constructible."	Non	Classer cette parcelle en constructible reviendrait à ne pas respecter les objectifs et orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi, comme indiqué en introduction des réponses à l'enquête publique. En effet, cela permettrait des nouvelles constructions en extension, ce qui n'est pas prévu au PADD. De plus, la proximité de la voie ferrée est source de nuisance.
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE : Nous souscrivons à la réponse de la CCV et à l'argumentation.		
Observation n° @13 de VERNAY Louis et Jeanne Parcelle 622- hameau de SAVY, Saint-Jean-sur-Veyle Parcelle indivise, présentant toutes les dessertes de chemin, eau, électricité. Parcelle à moitié constructible en partie Nord, partie Sud classée en "A". Demande de réclassement de cette partie en constructible"	Non	Classer cette parcelle en constructible en totalité reviendrait à ne pas respecter les objectifs et orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi, comme indiqué en introduction des réponses à l'enquête publique. En effet, cela permettrait des nouvelles constructions en extension d'un hameau, ce qui n'est pas prévu au PADD.
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE : Si nous souscrivons à la décision de la CCV de classer la partie sud de la parcelle en A, nous estimons que celle-ci devrait être moins important, la limite pouvant se situer au droit du chemin.		
Observation n° @14 de FIOU Jean-Marc Propriétaire de la parcelle 714, environ 2000 m2, au hameau du "Pré de l'Etang", classée jusqu'à lors constructible, dans le projet de PLUI, elle est reclassée agricole. Souhaitons son maintien en constructible, car elle jouxte un hameau déjà urbanisé, avec voirie, eau, électricité."	Non	Classer cette parcelle en constructible reviendrait à ne pas respecter les objectifs et orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi, comme indiqué en introduction des réponses à l'enquête publique. En effet, cela permettrait des nouvelles constructions en extension d'un hameau, ce qui n'est pas prévu au PADD.
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE : Cette parcelle ne comporte pas d'habitation. Nous souscrivons à la réponse de la CCV et à l'argumentation		

COMMUNE DE SAINT-JEAN-SUR-VEYLE

Synthèse de l'observation	Prise en compte	Réponses et décision de la CC Veyle
Observation n° @17 de PERRIN Yves-Martial Parcelle N°20 - route des Druillets Saint-Jean-sur Veyle Je suis propriétaire de la parcelle N°20, située route des Druillets 01290 Saint-Jean-sur-Veyle. Je constate que le corps de bâtiment est classé constructible avec un petit périmètre. J'observe que le restant de cette parcelle reste agricole. Je souhaiterais qu'une partie de cette parcelle soit rendue constructible."	Non	Classer cette parcelle en constructible, même une partie, reviendrait à ne pas respecter les objectifs et orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi, comme indiqué en introduction des réponses à l'enquête publique. En effet, cela permettrait des nouvelles constructions en extension d'un hameau, ce qui n'est pas prévu au PADD.
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE : Nous souscrivons à la réponse de la CCV et à l'argumentation car cette parcelle serait en extension d'un hameau AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE : Si nous souscrivons à la décision de la CCV de classer la partie sud de la parcelle en A, nous estimons que celle-ci devrait être moins important, la limite pouvant se situer au droit du chemin. AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE : Cette parcelle ne comporte pas d'habitation. Nous souscrivons à la réponse de la CCV et à l'argumentation		
Observation n° @18 de M GALLINARD Antoine Parcelle 1252 - Hameau de Lingent, Saint-Jean-sur-Veyle Je suis propriétaire de la parcelle 1252, hameau de LINGENT, classée en zone "A". Je suis en situation de handicap à 80%. celà impose une maison de plain-pied, ce qui n'est pas le cas à mon domicile actuel. Je souhaite un reclassement en zone constructible de cette parcelle, pour pouvoir y réaliser une habitation et m'y installer, dans les normes qu'autorise mon état de santé.	Non	Classer cette parcelle en constructible en totalité reviendrait à ne pas respecter les objectifs et orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi, comme indiqué en introduction des réponses à l'enquête publique. En effet, cela permettrait des nouvelles constructions en bâti diffus, ce qui n'est pas prévu au PADD.
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE : Nous souscrivons à la réponse de la CCV et à l'argumentation car cette parcelle serait en bâti diffus.		
Observation n° @27 de MANGEOL Françoise En notre qualité de propriétaires fonciers des parcelles cadastrées ci-des commune de Saint Jean sur Veyle, je m'adresse à vous dans le cadre de la pro publique sur le projet arrêté de PLUi/PLUI, pour une demande d'urbanisation de ci-dessous (2), pour lesquelles nous demandons un détachement parcellaire : 1→ Détail de l'ensemble de la parcelle : - A 675 Grand Bagne 20,40 a - A 676 # 30,80 a - A 678 # 11,25 a - A 680 # 44,65 a - A 682 # 19,05 a - A 685 # 10,85 a - A 688 # 11,15 a - A 695 # 93,50 a - A 872 # 00,60 a - A 681 # 16,15 a - A 684 # 13,10 a - A 794 # 09,70 a - A 874 # 74,40 a - A 1088 # 67,43 a Contenance Total 4,4458 ha	Non	Classer ces parcelles en constructible, même en partie, reviendrait à ne pas respecter les objectifs et orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi, comme indiqué en introduction des réponses à l'enquête publique. En effet, cela permettrait des nouvelles constructions en extension d'un hameau, ce qui n'est pas prévu au PADD.

COMMUNE DE SAINT-JEAN-SUR-VEYLE		
Synthèse de l'observation	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
Surface à urbaniser : 39,20 a sur un total de toutes les parcelles de 4,4458 ha Ce terrain d'une superficie de **3920 m²** dont nous sommes propriétaires est act zone terrain agricole non constructible. L'emplacement géographique de ces parcelles ne pénalise en aucun cas l'activité L'emplacement de ces parcelles se situe dans la continuité de la zone d'habitation Bagne), qui est desservi par un chemin communal. Ce projet de nouvelle zone habitable a comme avantages : ⇨ La possibilité d'accueillir davantage de personnes sur la commune de Sai de bénéficier de gains liés aux taxes des nouvelles habitations. ⇨ L'évolution démographique essentielle à la pérennité de la vie communale, ses infrastructures. ⇨ La fluidité et la facilitation de la circulation par la proximité des voies d'acc /A6 voir plan détaillé sur vue aérienne). ⇨ Zones artisanales et commerciales à proximité Mâcon 15 mn, Bourg en Br autoroutier. ⇨ Pour les entreprises locales, un atout majeur de main-d'œuvre. ⇨ Ecole primaire au village de Saint Jean sur Veyle. ⇨ Transport scolaire pour le secondaire dans le quartier du grand Bagne. ⇨ La proximité d'une desserte ferroviaire à Pont de Veyle (Bourg en Bresse – ⇨ D'être une opportunité de logements à proximité de la plate-forme logistiq du champ du chêne et sa future extension. En conclusion de ce développement, je sollicite donc par la présente un réexame zone constructible de la découpe parcellaire citée ci-dessus (2), au lieu-dit le Gra les plans de la demande d'urbanisation ci-joint.		
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE : **Nous souscrivons à la réponse de la CCV et à l'argumentation** car cette parcelle serait en extension d'un hameau		
<u>Observation n° @94 de M BERNIGAUD Jean Pierre</u> Je suis propriétaire des parcelles 1071 et 958 sur la commune de Saint- Jean-sur-Veyle. Elle sont classées agricoles. Elles jouxtent le hameau de Savy, comportant du bâti. Je souhaiterais dans le cadre du PLUI, qu'elles soient reclassées en constructible."	Non	Classer ces parcelles en constructible reviendrait à ne pas respecter les objectifs et orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi, comme indiqué en introduction des réponses à l'enquête publique. En effet, cela permettrait des nouvelles constructions en extension d'un hameau, ce qui n'est pas prévu au PADD.
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE : **Nous souscrivons à la réponse de la CCV et à l'argumentation** car cette parcelle serait en extension d'un hameau		
<u>Observation n° @96 de Mme RABUEL Lydie</u> Je suis propriétaire de la parcelle 832, sur la commune de Saint-Jean-sur-Veyle. Cette parcelle est classée depuis toujours, dans sa partie Ouest, en agricole. Nous occupons une maison sur l'autre moitié, qui elle, est constructible. Nous souhaiterions que cette partie Ouest soit reclassée en constructible, pour y ériger une extension.	Non	Classer cette parcelle en constructible en totalité reviendrait à ne pas respecter les objectifs et orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi, comme indiqué en introduction des réponses à l'enquête publique. En effet, cela permettrait des nouvelles constructions en extension d'un hameau, ce qui n'est pas prévu au PADD. De plus, en comparaison avec le PLU communal, la zone a été légèrement étendue pour permettre une évolution de la maison.
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE : **Nous souscrivons à la réponse de la CCV et à l'argumentation** car cette parcelle serait en extension d'un hameau		
<u>Observation n° @104 de M MENARD Thierry</u> Parcelles B 898 et B887 - Commune de Saint-Jean-sur-Veyle Je suis propriétaire des parcelles B898 et B887, sur la commune de Saint-Jean-sur-Veyle. En 2016, j'ai fait la demande pour un changement de dénomination, en vue de passer ces deux parcelles en "constructible". Je rappelle que ces deux parcelles jouxtent des parcelles avec habitations. Ces parcelles sont classées en "agricole" aujourd'hui. Ces parcelles sont très proches de la voirie et entourées d'habitations. Elles peuvent ainsi être	Non	Classer ces parcelles en constructible reviendrait à ne pas respecter les objectifs et orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi, comme indiqué en introduction des réponses à l'enquête publique. En effet, cela permettrait des nouvelles constructions en extension d'un hameau, ce qui n'est pas prévu au PADD.

COMMUNE DE SAINT-JEAN-SUR-VEYLE		
Synthèse de l'observation	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
considérées comme des "dents creuses". Sur la section B 898, il y a même un transformateur. Je reformule à nouveau ma demande, à savoir: passer ces deux parcelles à construire, dans le nouveau PLUI."		
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE : Nous souscrivons à la réponse de la CCV et à l'argumentation car cette parcelle serait en extension d'un hameau		
Observation n° @106 de M MORIER Gérard Parcelle B871 - Commune de Saint-Jean-sur-Veyle Nu-propriétaire de la maison de Mr MARECHAL Roger, située 527 Route du Grand Moure à Saint-Jean-sur-Veyle, actuellement sous tutelle ATMP01, suite grave Alzheimer, il réside actuellement à l'Urfe EHPAD Bagé le Châtel. Je vous demande s'il serait possible de mettre en zone Ub, la partie de la parcelle B871, située devant la remise de la parcelle 870. Cela nous semble plus logique. Nous envisageons de vendre ce bien pour couvrir les frais d'EHPAD. Cela nous permettrait peut-être de vendre séparément, remise et habitation."	Non	Classer cette parcelle en constructible en totalité reviendrait à ne pas respecter les objectifs et orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi, comme indiqué en introduction des réponses à l'enquête publique. En effet, cela permettrait des nouvelles constructions en extension d'un hameau, ce qui n'est pas prévu au PADD.
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE : Nous souscrivons à la réponse de la CCV et à l'argumentation car cette parcelle serait en extension d'un hameau		
Observation n° @117 de Mme NICOLLE-RONNET Joëlle Commune St Jean/Veyle - Parcelle OA n°818 (4 542 m²) les propriétaires de la parcelle OA n°818 émettent le souhait de voir leur parcelle, contiguë au hameau de St Crépin / La Serve Gachet , être classée pour partie en zone UHI (2 700 m²) et pour l'autre en zone Nj (1 842 m²). Une fiche projet développant ce souhait est jointe à cette demande. J-L NICOLLE - J NICOLLE - RONNET - B NICOLLE	Non	Classer cette parcelle en constructible reviendrait à ne pas respecter les objectifs et orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi, comme indiqué en introduction des réponses à l'enquête publique. En effet, cela permettrait des nouvelles constructions en extension d'un hameau, ce qui n'est pas prévu au PADD.
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE : Nous souscrivons à la réponse de la CCV et à l'argumentation car cette parcelle serait en extension d'un hameau		
Observation n° @122 de M VALETTE Gérard – Yvette Concernant la parcelle 1606 à Croyat de 1800m2, je pense qu'elle serait plus apte à être construite que d'être exploitée par un agriculteur vu l'importance des matériels utilisés (gros tracteurs, moissonneuses, appareils de traitement phyto. etc...). Elle jouxte sur 3 côtés des maisons d'habitations, cours, jardins et un chemin rural qui relie la rue de Croyat à la route de l'Escale. Elle est équipée en limite, de l'eau, de l'électricité et de l'assainissement des eaux usées qui ont été amenées lors de la construction de l'habitation en face de cette parcelle, un chemin d'accés les séparant. Cette parcelle n'a jamais été louée en raison de sa petite superficie, aucun agriculteur ne nous en a fait la demande pour l'exploiter. Nous avons déjà fait plusieurs demandes écrites et verbales en mairie de St Jean sur Veyle pour la classée constructible, seul 300 m2 avaient été attribués pour permettre la viabilisation de la maison d'en face et élargir le chemin d'accés à cette habitation. Quant à la parcelle 1587 de 1,5541 HA avec belle vue sur le maconnais, elle est également entourée par des	Non	Les surfaces constructibles et les Orientations d'Aménagement et de Programmation pour la commune de Saint Jean sur Veyle sont déjà identifiées au plan de zonage. Ajouter ces surfaces reviendrait à dépasser les objectifs fixés par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi. De plus, la parcelle 1587 est protégée en raison des enjeux écologiques et paysagers.

COMMUNE DE SAINT-JEAN-SUR-VEYLE		
Synthèse de l'observation	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
habitations avec jardins ce qui en ferait une parcelle idéale pour y construire des maisons d'habitation.		
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE : Nous souscrivons à la réponse de la CCV et à l'argumentation.		
Observation par courrier de M FENOUILLET Jean-Michel propriétaire des parcelles 600, 602, 603 et 599 sur la commune de St JEAN sur Veyle souhaiterait que ces dernières soient classées en zone constructible	Non	Les parcelles 599 et 600 appartiennent à la commune. Classer les parcelle 602 et 603 en constructible reviendrait à ne pas respecter les objectifs et orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi, comme indiqué en introduction des réponses à l'enquête publique. En effet, cela permettrait des nouvelles constructions en extension d'un hameau, ce qui n'est pas prévu au PADD.
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE : Nous souscrivons à la réponse de la CCV et à l'argumentation car cette parcelle serait en extension d'un hameau		

COMMUNE DE SAINT-JULIEN-SUR-VEYLE		
Synthèse de l'observation	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
Observation n° @7 de M CHAFFAUD Marc St Julien>/Veyle : Je suis propriétaire de la parcelle 61 classée en zone agricole. une partie de cette parcelle est enclavée par des constructions. Je demande qu'elle soit classée en zone constructible.	Non	Classer cette parcelle en constructible reviendrait à ne pas respecter les objectifs et orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi, comme indiqué en introduction des réponses à l'enquête publique. En effet, cela permettrait des nouvelles constructions en extension, ce qui n'est pas prévu au PADD.
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE : Nous souscrivons à la réponse de la CCV et à l'argumentation.		
Observation n° @8 de Messieurs SEVE Gérard et André habitant respectivement à St Cyr / Menthon et Vonnas : Nous sommes , mon frère et moi propriétaires des parcelles A 676, A677, A 678 à St Julien / Veyle- chemin des gravières Ces parcelles sont classées en zone agricole. et représentent une superficie d'environ 4000 m2. Cependant, il existe 5 autres constructions de part et d'autre de ces terrains. Nous demandons qu'elles soient classées en zone constructibles.	Non	Ces parcelles sont en zone rouge du PPRI donc non constructibles. De plus les parcelles sont dans un secteur de bâti diffus et non dans un hameau.
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE : Nous souscrivons à la réponse de la CCV et à l'argumentation. D'autant que ces parcelles sont situées en zone rouge du PPRI.		
Observation n° @116 de Mme BILLARD Sophie Saint Julien sur Veyle,- parcelle ZD 18 demande de constructibilité d'un terrain dont les caractéristiques sont les suivantes :- commune : Saint Julien sur Veyle,- parcelle ZD 18 d'une superficie de 1ha 30a 00ca,- classée à ce jour en "Agricole" au PLU et futur PLUi,- couverte par une SUP (Servitude Utilité Publique) pour aléa inondation – zone rouge inconstructible, depuis l'arrêté préfectoral de 2011	Non	Cette parcelle est en zone rouge du PPRI donc non constructibles. De plus, ajouter ces surfaces en constructible constituerait une extension du hameau non permis par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi, comme indiqué en introduction des réponses à l'enquête publique.

COMMUNE DE SAINT-JULIEN-SUR-VEYLE		
Synthèse de l'observation	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
Toutefois, et malgré la SUP, nous souhaitons demander la constructibilité de ce foncier aux motifs suivants :- parcelle entourée des maisons,d'une ferme et d'une entreprise,- parcelle longée par des réseaux existants,- parcelle sans enjeu agricole, exploitée par notre oncle non cultivateur et à la retraite depuis plus de 15 ans,- parcelle desservie par deux routes existantes,- proche du centre-bourg de Saint Julien sur Veyle mais également de Vonnas,- concernant les aléas, le terrain situé sur le lieu-dit Champbaudet est en limite d'une zone constructible et d'une zone de crue. En effet, tel que noté dans les cartes "Prévention des risques", l'aléa est non identifié et est en fait un champ d'expansion des crues avec limite zone inondable (cf. Plan joint). Ma maman agée ce jour de 88 ans, n'a jamais connu de crues sur ce terrain. C'est pour cette raison que ma soeur, mon frère et moi-même nous vous sollicitons pour la passage en constructible de cette parcelle. Bien conscients qu'au vu des enjeux du ZAN, la mise en constructibilité de certaines parcelles doivent répondre aux enjeux :- de densification, - de construction des dents creuses, - d'utiliser les réseaux existants,- permettant ainsi aux commerces de vivre, de limiter les déplacements pendulaires, de maintenir nos écoles... Nous pensons que la parcelle ZD18, répond à ces enjeux de densification sans pour autant porter atteinte aux enjeux agricoles du territoire.		
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE : Nous souscrivons à la réponse de la CCV et à l'argumentation. D'autant que ces parcelles sont situées en zone rouge du PPRI.		
Observation registre St Julien/Veyle de BIVEL Christian Renseignements sur devenir des parcelles 54 ; 55 ; 58 et sur la possibilité d'implanter un parc photovoltaïque	RAS	Ces parcelles sont en zone A. Les centrales solaires au sol sont autorisées dès lors qu'elles respectent le règlement du PLUi et la doctrine de la CDPENAF de l'Ain.
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE : classée en zone A, il est possible d'implanter un parc photovoltaïque.		

COMMUNE DE VONNAS		
Synthèse de l'observation	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
Observation n° E20 de M DEROCHE Gérard Parcelles concernées: à Vonnas. N° 721, N° 322 (722) Terrain concerné : Terrain bordant la route de Neuville, situé à l'entrée Sud du village de Vonnas, et implanté entre une maison existante et le cimetière. Parcelles N° 721,322, (722) pour une superficie de 2550 m2. Classées UB, zone urbaine pavillonnaire au PLU actuel. Objet : Demande de maintien de ce terrain en classe : UB, zone urbaine pavillonnaire dans le futur PLUI comme classé dans le PLU actuel depuis plus de 18 ans et	Non	La parcelle 722 appartient au département. Les parcelles 322 et 721 sont classées en UXa au PLUi pour permettre le confortement des activités existantes. Le PLUi n'a pas classé cette zone en UH compte tenu des nuisances liées aux activités et de la proximité immédiate du cimetière. Bien que la CCV ne soit pas compétente sur les autorisations d'urbanisme, il convient d'apporter des précisions sur la remarque de M. Deroche : le droit de l'urbanisme prévoit en effet que les PLU communaux s'appliquent jusqu'à entrée en vigueur du PLUi.

COMMUNE DE VONNAS		
Synthèse de l'observation	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
déblocage du permis de construire qui aujourd'hui est en statut : sursis à statuer Ce terrain est positionné à l'entrée du village de Vonnas, sur l'axe principal Sud de la commune, situé entre le cimetière façade Sud, une habitation existante au Sud, une habitation existante à l'Ouest et une zone affectée à des jardins privatifs à l'Est. Il est situé en bordure de la route existante et il est desservi par toutes les énergies et par les différents réseaux. Il ne peut pas être exploité par l'agriculture, car situé au bourg du village et de plus cette parcelle est bien trop petite pour être facilement exploitée avec le matériel agricole actuel. A la date de ce jour du : 17 01 2023, ce terrain est classé, au PLU actuel, en zone UB, zone urbaine pavillonnaire. , une demande préalable à ce permis de construire, a été déposée en mairie de Vonnas le : 8 07 2021. Cette demande préalable a été acceptée en l'état, (Pièce jointe), le 16 Aout 2021, par la mairie de Vonnas, qui n'a pas stipulé d'opposition et qui ne nous a pas informé du risque de refus, de suspension ou de blocage de ce dossier. Pas de demande de modifications de projet stipulées sur cette DP. Après plusieurs échanges et validation par la responsable de l'urbanisme et le maire de la commune, le projet s'officialise, le bureau d'étude démarre l'étude et le projet se concrétise. Démarche normale, puisque la demande préalable a été validée. PS : une demande préalable acceptée donne le feu vert à un projet d'urbanisme qui, comme le nôtre, au démarrage engendre des couts importants pour qu'il se concrétise. A fin juin 2021, un compromis de vente a été signé pour implanter du pavillonnaire Notre dossier de permis de construire a été déposé dans les délais impartis et souhaités par la mairie de Vonnas : date du dépôt le : 17 novembre 2021. Suite à la Demande préalable acceptée. Il répond aux recommandations du PLUI à venir (densifier les bourgs et construire en hauteur pour limiter la consommation de foncier) Lors de la constitution du dossier, l'intercommunalité de la Veyle, nous a confirmé par écrit, que *tant que le PLUI n'était pas signé, ce sont les règles du PLU actuel qui doivent s'appliquer* La mairie, en janvier 2022, nous stipule que ce projet sera mis en situation de : sursis à statuer, ce qui se traduit par une suspension de ce projet, pourtant conforme aux règles du futur PLUI et du PLU actuel Des frais d'études relativement lourds ont été engagés, des frais de constitution du dossier de permis de construire ainsi que des frais de bornage ont été payés suite à l'acceptation de la demande préalable, qui a été donnée sans remarque ni recommandation par la mairie de Vonnas Le 15 09 2022		Toutefois, un sursis à statuer peut être opposé sur un projet incompatible avec le projet de PLUi, comme c'était le cas ici. La déclaration préalable n'est pas tenue de faire un état précis du projet et constitue seulement une demande de division de parcelles, il n'y a donc pas matière à s'opposer à un projet avec un sursis à statuer, contrairement à un permis d'aménager ou de construire. Sur le fond, le projet était déjà incompatible avec le PLUi lors du dépôt du permis. Les plans de zonage provisoires du PLUi étaient publics (site internet de la CCV) et donc réputés être accessibles. Sur ces plans, les parcelles étaient déjà classées en UXa, donc le projet ne correspondait pas au besoin de densification de l'habitat et n'était en rien conforme au projet de PLUi. Le zonage sera inchangé.

COMMUNE DE VONNAS		
Synthèse de l'observation	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
Au vu de notre échange, il déplore fortement qu'une Demande préalable ait pu nous être accordée et signée à la date du 08 07 2021. Lui-même ayant donné consigne à toutes les mairies de la com com de ne plus accorder de demande préalable à partir de juin 2021 Conclusion : Nous n'acceptons pas, la décision de sursis à statuer de notre permis de construire et nous demandons à ce que ce terrain soit maintenu en zone UB, zone urbaine pavillonnaire, dans le PLUI à venir, d'où cette requête, auprès de vous, messieurs les commissaires enquêteurs que je remercie par avance pour votre neutralité et votre professionnalisme sur ce sujet conflictuel. Comprenez qu'au final nous sommes fortement lésés après avoir pris en considération, toutes les demandes de la mairie qui au final ont consommé du temps et beaucoup d'argent.		
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE : nous partageons l'avis de la CCV. Sur le fond, le projet était déjà incompatible avec le PLUi lors du dépôt du permis. Les plans de zonage provisoires du PLUi étaient publics (site internet de la CCV) et donc réputés être accessibles. Sur ces plans, les parcelles étaient déjà classées en UXa, donc le projet ne correspondait pas au besoin de densification de l'habitat et n'était en rien conforme au projet de PLUi.		
<u>Observation n° E23 de M DEROCHE Gérard</u> concernant ma parcelle de terrain N° 543 section B, située à Namary 01540 Vonnas dont je suis le propriétaire. La mairie de Vonnas , en 2012, me demandait mon adhésion pour libérer une surface de terrain, de façon à la rendre constructible. L'objectif pour la commune étant de créer un alignement entre la parcelle N° 124, (limite Nord) sur laquelle est implantée l'habitation existante de Mr Banand Jean et la parcelle 513, (limite nord) propriété de Mr Brigadière Jean Pierre à une condition que nous arrêtons l'élevage qui était en place sous la stabulation exploitée par L'EARL des prés dont le gérant est Loic Deroche. Moi-même, Mr Deroche Gérard , j'ai donné mon accord à cette demande. Le processus a été engagé.La 1 ère étape a été de diviser et de créer la parcelle 543 B. Ce qui a été fait en décembre 2012 avec la signature de toutes les parties dont la mairie de Vonnas. Ensuite un long plan de reconversion de l'EARL des prés a été engagé de façon à garantir de ne plus faire d'élevage sous cette stabulation . Ce qui a été réalisé par l'EARL et abouti en 2020/2021. Depuis cette zone est devenue constructible , ce qui a permis à Mr Brigadière de créer une parcelle au Nord de sa propriété N°513, et de la vendre en constructible en 2022. La maison est en cours de construction à ce jour. (19 01 2023) Suite à tout ce cheminement , le bornage étant fait, l'élevage étant arrêté, je vous demande, Messieurs les commissaires, de maintenir, dans le PLUI à venir, comme cela était envisagée par l'ancienne municipalité (la municipalité d'aujourd'hui n'a jamais été opposée à ce projet puisqu'elle vient de valider en 2022 le permis de construire de Mr Brigadière Jean Pierre) la parcelle 543 B en zone constructible pavillonnaire dans les hameaux.	Non	Classer cette parcelle en constructible reviendrait à ne pas respecter les objectifs et orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi, comme indiqué en introduction des réponses à l'enquête publique. En effet, cela permettrait des nouvelles constructions en extension d'un hameau, ce qui n'est pas prévu au PADD. Le PLUi tient compte des nouvelles obligations législatives (loi Climat et Résilience, etc) et ne peut tenir compte d'anciens échanges non officiels avec les communes. La CCV n'est pas compétente sur les autorisations d'urbanisme. Enfin, le cadastre 2022 ne fait apparaitre aucune division de la parcelle 543. Dans le PLU en vigueur de Vonnas, la parcelle 543 est en zone A. Dans le diagnostic agricole établi par la chambre d'agriculture en 2019, la parcelle est notée comme siège d'exploitation agricole avec des enjeux forts sur les terrains de proximité ; le PLUi a pris le parti de préserver le site agricole et les terrains agricoles de proximité.

COMMUNE DE VONNAS		
Synthèse de l'observation	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE : nous partageons l'avis de la CCV - cela permettrait des nouvelles constructions en extension d'un hameau, ce qui n'est pas prévu au PADD. le PLUi a pris le parti de préserver le site agricole et les terrains agricoles de proximité.		
Observation n° @100 de Mme SERVIGNAT Françoise Demande de révision parcelles 867 868 869 870 – Vonnas 867 propriétaire : Françoise BOURDON épouse SERVIGNAT 868 propriétaire : Denis BOURDON 869 propriétaire : ColeΣe BOURDON épouse PITRON 870 propriétaire : Hélène BOURDON épouse MAUBLANC Ces parcelles étaient classées en réserve foncière et avec le nouveau PLUI elles passent en zone agricole. Dans la rue du Calvaire où sont situées ces parcelles il y a l'eau, le gaz et l'électricité. D'autre part la collectivité a investi récemment des travaux d'assainissement et à l'angle de la rue du Calvaire, rue du 12 juin une grosse pompe de relevage a été mise en place. Suite à tous ces frais importants engagés avec l'argent public (donc le nôtre...) il semblerait logique pour un retour sur investissement que ces parcelles passent en zone constructible.	Non	Classer cette parcelle en constructible reviendrait à ne pas respecter les objectifs et orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi, comme indiqué en introduction des réponses à l'enquête publique. En effet, cela permettrait des nouvelles constructions en extension, ce qui n'est pas prévu au PADD.
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE : nous partageons l'avis de la CCV - cela permettrait des nouvelles constructions en extension d'un hameau, ce qui n'est pas prévu au PADD.		
Observation n° @111 de M ~~FAURE~~ FAVRE Guillaume OAP Activité 3 Grands Varays La rédaction de l'OAP Activité 3 Grands Varays pourrait faire l'objet d'ajustements pour ne pas figer les propositions d'aménagement : ACCESSIBILITÉ ET DÉPLACEMENTS La desserte s'effectuera par la rue Roland Garros. Certains tènements pourront avoir des accès directs à la rue R. Garros. L'OAP ne détermine pas le maillage interne de voirie, afin de laisser libre le découpage en lots. La voirie permettra le retournement des véhicules légers et des poids lourds. La zone devra être maillée par des parcours en mode doux irrigant l'ensemble du secteur et reliant les différents points d'accès. Les revêtements de surface de ces parcours en mode doux seront réalisés préférentiellement en matériaux perméables. TRAITEMENT PAYSAGER ET ESPACES LIBRES Les lisières Est et Sud qui sont au contact de l'espace agricole, devront faire l'objet d'un traitement paysager soigné avec plantation d'arbres de haute et moyenne tige, avec des espèces locales et diversifiées afin d'assurer l'insertion paysagère dans le paysage rural. La mutualisation des places de stationnement devra être privilégiée, en particulier pour les places de stationnement destinées aux visiteurs et celles destinées aux poids lourds en attente de livraison. Ces stationnements mutualisés seront réalisés en bande le long de la voie de desserte, en alternat avec des bandes plantées.	Oui	L'OAP sera modifiée pour tenir compte de cet avis qui contribue à améliorer et à faciliter l'aménagement de la zone d'activités Grands Varays III.

COMMUNE DE VONNAS		
Synthèse de l'observation	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
Les stationnements visiteurs (poids lourds et véhicules légers) doivent faire l'objet d'un traitement paysager qualitatif. Sauf impossibilité technique, les aires de stationnements aériens seront végétalisées et plantées d'arbres de moyenne et haute tige pour assurer de l'ombrage. Il est également admis la possibilité de créer des stationnements en rez-de-chaussée des futurs bâtiments (afin de réduire la consommation foncière et éviter l'imperméabilisation des terrains) ou sous ombrières photovoltaïques. Les surfaces des espaces de stationnement seront réalisées préférentiellement en matériaux perméables, notamment les stationnements des véhicules légers dédiés aux visiteurs. ENVIRONNEMENT Les fossés existants en limites ouest et nord-ouest doivent être préservés. L'aménagement du secteur devra prévoir les ouvrages de gestion des eaux pluviales avec le dimensionnement adéquat. Ces espaces de gestion des eaux pluviales devront faire l'objet d'un traitement et d'une valorisation paysagère. Une noue paysagère de 2 mètres minimum de large pourra être réalisée notamment en bordure de voirie créée, L'aménagement du secteur doit respecter les normes d'isolement acoustique en vigueur. SCHÉMA DE PRINCIPE D'AMÉNAGEMENT DE LA ZONE Afin d'être en harmonie avec les autres OAP activités et les préconisations proposées ci-avant, la voie de desserte interne pourrait être matérialisée sous forme de flèche sans giratoire, dito OAP activité 1 et 6 - La rédaction du PLUi zone UX pourrait être ajustée pour intégrer certaines contraintes techniques et opérationnelles Zone UX Art 8.1 : 2 accès distincts pourraient être tolérés pour les opérations significatives en vue de la différentiation des accès par typologie de véhicule et dans la mesure où ce doublement des accès permet de limiter à l'imperméabilisation des sols et de limiter à la consommation de foncier. Zone UX Art 8.2 : indique notamment que au moins la moitié des surfaces des voies nouvelles et des espaces dédiés à la circulation sécurisée des piétons devra être réalisé en matériaux perméables. A ce jour, il n'existe pas de solution en matériaux perméables pour les circulation PL. Nous suggérons de limiter cette obligation aux cheminements doux et de proposer cette alternative pour les voies nouvelles motorisées. Les voies privées nouvelles ouvertes au public se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour aisément. Concernant le retournement des PL, pour des raisons de		

COMMUNE DE VONNAS		
Synthèse de l'observation	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
facilité de manœuvre des PL, l'aire de retournement pourra être réalisée dans les 50 derniers mètres de la voie en impasse dans la mesure où ces derniers mètres présentent un caractère rectiligne. La mention concernant les espaces partagés pour les opérations de moins de 10 logements n'a pas lieu d'être en Zone UX.		
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE : nous partageons l'avis de la CCV - L'OAP sera modifiée pour tenir compte de l'observation		
Observation n° @110 de Mme CHARVIN Séverine Commune de VONNAS ma demande concerne la mise en constructibilité de la parcelle cadastrée section B n°951, il s'agit d'une parcelle dans une dent creuse. L'égout, l'électricité l'eau potable, les telecom passent en bordure de parcelle.	Non	Classer ces parcelles en constructibles reviendrait à ne pas respecter les objectifs et orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi, comme indiqué en introduction des réponses à l'enquête publique. En effet, cela permettrait des nouvelles constructions en extension, ce qui n'est pas prévu au PADD.
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE : nous partageons l'avis de la CCV - cela permettrait des nouvelles constructions en extension d'un hameau, ce qui n'est pas prévu au PADD.		
Observation n° @118 de Mme SERVE Catherine Propriétaire des parcelles N°0146,1147 et 1145 à Vonnas actuellement constructibles et classées en zone UAH, deviendraient non constructibles avec le nouveau zonage; actuellement en cours de vente maison/terrain avec ce changement j'ai un énorme manque à gagner, je souhaite que le zonage reste constructible	Non	Classer ces parcelles en constructible reviendrait à ne pas respecter les objectifs et orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi, comme indiqué en introduction des réponses à l'enquête publique. En effet, cela permettrait des nouvelles constructions en extension d'un hameau, ce qui n'est pas prévu au PADD. Le secteur Nj permet de confirmer la vocation de terrain d'agrément et permet les évolutions de la construction existante : annexes.
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE : nous partageons l'avis de la CCV - cela permettrait des nouvelles constructions en extension d'un hameau, ce qui n'est pas prévu au PADD. Toutefois Le secteur Nj permet de confirmer la vocation de terrain d'agrément et permet les évolutions de la construction existante : annexes.		
Observation n° @119 de M DE CHALON Jean-Hugues Propriétaire de la parcelle N°C1148 à Vonnas, je souhaite qu'elle reste constructible contrairement au nouveau zonage	Non	Classer cette parcelle en constructible reviendrait à ne pas respecter les objectifs et orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi, comme indiqué en introduction des réponses à l'enquête publique. En effet, cela permettrait des nouvelles constructions en extension d'un hameau, ce qui n'est pas prévu au PADD. Le secteur Nj permet de confirmer la vocation de terrain d'agrément et permet les évolutions de la construction existante : annexes.
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE : nous partageons l'avis de la CCV - cela permettrait des nouvelles constructions en extension d'un hameau, ce qui n'est pas prévu au PADD. Toutefois Le secteur Nj permet de confirmer la vocation de terrain d'agrément et permet les évolutions de la construction existante : annexes.		
Observation n° @124 de Mme PONTHUS Eliane nous sollicitons la modification de la parcelle A987 dont nous avons héritée de nos parents en zone à urbaniser. Nous avons un projet de construction sur cette parcelle. Elle se situe dans l'angle nord-est du carrefour chemin au Fondry-rue de Bezememe en zone agricole mais entourée actuellement de parcelles baties. On peut considérer cette parcelle comme une "dent creuse" au sens de l'urbanisme.	Non	Classer cette parcelle en constructible reviendrait à ne pas respecter les objectifs et orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi, comme indiqué en introduction des réponses à l'enquête publique. En effet, cela permettrait des nouvelles constructions en zone d'habitat diffus, ce qui n'est pas prévu au PADD.

COMMUNE DE VONNAS		
Synthèse de l'observation	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE : nous partageons l'avis de la CCV - cela permettrait des nouvelles constructions en zone d'habitat diffus, ce qui n'est pas prévu au PADD.		
Observations n° @80 et @81 de CARLINO Jacques et Vanessa Nous sommes , ma femme et moi meme, propriétaires des parcelles 508 et 509 sur Vonnas- Route de Marmont . Ces parcelles sont classées en zone agricole. et représentent une superficie d'environ 7500 m2. Cependant, il existe 6 autres constructions de part et d'autre de ces terrains. Nous demandons à ce qu'elles soient classées en zone constructibles. Propriétaire d'une parcelle de terrain sur la commune de VONNAS, 391 Route de Marmont, Parcelle 507, d'une superficie d'environ 7500 M². Ma maison a été construite en 1967. En Octobre 2021, j'ai approché la Mairie de vonnas et demander si il serait possible de construire une deuxieme maison sur la partie constructible de ma propriété pour mon fils. La mairie m'a indiqué qu'il n'y aurait aucun problème. J ai donc engagé les services d'un géomètre et d'un constructeur, a ma surprise quand les plans préliminaire on été presenter en mairie en fin Février 2022 ils ont été refuser. Un autre point est que depuis des années nous demandons pour que le reste de la parcelle soit constructible, nous nous heurtons toujours au meme raisons qui ne tiennent plus a ce jour, qui sont la zone est inondable, nous n'avons pas eu d'inondations dans notre quartier depuis plus de trente ans, d'autant plus ma voisine en face a été autoriser a couper sa parcelle en deux et de la vendre ou une nouvelle a fait construire il y a environs deux ans.	Non	Classer ces parcelles en constructible reviendrait à ne pas respecter les objectifs et orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi, comme indiqué en introduction des réponses à l'enquête publique. En effet, cela permettrait des nouvelles constructions en zone d'habitat diffus, ce qui n'est pas prévu au PADD. De plus, les parcelles sont en zone rouge du PPRi donc non constructibles.
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE : nous partageons l'avis de la CCV - cela permettrait des nouvelles constructions en zone d'habitat diffus, ce qui n'est pas prévu au PADD. – de plus les parcelles sont en zone rouge du PPRI donc non constructibles.		
Observations n° @92 de PILON Annie je souhaite que la parcelle C 304 située à Vonnas / Marmont (dont je suis co propriétaire) devienne constructible. En effet, tous les accès aux réseaux sont présents en bordure de la parcelle C 304.	Non	Classer cette parcelle en constructible reviendrait à ne pas respecter les objectifs et orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi, comme indiqué en introduction des réponses à l'enquête publique. En effet, cela permettrait des nouvelles constructions en extension d'un hameau, ce qui n'est pas prévu au PADD.
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE : nous partageons l'avis de la CCV - cela permettrait des nouvelles constructions en extension d'un hameau, ce qui n'est pas prévu au PADD.		
Observation par courrier de M CARJOT Jean Pierre concernant la parcelle A 3149 à VONNAS qui se trouve impactée par le PPRI Par l'arrêté du 11 octobre 2010 signé du maire adjoint j'ai obtenu l'accord d'un permis de construire numéro 001457101 5 sur la commune de Vonnas incidemment j'apprends qu'un PPR a été approuvé en date du 22 juillet 2011 je regrette qu'un défaut d'information m'impose une modification arbitraire de la parcelle sur laquelle est	Non	La CCV n'est pas compétente pour modifier le PPRI qui relève de l'Etat.

COMMUNE DE VONNAS		
Synthèse de l'observation	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
construite ma maison d'habitation je souhaite vivement que cette situation modificative postérieure à la date de délivrance du permis de construire puisse faire l'objet d'une révision rétroactive		
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE : nous partageons l'avis de la CCV qui n'est pas compétente pour modifier un PPRI		
Observation par courrier de M FERRAND Didier Suite a l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal arrêté NO 20221215- 0lAP du 15 Décembre 2022. Je constate que sur la nouvelle carte la parcelle C42 les petits Varays à Vonnas sont classés en zone agricole, et 3200 M2 environ en zone artisanale Comme déjà cité dans mes courriers du 25 AVRIL 2022 à Monsieur le président de la communauté de communes des Bords de Veyle, celui du 29 Juin 2022 et celui du 20 Avril 2022 .je demande que cette zone redevienne constructible pour zone pavillonnaire (arguments cités dans mes courriers) Sur le PLUI il me semble que 3200 M2 de terrains deviennent artisanal ? et le reste est déclassé en zone agricole. li y a 5 ans environ Monsieur Perret de l'entreprise PALKIT est venue voir mon père pour lui acheter 3000 M2 de terrain sur la parcelle C 42 pour agrandir l'usine(soi-disant), je comprends que les responsables de l'entreprise PALKIT ont demandés à Monsieur le MAIRE DE VONNAS un déclassement des parcelles constructives pour habitations, et avoir une parcelle ARTISANALE sans en avoir parlé aux propriétaires des terrains? Avons-nous encore un droit de propriété de terrains constructible hérité de nos parents et grands-parents? le dialogue avec les propriétaires et les élus est inexistant et se retranchent derrière la communauté de communes, je trouve cela très regrettable. Cette zone proche du centre de Vonnas, des commerces, du lotissement les Champs Fleuris et de l'entrée du village, ne doit pas être dénaturée par l'extension d'une usine vieillissante, qui devait partir de Vonnas il y a quelques années. Des zones aménagées ont été prévues pour cela Je demande donc à ce que la parcelle C 42 SECTION C DES PETITS VARAYS reste zone urbanisable résidentielle., et logements collectifs. PJ Proposition d'achat de la parcelle SECTION C42	Non	Le zonage sera laissé tel quel compte tenu des besoins d'extension de l'entreprise Palkit. De plus, le PLUi privilégie autant que possible le confortement des entreprises sur site plutôt que leur délocalisation, dans un objectif de réduction de la consommation foncière.
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE : nous partageons l'avis de la CCV (le PLUi privilégie autant que possible le confortement des entreprises sur site plutôt que leur délocalisation, dans un objectif de réduction de la consommation foncière)		
Observation par courrier de Mme MILLET Jeannine propriétaire de la parcelle 551 au lieu dit NAMARY souhaiterait que cette dernière soit en partie constructible au droit des constructions existantes	Non	Classer cette parcelle en constructible reviendrait à ne pas respecter les objectifs et orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi, comme indiqué en introduction des réponses à l'enquête publique. En effet, cela permettrait des nouvelles constructions en extension d'un hameau, ce qui n'est pas prévu au PADD.

COMMUNE DE VONNAS		
Synthèse de l'observation	**Prise en compte**	**Réponses et décision de la CC Veyle**
AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE : nous partageons l'avis de la CCV - cela permettrait des nouvelles constructions en extension d'un hameau, ce qui n'est pas prévu au PADD.		

ANNEXE 2 : ANNEXES AU MEMOIRE EN REPONSE

MEMOIRE EN REPONSE A L'AVIS DE LA MRAE N° 2022-ARA-AU 1192, DÉLIBÉRÉ LE 4/11/2022

SOMMAIRE

PREAMBULE 3

1 - BIODIVERSITE ET DYNAMIQUE ECOLOGIQUE 4
Etat initial de l'environnement 4
Protection des zonages N 7
Protection de zones Natura 2000 8
Protection des espace sensibles en zones AU 10

2 - ENERGIE, EMISSIONS DE GES, ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE 12
Intégration des enjeux au PADD 13
Intégration des enjeux à l'OAP thématique « C / Energie Climat » 14

3 - RESSOURCES EN EAU 16

PREAMBULE

Le présent mémoire vient en réponse à l'avis n° 2022-ARA-AU-1192, délibéré le 04/11/2022 par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la région Auvergne Rhône Alpes relatif à l'élaboration du PLUi de la communauté de communes de la Veyle. Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux du projet de PLUi.

Les réponses apportées ci-après portent sur les recommandations de l'avis détaillé d'Autorité environnementale susmentionné.

Les observations de l'Autorité Environnementale sont reprises ci-après, dans des encadrés, avec références aux chapitres et pages de l'avis, suivies des réponses apportées par le Maitre d'Ouvrage.
Les réponses peuvent nécessiter une modification du rapport de présentation qui est présenté comme suit :

> Référence de la Partie, chapitre et page correspondante ;

> « *Eléments maintenus* [...] »

> ~~« *Eléments supprimés* »~~

> « *Eléments ajoutés* »

1 - BIODIVERSITE ET DYNAMIQUE ECOLOGIQUE

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

2.2 Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution	Page 13
L'autorité environnementale recommande : • **De compléter l'état initial de l'environnement sur la thématique des zones humides en cohérence avec les spécificités du territoire ;**	

Les modifications suivantes seront apportées au tome 2 du rapport de présentation- Etat Initial de l'Environnement, partie « Biodiversité et dynamique écologique » au chapitre 4.4, page 28.

« 4.4 Inventaires ~~Départemental~~ des zones humides

[…]
Un complément d'inventaire des zones humides du bassin versant de la Veyle a été réalisé entre 2020 et 2022 par le Syndicat Veyle Vivante.

La carte des zones humides sur le territoire de la communauté de communes de La Veyle figure à la page suivante.

[…]
Globalement, les différents types de zones humides, à l'interface entre les étangs de la Dombes à l'est et le Val de Saône à l'Ouest, peuvent remplir des fonctions variées :

> ***Régulation hydraulique** : soutien naturel des cours d'eau en période d'étiage (alimentation, recharge, protection des nappes phréatiques), ralentissement du ruissellement, zones d'expansion naturelle des crues (contrôle, écrêtement des crues, stockage des eaux de crues),*

> ***Production biologique** des prairies inondables humides et bocagères (fauche, pâturage, sylviculture, pêche, chasse….),*

> ***Habitat/Source de nourriture** pour les populations animales et végétales,*

> ***Intérêt paysager**,*

Les zones humides évoluent avec le temps, si elles ne sont pas entretenues. Elles se transforment, peu à peu en zones boisées et s'assèchent. Cependant, un retour plus ou moins régulier à un stade antérieur provoqué par des évènements naturels est possible.

L'un des enjeux majeurs lié au changement climatique est l'évolution des fluctuations de la ressource en eau au cours des saisons. Il est donc primordial d'avoir une gestion raisonnée qui prenne en compte ces évolutions saisonnières en conservant le plus possible in-situ l'eau recueillie sur le bassin versant. »

Carte 1 *Zones humides sur le territoire de la CCV*

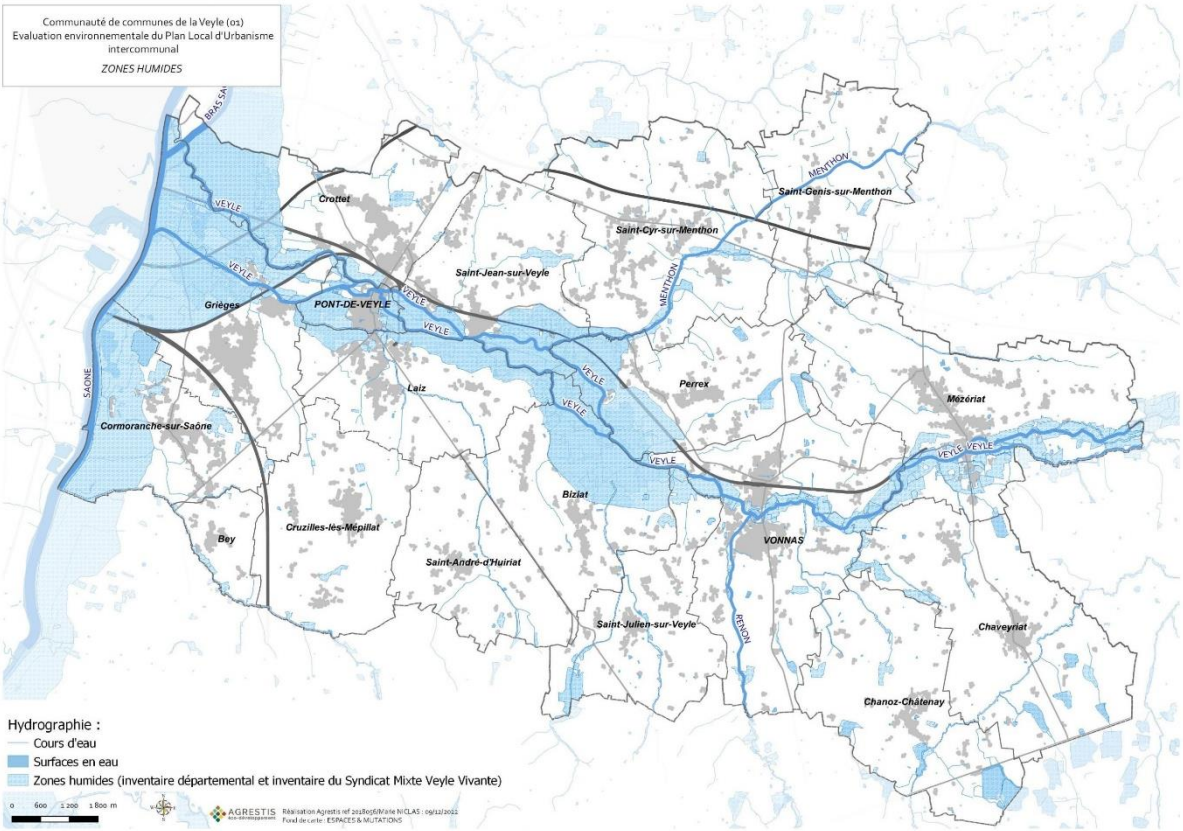

2.4 Incidences du projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser Page 15

L'autorité environnementale recommande :

- **de reprendre l'analyse des incidences du PLUI en incluant l'ensemble des zones avec ouvertures à l'urbanisation prévues, y compris les zones 1AU et 2AU, à destination de l'habitat et de l'activité ;**
- **de préciser les investigations réalisées sur les secteurs identifiés comme étant de potentielles zones humides ;**

L'analyse des habitats naturels sur les sites des OAP n'a pas porté sur l'ensemble des OAP en raison de l'impossibilité de mobiliser un temps d'investigation raisonnable et proportionné (R.151-3 du Code de l'Urbanisme [1]) à l'échelle de tous sites d'OAP proposés par le PLUi. Les conditions de hiérarchisation des secteurs d'OAP à enjeux potentiels à inventorier sont argumentées au **Tome 4, VII.2, chapitre 1.1.1 « Les zones d'Urbanisation future ».**

La méthodologie, les limites de l'analyse et les résultats de l'expertise des habitats naturels réalisée sur les secteurs d'urbanisation future sont détaillées au **TOME 4 « Evaluation environnementale », au VII.2, chapitre 1.2.1 « *Analyse des secteurs d'urbanisation future* »,** page 118 et suivantes. Les investigations de terrain ont permis de qualifier les habitats naturels. Le critère pédologique n'a pas été évalué pour délimiter ces zones humides. Toutefois, le règlement fait bien référence au double critère pour assurer la conservation de ces zones, dans le cadre du dépôt de permis de construire pour toutes zones réglementées au PLUi :

« ***Dans les secteurs identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme au titre des zones humides :***
Sont autorisés : *dans les zones qualifiées d'humide* ***au sens de de l'annexe 1 de l'arrêté du 1er octobre 2009 et de l'arrêté ministériel du 24 Juin 2018****, et à conditions que les travaux ci-dessous aient vocation à préserver ou restaurer ce caractère de zone humide et le cas échéant les espèces protégées qui s'y développent :*

> *les travaux qui s'avéreraient indispensables à une bonne gestion de la zone humide, dans le sens du maintien de sa biodiversité et de ses fonctionnalités,*

> *les travaux d'entretien ou d'exploitation agricole ou d'entretien et de restauration d'habitats naturels, dès lors qu'ils sont favorables à la biodiversité et la dynamique écologique des milieux humides,*

> *les travaux d'entretien et de réparation des voies, chemins, fossés et réseaux divers existants (en particulier réseau de drainage et d'assainissement), dans le respect de leurs caractéristiques actuelles,*

> *les équipements, installations et ouvrages liés à la gestion des inondations et notamment la gestion des casiers d'inondation ;*

> *la réalisation d'aménagements, sans soubassement, à vocation pédagogique et/ou de conservation des habitats naturels et des espèces sauvages, tels que sentiers pédestre et/ou cyclables, ponton, site d'observation de la faune, …*

> *les aménagements de mode actifs qui n'affectent pas de manière significative les réservoirs de biodiversité ou qui compensent leur impact.* »

[1] R104-19 du Code de l'urbanisme : « *Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre* ***ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée****.* […] »

On y trouve notamment un tableau qui synthétise les mesures ERC et incidences finales du PLUi.

PROTECTION DES ZONAGES N

3.2 Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques	Page 23
L'autorité environnementale recommande : • **de créer un sous-secteur au sein de la zone N, qui assure un niveau de protection et de préservation adéquat des secteurs caractérisés par une forte richesse environnementale (zone Natura 2000, périmètre couvert par un arrêté préfectoral de protection de biotope…) ;** • **d'assurer dans les outils réglementaires du PLUI un niveau de protection adéquat des enjeux liés aux espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques.**	

Plusieurs trames (« corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité », « haies et secteurs boisés à préserver », « zones humides », « terrains cultivés à protéger ») au titre du L 151-23 du Code de l'Urbanisme protègent de manière contraignante les secteurs à enjeux forts au regard de la biodiversité et la dynamique écologique.

De plus, afin d'assurer un niveau de protection adéquat des enjeux liés aux espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques, le PLUi dispose de plusieurs outils détaillés dans **l'Evaluation Environnementale** et synthétiques dans le **tableau de synthèse des mesures et effets du PLUi en fonction des thématiques environnementales (tome 4, p.186),** extrait ci-dessous **:**

Tableau 1 *Extrait du tableau de synthèse des mesures et effets du PLUi en fonction des thématiques environnementales (p.222) pour la thématique biodiversité et dynamique écologique*

Biodiversité et dynamique écologique - Les réservoirs de biodiversité - La nature ordinaire - Les continuités et corridors écologiques	**Incidences défavorables :** - Consommation d'espace par des zones U, AU, des STECAL et des emplacements réservés. - Des secteurs d'OAP, emplacements réservés et des STECAL qui intersectent des réservoirs de biodiversité dont des zones humides. - Le règlement de la zone UE qui ne règlemente pas l'emprise au sol des bâtiments et qui n'impose pas de pourcentage d'espaces verts.	**Mesures d'évitement :** - Des objectifs ambitieux de modération de la consommation d'espaces (diminution de 50 %) permettant un ralentissement de la dynamique de consommation d'espaces agricoles et naturels. - Les inscriptions graphiques au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme : « réservoir de biodiversité », « zone humide » et « corridor écologique » « haies et secteurs boisés à préserver ». - Les dispositions du règlement qui soulignent l'importance de planter des essences locales. - L'article 6-6 qui oblige les haies plurispécifiques d'essences locales. - Le maintien de la fonctionnalité du réseau écologique par le classement des espaces concernés en zones A et N. - L'absence d'impact des zones AU et U sur les corridors identifiés au PLUi et au SCoT. **Mesures de réduction :** - La « pénétration de la nature en ville » par les prescriptions d'aménagement des OAP sectorielles. - Le règlement qui impose un Coefficient d'Emprise au Sol et d'Espaces verts en pleine terre pour la plupart des zones et les OAP sectorielles qui

		préconisent également le maintien d'espaces de pleine terre végétalisés et perméables. - Un règlement instaurant des « espaces perméables » y compris en zone U, support de la dynamique écologique - Les OAP qui intègrent une végétalisation des espaces non bâtis - L'OAP concernée par un habitat humide prévoit des mesures d'évitement directement dans le cadre de l'OAP.
	Incidences défavorables résiduelles : - Modérées à Faibles après application des mesures de réduction.	**<u>Mesures de compensation</u> :** - Sans objet.
	Incidences du PLUi après mesures ERC : L'impact du PLUi après mesure en œuvre des mesures ERC est jugé **Modéré sur la consommation d'espaces agro naturels** et **Faible sur les autres thématiques**.	

PROTECTION DE ZONES NATURA 2000

2.4	Incidences du projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser Page 15

L'autorité environnementale recommande :

- **de compléter l'incidence sur les zones Natura 2000 en prenant en compte les incidences potentielles de la consommation d'espaces prévue pour les différentes destinations (habitat, activités, équipements, infrastructures…) par le projet de PLUI.**

Les secteurs d'urbanisation future susceptibles d'avoir des incidences sur les zones Natura 2000 sont précisés dans **l'Evaluation Environnementale (p.115**). Il y est détaillé **p.141** qu'un milieu d'intérêt communautaire Natura 2000 a été inventorié lors de l'expertise d'habitats naturels, sur le site Bel-Air à Chanoz-Chatenay dénommé « Prairies de fauche de basse altitude" codifié 6510. La strate est exclusivement herbacée. Elle se compose en majorité de Dactyle aggloméré. Il est accompagné par le Pâturin des prés, le Pissenlit, la Carotte, la Luzerne, le Millepertuis, le Lotier corniculé ou encore le Trèfle des Prés. La carte reprenant les habitats naturels expertisés sur cette zone est reprise ci-après de **l'Evaluation Environnementale (p.142**). Cet habitat sera impacté dans sa grande majorité.

Figure 1 *Expertise Habitats Naturels sur l'OAP n°9*

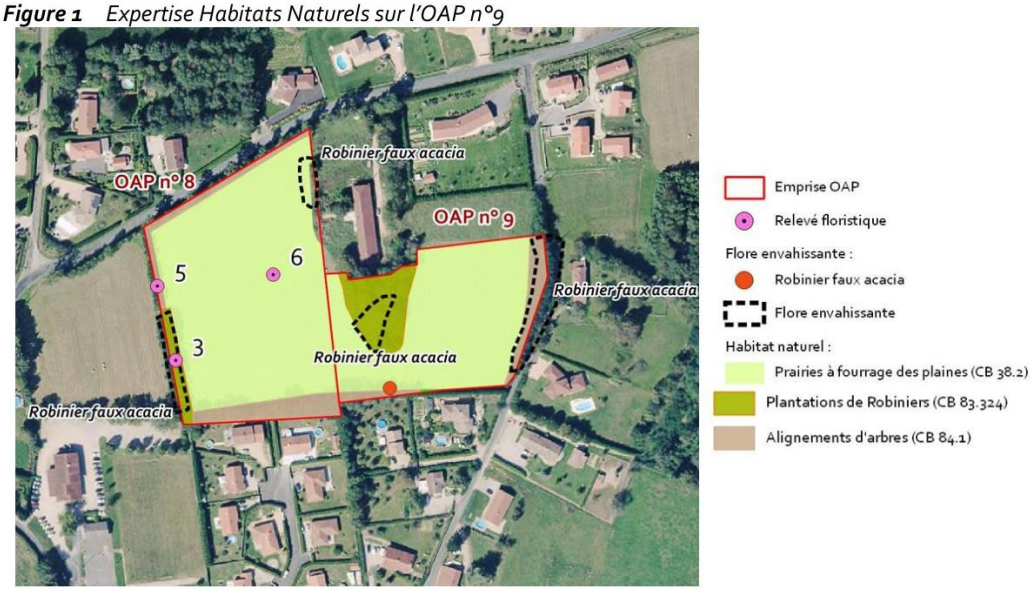

Aucune espèce remarquable n'a été inventoriée mais le Robinier est fortement présent. L'urbanisation du site entrainera la perte d'espaces perméables à la faune. Néanmoins, le projet permet le maintien d'une zone végétalisée.

Les autres secteurs d'urbanisation future expertisés n'ont pas fait état de l'existence d'habitats d'intérêt communautaire.

Le Tome 4 « Evaluation Environnementale », Partie VII.3, « [...] exposé sommaire des raisons pour lesquelles le PLUi est ou non susceptible d'avoir des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000. » (p.196) rappelle l'incidence du PLUi sur les zones Natura 2000. Il est complété comme suit :

<u>Localisation des projets autorisés par le PLUi, par rapport au(x) sites Natura 2000 et relations topographique et hydrographiques :</u>
La plupart des zones de projet dans le PLUi ne se trouvent pas dans le site Natura 2000. Les zones 1AU et 2AU ne se trouvent pas non plus dans les sites Natura 2000, dans un périmètre proche. Seul 1 STECAL se trouve dedans et 1 autre à proximité. Il n'aura pas d'effets supplémentaires.
Il existe toutefois une relation hydrographique et topographique entre eux puisqu'ils appartiennent au même bassin versant – celui de la Saône via la Veyle. Les secteurs de projet identifiés dans le PLUi sont situés en amont du site Natura 2000. Des incidences indirectes sont possibles mais peu probables au regard de la vocation des zones de projet.

Incidence des projets autorisés par le PLUi sur le fonctionnement des écosystèmes des sites Natura 2000 compte tenu de leurs caractéristiques et des objectifs de leur conservation :
La Veyle est localisée sur un site Natura 2000 mais pas les zones de projet (à l'exception d'un STECAL). De fait, aucun secteur d'urbanisation future ne se trouve au sein des sites Natura 2000, le PLUi n'aura pas d'impact sur les habitats et les espèces floristiques à l'intérieur de ces sites. 1 habitat d'intérêt communautaire « Prairies de fauche de basse altitude" codifié 6510 a été recensé sur 1 secteur d'urbanisation future (OAP Bel Air). La surface impactée est faible, environ 200 m².
D'un point de vue hydrographique et topographique, le PLUi n'aura qu'une incidence très limitée.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de PLUi de la Veyle n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur les sites Natura 2000 n° FR8201635, FR8212016, FR8201632 et FR8212017 (2° du I. du R.414-23 du Code de l'environnement) ni sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces (II. du R.414-23 du Code de l'environnement)

Cette analyse d'incidence est donc limitée en la circonstance aux éléments demandés au (1°) et (2°) du (I) de l'article R.414-23 du code de l'environnement.

PROTECTION DES ESPACE SENSIBLES EN ZONES AU

3.2 Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques	Page 23
L'autorité environnementale recommande : • **de réexaminer les dispositions prévues pour la création de projets sur des espaces environnementaux sensibles, notamment les zones humides ;**	

Comme indiqué précédemment, la trame « zones humides » est réglementées au titre du L 151-23 du Code de l'Urbanisme qui protègent fortement ces zones sensibles.

Le règlement des zones AU protège clairement les zones humides situées dans leurs tènements :

« ***Dans les secteurs identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme au titre des zones humides :***
Sont autorisés : *dans les zones qualifiées d'humide* ***au sens de de l'annexe 1 de l'arrêté du 1er octobre 2009 et de l'arrêté ministériel du 24 Juin 2018****, et à conditions que les travaux ci-dessous aient vocation à préserver ou restaurer ce caractère de zone humide et le cas échéant les espèces protégées qui s'y développent :*

> *les travaux qui s'avéreraient indispensables à une bonne gestion de la zone humide, dans le sens du maintien de sa biodiversité et de ses fonctionnalités,*

> *les travaux d'entretien ou d'exploitation agricole ou d'entretien et de restauration d'habitats naturels, dès lors qu'ils sont favorables à la biodiversité et la dynamique écologique des milieux humides,*

> *les travaux d'entretien et de réparation des voies, chemins, fossés et réseaux divers existants (en particulier réseau de drainage et d'assainissement), dans le respect de leurs caractéristiques actuelles,*

> *les équipements, installations et ouvrages liés à la gestion des inondations et notamment la gestion des casiers d'inondation ;*

> *la réalisation d'aménagements, sans soubassement, à vocation pédagogique et/ou de conservation des habitats naturels et des espèces sauvages, tels que sentiers pédestre et/ou cyclables, ponton, site d'observation de la faune, …*

> *les aménagements de mode actifs qui n'affectent pas de manière significative les réservoirs de biodiversité ou qui compensent leur impact.* »

3.2 Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques	Page 23
L'autorité environnementale recommande : • **de réexaminer la pertinence de la création d'une zone d'activités sur la commune de Crottet « Les Devets » compte-tenu des enjeux en présence ;**	

La remarque concernant la création d'une zone d'activités commerciales sur la commune de Crottet « Les Devets » fera l'objet d'une réponse après l'enquête publique en prenant en compte les avis des PPA et de la commission d'enquête.

2 - ENERGIE, EMISSIONS DE GES, ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

2.2 Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution Page 13

L'autorité environnementale recommande :

- **Compléter la définition des enjeux en matière de changement climatique pour les rendre prospectifs.**

2.4 Incidences du projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser Page 15

L'autorité environnementale recommande :

- **de reprendre l'analyse des incidences du PLUI en matière de « ressources énergétiques, gaz à effet de serre, qualité de l'air et facteurs climatiques » afin de disposer d'une analyse étayée.**

3.4 Energie et émissions de gaz à effet de serre Page 25

L'autorité environnementale recommande :

- **compléter l'évaluation environnementale par une analyse des incidences du projet de PLUI sur les émissions de GES via la réalisation d'un bilan carbone ;**
- **renforcer la traduction dans le projet de PLUI des dispositions de la loi Climat et Résilience, par des outils opérationnels prévoyant des dispositions en faveur de l'atténuation et l'adaptation au changement climatique.**

Le **TOME 2 « Etat Initial de l'Environnement », Partie « Ressource énergétique, Gaz à effet de Serre (GES) et Facteurs climatiques », chapitre 2.2 « *La loi énergie climat* », en p.131 et suivantes**, sera complété comme suit :

« [...] La loi comporte 69 articles, dont certains comprennent des dispositions concernant les collectivités locales dans différents domaines : [...]

> ***L'instauration de nouveaux outils de pilotage, de gouvernance et d'évaluation de la politique climatique***

- ✓ *Possibilité pour les collectivités territoriales et leurs groupements de plus de 50 000 habitants couverts par un PCAET d'intégrer le bilan d'émissions de gaz à effet de serre et le plan de transition réglementaires dans ce PCAET. Dans ce cas, ils sont dispensés des obligations mentionnées à l'article 28.*
- ✓ *Remise par le gouvernement, d'ici fin 2021, d'un rapport concernant la contribution des PCAET et des SRADDET aux politiques de transition écologique et énergétique (article 68).*

> ***La régulation du secteur de l'électricité et du gaz***

- ✓ *Disparition progressive des tarifs réglementés de vente de gaz : limitation des tarifs réglementés de vente de l'électricité « aux consommateurs finals domestiques » et aux structures qui emploient moins de dix personnes à partir du 31 décembre 2020 (article 64).*
- ✓ *Accès en ligne à un comparateur des offres de fourniture de gaz naturel et d'électricité destinées aux clients dont la consommation de gaz naturel est inférieure à 300 MWh/an ou qui souscrivent une puissance électrique inférieure ou égale à 36 kVa (article 66).* »

Le **TOME 2 « Etat Initial de l'Environnement », Partie « Ressource énergétique, Gaz à effet de Serre (GES) et Facteurs climatiques », chapitre 6 « *Synthèse* », en p.152**, sera modifié comme suit :

« [...] ~~*Ces enjeux comprennent ainsi :*~~ *Ainsi, les enjeux en matière de changement climatique, prenant en compte ceux chiffrés dans le cadre du PCAET, sont les suivants :*

> *Le soutien d'une politique locale en faveur de la transition énergétique à l'échelle de la communauté de communes de la Veyle en vue de limiter la précarité énergétique des ménages à travers :*
>
> ✓ *Une politique de rénovation de l'habitat ancien en visant 2 600 maisons et 650 appartements rénovés d'ici 2030,*
>
> ✓ *Une politique de développement des énergies renouvelables pour porter la part de la production d'énergies renouvelables de 41 GWh (2016) à 136 GWh/an, pour atteindre un taux d'EnR de 39% dans le mix énergétique local. Un développement prioritaire des filières solaires photovoltaïque, en toiture ou ombrières, sera recherché d'ici 2030 ainsi que la filière méthanisation particulièrement intéressante sur le territoire en raison de l'activité agricole d'élevage. Viennent ensuite les autres filières : éolien, bois-énergies, géothermie et chaleur fatale ;*
>
> ✓ *Une politique de développement de la compacité des formes urbaines ;*
>
> ✓ *Le développement de transports collectifs, de l'intermodalité et d'itinéraires mode doux en sites propres (pistes cyclables, bornes de recharges cycles et voitures, ...), limiter le besoin en déplacement en recherchant la mixité urbaine et en visant 3300 personnes se rendant au travail en covoiturage.* »

INTEGRATION DES ENJEUX AU PADD

Rappelons au préalable que la CCV ne dispose pas de de ressources suffisantes pour mener un bilan carbone. Pour autant, elle prend en compte dans le PLUi, le PCAET de la CCV adopté le 27/09/2021, le cadre réglementaire et les retraduit dans son PADD.

Le **PADD – « 3 - Un cadre de vie attractif », 3 – « Préserver l'armature écologique du territoire au travers de la prise en compte de la trame verte et bleue », page 36** est complété comme suit

> « Préserver les espaces naturels nécessaires au maintien de la biodiversité et des qualités du territoire :
>
> ✓ *Maintien et valorisation de la trame verte et bleue*
>
> ✓ *Protection des réservoirs de biodiversité*
>
> ✓ *Préservation des puits de carbone naturels (sols, forêts, zones humides, tourbières) en adaptation au changement climatique* »

Le **PADD – « 3 - Un cadre de vie attractif », 4 –« Tendre vers un développement urbain réduisant son impact environnemental en limitant la pression sur les ressources naturelles (foncier, ressource 4 en eau, ressources du sol…) », page 38** est complété comme suit

> **« *Permettre la réalisation de formes urbaines plus denses*** *(mitoyenneté, retraits, volumes, orientation) pour maîtriser la consommation foncière dans le cadre de la trajectoire zéro artificialisation nette, tout en restant adaptées à la morphologie des villes et villages.* »

INTEGRATION DES ENJEUX A L'OAP THEMATIQUE « C / ENERGIE CLIMAT »

Cette OAP thématique est complétée en prenant rappel l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme créé par la loi n°2019 – 1147 du 8 novembre 2019 – article 47 :

« *Dans le respect des objectifs généraux de performance énergétique et environnementale des bâtiments énoncés à l'article L. 111-9 du code de la construction et de l'habitation, les Constructions et installations mentionnées au II du présent article ne peuvent être autorisées que si elles intègrent soit un procédé de production d'énergies renouvelables, soit un système de végétalisation basé sur un mode cultural garantissant un haut degré d'efficacité thermique et d'isolation et favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité, soit tout autre dispositif aboutissant au même résultat et, sur les aires de stationnement associées lorsqu'elles sont prévues par le projet, des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sols.*

II.- Les obligations prévues au présent article s'appliquent, lorsqu'elles créent plus de 1 000 mètres carrés d'emprise au sol, aux nouvelles constructions soumises à une autorisation d'exploitation commerciale au titre des 1°, 2°, 4°, 5° et 7° de l'article L. 752-1 du code de commerce, aux nouvelles constructions de locaux à usage industriel ou artisanal, d'entrepôts, de hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale ainsi qu'aux nouveaux parcs de stationnement couverts accessibles au public.

III.- Les obligations résultant du présent article sont réalisées en toiture du bâtiment ou sur les ombrières surplombant les aires de stationnement sur une surface au moins égale à 30 % de la toiture du bâtiment et des ombrières créées. »

De plus, l'OAP thématique prévoit des dispositions en faveur de l'atténuation et l'adaptation au changement climatique via un ensemble de sous-thématiques au sein de ses 4 actions :

> ACTION 1 : RECHERCHE BIOCLIMATIQUE DES CONSTRUCTIONS ET DES PROJETS D'AMENAGEMENT

- ✓ Organisation du réseau viaire et découpage parcellaire : orientation pour optimisation de l'ensoleillement, favorisation de l'emploi d'énergie renouvelable, de préférence solaire.
- ✓ Limitation des masques
- ✓ Conception architecturale : techniques de mobilisation de la chaleur et de la lumière, de minimisation des pertes énergétiques.
- ✓ Orientation et pentes des toitures

> ACTION 2 : LUTTE CONTRE LES ILOTS DE CHALEUR URBAIN A L'ECHELLE DU QUARTIER
  - ✓ Techniques d'optimisation de surfaces dédiées aux ilots de fraicheur
  - ✓ Trame végétal sur le site des projets
  - ✓ Systèmes de gestion des eaux pluviales

> ACTION 3 : ÉCLAIRAGE PUBLIC
  Mesures économes en énergie pour les dispositifs d'éclairage public

> ACTION 4 : ÉNERGIES RENOUVELABLES
  - ✓ Développement des énergies renouvelables
  - ✓ Développement des véhicules et bornes électriques

Concernant l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, l'analyse synthétisée dans le tableau présenté au TOME 4 « Evaluation environnementale », au VII., chapitre 5.2 en page 175 - 176, est maintenue, car elle conclut à impact faible voire favorable :

Tableau 2 *Rappel du tableau de synthèse des mesures et effets du PLUi l'Energie, GES, Air et climat.*

Energie et GES Air et climat	**Incidences défavorables :** - Augmentation de la consommation d'énergies fossiles et des émissions de GES en raison de la croissance démographique attendue, en lien avec le développement de l'habitat et des déplacements.	**Mesures d'évitement :** - Recentrage de l'urbanisation dans les espaces urbanisés où se concentrent les activités.
		Mesures de réduction : - Les OAP et le règlement qui favorisent un urbanisme plus résilient et moins consommateur d'énergie par une démocratisation des conceptions bioclimatiques. - Possibilité d'utilisation des EnR (ex : panneaux solaires, thermiques et photovoltaïque) pour encourager la transition énergétique des ménages. - Les OAP et les « dents creuses » permettent l'aménagement de petits collectifs plus économe en énergie que l'habitat individuel. - L'article 5-6 du règlement qui encadre la performance énergétique des bâtiments. - Liaisons « mode doux » traduites par les différentes OAP et les Emplacements Réservés. - Obligation de créer des espaces de stationnement pour les vélos précisée dans le règlement écrit. - Encouragement à la mixité des fonctions et à la proximité qui concourt à réduire le besoin en déplacement des ménages.
	Incidences défavorables résiduelles : - Très faibles voire favorables après application des mesures ER	**Mesures de compensation :** - Sans objet

	Incidences du PLUi après mesures ERC : - L'impact du PLUi après mise en œuvre des mesures ERC est jugé très **faible voire favorable**.

3 - RESSOURCES EN EAU

3.3 Ressources en eau	Page 24
L'Autorité environnementale recommande de mener une réflexion sur l'enjeu de préservation de la ressource en eau en pouvant se référer au Sage 2022-2027 afin de porter un regard prospectif sur cet enjeu environnemental.	

La CCV prend en compte le SDAGE 2022-2027 dans la conception de son PLUi. Elle prend note de la remarque pour les projets dépassant le cadre du PLUi.

D'après **le tome 4 - Evaluation Environnementale, Tableau de synthèse des mesures et effets du PLUi en fonction des thématiques environnementales (p.186)** « La gestion des eaux usées et des eaux pluviales est encadrée par les dispositions générales du règlement écrit qui renvoie aux annexes sanitaires. Il précise également le raccordement systématique des nouvelles habitations à l'assainissement collectif ou le cas échéant la mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome respectant la règlementation en vigueur. Les mesures effectives prévues en faveurs des STEP qui dysfonctionnent. » Le PLUi prend ainsi en compte la problématique de l'assainissement.

COMPLEMENTS AU MEMOIRE EN REPONSE A L'AVIS DE LA MRAE

Compléments apportés sur demande la commission d'enquête.

Compléments souhaités de réponses à la MRAE

1 - PREAMBULE

Tel que présenté dans le mémoire en réponse à l'avis n° 2022-ARA-AU-1192 de la MRAE Auvergne Rhône Alpes délibéré le 4 novembre 2022, les réponses peuvent nécessiter une modification du rapport de présentation qui est présenté comme suit :

> Référence de la Partie, chapitre et page correspondante ;

> « *Eléments maintenus* [...] »

> ~~*« Eléments supprimés »*~~

> *« Eléments ajoutés »*

2 - COMPLEMENTS AU MEMOIRE EN REPONSE

> **1. Concernant le changement climatique, l'Autorité environnementale recommande de renforcer la traduction dans le projet de PLUI des dispositions de la loi Climat et Résilience, par des outils réglementaires prévoyant des dispositions en faveur de l'atténuation et l'adaptation au changement climatique.**

La page 12 du mémoire en réponse à l'avis n° 2022-ARA-AU-1192 de la MRAE Auvergne Rhône Alpes établit les compléments suivants :

« Le TOME 2 « Etat Initial de l'Environnement », Partie « Ressource énergétique, Gaz à effet de Serre (GES) et Facteurs climatiques », chapitre 2.2 « *La loi énergie climat* », en p.131 et suivantes, sera complété comme suit :

« [...] La loi comporte 69 articles, dont certains comprennent des dispositions concernant les collectivités locales dans différents domaines : [...]

> ***L'instauration de nouveaux outils de pilotage, de gouvernance et d'évaluation de la politique climatique***

- ✓ *Possibilité pour les collectivités territoriales et leurs groupements de plus de 50 000 habitants couverts par un PCAET d'intégrer le bilan d'émissions de gaz à effet de serre et le plan de transition réglementaires dans ce PCAET. Dans ce cas, ils sont dispensés des obligations mentionnées à l'article 28.*
- ✓ *Remise par le gouvernement, d'ici fin 2021, d'un rapport concernant la contribution des PCAET et des SRADDET aux politiques de transition écologique et énergétique (article 68).*

> ***La régulation du secteur de l'électricité et du gaz***

- ✓ *Disparition progressive des tarifs réglementés de vente de gaz : limitation des tarifs réglementés de vente de l'électricité « aux consommateurs finals domestiques » et aux structures qui emploient moins de dix personnes à partir du 31 décembre 2020 (article 64).*
- ✓ *Accès en ligne à un comparateur des offres de fourniture de gaz naturel et d'électricité destinées aux clients dont la consommation de gaz naturel est inférieure à 300 MWh/an ou qui souscrivent une puissance électrique inférieure ou égale à 36 kVa (article 66).* »

Le TOME 2 « Etat Initial de l'Environnement », Partie « Ressource énergétique, Gaz à effet de Serre (GES) et Facteurs climatiques », chapitre 6 « *Synthèse* », en p.152, sera modifié comme suit :

« […] ~~*Ces enjeux comprennent ainsi :*~~ *Ainsi, les enjeux en matière de changement climatique, prenant en compte ceux chiffrés dans le cadre du PCAET, sont les suivants :*

> *Le soutien d'une politique locale en faveur de la transition énergétique à l'échelle de la communauté de communes de la Veyle en vue de limiter la précarité énergétique des ménages à travers :*
>
> ✓ *Une politique de rénovation de l'habitat ancien en visant 2 600 maisons et 650 appartements rénovés d'ici 2030,*
>
> ✓ *Une politique de développement des énergies renouvelables pour porter la part de la production d'énergies renouvelables de 41 GWh (2016) à 136 GWh/an, pour atteindre un taux d'EnR de 39% dans le mix énergétique local. Un développement prioritaire des filières solaires photovoltaïque, en toiture ou ombrières, sera recherché d'ici 2030 ainsi que la filière méthanisation particulièrement intéressante sur le territoire en raison de l'activité agricole d'élevage. Viennent ensuite les autres filières : éolien, bois-énergies, géothermie et chaleur fatale ;*
>
> ✓ *Une politique de développement de la compacité des formes urbaines ;*
>
> ✓ *Le développement de transports collectifs, de l'intermodalité et d'itinéraires mode doux en sites propres (pistes cyclables, bornes de recharges cycles et voitures, …), limiter le besoin en déplacement en recherchant la mixité urbaine et en visant 3300 personnes se rendant au travail en covoiturage.* »

INTEGRATION DES ENJEUX AU PADD

Rappelons au préalable que la CCV ne dispose pas de de ressources suffisantes pour mener un bilan carbone. Pour autant, elle prend en compte dans le PLUi, le PCAET de la CCV adopté le 27/09/2021, le cadre réglementaire et les retraduit dans son PADD.

Le PADD – « 3 - Un cadre de vie attractif », 3 – « Préserver l'armature écologique du territoire au travers de la prise en compte de la trame verte et bleue », page 36 est complété comme suit

> « Préserver les espaces naturels nécessaires au maintien de la biodiversité et des qualités du territoire :
>
> ✓ *Maintien et valorisation de la trame verte et bleue*
>
> ✓ *Protection des réservoirs de biodiversité*
>
> ✓ *Préservation des puits de carbone naturels (sols, forêts, zones humides, tourbières) en adaptation au changement climatique* »

Le PADD – « 3 - Un cadre de vie attractif », 4 –« Tendre vers un développement urbain réduisant son impact environnemental en limitant la pression sur les ressources naturelles (foncier, ressource 4 en eau, ressources du sol…) », page 38 est complété comme suit

> « *Permettre la réalisation de formes urbaines plus denses (mitoyenneté, retraits, volumes, orientation) pour maîtriser la consommation foncière dans le cadre de la trajectoire zéro artificialisation nette, tout en restant adaptées à la morphologie des villes et villages.* »

INTEGRATION DES ENJEUX A L'OAP THEMATIQUE « C / ENERGIE CLIMAT »

Cette OAP thématique est complétée en prenant rappel l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme créé par la loi n°2019 – 1147 du 8 novembre 2019 – article 47 :

« *Dans le respect des objectifs généraux de performance énergétique et environnementale des bâtiments énoncés à l'article L. 111-9 du code de la construction et de l'habitation, les Constructions et installations mentionnées au II du présent article ne peuvent être autorisées que si elles intègrent soit un procédé de production d'énergies renouvelables, soit un système de végétalisation basé sur un mode cultural garantissant un haut degré d'efficacité thermique et d'isolation et favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité, soit tout autre dispositif aboutissant au même résultat et, sur les aires de stationnement associées lorsqu'elles sont prévues par le projet, des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sols.*

II.- Les obligations prévues au présent article s'appliquent, lorsqu'elles créent plus de 1 000 mètres carrés d'emprise au sol, aux nouvelles constructions soumises à une autorisation d'exploitation commerciale au titre des 1°, 2°, 4°, 5° et 7° de l'article L. 752-1 du code de commerce, aux nouvelles constructions de locaux à usage industriel ou artisanal, d'entrepôts, de hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale ainsi qu'aux nouveaux parcs de stationnement couverts accessibles au public.

III.- Les obligations résultant du présent article sont réalisées en toiture du bâtiment ou sur les ombrières surplombant les aires de stationnement sur une surface au moins égale à 30 % de la toiture du bâtiment et des ombrières créées. »

De plus, l'OAP thématique prévoit des dispositions en faveur de l'atténuation et l'adaptation au changement climatique via un ensemble de sous-thématiques au sein de ses 4 actions :

> ACTION 1 : RECHERCHE BIOCLIMATIQUE DES CONSTRUCTIONS ET DES PROJETS D'AMENAGEMENT
  - ✓ Organisation du réseau viaire et découpage parcellaire : orientation pour optimisation de l'ensoleillement, favorisation de l'emploi d'énergie renouvelable, de préférence solaire.
  - ✓ Limitation des masques
  - ✓ Conception architecturale : techniques de mobilisation de la chaleur et de la lumière, de minimisation des pertes énergétiques.
  - ✓ Orientation et pentes des toitures

> ACTION 2 : LUTTE CONTRE LES ILOTS DE CHALEUR URBAIN A L'ECHELLE DU QUARTIER
  - ✓ Techniques d'optimisation de surfaces dédiées aux ilots de fraicheur
  - ✓ Trame végétal sur le site des projets
  - ✓ Systèmes de gestion des eaux pluviales

> ACTION 3 : ÉCLAIRAGE PUBLIC
  Mesures économes en énergie pour les dispositifs d'éclairage public

> ACTION 4 : ÉNERGIES RENOUVELABLES
  - ✓ Développement des énergies renouvelables
  - ✓ Développement des véhicules et bornes électriques

Concernant l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, l'analyse synthétisée dans le tableau présenté au TOME 4 « Evaluation environnementale », au VII., chapitre 5.2 en page 175 - 176, est maintenue, car elle conclut à impact faible voire favorable :

Tableau 1 *Rappel du tableau de synthèse des mesures et effets du PLUi l'Energie, GES, Air et climat.*

Energie et GES Air et climat	**Incidences défavorables :** - Augmentation de la consommation d'énergies fossiles et des émissions de GES en raison de la croissance démographique attendue, en lien avec le développement de l'habitat et des déplacements.	**<u>Mesures d'évitement :</u>** - Recentrage de l'urbanisation dans les espaces urbanisés où se concentrent les activités. **<u>Mesures de réduction</u> :** - Les OAP et le règlement qui favorisent un urbanisme plus résilient et moins consommateur d'énergie par une démocratisation des conceptions bioclimatiques. - Possibilité d'utilisation des EnR (ex : panneaux solaires, thermiques et photovoltaïque) pour encourager la transition énergétique des ménages. - Les OAP et les « dents creuses » permettent l'aménagement de petits collectifs plus économe en énergie que l'habitat individuel. - L'article 5-6 du règlement qui encadre la performance énergétique des bâtiments. - Liaisons « mode doux » traduites par les différentes OAP et les Emplacements Réservés. - Obligation de créer des espaces de stationnement pour les vélos précisée dans le règlement écrit. - Encouragement à la mixité des fonctions et à la proximité qui concourt à réduire le besoin en déplacement des ménages.
	Incidences défavorables résiduelles : - Très faibles voire favorables après application des mesures ER	**<u>Mesures de compensation</u> :** - Sans objet
	Incidences du PLUi après mesures ERC : - L'impact du PLUi après mise en œuvre des mesures ERC est jugé très **faible voire favorable**.	

»

Des éléments de réponse supplémentaires à ceux présentés précédemment pourront être apportés suite à l'émission rapport du commissaire enquêteur portant sur des précisions quant aux besoins de l'analyse.

> **2. L'analyse des incidences sur les zones Natura 2000 est insuffisante, car elle n'intègre pas d'analyse des services et aménagements en lien avec le développement prévu d'activités touristiques.**

La page 8 du mémoire en réponse à l'avis n° 2022-ARA-AU-1192 de la MRAE Auvergne Rhône Alpes détaille l'analyse des incidences sur les zones Natura 2000 de la manière suivante :

« Les secteurs d'urbanisation future susceptibles d'avoir des incidences sur les zones Natura 2000 sont précisés dans **l'Evaluation Environnementale (p.115**). Il y est détaillé **p.141** qu'un milieu d'intérêt communautaire Natura 2000 a été inventorié lors de l'expertise d'habitats naturels, sur le site Bel-Air à Chanoz-Chatenay dénommé « Prairies de fauche de basse altitude" codifié 6510. La strate est exclusivement herbacée. Elle se compose en majorité de Dactyle aggloméré. Il est accompagné par le Pâturin des prés, le Pissenlit, la Carotte, la Luzerne, le Millepertuis, le Lotier corniculé ou encore le Trèfle des Prés. La carte reprenant les habitats naturels expertisés sur cette zone est reprise ci-après de **l'Evaluation Environnementale (p.142**). Cet habitat sera impacté dans sa grande majorité.

Figure 1 *Expertise Habitats Naturels sur l'OAP n°9*

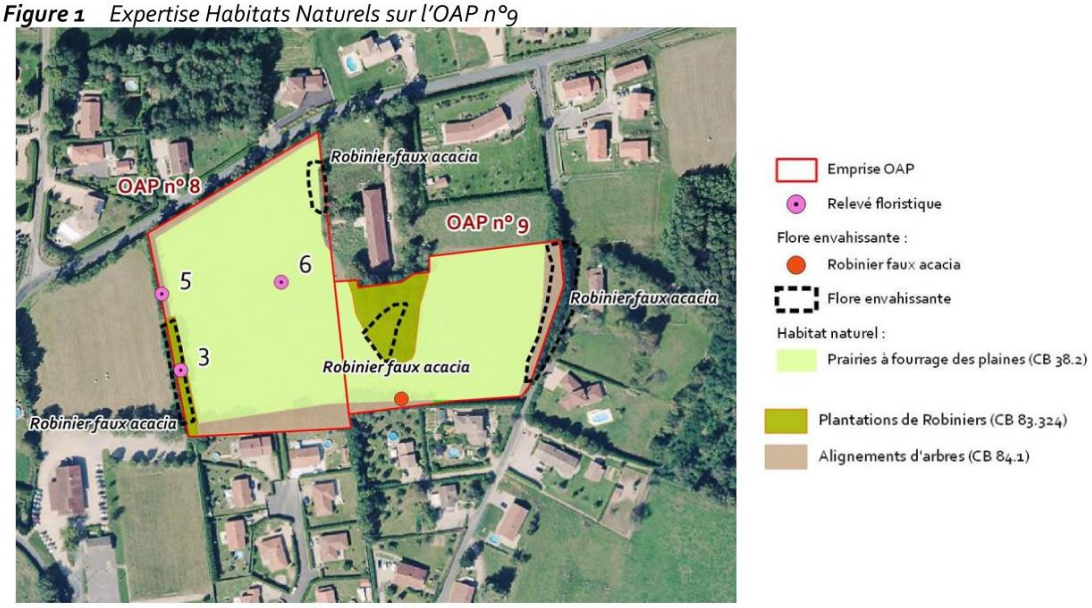

Aucune espèce remarquable n'a été inventoriée mais le Robinier est fortement présent. L'urbanisation du site entrainera la perte d'espaces perméables à la faune. Néanmoins, le projet permet le maintien d'une zone végétalisée.

Les autres secteurs d'urbanisation future expertisés n'ont pas fait état de l'existence d'habitats d'intérêt communautaire

Le Tome 4 « Evaluation Environnementale », Partie VII.3, « […] exposé sommaire des raisons pour lesquelles le PLUi est ou non susceptible d'avoir des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000. » (p.196) rappelle l'incidence du PLUi sur les zones Natura 2000. Il est complété comme suit :

<u>Localisation des projets autorisés par le PLUi, par rapport au(x) sites Natura 2000 et relations topographique et hydrographiques :</u>

La plupart des zones de projet dans le PLUi ne se trouvent pas dans le site Natura 2000. Les zones 1AU et 2AU ne se trouvent pas non plus dans les sites Natura 2000, dans un périmètre proche. Seul 1 STECAL se trouve dedans et 1 autre à proximité. Il n'aura pas d'effets supplémentaires.

Il existe toutefois une relation hydrographique et topographique entre eux puisqu'ils appartiennent au même bassin versant – celui de la Saône via la Veyle. Les secteurs de projet identifiés dans le PLUi sont situés en amont du site Natura 2000. Des incidences indirectes sont possibles mais peu probables au regard de la vocation des zones de projet.

Incidence des projets autorisés par le PLUi sur le fonctionnement des écosystèmes des sites Natura 2000 compte tenu de leurs caractéristiques et des objectifs de leur conservation :

La Veyle est localisée sur un site Natura 2000 mais pas les zones de projet (à l'exception d'un STECAL). De fait, aucun secteur d'urbanisation future ne se trouve au sein des sites Natura 2000, le PLUi n'aura pas d'impact sur les habitats et les espèces floristiques à l'intérieur de ces sites. 1 habitat d'intérêt communautaire « Prairies de fauche de basse altitude" codifié 6510 a été recensé sur 1 secteur d'urbanisation future (OAP Bel Air). La surface impactée est faible, environ 200 m².

D'un point de vue hydrographique et topographique, le PLUi n'aura qu'une incidence très limitée.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de PLUi de la Veyle n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur les sites Natura 2000 n° FR8201635, FR8212016, FR8201632 et FR8212017 (2° du I. du R.414-23 du Code de l'environnement) ni sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces (II. du R.414-23 du Code de l'environnement)

Cette analyse d'incidence est donc limitée en la circonstance aux éléments demandés au (1°) et (2°) du (I) de l'article R.414-23 du code de l'environnement. »

Des compléments de réponse pourront être apportés si nécessaire, suite à l'émission du rapport du commissaire enquêteur portant sur des précisions quant aux besoins supplémentaires de l'analyse.

> **3. Le projet de PLUI ne permet pas de distinguer la part de consommation prévue en extension des zones urbaines existantes.**

Le tome 3 du rapport de présentation détaille toutes les capacités du PLUi dans le chapitre 6. Les capacités du PLUi à partir de la page 187.

Concernant l'habitat, ce sont 38,9 ha prévus en extension de l'enveloppe urbaine. On peut ajouter 11,6 ha bruts identifiés en espaces interstitiels qui sont des espaces agricoles ou naturels à l'intérieur de l'enveloppe urbaine.

Concernant les activités économiques, le bilan est présenté à partir de la page 193 du même tome du RP. Il est mentionné 60,7 ha en extension. Ce qui correspond au plafond foncier admis par le SCoT ; le rapport de présentation explique que la communauté de communes de la Veyle a souhaité programmer le développement économique sur le long terme afin de pouvoir mettre en œuvre une stratégie économique et une démarche d'acquisitions foncières.

Concernant les équipements, la page 197 précise les capacités du PLUi qui sont très restreintes pour le développement des équipements ; la communauté de communes de la Veyle souhaitant privilégier le confortement sur place plutôt que les nouvelles constructions en matière d'équipements.

Le PLUI classe 116 ha en zone à urbaniser « AU », dont environ 50 ha pour les zones d'activités économiques. Cette enveloppe de 116 ha de réserve foncière est conséquente et vient interroger le projet porté par le PLUI.

Le projet de PLUi s'appuie sur le SCoT Bresse Val de Saône qui a été approuvé en juillet 2022. Le projet démographique est basé sur une croissance de 1% par an, ce qui implique un besoin de 1540 logements environ ; le PLUi respecte les densités fixées par le SCoT. Les besoins en foncier sont expliqués dans le tome 3 du rapport de présentation aux pages 7 et suivantes (chapitre 2. Justifications des principaux choix retenus dans le PADD), ainsi que dans le chapitre 6. Les capacités du PLUi.
D'autre part parmi les 116 ha visés, 41,3 sont des zones 2AU qui correspondent à la notion de réserves foncières ; 75,3 ha sont en zones 1AU et ces zones sont ouvertes à l'urbanisation.

Ce ne sont pas des réserves foncières mais des surfaces nécessaires à la réalisation du projet démographique et économique.

S'agissant des zones 2AU, elles sont réparties comme suit :

> 1,68 ha de zone 2AUh pour la prévision de long terme pour l'habitat ; le secteur concerné se trouve àCrottet et la zone 2AU est justifiée par l'insuffisance des réseaux et notamment de la voirie de desserte

> 5,53 ha en 2AUB qui correspond à la friche industrielle de la Bresse à Mézériat ; cete zone est actuellement géréée par un liquidateur, les problématiques de dépollutions et de gestion des risques d'inondations doivent être traitées avant de pouvoir débloquer cette zone.

> 9,27 ha en 2AUc correspondent à la zone commerciale des Devets qui devait permettre la réalisation d'un projet commercial ; ce dernier est actuellement bloqué par un contentieux administratif. Cette zone ne sera peut-être jamais débloquée selon l'issue du recours et selon si la communauté de communes de la Veyle suit les réserves et recommandations de la DDT, de la chambre d'agriculture et de France nature environnement (entre autres) de retirer cette zone.

> Enfin 24,8 ha sont en 2AUx pour le développement économique de moyen et long terme et pour permettre à la CC Veyle de mettre en œuvre sa stratégie foncière.

En termes de consommation foncière à venir, de façon similaire à ce qui a pu être relevé pour le Scot, les choix annoncés ne permettent pas de distinction entre consommation en extension ou au sein de l'enveloppe urbaine

Le PLUi a comme priorité d'être compatible avec le SCoT Bresse Val de Saône qui est un SCoT intégrateur ; aussi le PLUi reprend le vocabulaire du SCoT. Le SCoT étant approuvé et opposable le PLUi doit s'y référer.

Toutefois, la distinction peut être perçue dans le PLUi : la consommation en extension est clairement identifiée dans les bilans de capacité du PLUi sous le terme « extension » ; l'urbanisation au sein de l'enveloppe concerne les dents creuses et les espaces interstitiels qui sont des surfaces plus importantes et souvent d'usage agricoles bien que dans l'enveloppe urbaine.

Toutes les notions sont expliquées dans le tome 1 du rapport de présentation aux pages 119 et suivantes (chapitre 2 Capacités de densification et de mutation pour l'habitat).

Les espaces interstitiels :

Sont comptabilisés le foncier non bâti :
- De plus de 5000 m2
- N'excédant pas 1 ha (voire 1,5 ha selon le contexte)
- Sur un foncier disponible (parcelles entières)
- Accessible (desserte du tènement)
- Inséré dans le tissu urbain existant soit bordé sur au moins 2 côtés
- Desservi par les réseaux

Les espaces interstitiels sont des espaces assez vastes mais inclus dans l'enveloppe urbaine. Selon la méthode retenue pour le PLUi, les espaces interstitiels sont des espaces compris entre 5000 m2 et 1 ha et seront couverts par des OAP.

Ce contexte très urbanisé limite les enjeux agricoles du site et lui confère une vocation à court, moyen ou long terme à être urbanisé.

Figure 2 *Extrait de la page 127 du tome 1 du RP*

Sur l'ensemble de la thématique de la consommation d'espaces, l'Autorité environnementale recommande de réexaminer les dispositions du projet de PLUI pour mieux assurer :
• la lisibilité de la consommation d'espaces prévue par le PLUI, en termes d'urbanisation dans l'enveloppe urbaine ou en extension ;

Cf réponse page précédente ; le chapitre 6. Les capacités du PLUi dans le tome 3 du RP pourront être complétées d'une carte mettant en lumière les gisements fonciers selon qu'ils se trouvent dans l'enveloppe urbaine ou en extension. Toutefois, notons que le RP-tome 1 présente des cartes globales sur les capacités de densification avec une carte par type de densification (renouvellement urbaine, division parcellaire/densification de parcelles, dents creuses, espaces interstitiels).

• l'intégration des dispositions de la loi Climat et résilience et inscrire le projet de PLUI dans la trajectoire vers l'objectif du zéro artificialisation nette, notamment :
◦ en menant une analyse plus fine des besoins d'urbanisation en extension, à vocation d'habitat et à vocation d'activités économiques, afin de justifier la consommation d'espaces naturels prévue par le projet ou à défaut de la réduire, compte tenu notamment des possibilités existantes de densification de l'habitat.

Les capacités de densifications de l'habitat ont été étudiées et déclinées dans le tome 1 du rapport de présentation (p119 et suivantes) ; les capacités de densification des zones économiques ont été présentées dans le RP-tome 1 également aux pages 110 et suivantes (chapitre Capacités de densification et de mutation pour les activités économiques). Pour le développement de l'habitat les besoins de foncier en extension sont développés dans le tome 3 dans les Justifications des principaux choix retenus dans le PADD. De même pour les besoins en foncier économique. La CC Veyle est un territoire attractif pour le développement économique du fait de sa situation stratégique le long de l'A40, dans un département et une région dynamique. La présence des échangeurs autoroutiers rend le territoire attractif pour les entreprises qui nécessitent des échanges exogènes et pour les entreprises liées à la mutation digitale de l'économie ; ces entreprises nécessitent souvent un foncier important.

◦ En mettant en oeuvre des outils au sein du PLUI, notamment en renforçant les OAP afin qu'elles permettent d'engager une densification et une optimisation des zones d'activités ;
◦ en réinterrogeant pour l'ensemble des destinations, la pertinence de la constitution d'une réserve foncière de 116 ha (zones 1AU et 2AU).

Cf. réponse page précédente.

> **4. STECAL 31 : Les éléments présentés ne témoignent pas d'une préservation de la zone humide concernée. La définition d'un Stecal sur ce secteur n'est pas cohérente avec une intégration de l'enjeu environnemental fort qui caractérise le site.**

La CDPENAF a émis un avis favorable à l'unanimité pour le STECAL 31 destiné à la valorisation des sources chaudes. Le projet prendra toutes les dispositions pour tenir compte de la zone humide et appliquer la séquence Eviter Réduire Compenser.

> **5. ER n°01, traversant plusieurs communes pour créer la « voie verte de la Veyle – section Jonc Pont-de-Veyle ». La surface concernée n'est pas indiquée, très peu d'informations sont fournies. L'ER intersecte plusieurs zones humides. Le tableau des ER permet de constater que l'emprise est d'environ 18 ha, traversant sept communes.**

La pièce 3-3 –LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS détaille tous les emplacements réservés ; il est donc indiqué pour l'ER1, une surface totale de 178 888 m2. C'est un projet porté par la CCV qui vise à réaliser une voie cyclable au plus près de la Veyle pour les déplacements quotidiens et touristiques. Le parcours utilise au maximum les voies et chemins existants. Il n'y a que sur de courts tronçons qu'un tracé va devoir être ouvert. L'emplacement réservé est avant tout un outil permettant l'acquisition du foncier pour faciliter le projet. La séquence ERC sera faite en phase opérationnelle du projet, pour mieux coller aux enjeux de celui-ci. Il convient également de mesurer l'intérêt général du projet vis à vis de la réduction des gaz à effet de serre et de l'apport d'un équipement de qualité aux habitants du territoire.

N° ER	Objet de l'emplacement réservé	Bénéficiaire de l'ER	Localisation de l'ER	Surface (m2)
1	Création de la voie Veyle	CC Veyle	7 COMMUNES	178888

> **6. ER n°53, commune de Pont-de-Veyle, l'extension du domaine du château, sur une surface de 29 400 m², entièrement dans le périmètre d'une zone humide. Il est indiqué que « *la teneur des aménagements n'est pas connue* ».**

Après entretien avec le Maire : « Cet ER est destiné à bloquer toute construction et à préserver le cône visuel et les perspectives paysagères ».

Cette parcelle fait l'objet d'un emplacement réservé pour que la commune de Pont de Veyle puisse maîtriser le foncier de l'ensemble du parc du château, afin de conserver ses perspectives paysagères et son usage actuel. Toutefois, l'inscription en zone A confirme bien la volonté pour la collectivité de faire perdurer la vocation agricole du tènement. L'objet de l'ER sera précisé pour l'approbation du PLUi.

> **7. ER n°55, commune de Pont-de-Veyle, un dispositif de traitement des boues de la station d'épuration (agrandissement d'une station d'épuration), sur une surface de 18 750 m², entièrement dans le périmètre d'une zone humide.**

Entretien avec le Maire : » Cet ER a été inscrit à cet endroit car au moment de l'élaboration, il ne savait pas où prévoir la STEP. A priori cette STEP se positionnera ailleurs, peut-être à Laiz »

Cet emplacement réserve sera supprimé, car il n'est plus d'actualité.

> **8. OAP thématique « C / Énergie Climat » : A titre d'illustration, il est nécessaire de rappeler les obligations fixées à l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme qui prévoient :**

- ✓ d'intégrer des procédés de production d'énergies renouvelables ou de végétalisation aux toitures de certains bâtiments tels que les nouvelles surfaces commerciales, nouvelles constructions de locaux à usage industriel ou artisanal, d'entrepôts, hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale, nouveaux parcs de stationnement couverts accessibles au public [...] créant plus 1 000 m² d'emprise au sol24 ;
- ✓ de prévoir une gestion intégrée des eaux pluviales pour les aires de stationnement associées via des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sols 25.

Quelles sont les obligations inscrites dans le PLUi en matière de production d'ENr, (toitures des bâtiments industriels, de gestion des eaux pluviales

notamment sur la non-imperméabilisation des parkings des zones artisanales et industrielles ?

DANS LES OAP :

S'agissant de la gestion des eaux de pluie, l'OAP énergie et climat recommande (p9 des OAP thématiques) :

> Mettre en place des dispositifs de gestion des eaux pluviales à l'air libre en favorisant l'infiltration et l'irrigation du végétal

> Favoriser l'infiltration des eaux de pluie par des espaces verts perméables aménagés

Pour les énergies renouvelables, l'OAP énergie et climat recommande (p10 des OAP thématiques) :

> Les constructions devront prévoir d'utiliser préférentiellement des énergies renouvelables pour leur besoins énergétiques.

> L'OAP définit des orientations et de pentes de toitures à respecter pour les équipements solaires en toiture

> Il s'agit également de maximiser la production d'énergie sur les espaces déjà imperméabilisés, comme les aires de stationnement ou les grandes surfaces de toiture (en particulier les bâtiments d'activité économiques, les équipements publics ou d'intérêt collectifs et les immeubles de logements collectifs).

> S'agissant du développement des véhicules électriques : favoriser la mutualisation de bornes de recharge électrique : habitations, entreprises et parkings relais.

> L'utilisation de tout dispositif de chauffage au bois à foyer ouvert, y compris d'appoint ou d'agrément doit être limité et à terme interdit. Est considérée comme un dispositif de chauffage au bois à foyer ouvert, toute cheminée ou installation dont le foyer brûle librement le bois sans enceinte destinée à confiner la combustion pour en améliorer le rendement.

Pour lutter contre les ilots de chaleur, l'OAP Energie climat retient des actions :

> Les surfaces non artificialisées seront réparties de manière continue pour constituer et prolonger les réseaux de biodiversité.

> Les espaces paysagers en pleine terre seront favorisés.

> Une végétalisation des pieds de façade (bande de pleine terre plantée) sera réalisée. Il s'agit d'éviter l'accumulation de chaleur des sols minéraux, et la réverbération solaire.

> Favoriser une bonne ventilation par l'orientation et l'implantation des bâtiments : L'orientation et l'implantation des bâtiments notamment par rapport aux vents d'ouest permettent d'assurer une bonne ventilation au sein du quartier ou de l'opération.

> Les projets devront prévoir les modes actifs à leur échelle et prévoir les connexions avec les parcours existants ou programmés à proximité.

> Les liaisons douces seront intégrées à la trame végétale existante, le cas échéant, afin de participer au confort d'usage.

> En cas d'absence de trame végétale sur le site de projet, les plantations (arbres de hautes et moyenne tige) seront réalisées pour accompagner les chemin piétons et cycles.

DANS LE REGLEMENT :
Dans les zones UH, l'article 6 prescrit des % d'espaces perméables et demande que les places de stationnement de surface soient réalisées, sauf contraintes techniques, en matériaux perméables.
Le règlement exige que les aires de stationnements soient végétalisées (article U6-6)

Dans les zones UE/UEp et UX, le règlement demande que les aires de stationnement respectent les conditions suivantes :

> Faire l'objet d'un traitement paysager,

> au moins la moitié des places de stationnement doivent être couvertes par des ombrières photovoltaïques, lorsque l'aire de stationnement propose plus de 20 places,

> ces aires doivent disposer de bornes de recharge pour véhicules électriques, lorsque l'aire de stationnement propose plus de 20 places.